

# SÉNAT

## DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

---

---

QUESTIONS  
remises à la présidence du Sénat



RÉPONSES  
des ministres aux questions écrites



# Sommaire

Questions orales	5795	
1. Questions écrites (du n° 19381 au n° 19540 inclus)	5800	
<i>Index alphabétique des sénateurs ayant posé une ou plusieurs questions</i>	5770	
<i>Index analytique des questions posées</i>	5781	
Ministres ayant été interrogés :		
Premier ministre	5800	
Agriculture et alimentation	5801	
Autonomie	5803	
Biodiversité	5803	
Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales	5804	
Comptes publics	5808	
Culture	5809	
Économie, finances et relance	5810	5768
Économie sociale, solidaire et responsable	5817	
Éducation nationale, jeunesse et sports	5818	
Égalité femmes-hommes, diversité et égalité des chances	5820	
Enseignement supérieur, recherche et innovation	5820	
Europe et affaires étrangères	5821	
Intérieur	5822	
Jeunesse et engagement	5825	
Justice	5825	
Logement	5827	
Personnes handicapées	5828	
Petites et moyennes entreprises	5828	
Retraites et santé au travail	5829	
Solidarités et santé	5829	
Sports	5837	
Tourisme, Français de l'étranger et francophonie	5838	
Transition écologique	5840	
Transition numérique et communications électroniques	5844	

Transports	5844
Travail, emploi et insertion	5847
<b>2. Réponses des ministres aux questions écrites</b>	<b>5874</b>
<i>Index alphabétique des sénateurs ayant reçu une ou plusieurs réponses</i>	5848
<i>Index analytique des questions ayant reçu une réponse</i>	5860
Ministres ayant donné une ou plusieurs réponses :	
Premier ministre	5874
Agriculture et alimentation	5875
Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales	5879
Comptes publics	5896
Culture	5898
Économie, finances et relance	5911
Égalité femmes-hommes, diversité et égalité des chances	5916
Enseignement supérieur, recherche et innovation	5936
Europe et affaires étrangères	5938
Intérieur	5941
Justice	5943
Outre-mer	5944
Petites et moyennes entreprises	5945
Relations avec le Parlement et participation citoyenne	5946
Solidarités et santé	5947
Transformation et fonction publiques	5948
Transition écologique	5954
Transition numérique et communications électroniques	5957

# 1. Questions écrites

## INDEX ALPHABÉTIQUE DES SÉNATEURS AYANT POSÉ UNE OU PLUSIEURS QUESTIONS

*Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre interrogé, la rubrique de classement analytique (en caractère gras) et le titre*

### A

#### Allizard (Pascal) :

- 19421 Économie, finances et relance. **Monnaie.** *Dangers des cryptomonnaies et systèmes de paiement des entreprises du numérique* (p. 5812).
- 19423 Solidarités et santé. **Santé publique.** *Lacunes de la traçabilité des nanomatériaux* (p. 5831).

#### Arnaud (Jean-Michel) :

- 19492 Transition numérique et communications électroniques. **Télécommunications.** *Désordres sur le réseau de téléphonie fixe constituant un obstacle au déploiement de la fibre* (p. 5844).

### B

#### Babary (Serge) :

- 19515 Économie, finances et relance. **Fiscalité.** *Sécurisation du traitement comptable et fiscal des dépenses d'intérêt général des entreprises liées à l'épidémie de Covid-19* (p. 5816).

#### Bazin (Arnaud) :

- 19394 Économie, finances et relance. **Épidémies.** *Difficultés des indépendants à trouver des renseignements sur les aides liées à la crise sanitaire* (p. 5810).

#### Belin (Bruno) :

- 19422 Intérieur. **Mineurs (protection des).** *Difficultés d'accueil et d'évaluation des personnes se déclarant mineures et isolées* (p. 5823).

#### Bellurot (Nadine) :

- 19438 Intérieur. **Épidémies.** *Autorisation de tenir des visioconférences pour les services départementaux d'incendie et de secours* (p. 5823).

#### Belrhiti (Catherine) :

- 19412 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Poste (La).** *Suppressions de boîtes aux lettres de rues* (p. 5804).
- 19426 Retraites et santé au travail. **Élus locaux.** *Droits des adhérents à la caisse autonome de retraite des élus locaux* (p. 5829).
- 19478 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Routes.** *Entretien des routes communales* (p. 5806).

**Berthet (Martine) :**

19448 Agriculture et alimentation. **Enseignement agricole.** *Difficultés des établissements de formation agricole* (p. 5802).

**Bigot (Joël) :**

19461 Solidarités et santé. **Cancer.** *Situation des praticiens des centres de lutte contre le cancer à la suite des mesures issues du « Ségur de la santé »* (p. 5834).

**Billon (Annick) :**

19407 Tourisme, Français de l'étranger et francophonie. **Épidémies.** *Agences de voyages indépendantes* (p. 5839).

**Blanc (Jean-Baptiste) :**

19387 Éducation nationale, jeunesse et sports. **Épidémies.** *Aménagement des programmes scolaires au regard des conditions sanitaires exceptionnelles* (p. 5818).

**Bocquet (Éric) :**

19404 Économie, finances et relance. **Entreprises.** *Suppressions de postes au groupe Total* (p. 5810).

19509 Transports. **Société nationale des chemins de fer français (SNCF).** *Vague de démissions à la SNCF* (p. 5846).

**Bonne (Bernard) :**

19522 Solidarités et santé. **Sang et organes humains.** *Maison du don du sang d'Annonay* (p. 5837).

**Borchio Fontimp (Alexandra) :**

19458 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Élus locaux.** *Droit à la formation des élus locaux* (p. 5805).

**Boulay-Espéronnier (Céline) :**

19501 Autonomie. **Épidémies.** *Situation des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dans le contexte de crise sanitaire* (p. 5803).

**Bouloux (Yves) :**

19494 Transition écologique. **Électricité de France (EDF).** *Fermeture anticipée des centrales nucléaires* (p. 5842).

19495 Justice. **Violence.** *Nécessité d'adapter la réponse pénale à la violence de la délinquance* (p. 5826).

**Bruhin (Céline) :**

19484 Éducation nationale, jeunesse et sports. **Traitements et indemnités.** *Prime équipement informatique pour les documentalistes* (p. 5819).

**C****Cambon (Christian) :**

19504 Économie, finances et relance. **Emploi.** *Suppression de 150 emplois chez Thales à Rungis* (p. 5816).

19514 Solidarités et santé. **Médecins.** *Accélération de la désertification médicale* (p. 5836).

19535 Économie, finances et relance. **Entreprises.** *Fermeture de l'usine Renault à Choisy-le-Roi* (p. 5817).

**Canevet (Michel) :**

19406 Économie sociale, solidaire et responsable. **Monnaie.** *Utilisation des monnaies locales complémentaires par les collectivités* (p. 5817).

19517 Petites et moyennes entreprises. **Épidémies.** *Fonds de solidarité et plafonnement* (p. 5829).

**Capus (Emmanuel) :**

19434 Agriculture et alimentation. **Mutualité sociale agricole (MSA).** *Convention d'objectifs et de gestion pour les mutualités sociales agricoles* (p. 5802).

**Charon (Pierre) :**

19503 Solidarités et santé. **Assurance maladie et maternité.** *Réforme en profondeur de l'aide médicale d'État* (p. 5836).

**Chevrollier (Guillaume) :**

19410 Solidarités et santé. **Jeunes.** *Précarité chez les jeunes* (p. 5830).

**Cohen (Laurence) :**

19437 Logement. **Femmes.** *Solidarité de dette entre époux en cas de violences conjugales* (p. 5827).

**Corbisez (Jean-Pierre) :**

19433 Transports. **Transports aériens.** *Maintien des lignes aériennes intérieures* (p. 5845).

**Courtial (Édouard) :**

19467 Comptes publics. **Finances locales.** *Réforme du fonds national de garantie individuelle des ressources* (p. 5809).

**Cozic (Thierry) :**

19506 Biodiversité. **Épidémies.** *Prise en charge du surcoût du traitement des boues des stations d'épuration durant la crise sanitaire* (p. 5803).

**Cuyppers (Pierre) :**

19381 Logement. **Logement social.** *Recrudescence des actions de squat* (p. 5827).

**D****Darcos (Laure) :**

19464 Solidarités et santé. **Cancer.** *Situation des praticiens exerçant dans les centres de lutte contre le cancer* (p. 5834).

**Demas (Patricia) :**

19393 Solidarités et santé. **Aide à domicile.** *Personnels soignants à domicile et Ségur de la santé* (p. 5830).

**Deroche (Catherine) :**

19490 Égalité femmes-hommes, diversité et égalité des chances. **Violence.** *Avenir du numéro d'écoute 3919 « violences femmes info »* (p. 5820).

**Deseyne (Chantal) :**

19397 Solidarités et santé. **Cancer.** *Praticiens exerçant dans les centres de lutte contre le cancer* (p. 5830).

**Détraigne (Yves) :**

- 19390 Transports. **Épidémies.** *Conduite accompagnée* (p. 5845).
- 19391 Solidarités et santé. **Cancer.** *Centres de lutte contre le cancer* (p. 5829).
- 19486 Personnes handicapées. **Handicapés.** *Journée internationale des personnes handicapées* (p. 5828).
- 19488 Éducation nationale, jeunesse et sports. **Épidémies.** *Baccalauréat 2021* (p. 5819).
- 19510 Justice. **Justice.** *Responsabilité de l'État dans la réparation du dommage causé par le fonctionnement défectueux du service public de la justice* (p. 5826).

**Duffourg (Alain) :**

- 19392 Petites et moyennes entreprises. **Épidémies.** *Situation des artisans photographes* (p. 5828).

**Dumas (Catherine) :**

- 19453 Enseignement supérieur, recherche et innovation. **Commerce et artisanat.** *Reconnaissance nationale du diplôme des compagnons niveau 3* (p. 5820).
- 19524 Éducation nationale, jeunesse et sports. **Directeurs d'école.** *Dispositif spécifique de décharge des directeurs d'école* (p. 5820).
- 19526 Transports. **Transports aériens.** *Norme européenne concernant la taille et le poids des bagages autorisés en cabine lors des déplacements en avion* (p. 5847).
- 19527 Économie, finances et relance. **Téléphone.** *Dangerosité d'utiliser un téléphone portable en cours de chargement dans une pièce humide* (p. 5817).
- 19528 Solidarités et santé. **Sécurité sociale.** *Importance de la fraude aux faux numéros de sécurité sociale* (p. 5837).
- 19529 Culture. **Musées.** *Reconnaissance de titres en matière de restauration des collections des musées de France* (p. 5809).
- 19530 Enseignement supérieur, recherche et innovation. **Mort et décès.** *Charnier du centre du don des corps de la faculté de médecine de Paris* (p. 5821).
- 19531 Culture. **Culture.** *Situation critique de l'Opéra national de Paris* (p. 5809).
- 19532 Solidarités et santé. **Médecins.** *Revalorisation du tarif de la visite à domicile de SOS médecins* (p. 5837).
- 19533 Agriculture et alimentation. **Viande.** *Fabrication ou importation de viande synthétique sur le territoire national* (p. 5803).
- 19534 Économie, finances et relance. **Taxe d'habitation.** *Surtaxe sur les résidences secondaires avec la majoration en zone tendue* (p. 5817).

**Durain (Jérôme) :**

- 19444 Éducation nationale, jeunesse et sports. **Établissements scolaires.** *Modalités d'attribution des ressources dues aux communes au titre de l'abaissement de l'âge de l'instruction obligatoire* (p. 5818).

**E****Estrosi Sassone (Dominique) :**

- 19413 Sports. **Épidémies.** *Situation des salles de sport indépendantes* (p. 5837).

## F

## Folliot (Philippe) :

19489 Solidarités et santé. **Aide à domicile.** *Personnels soignants à domicile* (p. 5835).

## Frassa (Christophe-André) :

19456 Europe et affaires étrangères. **Français de l'étranger.** *Campagne de vaccination contre la Covid-19 à destination des Français de l'étranger* (p. 5821).

## G

## Garnier (Laurence) :

19424 Économie, finances et relance. **Épidémies.** *Situation des parcs zoologiques face à la crise sanitaire* (p. 5812).

19430 Culture. **Épidémies.** *Situation des radios locales associatives face à la crise sanitaire* (p. 5809).

## Gay (Fabien) :

19470 Économie, finances et relance. **Emploi.** *Suppressions d'emplois annoncées au sein de la fonderie Fontes du Poitou* (p. 5814).

19516 Transition écologique. **Mines et carrières.** *Risque de retour du projet de mine industrielle Montagne d'or en Guyane* (p. 5843).

## Gillé (Hervé) :

19502 Solidarités et santé. **Épidémies.** *Mesures pour la santé mentale et la psychiatrie à la suite de la crise sanitaire liée à la Covid-19* (p. 5836).

## Gold (Éric) :

19485 Économie, finances et relance. **Monnaie.** *Soutien à l'usage des monnaies locales par les collectivités territoriales* (p. 5815).

## Goulet (Nathalie) :

19480 Économie, finances et relance. **État.** *Contrôle des participations de l'État-actionnaire* (p. 5814).

19481 Économie, finances et relance. **Fraudes et contrefaçons.** *Contrôle des cagnottes en ligne* (p. 5815).

19483 Solidarités et santé. **Santé publique.** *Origine des dispositifs médicaux* (p. 5835).

## Gréaume (Michelle) :

19431 Solidarités et santé. **Traitements et indemnités.** *Revalorisation salariale pour les soignants des centres de lutte contre le cancer* (p. 5832).

## Guérini (Jean-Noël) :

19388 Économie, finances et relance. **Épidémies.** *Désinfectants hydroalcooliques* (p. 5810).

19389 Transition écologique. **Automobiles.** *Véhicules hybrides rechargeables* (p. 5840).

## Guerriau (Joël) :

19409 Économie, finances et relance. **Épidémies.** *Activités de loisirs indoor* (p. 5810).

19455 Intérieur. **Votes.** *Système de vote électronique* (p. 5823).



## H

Harribey (Laurence) :

- 19447 Solidarités et santé. **Handicapés (prestations et ressources)**. *Difficultés liées à la prise en charge des frais de transport des enfants atteints de trouble du spectre de l'autisme* (p. 5833).

Hugonet (Jean-Raymond) :

- 19465 Solidarités et santé. **Sécurité sociale**. *Fraude aux prestations sociales* (p. 5834).

Husson (Jean-François) :

- 19382 Jeunesse et engagement. **Associations**. *Reprise d'activités culturelles, sociales et de loisirs dans le monde associatif* (p. 5825).
- 19383 Transports. **Routes**. *Prise en compte des arrêtés municipaux par les opérateurs GPS* (p. 5844).

## J

Janssens (Jean-Marie) :

- 19395 Logement. **Logement**. *Encadrement légal de l'habitat troglodytique ou superposé* (p. 5827).
- 19396 Agriculture et alimentation. **Mutualité sociale agricole (MSA)**. *Convention d'objectifs et de gestion entre la mutualité sociale agricole et l'État* (p. 5801).
- 19399 Tourisme, Français de l'étranger et francophonie. **Épidémies**. *Situation et reconnaissance du métier de guide-conférencier* (p. 5839).

Joseph (Else) :

- 19408 Intérieur. **Police**. *Problèmes posés par une police nationale en sous-effectif dans certaines communes* (p. 5822).
- 19443 Sports. **Associations**. *Situation délicate des associations et clubs bénévoles en raison du confinement* (p. 5837).
- 19445 Sports. **Fédérations sportives**. *Difficultés subies par les fédérations sportives et le secteur des sports et loisirs en raison de la crise sanitaire* (p. 5838).

Jourda (Gisèle) :

- 19385 Travail, emploi et insertion. **Épidémies**. *Dispositions pour assurer la sécurité et la santé des travailleurs en extérieur* (p. 5847).

## L

Labbé (Joël) :

- 19432 Économie, finances et relance. **Monnaie**. *Usage des monnaies locales par les collectivités territoriales* (p. 5812).

Lassarade (Florence) :

- 19427 Justice. **Élus locaux**. *Agressions et incivilités envers les élus de la République dans l'exercice de leur fonction* (p. 5825).

Laurent (Daniel) :

- 19499 Économie, finances et relance. **Épidémies**. *Situation des parcs zoologiques et crise sanitaire* (p. 5815).

**Le Gleut (Ronan) :**

- 19398 Tourisme, Français de l'étranger et francophonie. **Français de l'étranger.** *Soutien apporté au programme « français langue maternelle »* (p. 5838).
- 19405 Tourisme, Français de l'étranger et francophonie. **Français de l'étranger.** *Modalités d'attribution de l'allocation aux adultes handicapés aux Français établis hors de France* (p. 5839).
- 19498 Solidarités et santé. **Français de l'étranger.** *Difficultés d'obtention du formulaire S1 par les Français établis hors de France* (p. 5835).

**Le Rudulier (Stéphane) :**

- 19442 Transition écologique. **Prévention des risques.** *Nuisances sonores dues au passage de l'autoroute A7 au sein de la commune de Rognac* (p. 5841).
- 19469 Économie, finances et relance. **Impôts et taxes.** *Paiement de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères* (p. 5813).

**Loisier (Anne-Catherine) :**

- 19475 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Intercommunalité.** *Délais supplémentaires pour l'élaboration du pacte de gouvernance* (p. 5806).

**Longeot (Jean-François) :**

- 19446 Transition écologique. **Environnement.** *Zones à faibles émissions et véhicules de collection* (p. 5841).
- 19449 Premier ministre. **Épidémies.** *Versement de l'aide exceptionnelle de solidarité et situation des jeunes étudiants avec le Covid* (p. 5800).

**M****Malhuret (Claude) :**

- 19411 Économie, finances et relance. **Fiscalité.** *Modification des modalités d'évaluation des biens immobiliers détenus indirectement par le redevable de l'impôt sur la fortune immobilière au travers d'une société interposée* (p. 5811).
- 19414 Économie, finances et relance. **Dons et legs.** *Maintien de l'exonération partielle lorsqu'un engagement de conservation n'est pas respecté en raison de la donation des biens concernés* (p. 5811).
- 19457 Justice. **Justice.** *Organisation de la justice des mineurs dans l'Allier* (p. 5825).

**Marc (Alain) :**

- 19507 Transition écologique. **Carburants.** *Utilisateurs de gaz de pétrole liquéfié* (p. 5843).

**Masson (Jean Louis) :**

- 19400 Culture. **Aéroports.** *Dénomination d'un aéroport* (p. 5809).
- 19401 Transition écologique. **Déchets.** *Dépôt illégal d'ordures ménagères* (p. 5840).
- 19402 Intérieur. **Assurances.** *Assurance d'un conseiller municipal* (p. 5822).
- 19403 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Monuments historiques.** *Monuments historiques* (p. 5804).
- 19416 Intérieur. **Collectivités locales.** *Siège social d'une société délégataire de service public* (p. 5822).
- 19417 Intérieur. **Collectivités locales.** *Réalisation d'une prestation de service pour une commune* (p. 5822).

- 19418 Intérieur. **Communes.** *Renonciation d'une commune au bénéfice d'un jugement* (p. 5822).
- 19439 Transports. **Contentieux.** *Forfait post-stationnement* (p. 5846).
- 19463 Intérieur. **Finances locales.** *Frais de scolarisation* (p. 5824).
- 19482 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Finances locales.** *Maisons d'assistantes maternelles et taxe sur la valeur ajoutée* (p. 5807).
- 19487 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Eau et assainissement.** *Réparation de fuites sur les canalisations d'eau* (p. 5807).
- 19505 Transition écologique. **Chasse et pêche.** *Réserve de chasse* (p. 5842).
- 19536 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Voirie.** *Intégration d'une voie cyclable sur une voie de circulation* (p. 5808).
- 19537 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Routes.** *Enlèvement d'un animal sur une route* (p. 5808).
- 19538 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Police.** *Enlèvement d'un animal dans un champ* (p. 5808).
- 19539 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Routes.** *Dépôt sauvage d'ordures sur une route départementale* (p. 5808).
- 19540 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Communes.** *Répartition de dépenses d'assainissement dans le cas de compétences partagées* (p. 5808).

5777

**Maurey (Hervé) :**

- 19477 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Collectivités locales.** *Absences répétées d'un élu local aux réunions de l'organe délibérant* (p. 5806).
- 19512 Personnes handicapées. **Handicapés (prestations et ressources).** *Obligation de traduction simultanée pour les personnes déficientes auditives dans le cadre de leurs relations avec un service public* (p. 5828).

**Médevielle (Pierre) :**

- 19511 Transition écologique. **Zoos.** *Soins aux animaux dans les animaux dans les parcs zoologiques* (p. 5843).

**Michau (Jean-Jacques) :**

- 19523 Économie, finances et relance. **Épidémies.** *Perspectives de fin d'année pour les stations de ski* (p. 5817).

**Mizzon (Jean-Marie) :**

- 19462 Comptes publics. **Immobilier.** *Ambiguïté de l'interprétation par l'administration fiscale du régime des biens présumés sans maître* (p. 5808).

**Moga (Jean-Pierre) :**

- 19519 Premier ministre. **Épidémies.** *Difficultés du secteur de l'hôtellerie et de la restauration* (p. 5801).
- 19520 Économie, finances et relance. **Épidémies.** *Rôle des assureurs dans le contexte de la crise sanitaire* (p. 5817).
- 19521 Agriculture et alimentation. **Agriculture.** *Détresse des agriculteurs, allant jusqu'au suicide pour certains d'entre eux* (p. 5803).

## N

Noël (Sylviane) :

- 19471 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Épidémies.** *Responsabilité juridique des maires dans la pratique des activités de plein air en période de crise sanitaire* (p. 5805).

## P

Paccaud (Olivier) :

- 19435 Solidarités et santé. **Épidémies.** *Risque de suicides liés au confinement* (p. 5832).
- 19468 Premier ministre. **Épidémies.** *Indispensable accès à la pratique sportive pour tous* (p. 5800).

Paoli-Gagin (Vanina) :

- 19415 Solidarités et santé. **Prothèses.** *Régulation de la réforme du « reste à charge zéro » pour les aides auditives* (p. 5831).

Perrin (Cédric) :

- 19473 Intérieur. **Sécurité routière.** *Feux asservis à la vitesse et responsabilité des collectivités* (p. 5824).

Pla (Sebastien) :

- 19440 Premier ministre. **Zoos.** *Soutien de crise à destination des parcs zoologiques* (p. 5800).

Pointereau (Rémy) :

- 19384 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Communes.** *Situation des communes avec emprise de terrain militaire* (p. 5804).

Procaccia (Catherine) :

- 19452 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Collectivités locales.** *Aide à l'expérimentation pour les collectivités territoriales* (p. 5805).

## R

Rapin (Jean-François) :

- 19419 Solidarités et santé. **Prothèses.** *Régulation de la publicité des audioprothèses* (p. 5831).
- 19420 Intérieur. **Catastrophes naturelles.** *Reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle* (p. 5823).
- 19518 Enseignement supérieur, recherche et innovation. **Recherche et innovation.** *Précisions concernant la transparence et l'équité dans l'attribution des contrats doctoraux* (p. 5820).

Regnard (Damien) :

- 19472 Premier ministre. **Organismes divers.** *Périmètre de la mission du haut commissaire au plan* (p. 5801).

Reichardt (André) :

- 19479 Éducation nationale, jeunesse et sports. **Apprentissage.** *Port de signes religieux dans l'enceinte des centres de formation par l'apprentissage* (p. 5819).

**Renaud-Garabedian (Évelyne) :**

- 19450 Europe et affaires étrangères. **Agence pour l'enseignement français à l'étranger (AEFE).** *Scolarisation des élèves en situation de handicap au sein du réseau de l'agence pour l'enseignement français à l'étranger* (p. 5821).
- 19451 Europe et affaires étrangères. **Français de l'étranger.** *Missions du poste consulaire d'Édimbourg* (p. 5821).

**Richard (Alain) :**

- 19429 Transition écologique. **Déchets.** *Recours aux traitements mécano-biologiques pour la fraction fermentescible des ordures ménagères* (p. 5840).

**Richer (Marie-Pierre) :**

- 19513 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Plans d'urbanisme.** *Caducité des plans d'occupation des sols* (p. 5807).

**Rietmann (Olivier) :**

- 19474 Intérieur. **Sécurité routière.** *Signalisation des angles morts* (p. 5824).
- 19525 Intérieur. **Sécurité routière.** *Feux asservis à la vitesse et responsabilité des collectivités* (p. 5824).

**Rojouan (Bruno) :**

- 19428 Transports. **Société nationale des chemins de fer français (SNCF).** *Réduction de la présence de personnel ferroviaire dans les gares* (p. 5845).
- 19459 Transition numérique et communications électroniques. **Télécommunications.** *Engorgement des données de téléphonie mobile dans les territoires ruraux* (p. 5844).
- 19460 Transition écologique. **Bâtiment et travaux publics.** *Transition énergétique du bâtiment et réseau électrique français* (p. 5842).

**Rosignol (Laurence) :**

- 19454 Solidarités et santé. **Interruption volontaire de grossesse (IVG).** *Défaut d'information sur la contraception d'urgence* (p. 5833).

**S****Savary (René-Paul) :**

- 19441 Solidarités et santé. **Santé publique.** *Mise sur le marché de dispositifs médicaux connectés* (p. 5832).

**Schalck (Elsa) :**

- 19476 Économie, finances et relance. **Épidémies.** *Aide financière pour les pâtisseries-salons de thé* (p. 5814).

**Schillinger (Patricia) :**

- 19508 Économie, finances et relance. **Épidémies.** *Difficultés du secteur de l'événementiel* (p. 5816).

**Sollogoub (Nadia) :**

- 19386 Transition écologique. **Routes.** *Écoducs sur la route entre Saint-Pierre-le-Moûtier et Chantenay-Saint-Imbert* (p. 5840).

**Somon (Laurent) :**

- 19491 Justice. **Accidents de la circulation.** *Homicide routier* (p. 5826).
- 19493 Agriculture et alimentation. **Jeunes agriculteurs.** *Renouvellement des générations en agriculture* (p. 5802).
- 19496 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Collectivités locales.** *Agence nationale de la cohésion des territoires et besoins des communes rurales* (p. 5807).
- 19497 Transports. **Emploi.** *Aéronautique* (p. 5846).

**T****Tissot (Jean-Claude) :**

- 19425 Solidarités et santé. **Aide à domicile.** *Prime pour les agents du secteur social, médico-social, et de l'aide à domicile* (p. 5831).
- 19436 Économie, finances et relance. **Épidémies.** *Exonération des charges relatives au fonds de solidarité pour les dirigeants d'entreprises* (p. 5813).

**V****Vaugrenard (Yannick) :**

- 19500 Solidarités et santé. **Imagerie médicale.** *Situation des personnels de radiologie exerçant dans des structures libérales* (p. 5836).

**Ventalon (Anne) :**

- 19466 Économie, finances et relance. **Poste (La).** *Désengagement de La Poste dans les territoires ruraux* (p. 5813).

## INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS POSÉES

Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre interrogé et le titre

### A

#### Accidents de la circulation

Somon (Laurent) :

19491 Justice. *Homicide routier* (p. 5826).

#### Aéroports

Masson (Jean Louis) :

19400 Culture. *Dénomination d'un aéroport* (p. 5809).

#### Agence pour l'enseignement français à l'étranger (AEFE)

Renaud-Garabedian (Évelyne) :

19450 Europe et affaires étrangères. *Scolarisation des élèves en situation de handicap au sein du réseau de l'agence pour l'enseignement français à l'étranger* (p. 5821).

#### Agriculture

Moga (Jean-Pierre) :

19521 Agriculture et alimentation. *Détresse des agriculteurs, allant jusqu'au suicide pour certains d'entre eux* (p. 5803).

#### Aide à domicile

Demas (Patricia) :

19393 Solidarités et santé. *Personnels soignants à domicile et Ségur de la santé* (p. 5830).

Folliot (Philippe) :

19489 Solidarités et santé. *Personnels soignants à domicile* (p. 5835).

Tissot (Jean-Claude) :

19425 Solidarités et santé. *Prime pour les agents du secteur social, médico-social, et de l'aide à domicile* (p. 5831).

#### Apprentissage

Reichardt (André) :

19479 Éducation nationale, jeunesse et sports. *Port de signes religieux dans l'enceinte des centres de formation par l'apprentissage* (p. 5819).

#### Associations

Husson (Jean-François) :

19382 Jeunesse et engagement. *Reprise d'activités culturelles, sociales et de loisirs dans le monde associatif* (p. 5825).

Joseph (Else) :

19443 Sports. *Situation délicate des associations et clubs bénévoles en raison du confinement* (p. 5837).

## Assurance maladie et maternité

Charon (Pierre) :

19503 Solidarités et santé. *Réforme en profondeur de l'aide médicale d'État* (p. 5836).

## Assurances

Masson (Jean Louis) :

19402 Intérieur. *Assurance d'un conseiller municipal* (p. 5822).

## Automobiles

Guérini (Jean-Noël) :

19389 Transition écologique. *Véhicules hybrides rechargeables* (p. 5840).

## B

### Bâtiment et travaux publics

Rojouan (Bruno) :

19460 Transition écologique. *Transition énergétique du bâtiment et réseau électrique français* (p. 5842).

## C

### Cancer

Bigot (Joël) :

19461 Solidarités et santé. *Situation des praticiens des centres de lutte contre le cancer à la suite des mesures issues du « Ségur de la santé »* (p. 5834).

Darcos (Laure) :

19464 Solidarités et santé. *Situation des praticiens exerçant dans les centres de lutte contre le cancer* (p. 5834).

Deseyne (Chantal) :

19397 Solidarités et santé. *Praticiens exerçant dans les centres de lutte contre le cancer* (p. 5830).

Détraigne (Yves) :

19391 Solidarités et santé. *Centres de lutte contre le cancer* (p. 5829).

### Carburants

Marc (Alain) :

19507 Transition écologique. *Utilisateurs de gaz de pétrole liquéfié* (p. 5843).

### Catastrophes naturelles

Rapin (Jean-François) :

19420 Intérieur. *Reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle* (p. 5823).

### Chasse et pêche

Masson (Jean Louis) :

19505 Transition écologique. *Réserve de chasse* (p. 5842).



## Collectivités locales

Masson (Jean Louis) :

19416 Intérieur. *Siège social d'une société délégataire de service public* (p. 5822).

19417 Intérieur. *Réalisation d'une prestation de service pour une commune* (p. 5822).

Maurey (Hervé) :

19477 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Absences répétées d'un élu local aux réunions de l'organe délibérant* (p. 5806).

Procaccia (Catherine) :

19452 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Aide à l'expérimentation pour les collectivités territoriales* (p. 5805).

Somon (Laurent) :

19496 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Agence nationale de la cohésion des territoires et besoins des communes rurales* (p. 5807).

## Commerce et artisanat

Dumas (Catherine) :

19453 Enseignement supérieur, recherche et innovation. *Reconnaissance nationale du diplôme des compagnons niveau 3* (p. 5820).

## Communes

Masson (Jean Louis) :

19418 Intérieur. *Renonciation d'une commune au bénéfice d'un jugement* (p. 5822).

19540 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Répartition de dépenses d'assainissement dans le cas de compétences partagées* (p. 5808).

Pointereau (Rémy) :

19384 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Situation des communes avec emprise de terrain militaire* (p. 5804).

## Contentieux

Masson (Jean Louis) :

19439 Transports. *Forfait post-stationnement* (p. 5846).

## Culture

Dumas (Catherine) :

19531 Culture. *Situation critique de l'Opéra national de Paris* (p. 5809).

## D

### Déchets

Masson (Jean Louis) :

19401 Transition écologique. *Dépôt illégal d'ordures ménagères* (p. 5840).

Richard (Alain) :

19429 Transition écologique. *Recours aux traitements mécano-biologiques pour la fraction fermentescible des ordures ménagères* (p. 5840).

## Directeurs d'école

Dumas (Catherine) :

19524 Éducation nationale, jeunesse et sports. *Dispositif spécifique de décharge des directeurs d'école* (p. 5820).

## Dons et legs

Malhuret (Claude) :

19414 Économie, finances et relance. *Maintien de l'exonération partielle lorsqu'un engagement de conservation n'est pas respecté en raison de la donation des biens concernés* (p. 5811).

## E

### Eau et assainissement

Masson (Jean Louis) :

19487 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Réparation de fuites sur les canalisations d'eau* (p. 5807).

### Électricité de France (EDF)

Bouloux (Yves) :

19494 Transition écologique. *Fermeture anticipée des centrales nucléaires* (p. 5842).

### Élus locaux

Belrhiti (Catherine) :

19426 Retraites et santé au travail. *Droits des adhérents à la caisse autonome de retraite des élus locaux* (p. 5829).

Borchio Fontimp (Alexandra) :

19458 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Droit à la formation des élus locaux* (p. 5805).

Lassarade (Florence) :

19427 Justice. *Agressions et incivilités envers les élus de la République dans l'exercice de leur fonction* (p. 5825).

### Emploi

Cambon (Christian) :

19504 Économie, finances et relance. *Suppression de 150 emplois chez Thales à Rungis* (p. 5816).

Gay (Fabien) :

19470 Économie, finances et relance. *Suppressions d'emplois annoncées au sein de la fonderie Fontes du Poitou* (p. 5814).

Somon (Laurent) :

19497 Transports. *Aéronautique* (p. 5846).

### Enseignement agricole

Berthet (Martine) :

19448 Agriculture et alimentation. *Difficultés des établissements de formation agricole* (p. 5802).

## Entreprises

**Bocquet (Éric) :**

19404 Économie, finances et relance. *Suppressions de postes au groupe Total* (p. 5810).

**Cambon (Christian) :**

19535 Économie, finances et relance. *Fermeture de l'usine Renault à Choisy-le-Roi* (p. 5817).

## Environnement

**Longeot (Jean-François) :**

19446 Transition écologique. *Zones à faibles émissions et véhicules de collection* (p. 5841).

## Épidémies

**Bazin (Arnaud) :**

19394 Économie, finances et relance. *Difficultés des indépendants à trouver des renseignements sur les aides liées à la crise sanitaire* (p. 5810).

**Bellurot (Nadine) :**

19438 Intérieur. *Autorisation de tenir des visioconférences pour les services départementaux d'incendie et de secours* (p. 5823).

**Billon (Annick) :**

19407 Tourisme, Français de l'étranger et francophonie. *Agences de voyages indépendantes* (p. 5839).

**Blanc (Jean-Baptiste) :**

19387 Éducation nationale, jeunesse et sports. *Aménagement des programmes scolaires au regard des conditions sanitaires exceptionnelles* (p. 5818).

**Boulay-Espéronnier (Céline) :**

19501 Autonomie. *Situation des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dans le contexte de crise sanitaire* (p. 5803).

**Canevet (Michel) :**

19517 Petites et moyennes entreprises. *Fonds de solidarité et plafonnement* (p. 5829).

**Cozic (Thierry) :**

19506 Biodiversité. *Prise en charge du surcoût du traitement des boues des stations d'épuration durant la crise sanitaire* (p. 5803).

**Détraigne (Yves) :**

19390 Transports. *Conduite accompagnée* (p. 5845).

19488 Éducation nationale, jeunesse et sports. *Baccalauréat 2021* (p. 5819).

**Duffourg (Alain) :**

19392 Petites et moyennes entreprises. *Situation des artisans photographes* (p. 5828).

**Estrosi Sassone (Dominique) :**

19413 Sports. *Situation des salles de sport indépendantes* (p. 5837).

**Garnier (Laurence) :**

19424 Économie, finances et relance. *Situation des parcs zoologiques face à la crise sanitaire* (p. 5812).

19430 Culture. *Situation des radios locales associatives face à la crise sanitaire* (p. 5809).

**Gillé (Hervé) :**

19502 Solidarités et santé. *Mesures pour la santé mentale et la psychiatrie à la suite de la crise sanitaire liée à la Covid-19* (p. 5836).

**Guérini (Jean-Noël) :**

19388 Économie, finances et relance. *Désinfectants hydroalcooliques* (p. 5810).

**Guerriau (Joël) :**

19409 Économie, finances et relance. *Activités de loisirs indoor* (p. 5810).

**Janssens (Jean-Marie) :**

19399 Tourisme, Français de l'étranger et francophonie. *Situation et reconnaissance du métier de guide-conférencier* (p. 5839).

**Jourda (Gisèle) :**

19385 Travail, emploi et insertion. *Dispositions pour assurer la sécurité et la santé des travailleurs en extérieur* (p. 5847).

**Laurent (Daniel) :**

19499 Économie, finances et relance. *Situation des parcs zoologiques et crise sanitaire* (p. 5815).

**Longeot (Jean-François) :**

19449 Premier ministre. *Versement de l'aide exceptionnelle de solidarité et situation des jeunes étudiants avec le Covid* (p. 5800).

**Michau (Jean-Jacques) :**

19523 Économie, finances et relance. *Perspectives de fin d'année pour les stations de ski* (p. 5817).

**Moga (Jean-Pierre) :**

19519 Premier ministre. *Difficultés du secteur de l'hôtellerie et de la restauration* (p. 5801).

19520 Économie, finances et relance. *Rôle des assureurs dans le contexte de la crise sanitaire* (p. 5817).

**Noël (Sylviane) :**

19471 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Responsabilité juridique des maires dans la pratique des activités de plein air en période de crise sanitaire* (p. 5805).

**Paccaud (Olivier) :**

19435 Solidarités et santé. *Risque de suicides liés au confinement* (p. 5832).

19468 Premier ministre. *Indispensable accès à la pratique sportive pour tous* (p. 5800).

**Schalck (Elsa) :**

19476 Économie, finances et relance. *Aide financière pour les pâtisseries-salons de thé* (p. 5814).

**Schillinger (Patricia) :**

19508 Économie, finances et relance. *Difficultés du secteur de l'événementiel* (p. 5816).

**Tissot (Jean-Claude) :**

19436 Économie, finances et relance. *Exonération des charges relatives au fonds de solidarité pour les dirigeants d'entreprises* (p. 5813).

## Établissements scolaires

Durain (Jérôme) :

- 19444 Éducation nationale, jeunesse et sports. *Modalités d'attribution des ressources dues aux communes au titre de l'abaissement de l'âge de l'instruction obligatoire* (p. 5818).

## État

Goulet (Nathalie) :

- 19480 Économie, finances et relance. *Contrôle des participations de l'État-actionnaire* (p. 5814).

## F

### Fédérations sportives

Joseph (Else) :

- 19445 Sports. *Difficultés subies par les fédérations sportives et le secteur des sports et loisirs en raison de la crise sanitaire* (p. 5838).

### Femmes

Cohen (Laurence) :

- 19437 Logement. *Solidarité de dette entre époux en cas de violences conjugales* (p. 5827).

### Finances locales

Courtial (Édouard) :

- 19467 Comptes publics. *Réforme du fonds national de garantie individuelle des ressources* (p. 5809).

Masson (Jean Louis) :

- 19463 Intérieur. *Frais de scolarisation* (p. 5824).
- 19482 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Maisons d'assistantes maternelles et taxe sur la valeur ajoutée* (p. 5807).

### Fiscalité

Babary (Serge) :

- 19515 Économie, finances et relance. *Sécurisation du traitement comptable et fiscal des dépenses d'intérêt général des entreprises liées à l'épidémie de Covid-19* (p. 5816).

Malhuret (Claude) :

- 19411 Économie, finances et relance. *Modification des modalités d'évaluation des biens immobiliers détenus indirectement par le redevable de l'impôt sur la fortune immobilière au travers d'une société interposée* (p. 5811).

### Français de l'étranger

Frassa (Christophe-André) :

- 19456 Europe et affaires étrangères. *Campagne de vaccination contre la Covid-19 à destination des Français de l'étranger* (p. 5821).

Le Gleut (Ronan) :

- 19398 Tourisme, Français de l'étranger et francophonie. *Soutien apporté au programme « français langue maternelle »* (p. 5838).

19405 Tourisme, Français de l'étranger et francophonie. *Modalités d'attribution de l'allocation aux adultes handicapés aux Français établis hors de France* (p. 5839).

19498 Solidarités et santé. *Difficultés d'obtention du formulaire S1 par les Français établis hors de France* (p. 5835).

Renaud-Garabedian (Évelyne) :

19451 Europe et affaires étrangères. *Missions du poste consulaire d'Édimbourg* (p. 5821).

## Fraudes et contrefaçons

Goulet (Nathalie) :

19481 Économie, finances et relance. *Contrôle des cagnottes en ligne* (p. 5815).

## H

### Handicapés

Détraigne (Yves) :

19486 Personnes handicapées. *Journée internationale des personnes handicapées* (p. 5828).

### Handicapés (prestations et ressources)

Harribey (Laurence) :

19447 Solidarités et santé. *Difficultés liées à la prise en charge des frais de transport des enfants atteints de trouble du spectre de l'autisme* (p. 5833).

Maurey (Hervé) :

19512 Personnes handicapées. *Obligation de traduction simultanée pour les personnes déficientes auditives dans le cadre de leurs relations avec un service public* (p. 5828).

## I

### Imagerie médicale

Vaugrenard (Yannick) :

19500 Solidarités et santé. *Situation des personnels de radiologie exerçant dans des structures libérales* (p. 5836).

### Immobilier

Mizzon (Jean-Marie) :

19462 Comptes publics. *Ambiguïté de l'interprétation par l'administration fiscale du régime des biens présumés sans maître* (p. 5808).

### Impôts et taxes

Le Rudulier (Stéphane) :

19469 Économie, finances et relance. *Paiement de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères* (p. 5813).

### Intercommunalité

Loisier (Anne-Catherine) :

19475 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Délais supplémentaires pour l'élaboration du pacte de gouvernance* (p. 5806).

## Interruption volontaire de grossesse (IVG)

Rosignol (Laurence) :

19454 Solidarités et santé. *Défaut d'information sur la contraception d'urgence* (p. 5833).

## J

### Jeunes

Chevrollier (Guillaume) :

19410 Solidarités et santé. *Précarité chez les jeunes* (p. 5830).

### Jeunes agriculteurs

Somon (Laurent) :

19493 Agriculture et alimentation. *Renouvellement des générations en agriculture* (p. 5802).

## Justice

Détraigne (Yves) :

19510 Justice. *Responsabilité de l'État dans la réparation du dommage causé par le fonctionnement défectueux du service public de la justice* (p. 5826).

Malhuret (Claude) :

19457 Justice. *Organisation de la justice des mineurs dans l'Allier* (p. 5825).

## L

### Logement

Janssens (Jean-Marie) :

19395 Logement. *Encadrement légal de l'habitat troglodytique ou superposé* (p. 5827).

### Logement social

Cuypers (Pierre) :

19381 Logement. *Recrudescence des actions de squat* (p. 5827).

## M

### Médecins

Cambon (Christian) :

19514 Solidarités et santé. *Accélération de la désertification médicale* (p. 5836).

Dumas (Catherine) :

19532 Solidarités et santé. *Revalorisation du tarif de la visite à domicile de SOS médecins* (p. 5837).

### Mines et carrières

Gay (Fabien) :

19516 Transition écologique. *Risque de retour du projet de mine industrielle Montagne d'or en Guyane* (p. 5843).

## Mineurs (protection des)

Belin (Bruno) :

19422 Intérieur. *Difficultés d'accueil et d'évaluation des personnes se déclarant mineures et isolées* (p. 5823).

## Monnaie

Allizard (Pascal) :

19421 Économie, finances et relance. *Dangers des cryptomonnaies et systèmes de paiement des entreprises du numérique* (p. 5812).

Canevet (Michel) :

19406 Économie sociale, solidaire et responsable. *Utilisation des monnaies locales complémentaires par les collectivités* (p. 5817).

Gold (Éric) :

19485 Économie, finances et relance. *Soutien à l'usage des monnaies locales par les collectivités territoriales* (p. 5815).

Labbé (Joël) :

19432 Économie, finances et relance. *Usage des monnaies locales par les collectivités territoriales* (p. 5812).

## Monuments historiques

Masson (Jean Louis) :

19403 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Monuments historiques* (p. 5804).

5790

## Mort et décès

Dumas (Catherine) :

19530 Enseignement supérieur, recherche et innovation. *Charnier du centre du don des corps de la faculté de médecine de Paris* (p. 5821).

## Musées

Dumas (Catherine) :

19529 Culture. *Reconnaissance de titres en matière de restauration des collections des musées de France* (p. 5809).

## Mutualité sociale agricole (MSA)

Capus (Emmanuel) :

19434 Agriculture et alimentation. *Convention d'objectifs et de gestion pour les mutualités sociales agricoles* (p. 5802).

Janssens (Jean-Marie) :

19396 Agriculture et alimentation. *Convention d'objectifs et de gestion entre la mutualité sociale agricole et l'État* (p. 5801).

## O

## Organismes divers

Regnard (Damien) :

19472 Premier ministre. *Périmètre de la mission du haut commissaire au plan* (p. 5801).



## P

**Plans d'urbanisme**

Richer (Marie-Pierre) :

- 19513 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Caducité des plans d'occupation des sols* (p. 5807).

**Police**

Joseph (Else) :

- 19408 Intérieur. *Problèmes posés par une police nationale en sous-effectif dans certaines communes* (p. 5822).

Masson (Jean Louis) :

- 19538 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Enlèvement d'un animal dans un champ* (p. 5808).

**Poste (La)**

Belrhiti (Catherine) :

- 19412 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Suppressions de boîtes aux lettres de rues* (p. 5804).

Ventalon (Anne) :

- 19466 Économie, finances et relance. *Désengagement de La Poste dans les territoires ruraux* (p. 5813).

**Prévention des risques**

Le Rudulier (Stéphane) :

- 19442 Transition écologique. *Nuisances sonores dues au passage de l'autoroute A7 au sein de la commune de Rognac* (p. 5841).

**Prothèses**

Paoli-Gagin (Vanina) :

- 19415 Solidarités et santé. *Régulation de la réforme du « reste à charge zéro » pour les aides auditives* (p. 5831).

Rapin (Jean-François) :

- 19419 Solidarités et santé. *Régulation de la publicité des audioprothèses* (p. 5831).

## R

**Recherche et innovation**

Rapin (Jean-François) :

- 19518 Enseignement supérieur, recherche et innovation. *Précisions concernant la transparence et l'équité dans l'attribution des contrats doctoraux* (p. 5820).

**Routes**

Belrhiti (Catherine) :

- 19478 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Entretien des routes communales* (p. 5806).

Husson (Jean-François) :

- 19383 Transports. *Prise en compte des arrêtés municipaux par les opérateurs GPS* (p. 5844).

Masson (Jean Louis) :

- 19537 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Enlèvement d'un animal sur une route* (p. 5808).
- 19539 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Dépôt sauvage d'ordures sur une route départementale* (p. 5808).

Sollogoub (Nadia) :

- 19386 Transition écologique. *Écoducs sur la route entre Saint-Pierre-le-Moûtier et Chantenay-Saint-Imbert* (p. 5840).

## S

### Sang et organes humains

Bonne (Bernard) :

- 19522 Solidarités et santé. *Maison du don du sang d'Annonay* (p. 5837).

### Santé publique

Allizard (Pascal) :

- 19423 Solidarités et santé. *Lacunes de la traçabilité des nanomatériaux* (p. 5831).

Goulet (Nathalie) :

- 19483 Solidarités et santé. *Origine des dispositifs médicaux* (p. 5835).

Savary (René-Paul) :

- 19441 Solidarités et santé. *Mise sur le marché de dispositifs médicaux connectés* (p. 5832).

### Sécurité routière

Perrin (Cédric) :

- 19473 Intérieur. *Feux asservis à la vitesse et responsabilité des collectivités* (p. 5824).

Rietmann (Olivier) :

- 19474 Intérieur. *Signalisation des angles morts* (p. 5824).

- 19525 Intérieur. *Feux asservis à la vitesse et responsabilité des collectivités* (p. 5824).

### Sécurité sociale

Dumas (Catherine) :

- 19528 Solidarités et santé. *Importance de la fraude aux faux numéros de sécurité sociale* (p. 5837).

Hugonet (Jean-Raymond) :

- 19465 Solidarités et santé. *Fraude aux prestations sociales* (p. 5834).

### Société nationale des chemins de fer français (SNCF)

Bocquet (Éric) :

- 19509 Transports. *Vague de démissions à la SNCF* (p. 5846).

Rojouan (Bruno) :

- 19428 Transports. *Réduction de la présence de personnel ferroviaire dans les gares* (p. 5845).

## T

**Taxe d'habitation**

Dumas (Catherine) :

- 19534 Économie, finances et relance. *Surtaxe sur les résidences secondaires avec la majoration en zone tendue* (p. 5817).

**Télécommunications**

Arnaud (Jean-Michel) :

- 19492 Transition numérique et communications électroniques. *Désordres sur le réseau de téléphonie fixe constituant un obstacle au déploiement de la fibre* (p. 5844).

Rojouan (Bruno) :

- 19459 Transition numérique et communications électroniques. *Engorgement des données de téléphonie mobile dans les territoires ruraux* (p. 5844).

**Téléphone**

Dumas (Catherine) :

- 19527 Économie, finances et relance. *Dangerosité d'utiliser un téléphone portable en cours de chargement dans une pièce humide* (p. 5817).

**Traitements et indemnités**

Brulin (Céline) :

- 19484 Éducation nationale, jeunesse et sports. *Prime équipement informatique pour les documentalistes* (p. 5819).

Gréaume (Michelle) :

- 19431 Solidarités et santé. *Revalorisation salariale pour les soignants des centres de lutte contre le cancer* (p. 5832).

**Transports aériens**

Corbisez (Jean-Pierre) :

- 19433 Transports. *Maintien des lignes aériennes intérieures* (p. 5845).

Dumas (Catherine) :

- 19526 Transports. *Norme européenne concernant la taille et le poids des bagages autorisés en cabine lors des déplacements en avion* (p. 5847).

## V

**Viande**

Dumas (Catherine) :

- 19533 Agriculture et alimentation. *Fabrication ou importation de viande synthétique sur le territoire national* (p. 5803).

**Violence**

Bouloux (Yves) :

- 19495 Justice. *Nécessité d'adapter la réponse pénale à la violence de la délinquance* (p. 5826).

**Deroche (Catherine) :**

19490 Égalité femmes-hommes, diversité et égalité des chances. *Avenir du numéro d'écoute 3919 « violences femmes info »* (p. 5820).

## **Voirie**

**Masson (Jean Louis) :**

19536 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Intégration d'une voie cyclable sur une voie de circulation* (p. 5808).

## **Votes**

**Guerriau (Joël) :**

19455 Intérieur. *Système de vote électronique* (p. 5823).

## **Z**

## **Zoos**

**Médevielle (Pierre) :**

19511 Transition écologique. *Soins aux animaux dans les animaux dans les parcs zoologiques* (p. 5843).

**Pla (Sebastien) :**

19440 Premier ministre. *Soutien de crise à destination des parcs zoologiques* (p. 5800).

# Questions orales

## REMISES À LA PRÉSIDENTENCE DU SÉNAT

### (APPLICATION DES ARTICLES 76 À 78 DU RÈGLEMENT)

#### *Report de charges des entreprises*

1407. – 10 décembre 2020. – **Mme Florence Lassarade** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur les modalités de sortie du confinement pour les entreprises concernées par le report de charges. En effet, à l'heure actuelle, certaines entreprises de tous secteurs bénéficient d'un report de charges auprès de l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales (URSSAF) ou de la mutualité sociale agricole (MSA) ; or, ces dettes fiscales cumulées depuis le début de la crise sanitaire sont évidemment conséquentes. Compte tenu des pertes subies par les entreprises, elles ne pourront faire face à ces charges fiscales sans mettre en péril leur pérennité. Dans un contexte de crise inédit, elle lui demande quelles sont les dispositions qui seront mises en œuvre en faveur des entreprises pour anticiper la sortie du confinement et si l'effacement des dettes fiscales est envisagé, effacement qui constituerait un levier fort pour la relance économique.

#### *Droit de préemption des espaces naturels sensibles*

1408. – 10 décembre 2020. – **M. Max Brisson** appelle l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique** sur le droit de préemption des espaces naturels sensibles. En effet, il semblerait que le droit de préemption prévu aux articles L. 215-1 et suivants du code de l'urbanisme ne soit plus applicable dans les zones de préemption créées par les préfets au titre de la législation sur les périmètres sensibles, sauf à ce que le conseil départemental les ait incluses dans les zones de préemption qu'il a lui-même créées au titre des espaces naturels sensibles. Dans les Pyrénées-Atlantiques, cela signifierait alors que la préservation des parties naturelles de la côte basque, parmi lesquelles le site d'Abbadia à Hendaye mais aussi la forêt du Pignada à Anglet, ne peuvent plus faire l'objet d'une action foncière visant à préserver définitivement les dernières zones naturelles du littoral. Il est à noter également que, si cela était avéré, le conservatoire du littoral verrait ses capacités d'action particulièrement diminuées. En conséquence, il lui demande de préciser les intentions du Gouvernement à ce sujet et s'il entend, afin de poursuivre une véritable protection du littoral français, réintroduire pour les ENS les dispositions de l'article L. 142-12 (al.2) du code de l'urbanisme, tel qu'il était rédigé lors de l'existence des « périmètres sensibles ».

#### *Insuffisance des moyens affectés à la réanimation pédiatrique à Paris et en Île-de-France*

1409. – 10 décembre 2020. – **Mme Catherine Dumas** interroge **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur l'insuffisance des moyens affectés à la réanimation pédiatrique à Paris et en Île-de-France. Elle rappelle que le protocole d'encadrement des enfants admis en réanimation limite le quota de patients à trois par infirmier. Elle souligne que ces professionnels de santé sont formés à des techniques de pointe et peuvent difficilement être remplacés si nécessaire par un collègue d'un service voisin de l'hôpital. Elle constate donc que l'absence d'infirmiers qui ne pourrait être compensée par un professionnel formé conduit inévitablement à des fermetures, plus ou moins temporaires, de lits. Elle déplore que, régulièrement, notamment lors des épidémies de grippe ou de bronchiolite, les six services pédiatriques de Paris et d'Île-de-France soient rapidement débordés, ce qui les contraint à refuser des patients voire à les déplacer hors d'Île-de-France, faute de place à Paris. Elle note ainsi que, de début octobre à mi-décembre 2019, vingt-cinq enfants en détresse ont dû être transportés hors de la région capitale... Un transport médicalisé qui n'est pas anodin pour un patient fragile et mobilise pendant plusieurs heures des équipes médicales d'urgence pédiatrique (SAMU ou SMUR) qui ne sont alors plus disponibles pour d'autres enfants qui nécessitent une intervention. Elle souhaite connaître les mesures que le Gouvernement compte mettre rapidement en œuvre afin de corriger cette situation qui met sous tension des personnels médicaux saturés et place des bébés en détresse en situation préjudiciable voire en pronostic vital engagé.

#### *Avenir des associations de récipiendaires des ordres nationaux*

1410. – 10 décembre 2020. – **Mme Sylvie Vermeillet** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur le devenir de la société des membres de la légion d'honneur (SMLH) et de l'association nationale des membres de l'ordre national du mérite (ANMONM) suite à la diminution du nombre d'attribution de ces ordres et de l'évolution de leurs critères d'attribution. À l'issue du conseil des ministres du 2 novembre 2017, le Premier ministre a présenté

une communication relative aux ordres nationaux, par laquelle il a exprimé la volonté du Président de la République d'engager une double révision de l'attribution des plus hautes distinctions nationales qui donne lieu à une réduction des effectifs et à un respect plus strict des critères d'attribution et de leurs valeurs fondamentales. L'ordre national du mérite et la légion d'honneur récompensent depuis leurs origines les militaires comme les civils qui ont rendu des « services éminents » à la Nation. Pour la période 2018-2020, le nombre de décorés est ainsi réduit de 50 % pour les décorés civils de la LH et de 25 % pour l'ONM, de 10 % pour les décorés militaires de la LH et de 10 % également pour l'ONM, de 25 % pour les étrangers pour la LH et de 20 % pour l'ONM. Ces diminutions ne sont pas sans incidence sur les effectifs des 130 sections départementales de la SMLH et des 140 sections de l'ANMONM. Combinées au fait que de nombreux récipiendaires de la légion d'honneur et de l'ONM n'adhèrent pas à leur association respective et au fait que celles-ci sont fortement touchées par les décès de leurs adhérents vieillissants, les restrictions risquent d'accélérer l'érosion régulière constatée des effectifs d'adhérents SMLH et ANMONM. Ces associations sont essentielles dans leur symbolique, dans leurs actions de renforcement du lien intergénérationnel ; elles distillent au quotidien les valeurs de citoyenneté et la transmission de la mémoire. Elle le remercie de bien vouloir lui indiquer si une solution peut être apportée à ces associations menacées, sans quoi nombre d'entre elles pourraient disparaître à moyen terme.

### *Projet du barreau Paris-Laon*

1411. – 10 décembre 2020. – M. Pierre-Jean Verzelen attire l'attention de M. le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, chargé des transports, sur le projet du barreau Paris-Laon. Depuis plusieurs années, il existe un projet consistant en un barreau de connexion entre la ligne Paris-Laon et la ligne à grande vitesse d'interconnexion permettant de desservir la zone de Roissy. Ce projet est attendu depuis longtemps, notamment par les élus qui y sont tous favorables. Concrètement, ce projet vise à raccorder les lignes en question sur six kilomètres. Cela paraît peu mais pour les habitants de l'Aisne, cela peut faire la différence. En effet, dans un contexte économique aggravé par la crise sanitaire, et bientôt sociale, l'Aisne se bat pour la mobilité de ses habitants dans tout le territoire. Les enjeux sont multiples. D'abord, sur un plan économique, un lien direct entre le sud de l'Aisne et le pôle économique de Roissy-Charles de Gaulle permettrait de renforcer l'économie résidentielle et de promouvoir l'accès à l'emploi. Aujourd'hui, le seul moyen de transport pour rejoindre ce bassin d'emploi est la voiture. À l'ère de la mobilité verte, ce n'est pas entendable. Ensuite, sur un plan culturel, ce raccordement permettrait un accès stratégique au château de Villers-Cotterêts construit par François Ier, le patrimoine étant un élément majeur de l'attractivité du territoire axonais. Autrement dit, ce projet permettrait de désenclaver le territoire axonais et de lui redonner une certaine dynamique. C'est incontestablement une source de développement économique dont l'Aisne a besoin. La région Hauts-de-France s'est d'ailleurs pleinement mobilisée et engagée pour améliorer l'accessibilité de l'Île-de-France pour les habitants de l'Aisne en inscrivant les crédits nécessaires au contrat de plan État-région (CPER) 2015-2020. À ce titre, l'État s'était engagé à mener les études fonctionnelle et technique nécessaires à la réalisation du projet de virgule Soissons-Mitry lors de la venue du précédent ministre des transports en avril 2019. Dans un courrier du 20 novembre 2020, le préfet de région a finalement demandé à la direction territoriale SNCF d'agir au plus vite, indiquant que la somme de 150 000 euros de participation financière de l'État serait dans le budget 2021. Aussi, eu égard à l'ampleur du projet, il lui demande si cette somme de 150 000 euros sera véritablement suffisante, et s'il peut avoir l'assurance que l'État s'engagera pleinement dans ce projet.

### *Couverture en téléphonie mobile dans les territoires ruraux*

1412. – 10 décembre 2020. – M. Bruno Rojouan attire l'attention de M. le secrétaire d'État auprès des ministres de l'économie, des finances et de la relance, et de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé de la transition numérique et des communications électroniques, sur les problématiques liées à la couverture en téléphonie mobile dans les territoires ruraux. Selon les statistiques officielles, la couverture en téléphonie mobile du département de l'Allier est considérée comme bonne : 99 % du territoire est couvert selon l'autorité de régulation des communications électroniques et des postes (ARCEP). Seulement, il existe une part non négligeable du département au sein de laquelle cette couverture n'est assurée que par certains opérateurs. Toujours selon l'ARCEP, dans 17 % du département, au moins un des opérateurs est défaillant et n'offre pas de couverture en réseau mobile. La plupart de nos concitoyens n'ayant qu'un seul abonnement mobile, cette situation est problématique lorsqu'ils ne sont pas couverts par le même opérateur à leur domicile et leur lieu de travail ou lorsqu'ils sont amenés à se déplacer. Il est ainsi difficile de mener une « vie normale », d'accéder aux services de secours, de permettre le dynamisme économique du territoire et de le rendre attractif. Cette situation rencontrée dans l'Allier l'est également dans d'autres départements ruraux. Il apparaît donc pertinent qu'un opérateur, dès

lors qu'il est le seul à couvrir une zone rurale, soit obligé d'assurer, via ses propres équipements, la couverture pour le compte des autres opérateurs. Cette pratique appelée « RAN-sharing » permet à des opérateurs d'être présents sur une zone peu rentable, sans investissements lourds, et d'améliorer significativement la couverture mobile pour ses habitants. Par ailleurs, il est nécessaire de pointer les incohérences inhérentes aux « mesures » de couvertures mobiles affichées par l'ARCEP comme par les opérateurs. Si elles permettent d'afficher des taux de couverture très élevés, elles restent très contestables dans les faits. Les taux affichés reposent sur des simulations numériques et se basent sur des niveaux de signal théoriques en extérieur. Dès lors, dans beaucoup de zones considérées comme couvertes, il n'est en fait pas possible de capter le réseau mobile à l'intérieur des bâtiments, alors même que de nos jours le téléphone mobile a remplacé le téléphone fixe dans un grand nombre de cas. À la lumière de ces éléments, il apparaît évident que la situation sur le terrain est en fait bien plus dégradée que ce que peuvent laisser penser les statistiques. Il est donc urgent que les niveaux de signal utilisés pour qualifier la couverture d'une zone prennent en compte la pénétration à l'intérieur des bâtiments. Aussi, il lui demande de bien vouloir préciser les intentions du Gouvernement quant à la généralisation du « RAN-sharing » ou à toute autre initiative visant à améliorer la couverture du réseau en milieu rural, ainsi que les actions que compte mener le Gouvernement afin de généraliser l'utilisation d'indicateurs fiables pour évaluer l'étendue de la fracture numérique qui reste une réalité dans les territoires ruraux.

### *Projet d'implantation d'une maison France services dans la commune de Vigy*

1413. – 10 décembre 2020. – M. Jean Louis Masson attire l'attention de Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sur le fait que la commune de Vigy qui a été chef-lieu de canton pendant plus de deux siècles, est également concernée par le transfert de sa gendarmerie, par un plan de fermeture de la perception et par la transformation du bureau de poste en une simple antenne. Or cette commune a vocation à être un bourg-centre pour tout le secteur rural qui l'entoure et elle fait partie d'une communauté de communes qui ne dispose pas de maison France services (MFS). Il lui demande donc si, sous réserve de remplir le cahier des charges avec la participation des services publics concernés, elle serait susceptible de pouvoir bénéficier d'une dérogation au principe de ne créer qu'une MFS par canton. Plus généralement, le nouveau découpage des cantons défini en 2014 et appliqué à partir de 2015, a été réalisé sur une base purement démographique sans aucune cohérence des territoires concernés. Les nouvelles limites des cantons ont ainsi un caractère uniquement électoral et ne peuvent pas raisonnablement servir de référence pour les services administratifs. Il est donc surprenant que le Gouvernement ait indiqué qu'il n'y aurait qu'une seule MFS par canton. À l'évidence, les intercommunalités qui sont, en théorie, censées correspondre à des bassins de vie sont souvent mieux configurées pour servir de référence territoriale à l'implantation des MFS. Il lui demande si la règle d'une seule MFS par canton est incontournable ou si au besoin, il est possible de prendre en compte le ressort des intercommunalités.

### *Participation des Français de l'étranger aux élections*

1414. – 10 décembre 2020. – M. Ronan Le Gleut attire l'attention de M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur la nécessité d'améliorer le taux de participation des Français de l'étranger aux élections. Trois pistes sont à explorer. La première concerne la carte électorale au moment où un rapport est rendu sur son utilité. Chez les Français de l'étranger, cette carte aurait une valeur symbolique qui plaide pour sa création et elle pourrait être adressée sous forme dématérialisée à chaque Français de l'étranger qui pourrait l'imprimer, ce qui n'entraînerait aucun coût pour l'État. La deuxième porte sur le nombre de bureaux de vote, en forte réduction. La troisième enfin serait de rétablir le vote par correspondance par voie postale pour les prochaines élections des conseillers des Français de l'étranger, ce qui semble particulièrement important en période de pandémie, notamment pour les personnes ayant des craintes ou peu de maîtrise par rapport au vote électronique. Il souhaiterait donc connaître la position du Gouvernement sur ces trois points.

### *Fermeture de l'hôpital Roger Prévot à Moisselles*

1415. – 10 décembre 2020. – M. Sébastien Meurant interroge M. le ministre des solidarités et de la santé sur la fermeture programmée de l'hôpital Roger Prévot situé à Moisselles dans le Val-d'Oise. En effet, l'établissement de 200 lits va être délocalisé entre 2022 et 2024 pour être intégré au centre hospitalier de Nanterre, contre la volonté des élus locaux et du personnel hospitalier des deux structures. D'un côté, le président du conseil d'administration du centre d'accueil et de soins hospitaliers (CASH) de Nanterre et maire de la ville, juge disproportionnée cette délocalisation qui ne permettra pas – selon ses mots : « une prise en charge digne et humaine des patients ». De l'autre côté, le personnel hospitalier du CASH partage ce point de vue et s'inquiète de la disparition des services

rentables (pneumologie, réanimation, chirurgie) et de l'accumulation de structures médicales et sociales peu valorisantes, au sein de locaux de plus en plus vétustes. Alors, il s'interroge sur la manière d'expliquer cette logique de paupérisation de l'offre de soin. Il se demande pourquoi ne pas faire preuve de bon sens et écouter les élus locaux qui vivent ces sujets au quotidien. La logique de fermer les lits d'hôpitaux et de réduire l'offre de soin pour faire des économies dans un contexte général d'augmentation et de vieillissement de la population française est tout bonnement une ineptie. Le contrôleur général des lieux de privation de liberté met lui-même en avant dans un rapport de visite ayant eu lieu en mai 2016, de nombreux éléments objectifs en faveur d'un maintien de cet établissement sur son territoire valdoisien, notamment : au cadre magnifique dans un parc de sept hectares où de nombreuses activités diversifiées permettent d'assurer la continuité des activités thérapeutiques ; à l'équilibre financier et aux capacités d'autofinancement dont dispose l'établissement ; à la stabilité, l'efficacité et le nombre de personnel – tous les postes sont quasiment pourvus dans des locaux adaptés. Aussi, il lui demande s'il entend intervenir en faveur du maintien de l'établissement public hospitalier Roger Prévot à Moisselles. Il souhaite connaître les moyens dégagés pour préserver les emplois des agents de l'hôpital mobilisés contre cette fermeture depuis plus de deux ans maintenant.

### *Pérennité des établissements d'abattage non agréés*

1416. – 10 décembre 2020. – **Mme Sabine Van Heghe** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la problématique des établissements d'abattage non agréés (EANA). En effet, aujourd'hui, les exploitations agricoles qui élèvent des volailles, palmipèdes gras et des lapins sont en droit d'avoir des EANA sur leur exploitation pour abattre, découper et transformer les animaux élevés sur place. La direction générale de l'alimentation estime à 2 700 le nombre de ces ateliers en France. L'essentiel des produits issus de ces ateliers sont commercialisés en circuits courts et de proximité, circuits plébiscités notamment depuis la crise sanitaire relative à la Covid-19. De plus, un atelier d'abattage « découpe et transformation » embauche à lui seul entre 1 et 3 équivalent temps plein (ETP). C'est le règlement européen 853/2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale qui permet à ces établissements d'exister et de découper les produits dans un cadre très strict. Le règlement d'application 2017/185 de la Commission européenne complète le règlement 853/2004 et étend la dérogation à la transformation dans ces ateliers, dérogation temporaire qui se termine fin 2020. La suppression éventuelle de ce droit aurait des conséquences très négatives pour les exploitations concernées. En effet, la transformation des produits est un élément clé dans l'équilibre économique des ateliers, des exploitations. Les éleveurs transformant leurs viandes n'ont pas les capacités matérielles et financières d'investir dans un abattoir agréé ce qui pénaliserait fortement l'économie locale, freinerait le développement des circuits courts et pourrait faire disparaître à terme de nombreux savoir-faire et emplois. Elle lui demande ce que le Gouvernement entend faire afin de garantir la pérennité des ateliers concernés, des exploitations qui les ont développés afin de répondre à la demande sociétale croissante en produits locaux, vendus en circuits courts et respectant le bien-être des animaux.

### *Importance vitale du secteur d'activité de l'alimentation*

1417. – 10 décembre 2020. – **M. Frédéric Marchand** attire l'attention de **Mme la ministre des armées** sur la question de l'alimentation comme secteur d'activité d'importance vitale. La crise sanitaire sans précédent que nous connaissons a mis en lumière parmi les sujets que nous pensions, funeste erreur, acquis « ad vitam aeternam », celui de notre alimentation, celui de l'alimentation. Cette crise nous rappelle toute l'importance de la « sécurité alimentaire », le besoin de savoir qu'on pourra s'alimenter en qualité et en quantité suffisante. Cette question, la plus ancienne du monde, est celle posée dans l'ouvrage intitulé « Résilience alimentaire et sécurité nationale » qui a d'ailleurs servi de base à la proposition de résolution n° 588 (Sénat, 2018-2019) sur la résilience alimentaire des territoires et la sécurité nationale. Cette résolution invitait, notamment, le Gouvernement à engager une révision de la loi de programmation militaire pour réfléchir à l'intégration de la production et du foncier agricole nourricier comme « secteur d'activité d'importance vitale » (SAIV), tel que défini à l'article R. 1332-2 du code de la défense comme « secteurs qui ont trait à la production et à la distribution des biens ou de services indispensables (dès lors que ces activités sont difficilement substituables ou remplaçables) : satisfaction des besoins essentiels pour la vie des populations ; exercice de l'autorité de l'État ; fonctionnement des économies ; maintien du potentiel de défense ; ou sécurité de la nation. » Alors serions-nous peut-être en capacité de doter, par exemple, notre pays de véritables indicateurs sur les flux d'approvisionnement alimentaire sur notre territoire permettant une approche davantage précise et préventive de la réalité alimentaire de notre pays. Un an plus tard, il lui demande où nous en sommes sur cette question et si le ministère peut préciser ses intentions sur un sujet dont chacun mesure bien, aujourd'hui, qu'il est essentiel.



*Situation de la filière conchylicole normande*

**1418.** – 10 décembre 2020. – **M. Didier Marie** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** au sujet de la situation de la filière conchylicole normande. Comme beaucoup de secteurs, la filière d'élevage de coquillages est mise en difficulté par la crise sanitaire liée au Covid-19. Ces difficultés sont amenées à perdurer, notamment en raison de la fermeture des brasseries-restaurants où sont traditionnellement commercialisés les coquillages. En Normandie, la crise sanitaire impacte directement des entreprises déjà fragilisées par les fermetures de zones de production liées à la présence de norovirus dans les bassins versants, de fin décembre 2019 à février 2020. Les entreprises conchylicoles normandes ont comparativement à la plupart des autres bassins de production des volumes de production importants ; néanmoins, leurs possibilités de commercialisation sont restreintes, notamment en raison du fait que les ventes estivales de dégustation et de ventes directes n'existent quasiment pas. De ce fait, l'impact de ces crises successives sera d'autant plus marqué pour le territoire normand. Plusieurs zones du territoire ont en outre connu des mortalités ostréicoles importantes, et l'élevage des moules a subi une prédation animale très importante qui a réduit les volumes de production pour l'année 2020. Depuis le début de la crise sanitaire, certains secteurs ont pu bénéficier de mesures de soutien bienvenues. Compte tenu des difficultés qui touchent la filière conchylicole, il souhaiterait savoir si le Gouvernement envisage de lui venir en aide par des mesures spécifiques d'appui, notamment en procédant à un abondement supplémentaire de la mesure 55 du Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche (FEAMP), fonds européen notamment dédié à l'aquaculture, en dégageant les redevances domaniales, ainsi qu'en exonérant de charges sociales le secteur conchylicole, puisque même en l'absence de recettes, le travail de production et de maintien de cheptel d'animaux vivants demeure.

*Situation des producteurs de noix et de fruits à coques*

**1419.** – 10 décembre 2020. – **M. Didier Rambaud** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la situation des producteurs de fruits à coques et particulièrement des producteurs de noix. Le 9 novembre 2020, la Commission européenne a décidé de prendre des sanctions douanières contre les États-Unis. Ces mesures impliquent une surtaxe sur des produits agricoles et agroalimentaires. Or, la noix commune, comme d'autres fruits à coques ne s'y trouve pas. La production de noix en France s'élève en moyenne à 40 000 tonnes par an dont 20 000 tonnes en région Auvergne-Rhône-Alpes, parmi lesquelles la noix de Grenoble d'appellation d'origine protégée (AOP) fait office de locomotive, tirant toute la filière vers le haut. L'AOP représente environ 12 à 14 000 tonnes par an. Une majorité de cette production, environ 60 %, est exportée chaque année vers l'Europe, l'Allemagne, l'Italie et l'Espagne sont les principaux clients des nuciculteurs français. Or, sur le marché européen, la concurrence avec les pays tiers est très forte. Les États-Unis inondent les marchés, avec une production qui avoisinerait en 2020 les 80 000 tonnes. Pour le volume, comme pour les tarifs, la France n'est pas en mesure de rivaliser avec cette force de frappe. Il est bien entendu que les modes de production divergent largement entre le système californien ultra-productiviste et le système traditionnel français, qui fait la renommée de notre agriculture tout entière. Dans sa décision, la Commission européenne a ignoré les noix et la plupart des fruits à coques qui sont exclus de la surtaxation. Or, si l'objectif de cette mesure est de faire pression sur les États-Unis, il semblerait que les fruits à coques soient un levier efficace. En effet, l'Europe est un des premiers clients des États-Unis, tant pour la noix en coques que pour le cerneau. Intégrer les noix dans ces mesures permettraient aux producteurs français de redevenir concurrentiels sur le marché européen. L'enjeu n'est rien de moins que la protection des productions hexagonales et de notre agriculture dans ce qu'elle a de qualitative et de singulière. Aussi, il lui demande comment le Gouvernement Français pourrait intervenir auprès de la Commission européenne afin qu'un élargissement des produits concernés par la surtaxation puisse intégrer les noix et les fruits à coques qui en sont aujourd'hui exclus.

# 1. Questions écrites

## PREMIER MINISTRE

### *Soutien de crise à destination des parcs zoologiques*

**19440.** – 10 décembre 2020. – **M. Sebastien Pla** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur la situation très critique de la réserve africaine de Sigean et des autres parcs zoologiques, lesquels sont confrontés, depuis le nouveau confinement et la fermeture des sites depuis le 29 octobre 2020, et sans aucune visibilité pour l'avenir, à des pertes dont un grand nombre d'entre eux ne pourront se remettre, sans un soutien appuyé de l'État. Si le décret n° 2020-695 du 8 juin 2020 modifié, relatif « au fonctionnement du dispositif d'aide financière à destination des cirques animaliers, des parcs zoologiques, des refuges et de tout autre établissement apparenté à un cirque animalier ou à un parc zoologique », avait donné des espoirs à ces parcs zoologiques, quant à la reconduction d'une aide exceptionnelle, à ce jour, l'aide pour les soins aux animaux prévue par ce texte est prorogée, mais seulement au bénéfice des cirques animaliers par un récent décret n° 2020-1429 du 23 novembre 2020 modificatif du décret du 8 juin 2020. Il souligne que cette situation totalement inattendue semble d'autant plus surprenante qu'inéquitable. Il lui demande de bien vouloir motiver les raisons qui conduisent à une telle exclusion alors même que les parcs zoologiques et la réserve africaine de Sigean ont des frais fixes sans commune mesure avec ceux des cirques et que les activités relèvent quant à elles des missions réglementaires de conservation des espèces, éducation du public et recherche scientifique. Il lui indique qu'un tel traitement différencié méconnaît l'arrêté interministériel du 25 mars 2004 « fixant les règles générales de fonctionnement et les caractéristiques générales des installations des établissements zoologiques à caractère fixe et permanent présentant au public des spécimens vivants de la faune locale ou étrangère ». Il lui demande donc de bien vouloir apporter, par un nouveau décret modificatif, l'aide légitime à laquelle près de 100 parcs français représentés par l'association française des parcs zoologiques pensaient prétendre, comme cela leur a été annoncé en juin 2020. Il en va de la survie d'un grand nombre d'entre eux.

5800

### *Versement de l'aide exceptionnelle de solidarité et situation des jeunes étudiants avec le Covid*

**19449.** – 10 décembre 2020. – **M. Jean-François Longeot** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur le versement de l'aide exceptionnelle de solidarité attribuée à compter du 27 novembre 2020. En effet, la crise sanitaire pèse lourdement sur les conditions de vie des jeunes étudiants. Le confinement provoque angoisse et isolement chez ces jeunes souvent contraints de suivre leurs cours à distance sans oublier les difficultés financières rencontrées par bon nombre d'étudiants. Or si le Président de la République a annoncé le 14 octobre 2020 le versement d'une aide exceptionnelle de solidarité aux familles, aux personnes les plus modestes et aux jeunes de moins de 25 ans, seuls les étudiants boursiers bénéficieront de cette aide exceptionnelle. Aussi, afin de soutenir les jeunes en cette période difficile, il lui demande de bien vouloir prendre en considération la nécessité d'octroyer une aide exceptionnelle de 150 euros aux étudiants non boursiers bénéficiant des aides personnalisées au logement (APL).

### *Indispensable accès à la pratique sportive pour tous*

**19468.** – 10 décembre 2020. – **M. Olivier Paccaud** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur l'indispensable accès à la pratique sportive pour tous. Comme dans bien d'autres secteurs, les fédérations sportives ont rencontré des difficultés importantes depuis le début de la crise sanitaire et ne peuvent pas forcément bénéficier du plan gouvernemental de soutien. 85 % d'entre elles sont dirigées par des bénévoles et n'ont pas de salariés. La baisse des licenciés allant de 20 à 30 % a entraîné une diminution importante des moyens de financement. L'annonce du Premier ministre, le 2 décembre 2020 dans les médias, du maintien de l'interdiction des pratiques sportives non-professionnelles et collectives le 15 décembre est un nouveau coup dur pour le monde associatif. Pourtant, le sport est vecteur d'émancipation, d'échanges, de rencontres et de convivialité. C'est aussi l'un des meilleurs moyens d'être en bonne santé. Aussi est-il difficile de comprendre pourquoi le sport scolaire est autorisé et pas celui en milieu associatif. En résumé, cette mesure semble en contradiction avec les recommandations traditionnelles de santé publique qui encouragent la pratique sportive et met gravement en péril le maillage territorial associatif. Enfin, l'exemple du sport professionnel démontre que la mise en place de protocoles stricts permet d'empêcher la diffusion du virus. Ne peut-on donc pas faire confiance à l'esprit de

responsabilité des dirigeants des associations sportives ? Il lui demande si le Gouvernement compte revoir sa copie et autoriser dès le 15 décembre la reprise des sports amateurs aujourd'hui muselés. Ce serait pour eux un beau cadeau de Noël !

### *Périmètre de la mission du haut commissaire au plan*

19472. – 10 décembre 2020. – M. Damien Regnard appelle l'attention de M. le Premier ministre du Premier ministre au sujet de la mission du haut commissaire au plan. Les articles de presse se suivent et se ressemblent. Chaque semaine, les Français découvrent le haut commissaire prendre peu à peu possession de ses somptueux bureaux situés dans l'hôtel de Beistegui, rue de Constantine dans le 7<sup>e</sup> arrondissement. Ils découvrent l'équipe pléthorique qui l'entoure. Les nominations s'égrènent dans la presse : un secrétaire général, un coordinateur, une cheffe de cabinet, des conseillers spéciaux, un conseiller scientifique, etc. une liste qui ne cesse de s'allonger grevant un peu plus un budget qu'on se refuse pour le moment à dévoiler. Sans compter bien sûr le recours à des prestataires extérieurs pour des missions de conseil sur des thématiques précises ou encore l'appui d'une centaine d'experts de France Stratégie. C'est à se demander finalement à quoi sert ce commissariat. Si le haut commissaire considère que sa mission est « panoramique », elle demeure surtout extrêmement obscure pour nombre de Français qui s'interrogent sur les réelles motivations qui ont poussé le Président de la République à nommer cet ami, désormais encombrant du fait de sa mise en examen, à ce poste. Les Français s'interrogent sur les missions précises de ce poste dont le titulaire ne « s'interdit aucune participation au débat public ». Ils s'interrogent sur les raisons qui le poussent à souhaiter délocaliser une partie de ses équipes à Pau. Il souhaite donc connaître le périmètre d'action, la durée et les objectifs définis pour la mission du haut commissaire au plan, les moyens humains et logistiques mis à sa disposition, ainsi que le montant et le détail de l'enveloppe du budget 2021 du commissariat au plan.

### *Difficultés du secteur de l'hôtellerie et de la restauration*

19519. – 10 décembre 2020. – M. Jean-Pierre Moga attire l'attention de M. le Premier ministre concernant les difficultés du secteur de l'hôtellerie et de la restauration, qualifié de non essentiel et au chômage technique depuis plusieurs mois. Restaurateurs, cafetiers, barmen, fournisseurs, traiteurs, hôteliers... Les personnels concernés sont persuadés d'être les laissés-pour-compte de cette crise sanitaire. Ils sont en plein désarroi. Leur combat prioritaire est celui de travailler. Ils affichent des pertes de chiffre d'affaires colossales, avec des prévisions catastrophiques en terme d'emplois. C'est la mort annoncée de ces établissements qui ne se relèveront pas car, malgré des annonces gouvernementales, de nombreuses aides ne sont pas assez ciblées et accessibles du fait de critères contraignants et d'une complexité administrative qui vient s'ajouter au désarroi et à la détresse de ces professionnels. Contrairement à d'autres personnes, les patrons d'établissement ne touchent pas de salaire. Ils ont tous financé la mise en place de mesures de sécurité, ont eu pour beaucoup des contrôles de gendarmerie sans aucune amende, ont tout fait dans les règles et se voient contraints de fermer leurs établissements. Ils s'interrogent sur leur appellation, alors que les restaurants dits administratifs restent ouverts. Face à la gravité de la crise économique et sociale que traverse le pays, il ne semble pas y avoir de solution. Et dans le département de Lot-et-Garonne, 30 % des entreprises devraient disparaître dans les mois qui viennent, avec une perte de plus de 400 emplois sur 2 200. Le protocole sanitaire était parfaitement respecté, le personnel a été très sérieux... alors pourquoi leur fermeture ? Le secteur n'a pas pu travailler la moitié de l'année, il a été dit que la profession était aidée mais cela ne semble pas complètement vrai. Les patrons vont devoir donner des congés sans avoir de recettes. Le secteur de l'événementiel souffre le plus. Il lui demande de bien vouloir réexaminer la possibilité d'un meilleur accompagnement et d'examiner la possibilité de rouvrir au plus vite ces établissements pour leur permettre de reprendre très rapidement leur travail, dans le respect des normes sanitaires, car cette situation ne peut plus perdurer. Il leur faut obtenir réparation et décrocher ainsi la réouverture de tous ces établissements.

5801

## AGRICULTURE ET ALIMENTATION

### *Convention d'objectifs et de gestion entre la mutualité sociale agricole et l'État*

19396. – 10 décembre 2020. – M. Jean-Marie Janssens attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur la négociation de la convention d'objectifs et de gestion 2021-2025 entre la caisse centrale de la mutualité sociale agricole (CCMSA) et l'État. La crise sanitaire a souligné l'importance des services de proximité dans les territoires ruraux. Or, la MSA qui compte aujourd'hui 1475 points d'accès sur toute la France, souhaite consolider et développer davantage cette proximité en proposant une offre d'accès à la protection sociale et aux

services publics couvrant la totalité des territoires ruraux. La négociation de la convention d'objectifs et de gestion 2021-2025 entre la MSA et l'État doit ainsi permettre aux équipes de la MSA de maintenir leurs capacités d'action aussi bien en tant qu'opérateur agricole de sécurité sociale qu'en matière d'accès aux services publics dans le monde rural. C'est pourquoi il souhaite connaître les orientations du Gouvernement pour la future COG 2021-2025 et savoir si cet impératif de présence territoriale sera prioritaire.

### *Convention d'objectifs et de gestion pour les mutualités sociales agricoles*

**19434.** – 10 décembre 2020. – **M. Emmanuel Capus** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** à propos de la négociation de la convention d'objectifs et de gestion (COG) 2021-2025 entre la caisse centrale de la mutualité sociale agricole (CCMSA) et l'État. Les crises sociales et sanitaires des deux dernières années ont démontré l'importance de services de proximité sur l'ensemble des territoires ruraux. La MSA est l'un des derniers services publics à les maintenir au plus près des populations concernées. La MSA compte aujourd'hui 1 475 points d'accès et souhaite consolider et développer cette proximité en contribuant à couvrir 100 % des territoires ruraux par une offre d'accès à la protection sociale et aux services publics. Cette ambition nécessite un soutien renforcé de l'État pour permettre aux équipes de la MSA de maintenir leurs capacités d'action aussi bien en tant qu'opérateur agricole de sécurité sociale qu'en matière d'accès aux services publics dans le monde rural. Il souhaite connaître les orientations du Gouvernement pour la future COG 2021-2025 et savoir si cet impératif territorial est bien pris en compte.

### *Difficultés des établissements de formation agricole*

**19448.** – 10 décembre 2020. – **Mme Martine Berthet** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la situation des établissements de formation agricole. En effet, les crédits budgétaires alloués à cet enseignement ne sont pas à la hauteur des défis que doit relever l'agriculture : renforcer résilience et sécurité alimentaires mais aussi former une nouvelle génération d'exploitants au moment où 45 % de la population agricole partira à la retraite d'ici 2026. Le projet de loi de finances pour 2021 a prévu une augmentation de 0,47 % des crédits alloués à l'enseignement technique et agricole mais cette enveloppe est inadaptée pour lui permettre de se maintenir. Le devenir de notre agriculture, avec ses spécificités fortes, tient dans la capacité à disposer d'un enseignement qui donne les moyens permettant de former les futurs agriculteurs et acteurs du monde rural de demain. En 2020, la situation s'est brutalement dégradée. La crise sanitaire et économique, qui a profondément touché l'enseignement agricole est venue percuter de plein fouet un projet de budget construit autour d'un schéma de rationalisation des moyens qui ne laisse aucune marge de manœuvre pour développer l'enseignement agricole ni pour faire face au moindre imprévu. En effet, les établissements de formation agricole sont soumis à des difficultés majeures : budgétaires, mais aussi liées aux modalités d'application de la réforme des lycées et à la stratégie de communication de l'État sur ce sujet. Aussi, elle souhaite savoir par quels moyens le Gouvernement envisage de faire évoluer son soutien matériel aux établissements d'enseignement agricole et sa communication à destination des jeunes concernant les métiers de l'agriculture et leurs débouchés.

### *Renouvellement des générations en agriculture*

**19493.** – 10 décembre 2020. – **M. Laurent Somon** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les difficultés que rencontrent les jeunes agriculteurs à l'occasion de leur première installation alors que le renouvellement des générations en agriculture est une priorité pour nos territoires ruraux. En Europe, seuls 5 % des agriculteurs ont moins de 35 ans, alors que le double défi de la transition agricole et de la souveraineté alimentaire est à relever. En France, l'un des pays européens les plus volontaristes sur l'installation des jeunes, seuls 8,5 % des agriculteurs ont moins de 35 ans. Les installations des jeunes sont freinées par le revenu agricole, le financement des installations, mais aussi l'accès au foncier, devenu prohibitif. Repenser l'accompagnement à l'installation des néo-agriculteurs, souvent non-issus du milieu agricole, parfois en reconversion professionnelle (plus de 40 ans) et repenser le système de transmission des exploitations agricoles sont nécessaires. Il en va de la survie des territoires ruraux. De même il est nécessaire de repenser l'accès des jeunes au foncier et aider les agriculteurs en âge de la retraite à avoir les capacités financières à libérer le foncier avec des pensions valorisées pour les agriculteurs ayant une carrière complète. Dans le département de la Somme, lors de leur installation, les jeunes agriculteurs sont confrontés à la problématique du foncier si bien que bailleurs jouent un rôle important dans le renouvellement des générations. Il est donc nécessaire d'inciter les bailleurs à louer, grâce à un bail rural, à des jeunes ayant suivi le dispositif à l'installation. Pour rappel, l'efficacité de ce dispositif n'est plus à prouver et 99 % des porteurs de projets passés par ce dispositif sont toujours en activité cinq ans après leur

installation. Plutôt que de contribuer à des agrandissements excessifs, les bailleurs doivent être incités fiscalement à louer à des jeunes ayant suivi le dispositif à l'installation. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures que le Gouvernement entend prendre pour inciter les bailleurs à louer par bail rural à des jeunes installés ayant suivi le dispositif à l'installation.

### *Détresse des agriculteurs, allant jusqu'au suicide pour certains d'entre eux*

**19521.** – 10 décembre 2020. – M. Jean-Pierre Moga attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation concernant la détresse des agriculteurs, allant jusqu'au suicide pour certains d'entre eux. Une vague de suicides sans précédent traverse tout le pays, et le département de Lot-et-Garonne n'est pas épargné. A tel point qu'avec la mutualité sociale agricole (MSA), la chambre d'agriculture avait mis sur pied une cellule de crise pour tenter d'enrayer ce fléau qui perdure dans ce département comme ailleurs et de pouvoir détecter les signaux annonciateurs de grandes difficultés chez les agriculteurs. La raison principale qui conduit à ce geste désespéré est le manque de revenus, qui amorce la spirale infernale conduisant l'agriculteur à l'irréparable. Les agriculteurs paient plus de cotisations sociales que de revenus. À cela s'ajoutent des soucis permanents, un manque de reconnaissance, un isolement, une déprime... Cette profession, qui nourrit la population et entretient le territoire, se ruine en travaillant. Il lui demande de bien vouloir examiner la revalorisation des retraites des agriculteurs, car la raison essentielle d'un dénouement tragique est bien l'échec économique et non l'isolement ou « l'agribashing » car malgré un travail acharné, l'agriculteur compétent et travailleur se heurte systématiquement à une concurrence déloyale, des normes insupportables et des réglementations fiscales confiscatoires.

### *Fabrication ou importation de viande synthétique sur le territoire national*

**19533.** – 10 décembre 2020. – Mme Catherine Dumas rappelle à M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation les termes de sa question n° 17387 posée le 23/07/2020 sous le titre : "Fabrication ou importation de viande synthétique sur le territoire national", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

## AUTONOMIE

5803

### *Situation des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dans le contexte de crise sanitaire*

**19501.** – 10 décembre 2020. – Mme Céline Boulay-Espéronnier attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre des solidarités et de la santé, chargée de l'autonomie sur la situation des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) dans le contexte de crise sanitaire actuel. Les résidents des EHPAD de France ont été les premières victimes de la pandémie de Covid-19. Leur prise en charge, en dépit du courage et du volontarisme de nombre de soignants, a été chaotique depuis le début de la crise en mars 2020. L'isolement est l'un des premiers facteurs de glissement chez les personnes âgées. En milieu hospitalier y compris dans des services adaptés, ce phénomène est majoré. Au lendemain de la seconde vague, nous savons collectivement que le confinement en chambre total des personnes âgées a des effets aussi délétères sur la santé mentale des patients que le Covid-19 en a sur leur santé physique. Lors de son allocution aux Français du 28 octobre 2020, le Président de la République a spécifié que nous avons appris de nos erreurs et qu'en conséquence, les visites en EHPAD resteraient, quoiqu'il advienne, autorisées dans des conditions strictes. Cette décision a été un soulagement pour les familles. Toutefois, des incohérences majeures demeurent. Alors même que nombre d'établissements lancent un appel désespéré aux bénévoles afin de palier à leur manque de personnel, les familles qui sont des proches aidants naturels se voient toujours interdire l'accès aux chambres de leur proche. Ils ne sont donc plus en mesure de participer à l'aide au repas pour laquelle les EHPAD réclament une aide extérieure. Si la situation sanitaire permet désormais aux EHPAD de faire appel à des bénévoles extérieurs, il paraît absurde que l'accès aux familles et aux proches aidants reste limiter de façon aussi stricte. En conséquence, elle lui demande d'assouplir les conditions d'accès aux EHPAD pour les familles et les proches aidants.

## BIODIVERSITÉ

### *Prise en charge du surcoût du traitement des boues des stations d'épuration durant la crise sanitaire*

**19506.** – 10 décembre 2020. – M. Thierry Cozic souhaite rappeler à l'attention de Mme la secrétaire d'État auprès de la ministre de la transition écologique, chargée de la biodiversité que suite à une instruction adressée

aux préfets en date du 2 avril 2020, le Gouvernement a suspendu l'épandage des boues produites par les stations d'épuration urbaines depuis le début de l'épidémie de Covid-19 et qui n'ont pas fait l'objet d'une étape de traitement ayant garanti leur complète hygiénisation. Cette instruction faisait suite à l'avis de l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) qui a considéré, que dans le contexte de l'épidémie de Covid-19, le risque de contamination des boues issues des stations d'épuration par le virus pouvait être considéré comme faible, elle recommandait toutefois, au nom du principe de précaution, de ne pas épandre les boues produites après le début de l'épidémie, sans « hygiénisation préalable ». Cette obligation entraîne un surcoût financier important pour les gestionnaires des stations d'épuration (STEP). La prise en charge du surcoût de la gestion de ces boues durant la crise sanitaire représente, pour les communes sarthoises, un surcoût allant de 10 000 euros à 50 000 euros. Les aides émanant des agences de l'eau, qui vont de 30 à 40 % du montant des prestations supplémentaires engendrées ainsi qu'une subvention pouvant aller jusqu'à 50 % pour financer des frais d'équipements de déshydratation, ne suffisent pas à pallier le surcoût engendré par la mesure. C'est pourquoi il lui demande de lui indiquer les mesures concrètes que le Gouvernement va engager afin de ne pas faire supporter ce surcoût aux gestionnaires des stations d'épuration.

## COHÉSION DES TERRITOIRES ET RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

### *Situation des communes avec emprise de terrain militaire*

**19384.** – 10 décembre 2020. – M. Rémy Pointereau attire l'attention de Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sur la situation des communes avec emprise de terrain militaire. Il souligne que l'exonération par l'État d'impôts locaux (taxe foncière sur le bâti et non-bâti) sur ces propriétés (articles 1382 et 1394-6 du code général des impôts) entraîne une perte de fiscalité pour ces communes, laquelle peut s'avérer très importante lorsque les terrains militaires couvrent de très vastes étendue (de 10 % à 50 % du territoire de ces communes). À cela s'ajoutent des contraintes liées à la fermeture des routes traversant ces terrains pendant la journée et les coûts en matière de services et d'équipement qui affectent davantage les budgets de ces communes. Il s'inquiète du grave préjudice budgétaire de la situation qui n'est comblé par aucune mesure d'accompagnement. C'est pourquoi il lui demande si le Gouvernement pourrait envisager une compensation financière pour ces communes qui jouent un rôle essentiel dans la défense nationale, notamment en envisageant la possibilité d'une dotation de compensation spécifique.

5804

### *Monuments historiques*

**19403.** – 10 décembre 2020. – M. Jean Louis Masson demande à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales si dans le périmètre d'un monument historique, le PLU ou l'architecte des Bâtiments de France peuvent exiger que les fenêtres soient en bois peint et non en PVC, même si l'aspect extérieur du PVC est exactement identique.

### *Suppressions de boîtes aux lettres de rues*

**19412.** – 10 décembre 2020. – Mme Catherine Belrhiti attire l'attention de Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sur le fait que, depuis 2011, les Français assistent à de nombreuses suppressions de boîtes aux lettres de rues, souvent appelées « boîtes au départ jaunes », et ce sans concertation des élus ni des habitants. L'entreprise publique « La Poste » est chargée d'un service public universel. Elle supprime pourtant un millier de boîtes chaque année alors même que le gain de temps pour l'agent en charge du ramassage est minime et que l'insatisfaction des usagers ne reflue pas. Dans de très nombreux villages peu denses, éloignés de bourgs plus peuplés ou des petites villes, la présence des boîtes aux lettres « jaunes » est indispensable à la population pour continuer à communiquer ou effectuer des démarches. Dans des villages vastes, plutôt isolés, comptant une population âgée et particulièrement contrainte à réduire tous ses déplacements en ces temps de confinement, la présence d'un réseau de boîtes constitue un service public de proximité nécessaire à l'intérêt général. Elle lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour inciter l'entreprise publique à ne pas retenir la chute – bien réelle – des communications par voie postale comme seul critère permettant d'assurer sur tout le territoire un service public postal de qualité.

*Aide à l'expérimentation pour les collectivités territoriales*

**19452.** – 10 décembre 2020. – **Mme Catherine Procaccia** attire l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur la possibilité pour des collectivités locales de bénéficier de financements afin d'expérimenter des systèmes innovants dans le domaine de la sécurité. Le 3 novembre 2020, le Sénat a adopté un projet de loi organique relatif à la simplification des expérimentations locales. Celui-ci précise les issues possibles à l'expérimentation et renforce les moyens dont dispose le Parlement pour évaluer ces différentes initiatives. Ainsi, alors que de nombreuses municipalités se substituent à l'État et compensent les lacunes de celui-ci dans le domaine de la sécurité, la question du financement par l'État de certaines expérimentations mises en place par les collectivités doit être posée. Le jeudi 29 octobre 2020 à 8 h 54, c'est grâce à l'activation d'une borne d'appel urgence installée près de la basilique Notre-Dame de Nice que, en moins de 5 minutes, la police municipale a pu intervenir et neutraliser le terroriste qui venait d'assassiner trois personnes. La question de la pertinence et de l'efficacité de ce type d'équipements propre à la municipalité niçoise n'est donc plus à prouver. Ce type de dispositif, comme de nombreux autres, qui permettent d'assurer la sécurité de nos concitoyens sont aujourd'hui financés intégralement par les collectivités. C'est pourquoi elle souhaiterait savoir quelles sont les conditions requises pour que les municipalités souhaitant expérimenter des dispositifs garantissant la sécurité de leurs administrés bénéficient du soutien financier de l'État.

*Droit à la formation des élus locaux*

**19458.** – 10 décembre 2020. – **Mme Alexandra Borchio Fontimp** attire l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur le droit à la formation des élus locaux. L'ordonnance qui réforme le dispositif de formation des élus doit être adoptée avant la fin du mois de janvier 2021, cependant l'objectif qui était de développer la formation des élus a été abandonné. Le Gouvernement envisage de monétiser le droit individuel à la formation (DIF), qui permet 20 heures de formation aux élus par an et qui est aujourd'hui le principal levier de mise en formation des élus locaux en garantissant un accès large et démocratique. Les hypothèses récentes retenues par le Gouvernement conduiraient à une division par deux ou quatre des droits réels à la formation des élus au titre du DIF. Le niveau de 2000 euros par élu, évidemment jamais atteint en moyenne, permet encore des formations individuelles qu'interdirait une division par 2 ou par 4 de ce droit. Les élus locaux jouent un rôle essentiel dans notre démocratie aujourd'hui. Beaucoup prennent du temps, parfois bénévolement, pour apporter une pierre à l'édifice et aider leur commune. Leur droit à la formation est fondamental et la réduction de celui-ci serait en totale contradiction avec les enjeux du quotidien. Le signal envoyé aux élus serait déplorable ! Elle lui demande dans quelles mesures le Gouvernement compte remédier à ce déplorable changement de cap qui fragiliserait considérablement le droit à la formation des élus locaux.

*Responsabilité juridique des maires dans la pratique des activités de plein air en période de crise sanitaire*

**19471.** – 10 décembre 2020. – **Mme Sylviane Noël** attire l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** s'agissant de la situation délicate dans laquelle se retrouvent aujourd'hui de nombreux maires haut-savoyards concernant la question de leur responsabilité juridique dans l'application des dernières mesures gouvernementales relatives à la crise sanitaire notamment au regard de la pratique des activités en plein air. Tout en ayant pris acte de la volonté du Gouvernement de fermer les remontées mécaniques, les maires s'inquiètent des conséquences de cette décision. En effet, la décision de fermeture des domaines skiables qui offrait une sécurité certaine aux maires comme aux usagers, risque d'avoir l'effet inverse en incitant les Français à pratiquer d'autres activités physiques de plein air (ski nordique, randonnée à skis ou raquettes, luge, chien de traîneau), sur des domaines non sécurisés, qu'ils ne maîtrisent pas forcément. De plus, alors que les stations vont devoir entretenir leur domaine skiable tout au long de l'hiver, les usagers pourraient aussi être tentés d'utiliser ces vastes domaines entretenus mais non sécurisés pour y pratiquer toutes sortes d'activités (luge, randonnées, etc.). Dans ces circonstances, elle lui demande si la responsabilité des maires pourrait être engagée en cas d'accident et quelles sont leurs obligations en termes de mise en œuvre de dispositif de secours. La pratique non encadrée de ces activités pourrait favoriser les blessures et les accidents, venant ainsi contrarier l'objectif de ne pas accroître la fréquentation des hôpitaux. Dans ce contexte inédit et d'incertitudes pesant sur les maires, elle sollicite le Gouvernement afin d'éclaircir rapidement cette question.

### *Délais supplémentaires pour l'élaboration du pacte de gouvernance*

**19475.** – 10 décembre 2020. – **Mme Anne-Catherine Loisier** attire l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur une demande de délais supplémentaires dans le cadre de l'élaboration du pacte de gouvernance. La loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique permet aux élus de choisir d'élaborer un pacte de gouvernance visant à repenser le lien entre communes et communauté. D'après le code général des collectivités territoriales (CGCT), il doit s'écouler un maximum de neuf mois entre la date des élections et la finalisation du pacte. De plus, afin de respecter les deux mois de consultation des conseils municipaux, le projet de pacte doit donc être abouti sept mois après les élections. Le délai de dépôt court ainsi actuellement jusqu'au 28 mars 2021. Or, les communautés tardent encore à débattre sur la décision même de mettre en place ou non un pacte, et a fortiori à en débiter l'élaboration le cas échéant. La crise sanitaire impacte le fonctionnement des conseils communautaires. Plus encore, les sessions d'informations sur la loi « engagement et proximité » réalisées par l'association des maires ruraux de France (AMRF) ont mis à jour un manque flagrant de connaissance de la part des maires des nouvelles dispositions issues de cette loi, et notamment en ce qui concerne le pacte de gouvernance. Elle lui demande donc s'il serait envisageable d'inscrire, au sein de l'article L. 5211-11-2 du CGCT, une possibilité de prolongation de délai d'élaboration du pacte sur décision du conseil communautaire et à la double condition : d'une part que l'élaboration du pacte de gouvernance ait débuté et d'autre part que le pacte soit finalisé au plus tard le 28 septembre 2021. En revanche, lorsque l'élaboration d'un pacte a été décidé par le conseil communautaire et que les travaux ont démarré, il semble légitime de permettre aux élus de pouvoir repousser de quelques mois – six mois au maximum – la date butoir à laquelle ces travaux doivent être finalisés. En outre, il serait bienvenu d'envisager une diffusion d'information spécifique aux communes et intercommunalités sur les dispositions de la loi « engagement et proximité » qui pourrait être menée par chaque préfecture et département, de manière à permettre une meilleure appropriation des nouveaux outils à disposition des élus.

### *Absences répétées d'un élu local aux réunions de l'organe délibérant*

**19477.** – 10 décembre 2020. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur les absences répétées d'un élu local aux réunions de l'organe délibérant. L'article L. 2121-5 du code général des collectivités territoriales (CGCT) dispose que : « Tout membre d'un conseil municipal qui, sans excuse valable, a refusé de remplir une des fonctions qui lui sont dévolues par les lois, est déclaré démissionnaire par le tribunal administratif ». Toutefois, le juge a considéré que ni le refus d'assister aux réunions du conseil municipal, ni l'absence répétée aux séances du conseil municipal ne pouvaient être regardés comme un refus d'exercer une fonction dévolue par la loi (Conseil d'État, 6 novembre 1985, n° 68842, CE, 30 janvier 1987, n° 79780), malgré la charte de l'élu local qui dispose que « l'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné » (article L. 1111-1-1 du CGCT). Or, ces absences réitérées ou ces refus peuvent être particulièrement préjudiciables pour le fonctionnement d'un conseil municipal notamment des communes de petite taille, le maire devant pouvoir compter sur la mobilisation de l'ensemble des conseillers municipaux compte tenu de la charge que représente la gestion de ces collectivités. Ces absences sont d'autant plus problématiques qu'elles peuvent également avoir pour conséquence de démotiver les autres membres du conseil municipal. Avant 1982, l'article L. 121-22 du code des communes prévoyait que « tout membre du conseil municipal qui, sans motifs reconnus légitimes par le conseil, a manqué à trois convocations successives, peut, après avoir été admis à fournir ses explications, être déclaré démissionnaire par le préfet ». Aussi, il lui demande si selon elle, il ne sera pas souhaitable de modifier le cadre légal pour que des mesures plus contraignantes puissent être prises, notamment par l'exécutif de l'organe délibérant, en cas d'absences répétées sans motif légitime d'un de ses membres à ses réunions.

### *Entretien des routes communales*

**19478.** – 10 décembre 2020. – **Mme Catherine Belrhiti** attire l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur l'état des routes communales en France. L'article L. 2321-2 du code général des collectivités territoriales prévoit que l'entretien des voies communales est une dépense obligatoire pour les communes. Cependant, dans bon nombre d'entre elles, les moyens financiers ne suffisent pas à entretenir correctement les routes, ce qui pose un problème évident de sécurité. Les conseils départementaux, quant à eux, sont contraint de dépenser 60 % de leurs budgets dans les politiques sociales et sont de moins en moins en capacité d'aider aux infrastructures routières communales. Dans beaucoup de départements, les subventions liées à la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) ne comprennent pas



systématiquement l'aide à la rénovation des routes communales, ce qui pénalise fortement ces dernières. Elle lui demande quelles mesures le Gouvernement souhaite mettre en place pour acheminer des fonds vers l'entretien des routes communales, dont l'accumulation de retards ne sera que plus difficile à rattraper à l'avenir.

### *Maisons d'assistantes maternelles et taxe sur la valeur ajoutée*

**19482.** – 10 décembre 2020. – M. Jean Louis Masson rappelle à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales les termes de sa question n° 18034 posée le 01/10/2020 sous le titre : "Maisons d'assistantes maternelles et taxe sur la valeur ajoutée", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

### *Réparation de fuites sur les canalisations d'eau*

**19487.** – 10 décembre 2020. – M. Jean Louis Masson attire l'attention de Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sur un syndicat intercommunal d'adduction d'eau qui dessert une commune où les bouches d'incendie sont raccordées par un branchement sur la canalisation principale d'eau. Sur ce branchement, il n'y a pas de compteur d'eau entre la canalisation principale et les bouches d'incendie. Dans ces conditions, il lui demande à qui, de la commune ou du syndicat intercommunal, incombe la réparation des fuites d'eau éventuelles sur le branchement entre la canalisation principale et les bouches d'incendie.

### *Agence nationale de la cohésion des territoires et besoins des communes rurales*

**19496.** – 10 décembre 2020. – M. Laurent Somon attire l'attention de Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales au sujet des besoins des collectivités rurales concernant les activités de l'agence nationale de la cohésion des territoires (ANCT) relayées par ses agences locales. La loi n° 2019-753 du 22 juillet 2019 charge l'ANCT de mettre en œuvre la politique d'aménagement du territoire de l'État en accompagnant les projets des collectivités locales notamment en matière d'accès aux soins, d'accès aux services publics, de logement, de mobilité et de développement économique durable. L'accompagnement en ingénierie technique et financière, mais surtout juridique, des communes rurales est essentiel. Autrement dit, les territoires ruraux ont besoin d'une agence rapide, sans réponse verticale et centralisée, qui maîtrise les fonds du plan de relance pour les employer au plus tôt. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les moyens mis en œuvre par le Gouvernement pour que les communes les plus vulnérables puissent saisir l'ANCT rapidement et obtenir in fine les crédits demandés sans se heurter au trop connu mille-feuilles administratif entre l'ANCT, la direction générale des collectivités locales, les comités locaux et autres structures. Il lui demande quels seront les moyens dédiés aux préfets départementaux pour une réelle déconcentration des décisions et une efficacité accrue au plus proche des élus et des territoires.

### *Caducité des plans d'occupation des sols*

**19513.** – 10 décembre 2020. – Mme Marie-Pierre Richer attire l'attention de Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sur le problème auquel se trouvent confrontées les communes qui n'auraient pas achevé à la fin de cette année l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUI) dans laquelle elles se sont engagées. La loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019, « engagement et proximité », a, en effet, reporté au 31 décembre 2020 la caducité de leur plan d'occupation des sols (POS) afin de permettre à l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) auquel ils ont confié cette charge d'adopter leur nouveau document d'urbanisme. À défaut, leur commune se voit soumise au règlement national d'urbanisme (RNU), ce qui engendre de nombreuses incompréhensions tant de la part des élus que de la population. Or, l'élaboration d'un plan d'urbanisme au niveau intercommunal constitue un travail conséquent, nécessitant de nombreuses études et réunions de concertation, qui a été fortement ralenti depuis le printemps 2020 en raison des mesures prises pour lutter contre la pandémie due à la Covid-19. Considérant qu'il est souhaitable et tout à fait justifié que cette date butoir d'adoption des PLUI soit reportée d'une année au moins pour permettre à ces collectivités de poursuivre leur travail avec une plus grande sérénité et de leur éviter, en conséquence, de « retomber » dans le RNU, elle lui demande de bien vouloir l'informer de sa décision sur ce sujet.

*Intégration d'une voie cyclable sur une voie de circulation*

**19536.** – 10 décembre 2020. – M. Jean Louis Masson rappelle à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales les termes de sa question n° 17766 posée le 10/09/2020 sous le titre : "Intégration d'une voie cyclable sur une voie de circulation", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

*Enlèvement d'un animal sur une route*

**19537.** – 10 décembre 2020. – M. Jean Louis Masson rappelle à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales les termes de sa question n° 17820 posée le 17/09/2020 sous le titre : "Enlèvement d'un animal sur une route", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

*Enlèvement d'un animal dans un champ*

**19538.** – 10 décembre 2020. – M. Jean Louis Masson rappelle à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales les termes de sa question n° 17821 posée le 17/09/2020 sous le titre : "Enlèvement d'un animal dans un champ", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

*Dépôt sauvage d'ordures sur une route départementale*

**19539.** – 10 décembre 2020. – M. Jean Louis Masson rappelle à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales les termes de sa question n° 17860 posée le 17/09/2020 sous le titre : "Dépôt sauvage d'ordures sur une route départementale", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

*Répartition de dépenses d'assainissement dans le cas de compétences partagées*

**19540.** – 10 décembre 2020. – M. Jean Louis Masson rappelle à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales les termes de sa question n° 17920 posée le 24/09/2020 sous le titre : "Répartition de dépenses d'assainissement dans le cas de compétences partagées", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

**COMPTES PUBLICS***Ambiguïté de l'interprétation par l'administration fiscale du régime des biens présumés sans maître*

**19462.** – 10 décembre 2020. – M. Jean-Marie Mizzon interroge M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics, sur la difficulté de mise en œuvre par les communes de la procédure d'incorporation des biens présumés sans maître pour les immeubles assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties (biens visés à l'article L. 1123-1 2° du code général de la propriété des personnes publiques) notamment en raison du refus des services des impôts fonciers de transmettre aux communes les informations nécessaires. La procédure à suivre pour l'appropriation de ce type de bien est prévue à l'article L. 1123-3 du code général de la propriété des personnes publiques. Il doit s'agir d'immeubles sans propriétaire connu ou disparu depuis un temps suffisamment long, assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés bâties n'a pas été acquittée ou l'a été par un tiers. Aux termes de cet article, il revient donc à la commune de vérifier que la taxe foncière sur les propriétés bâties n'a pas été payée depuis plus de trois ans ou a été payée par un tiers. Toutefois, ni la collectivité, ni son comptable public n'ont accès à ces informations qui sont détenues par les seuls services des impôts fonciers territorialement compétents. Cependant, les services des impôts rejettent systématiquement la demande d'information formulée par les communes au motif que toute information nominative recueillie par les agents des impôts dans le cadre de leurs missions est couverte par le secret professionnel et ne peut être communiquée qu'au profit des seuls tiers qui peuvent se prévaloir d'une dérogation expressément prévue par la loi. Ainsi, dans la mesure où les services des

impôts considèrent que les communes ne peuvent en l'espèce se prévaloir d'une dérogation prévue par la loi, les collectivités concernées se trouvent dans l'impossibilité de poursuivre cette procédure. Cette interprétation, si elle devait être confirmée, reviendrait donc à rendre inapplicable l'ensemble de la procédure d'incorporation de biens présumés sans maître assujettis à la taxe foncière sur la propriété bâtie. Aussi, il lui demande s'il est possible de confirmer ou d'infirmer l'interprétation des services des impôts et si, dans le cas d'une confirmation, les moyens offerts aux collectivités pour obtenir les informations sur le défaut de paiement de la taxe foncière lorsqu'elles souhaitent mettre en œuvre la procédure visée à l'article L. 1123-3 du code général de la propriété des personnes publiques peuvent lui être indiqués.

### *Réforme du fonds national de garantie individuelle des ressources*

19467. – 10 décembre 2020. – M. Édouard Courtial appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics, sur la réforme annoncée du fonds national de garantie individuelle des ressources (FNGIR). En effet, en novembre 2018, il s'était engagé, dans l'hémicycle du Sénat, à modifier les règles du FNGIR, tout en reconnaissant que « le gel des contribution dans le temps n'est pas une bonne méthode ». Or malgré les interventions répétées, cette nécessité n'est toujours pas une réalité. Pourtant, cette injustice fiscale consistant à demander davantage aux communes que ce qu'elles perçoivent au titre de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) doit cesser sans délai. Il lui demande donc, sans attendre, d'engager une refonte complète du FNGIR et de traduire, enfin, ses paroles en actes concrets.

## CULTURE

### *Dénomination d'un aéroport*

19400. – 10 décembre 2020. – M. Jean Louis Masson demande à Mme la ministre de la culture si un établissement public gestionnaire d'un aéroport peut dans un but commercial rebaptiser le nom de l'aéroport en utilisant une terminologie de langue anglaise.

### *Situation des radios locales associatives face à la crise sanitaire*

19430. – 10 décembre 2020. – Mme Laurence Garnier attire l'attention de Mme la ministre de la culture sur la situation des radios locales associatives. Les radios locales ont assuré dans le contexte de crise sanitaire des missions de service auprès des populations. Cependant, les contraintes sanitaires ont empêché les radios d'assurer de nombreuses prestations comme les couvertures ou animations d'événements culturels, les messages d'intérêt collectif rémunérés, les publicités, les ateliers éducatifs ou encore l'organisation d'événements spécifiques avec du public. L'impact économique moyen de la crise sanitaire a été évalué à hauteur de 27 000 € par radio. Pourtant de nombreuses radios locales associatives ont continué à assurer leur mission, sans recours ni au chômage partiel, ni aux aides de l'État, ni aux prêts garantis. Les organisations nationales, le syndicat national des radios libres (SNRL) et la confédération nationale des radios associatives (CNRA) indiquent une perte d'emplois pouvant aller jusqu'à un équivalent temps plein par entreprise, soit près de 700 emplois, avec, en plus, les pertes complémentaires de leurs autres ressources. En réponse à l'impact économique de la crise, des mesures d'urgence ont été déployées pour aider la presse, les médias et les industries culturelles. Elle lui demande si une partie du fonds de soutien à l'expression radiophonique locale (FSER) pourra être consacrée à l'aide d'urgence en faveur des radios associatives locales afin de leur permettre de sauvegarder leurs emplois et leurs missions. Les radios locales attendent des réponses urgentes.

### *Reconnaissance de titres en matière de restauration des collections des musées de France*

19529. – 10 décembre 2020. – Mme Catherine Dumas rappelle à Mme la ministre de la culture les termes de sa question n° 16830 posée le 18/06/2020 sous le titre : "Reconnaissance de titres en matière de restauration des collections des musées de France", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

### *Situation critique de l'Opéra national de Paris*

19531. – 10 décembre 2020. – Mme Catherine Dumas rappelle à Mme la ministre de la culture les termes de sa question n° 16956 posée le 25/06/2020 sous le titre : "Situation critique de l'Opéra national de Paris", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

## ÉCONOMIE, FINANCES ET RELANCE

*Désinfectants hydroalcooliques*

19388. – 10 décembre 2020. – M. Jean-Noël Guérini appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur l'efficacité et l'innocuité des gels et solutions hydroalcooliques. Le 18 novembre 2020, la direction générale de la concurrence et de la répression des fraudes (DGCCRF) a publié les résultats d'une étude portant sur plus de 180 prélèvements de gels et solutions hydroalcooliques, ciblés comme susceptibles de présenter des anomalies. Sur les 162 déjà analysés, 73 % ont été déclarés soit non conformes (38 %) soit non conformes et dangereux (35 %), qu'il s'agisse d'une teneur insuffisante en alcool ou d'un étiquetage minimisant les dangers, incomplet ou incorrect. Un avis de l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail, relatif aux critères d'efficacité des désinfectants hydroalcooliques pour l'hygiène humaine et la garantie de cette efficacité tout au long de leur cycle de vie, a pourtant précisé, dès juin 2020 que « pour revendiquer une efficacité virucide, un produit biocide de friction hygiénique des mains, doit satisfaire à la norme européenne EN 14476 ». Cela suppose une teneur en alcool d'au moins 60 %. S'il convient de saluer le travail de la DGCCRF, il lui demande comment rendre plus facilement lisibles les étiquettes des désinfectants hydroalcooliques et mieux protéger ainsi les consommateurs contre des produits frauduleux.

*Difficultés des indépendants à trouver des renseignements sur les aides liées à la crise sanitaire*

19394. – 10 décembre 2020. – M. Arnaud Bazin attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur les réactions des indépendants qui éprouvent des difficultés à trouver sur le site internet du ministère les aides dont ils bénéficient en raison de la crise sanitaire. Ils ont du mal à cliquer facilement sur les informations nécessaires, en dépit de la mise en place d'un numéro vert dédié. Il lui demande si une simplification du site ne serait pas louable, ces acteurs économiques ayant d'autres préoccupations que des subtilités informatiques qui leur échappent en ce moment.

*Suppressions de postes au groupe Total*

19404. – 10 décembre 2020. – M. Éric Bocquet attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur le plan de départs volontaires annoncé par le groupe Total. Le 23 novembre 2020, Total a lancé officiellement son plan de départs volontaires auprès des 15 000 salariés sous contrats français du groupe et plus particulièrement en direction de ceux qui sont proches de la retraite. Ce plan s'appuie, entre autres, sur la réorganisation de son pôle de recherche et de développement baptisée « One Tech ». Selon la confédération générale du travail (CGT), ce plan entraînerait 700 suppressions de postes, alors même que depuis plusieurs années il y a un gel des embauches. D'ailleurs, la CGT rappelle que la direction a déjà énoncé le fait que sur les 7 000 salariés qui travaillent dans les sièges sociaux du groupe, il y a, selon elle, un sureffectif de 10 %. Dans le même temps, et toute honte bue, cette même direction s'est engagée à maintenir la rémunération des actionnaires. Cette année, ce sont 7 milliards d'euros de dividendes qui seront versés ! Alors même que le résultat annuel du groupe oscillerait entre 4 et 5 milliards d'euros, Total s'en trouve à recourir à l'emprunt et aux marchés financiers pour parvenir à payer les actionnaires, augmentant au passage l'endettement de l'entreprise de 4 %. C'est la totale chez Total, et encore une fois le monde du travail trinque au profit du capital ! C'est là une véritable injustice ! C'est pourquoi il lui demande s'il compte avoir une vigilance accrue sur ce dossier et s'il se mobilisera afin qu'aucune suppression de poste ne soit engagée dans le groupe Total.

*Activités de loisirs indoor*

19409. – 10 décembre 2020. – M. Joël Guerriau attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur les activités de loisirs indoor. Peu mis en lumière par les médias, peu connus des autorités et des instances territoriales, les loisirs indoor sont particulièrement impactés par la crise sanitaire. Les acteurs économiques de ce secteur sont au bord de la cessation totale d'activité et vivent des situations désespérées. Les loisirs indoor proposent un ensemble d'activités récréatives diverses, populaires et accessibles à tous : parcs de jeux pour enfants, trampoline parc, laser game, bowling, karting, escape game, simulateurs, salle d'escalade, de fitness, foot en salle, etc. Or, l'exploitation de ces activités nécessite de très grandes surfaces allant de 300 à 3 000 m<sup>2</sup>. Outre le personnel, les loyers constituent donc la première charge pour les exploitants. Les montants de ces loyers sont, évidemment, en corrélation avec les surfaces exploitées, souvent détenues par des syndicats de copropriété ou des sociétés civiles immobilières qui ne peuvent solliciter des prêts garantis par l'État. Les charges et taxes sont elles aussi proportionnelles à la surface d'exploitation, et les aides financières aujourd'hui proposées aux gérants

d'activités indoor sont sans commune mesure avec les pertes subies. Enfin, les intérêts d'emprunt des exploitants continuent à courir. Il serait, par conséquent, opportun que les banques décrètent un moratoire dédié à ces acteurs économiques et ce, pour l'ensemble des périodes de confinement. Le gouffre se creuse, car quelles que soient les aides mises en place, ces entreprises vont devoir les rembourser et sans ouverture rapide, ils manqueront la période actuelle des fêtes qui est habituellement un moment important en termes de chiffre d'affaires pour ces activités indoor. Beaucoup de ces entreprises sont au bord du dépôt de bilan entraînant une détresse morale et sociale irréversible. Les dirigeants de ces petites entreprises ne sont, de surcroît, pas bénéficiaires du chômage partiel. En conséquence, il lui demande de prendre en compte ces difficultés afin d'y remédier par des aides appropriées : prêt garanti par l'État pour les sociétés civiles immobilières (SCI), report d'échéance des prêts souscrits auprès des banques, sollicitation des assurances et enfin, autorisation de l'ouverture le 15 décembre 2020. Les mairies, acteurs de proximité et en même temps autorités judiciaires, sont à même de garantir la sécurité de tous les participants (salariés et clientèle) grâce à la mise en place d'un protocole sanitaire strict et d'une commission de contrôle de ce protocole.

*Modification des modalités d'évaluation des biens immobiliers détenus indirectement par le redevable de l'impôt sur la fortune immobilière au travers d'une société interposée*

**19411.** – 10 décembre 2020. – M. Claude Malhuret attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur la modification des modalités d'évaluation des biens immobiliers détenus indirectement par le redevable de l'impôt sur la fortune immobilière au travers d'une société interposée. Le texte de l'article 975-VI du code général des impôts (CGI) dispose que les biens ou droits immobiliers affectés à des sociétés mentionnées aux II à IV dudit article, qui n'en ont pas la propriété sont exonérés à hauteur de la participation du redevable dans les sociétés auxquelles ils sont affectés. À cet égard, la doctrine administrative reprise au BOFIP sous la référence BOI-PAT-IFI-30-10-40-20180608 précise « qu'il s'agit du cas des biens ou droits immobiliers détenus, directement ou indirectement, par le redevable ou l'un des membres de son foyer au sens du 1° de l'article 965 du CGI qui sont affectés à l'activité éligible de l'entreprise dans laquelle il exerce son activité professionnelle principale au sens des II (sociétés de personnes) et III et IV (sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés) de l'article 975 du CGI. Cette règle s'applique à tous les actifs professionnels précités quelle que soit leur forme : biens et droits immobiliers visés au 1° de l'article 965 du CGI et parts ou actions représentatives de ces mêmes biens ou droits visés au 2° de l'article 965 du CGI ». Or, avant l'instauration de l'impôt sur la fortune immobilière, en matière d'impôt de solidarité sur la fortune, la doctrine administrative (BOI-PAT-ISF-30-30-10-20-20120912) précisait que « lorsque tous les associés de la société immobilière détiennent, directement ou par l'intermédiaire d'une société interposée, dans la société d'exploitation une participation à un caractère professionnel, chaque associé peut considérer comme un bien professionnel, dans une certaine limite, ses parts ou actions dans la société immobilière. Pour chaque associé, cette limite est égale au produit de la quote-part de ses droits dans la société d'exploitation par la valeur de l'ensemble des immeubles loués à cette société ou mis à sa disposition, par la société immobilière ». Il ressort de ces éléments que la doctrine administrative propre à l'impôt sur la fortune immobilière conduit à exonérer la valeur des parts ou actions de la société immobilière. En revanche, au regard de l'impôt de solidarité sur la fortune, elle conduisait à exonérer la valeur des actifs immobiliers détenus par la société immobilière. Dans ces conditions, l'approche de l'exonération par la doctrine propre à l'impôt sur la fortune immobilière revient à traiter plus défavorablement un redevable se trouvant dans la même situation juridique que sous l'empire de l'impôt de solidarité sur la fortune. En conséquence, dans un souci d'équité, il lui demande s'il paraît envisageable de revenir sur la nouvelle doctrine propre à l'impôt sur la fortune immobilière en reprenant les termes de la doctrine en vigueur sous l'impôt de solidarité sur la fortune. De la sorte, serait évité un traitement défavorable au redevable soumis successivement à l'impôt de solidarité sur la fortune puis à l'impôt sur la fortune immobilière.

*Maintien de l'exonération partielle lorsqu'un engagement de conservation n'est pas respecté en raison de la donation des biens concernés*

**19414.** – 10 décembre 2020. – M. Claude Malhuret attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance quant aux modalités de maintien de l'exonération partielle du dispositif dit « Dutreil » lorsqu'un engagement de conservation n'est pas respecté en raison de la donation des biens concernés, tant pour les sociétés que pour les entreprises individuelles (respectivement visées au i de l'article 787 B et au d de l'article 787 C du code général des impôts). Il est précisé que l'exonération accordée au titre de la mutation à titre gratuit n'est pas remise en cause, à condition que le ou les donataires soient le ou les descendants du donateur et que le ou

les donataires poursuivent l'engagement de conservation jusqu'à son terme. La tolérance établie, qui s'inscrit d'évidence dans l'esprit de la loi, semble cependant discutable en ce qu'elle ne concerne que la donation aux descendants, excluant d'autres transmissions à des proches qui sont sans doute beaucoup moins nombreuses mais n'en sont pas moins légitimes. Il est demandé si la tolérance pourrait être moins exigeante en ce qui concerne l'identité des donataires, par exemple en s'inspirant a minima du dispositif proposé pour les dons exceptionnels de sommes d'argent (CGI, art. 790 G), qui inclut la transmission vers les collatéraux (neveux et nièces en l'occurrence) en l'absence de descendance.

### *Dangers des cryptomonnaies et systèmes de paiement des entreprises du numérique*

**19421.** – 10 décembre 2020. – **M. Pascal Allizard** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** à propos des dangers des cryptomonnaies et systèmes de paiement des entreprises du numérique. Il rappelle que certaines des grandes entreprises de la technologie et du numérique sont investies dans des projets de systèmes de paiement, notamment de monnaie numérique. Ces projets font peser un certain nombre de risques sociaux et économiques qui soulèvent des inquiétudes dans l'Union européenne et au-delà. Comme viennent de le rappeler les autorités de la Banque centrale européenne, ces systèmes pourraient restreindre, plutôt qu'augmenter, le choix offert aux consommateurs, altérer la protection des données, menacer la stabilité financière et la souveraineté monétaire. Ils accroîtraient la dépendance vis-à-vis de technologies inventées et gérées ailleurs qu'en Europe. De son côté, la BCE envisage de lancer un projet d'euro numérique. Par conséquent, il souhaite savoir comment le Gouvernement se positionne par rapport au développement de systèmes de paiement des géants du numérique et comment il entend préserver la solidité du système financier de la zone euro dans ce contexte.

### *Situation des parcs zoologiques face à la crise sanitaire*

**19424.** – 10 décembre 2020. – **Mme Laurence Garnier** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur la situation des parcs zoologiques face à la crise sanitaire. La fermeture des parcs zoologiques depuis le 29 octobre 2020 entraîne de nouvelles pertes financières pour les établissements déjà fortement touchés par le premier confinement. Les parcs zoologiques pensaient pouvoir bénéficier de la reconduction de l'aide exceptionnelle prévue par le décret n° 2020-695 du 6 juin 2020 modifié relatif au fonctionnement du dispositif d'aide financière à destination des cirques animaliers, des parcs zoologiques, des refuges et de tout autre établissement apparenté à un cirque animalier ou à un parc zoologique. Or tel n'est pas le cas : si l'aide pour les soins aux animaux prévue par ce décret est prorogée, c'est seulement, semble-t-il, au profit des cirques animaliers comme le stipule le décret n° 2020-1429 du 23 novembre 2020. Cette situation est incompréhensible et vécue comme une injustice par les parcs zoologiques dont les charges des structures fixes accueillant des animaux sont importantes. Les installations techniques sont cruciales pour garantir le bien-être animal. Les frais fixes liés à l'accueil des animaux sont incompressibles et représentent 60 % des chiffres d'affaires sur les entrées des parcs en période normale. L'aide du fonds de solidarité ou des 20 % du chiffre d'affaires ne compense pas les frais indispensables engagés par les parcs pour la préservation des animaux. Seule une aide spécifique pour les soins aux animaux pourra répondre aux besoins essentiels des parcs zoologiques mettant en œuvre une grande technicité pour sauvegarder les spécimens d'espèces grandement menacées, garantir la sécurité des animaux et des équipes professionnelles. Elle lui demande quelles mesures spécifiques peuvent être déployées pour répondre aux inquiétudes légitimes des parcs zoologiques.

### *Usage des monnaies locales par les collectivités territoriales*

**19432.** – 10 décembre 2020. – **M. Joël Labbé** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur l'utilisation par les collectivités territoriales des monnaies locales complémentaires. Bien que la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire (ESS) ait introduit le titre de monnaie locale complémentaire dans le code monétaire et financier, le cadre juridique français actuel ne permet pas un usage optimal de ces monnaies par les collectivités. Celles-ci peuvent certes accepter des paiements en monnaie locale et faire en sorte que certains de leurs paiements puissent être reçus en monnaie locale par leurs destinataires, mais elles ne peuvent ni encaisser, ni a fortiori décaisser des moyens de paiement en monnaie locale. Le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 prévoit que les moyens de paiement acceptables sont ceux prévus par le code monétaire et financier. Or, l'arrêté du 24 décembre 2012, qui dresse la liste limitative des moyens et instruments de paiement acceptables par les collectivités publiques, n'a pas été révisé à la suite de la modification du code monétaire et financier par l'introduction des titres de monnaie locale complémentaires en 2014. Cette absence de révision empêche pour l'heure que les collectivités locales puissent disposer d'un compte en monnaie locale, qui

pourrait alors être débité ou crédité en fonction de leurs recettes et dépenses opérées avec ces moyens de paiement. Les trésoriers payeurs ne sont pas non plus en capacité d'ouvrir et gérer un compte en monnaie locale pour les collectivités qui le souhaiteraient. Convaincu que l'utilisation des monnaies locales complémentaires par les collectivités représente un levier puissant de relance économique des territoires dans une perspective écologique et durable, il souhaiterait connaître la position du Gouvernement sur d'éventuelles évolutions réglementaires facilitant ce dispositif.

### *Exonération des charges relatives au fonds de solidarité pour les dirigeants d'entreprises*

**19436.** – 10 décembre 2020. – M. Jean-Claude Tissot attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur l'exonération des charges relatives au fonds de solidarité pour les dirigeants d'entreprises. Le fonds de solidarité est une aide, exonérée de charges fiscales et sociales, à destination des entreprises touchées par les conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de la Covid-19 et des mesures prises pour limiter cette propagation. Il existe une incohérence de traitement dans l'exonération fiscale de cette aide entre les différents modes d'exercice d'une activité indépendante. D'un côté, les entrepreneurs individuels perçoivent, par les indemnités d'activité partielle, une aide exonérée d'impôt sur le revenu et de charges sociales. Ainsi, le fonds de solidarité constitue, pour cette catégorie particulièrement atteinte par les conséquences de la crise économique, une source d'apport financier indispensable. De l'autre côté, les dirigeants d'une personne morale, ne possédant pas de contrat de travail avec leur société et ne pouvant ainsi pas disposer d'indemnités d'activité partielle, ne perçoivent pas directement ce fonds de solidarité puisqu'il est destiné à l'entreprise. La seule possibilité de revenus est le versement d'un salaire ou d'un dividende qui sera fiscalisé et soumis à charges sociales. Par conséquent, il demande au Gouvernement s'il prévoit de prendre une initiative pour corriger cette inégalité dans l'exonération fiscale du fonds de solidarité pour l'ensemble des dirigeants indépendants.

### *Désengagement de La Poste dans les territoires ruraux*

**19466.** – 10 décembre 2020. – Mme Anne Ventalon attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur le désengagement de La Poste dans les territoires ruraux. Parmi les quatre missions de service public confiées à La Poste et définies par les lois du 2 juillet 1990, du 20 mai 2005 et du 9 février 2010, deux ont une incidence sur l'accessibilité au réseau postal : le service universel et la mission d'aménagement du territoire. Bien que la direction de la Poste affirme tout mettre en œuvre pour assurer sa mission de service public et contribuer au développement des territoires, les habitants de certaines communes rurales subissent les conséquences directes des mesures de restructuration engagées. En effet, après les réductions d'amplitudes horaires voire la fermeture totale de certains bureaux de Poste, le groupe a décidé de procéder à la suppression d'une grande partie des boîtes aux lettres de rue destinées à la collecte du courrier. C'est notamment le cas dans la commune de Banne (07460), située dans le sud de l'Ardèche, dont les boîtes de tous les hameaux ont été supprimées. La Poste invoque leur non-productivité, bien qu'elles soient particulièrement utiles pour les habitants éloignés du centre-bourg et les personnes à mobilité réduite. À Saint Paul-le-Jeune (07280), La Poste a décidé de fermer le centre de tri postal pour un redéploiement dans une autre commune, et ce sans réelle concertation avec la municipalité. Ces décisions fragilisent les territoires ruraux en leur faisant perdre en attractivité alors que la question de l'égal accès aux services publics de proximité est un enjeu majeur pour lutter contre la désertification des communes rurales. Elle lui demande donc s'il entend dorénavant veiller au respect par le groupe La Poste de ses obligations légales afin de maintenir un maillage indispensable aux besoins des territoires ruraux.

### *Paiement de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères*

**19469.** – 10 décembre 2020. – M. Stéphane Le Rudulier attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur la situation de nombreuses entreprises bucco-rhodaniennes soumises au prélèvement de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères. Depuis quelques mois, les zones d'activités des territoires du Pays d'Aix et de Marseille-Provence doivent prendre en charge le ramassage de leurs déchets, jusqu'alors collectés par les pouvoirs publics, tout en continuant à s'acquitter de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM). À la suite du vote, en octobre 2018, de la fin du ramassage des ordures ménagères par les conseils de territoire du Pays d'Aix et de Marseille-Provence en application de la réglementation, la majorité des entreprises des zones d'activités se sont organisées mais elles refusent néanmoins cette double peine : être redevables de la TEOM, et devoir aussi financer un service de collecte privé supplémentaire. Ce sont 6 660 entreprises qui sont concernées sur la zone de Marseille, et 2 600 entreprises sur le reste du territoire Marseille-Provence. Même si la TEOM demeure un impôt

dû par le contribuable et ce quel que soit son statut (entreprise ou particulier), ce dispositif fiscal, en l'absence totale de service rendu est considéré par le tissu économique local des deux territoires concernés comme une injustice d'autant plus insupportable dans le contexte actuel de crise sanitaire, qui a fortement dégradé le potentiel financier d'un bon nombre d'entre elles. La suspension de ce dispositif fiscal pourrait ainsi être assimilée à un soutien financier complémentaire aux dispositifs déjà mis en place par le Gouvernement. Afin de corriger une inégalité de traitement entre les entreprises et les territoires, il appelle le Gouvernement à exonérer de taxe (TEOM) de droit, pour tout ou partie, les entreprises des zones d'activités qui ne bénéficient plus du service de collecte publique.

### *Suppressions d'emplois annoncées au sein de la fonderie Fontes du Poitou*

**19470.** – 10 décembre 2020. – **M. Fabien Gay** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur le plan de licenciements annoncé au sein de la fonderie Fontes du Poitou d'Ingrandes-sur-Vienne. La direction du groupe Liberty Alvanca, qui avait racheté en 2019 les sites Alu et Fontes d'Ingrandes-sur-Vienne, a en effet annoncé un « plan de sauvegarde de l'emploi » (PSE) ainsi qu'un « plan de départs volontaires » (PDV) pour la partie fonte de l'usine. Les négociations avec Renault pour une commande de carters ont en effet échoué en novembre 2020, échec que les syndicats attribuent à un manque de confiance de Renault envers le groupe anglo-indien Liberty Alvanca. Par ailleurs, aucun des plans de continuité de l'usine évoqués au cours des derniers mois n'a été finalisé ; le groupe semble attendre des aides publiques de l'État et de la région. Cependant, les syndicats soulignent que le groupe profite de ces aides mais ne réalise aucun investissement. Dans un territoire déjà durement atteint en termes d'emplois, avec la situation de Mecafi, les annonces de Thalès ou encore Safran, la situation, particulièrement en temps de crise sociale et économique due à la pandémie de la Covid-19, est insoutenable. Il souhaite donc savoir ce que le Gouvernement compte faire pour empêcher ces licenciements et sauvegarder l'emploi et le site des Fontes du Poitou.

### *Aide financière pour les pâtisseries-salons de thé*

**19476.** – 10 décembre 2020. – **Mme Elsa Schalck** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur la situation des entreprises de pâtisserie ayant développé une activité de salon de thé, exclues du décret n° 2020-1310 article 40 du 29 octobre 2020 bien qu'elles soient mises à rude épreuve par la crise du Covid-19. De nombreuses pâtisseries réalisent 75 % de leur chiffre d'affaires grâce au salon de thé. La fin d'année est une période très importante pour ces entreprises, qui génère plus de 30 % du chiffre d'affaires annuel. Compte tenu de la fermeture imposée aux entreprises de restauration et débits de boissons, les pertes financières s'élèvent jusqu'à plus de 170 000 euros pour les établissements situés dans des zones touristiques. Un certain nombre d'entreprises évoquent déjà le licenciement de personnel, et le report d'investissements, voire une fermeture définitive. À ce jour, ces pâtisseries s'interrogent sur la possibilité de bénéficier des aides spécifiques stipulées dans le plan dédié au secteur de la restauration et du tourisme. En effet, ayant développé une activité de restauration (salon de thé, petite restauration, traiteur...), ces entreprises artisanales s'inquiètent d'en être exclues alors qu'elles subissent au même titre que les restaurants la décision administrative de fermeture pour une partie de leur activité. En mai 2020, ces mêmes entreprises avaient déjà demandé à bénéficier des dispositifs mis en place pour les restaurateurs et le Gouvernement avait refusé d'ajouter les pâtisseries-salons de thé, compte tenu du fait qu'elles pouvaient bénéficier d'un certain nombre d'aides. Or ces aides sont quasiment inexistantes pour ces structures et le rééchelonnement des charges ne suffit pas dans la mesure où leur commerce n'est exploité qu'à moitié. Face à la demande de la profession de pouvoir bénéficier du plan d'aide à la restauration et face aux fortes inquiétudes exprimées, elle aimerait connaître les mesures envisagées pour venir en aide aux pâtisseries-salons de thé.

### *Contrôle des participations de l'État-actionnaire*

**19480.** – 10 décembre 2020. – **Mme Nathalie Goulet** interroge **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur le contrôle de l'implication de l'État-actionnaire dans la fraude fiscale. L'État-actionnaire c'est une participation par 85 entités pour 2,3 milliards de dividendes reçus en 2019. Parmi les « choix stratégiques », se trouvent des participations au sein d'entreprises ou de groupes dont les activités conduisent par ricochet l'État français à soutenir l'activité dans les paradis fiscaux ou plus exactement les « territoires non-coopératifs ». Il en est de même pour des groupes qui pratiquent l'optimisation fiscale agressive via le Luxembourg ou les Îles anglo-normandes. Il serait ainsi légitime d'instaurer un contrôle plus précis du suivi des participations de l'État et de ses partenaires, notamment étrangers. L'État et ses établissements publics, ainsi que les entreprises dans lesquelles ils détiennent seuls ou conjointement, directement ou indirectement, une participation au capital ne devraient pas



pouvoir participer au capital ou au financement d'un projet d'une société immatriculée dans un État ou territoire considéré comme non coopératif au sens de l'article 238-0 A du code général des impôts, sauf s'il est établi que cette immatriculation est justifiée par un intérêt économique réel dans l'État ou le territoire concerné. Elle souhaite donc savoir ce que le Gouvernement compte entreprendre pour prévenir l'implication de l'État dans une fraude ou optimisation fiscale.

### *Contrôle des cagnottes en ligne*

**19481.** – 10 décembre 2020. – **Mme Nathalie Goulet** interroge **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur le contrôle des cagnottes en ligne dans le cadre de la lutte contre la fraude fiscale. À la différence des intermédiaires en financement participatif (IFP) qui mettent en ligne des projets, les « cagnottes en ligne » concernent de simples événements et ne relèvent pas, sur le plan juridique, du secteur du financement participatif. Il en résulte que les sites dits de « cagnottes en ligne » ne sont pas assujetties au dispositif de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (LCB-FT) en tant que déclarants. Or, d'après Tracfin, cette différence d'acceptation liée à la notion de « projet » n'a pas de réelle portée en matière de risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme. En effet, les IFP et les sites de « cagnottes en ligne » présentent des risques similaires qui justifient leur assujettissement au dispositif LCB-FT. Les moyens de la lutte contre la fraude fiscale doivent s'adapter aux moyens utilisés par les fraudeurs. C'est en ce sens que les sites dits de « cagnottes en ligne » devraient être intégrés au dispositif LCB-FT (Lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme). Elle souhaite donc savoir si le Gouvernement envisage une telle mesure.

### *Soutien à l'usage des monnaies locales par les collectivités territoriales*

**19485.** – 10 décembre 2020. – **M. Éric Gold** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur l'utilisation par les collectivités territoriales des monnaies locales complémentaires. Bien que la loi de 2014 relative à l'économie sociale et solidaire (ESS) ait introduit le titre de monnaie locale complémentaire dans le code monétaire et financier, le cadre juridique actuel ne permet pas un usage optimal de ces monnaies par les collectivités. Or, la crise sanitaire a modifié les modes de consommation des Français en se tournant davantage vers des produits locaux. Cette évolution devrait s'inscrire dans la durée. Aussi, faciliter l'appropriation des monnaies locales par les collectivités pourrait justement permettre un soutien accru à l'économie des territoires. Pour l'heure, les collectivités s'en réfèrent au décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 qui prévoit que les moyens de paiement acceptables sont ceux prévus par le code monétaire et financier. Or, l'arrêté du 24 décembre 2012, qui dresse la liste limitative des moyens et instruments de paiement acceptables par les collectivités publiques, n'a pas été révisé à la suite de la modification du code monétaire et financier par l'introduction des titres de monnaie locale complémentaires en 2014. Cette absence de révision empêche à la fois les collectivités de pouvoir disposer d'un compte en monnaie locale, et les trésoriers payeurs de pouvoir ouvrir et gérer un compte en monnaie locale pour les collectivités qui le souhaiteraient. Considérant que l'utilisation des monnaies locales complémentaires par les collectivités pourrait être un levier puissant de relance économique des territoires dans une perspective écologique et durable, il souhaite connaître la position du gouvernement sur d'éventuelles évolutions réglementaires facilitant ce dispositif.

### *Situation des parcs zoologiques et crise sanitaire*

**19499.** – 10 décembre 2020. – **M. Daniel Laurent** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur la situation des parcs zoologiques. Suite à la fermeture administrative liée à la crise sanitaire au printemps 2020, ils ont perçu, sur le fondement du décret n° 2020-695 du 8 juin 2020 relatif au fonctionnement du dispositif d'aide financière à destination des cirques animaliers, des parcs zoologiques, des refuges et de tout autre établissement apparenté à un cirque animalier ou à un parc zoologique, une aide de l'État destinée à prendre en charge les frais d'alimentation, de soins et d'entretien des animaux qu'ils abritent. Malgré une saison estivale plutôt satisfaisante du fait de la présence soutenue d'une clientèle nationale, les parcs zoologiques n'ont pas pu rattraper les pertes dues aux mois de fermeture du printemps et retrouver un niveau de trésorerie suffisant pour leur permettre de passer l'hiver. Leur situation financière a été fortement dégradée du fait de la cessation d'activité entre la mi-mars et la mi-juin. Le nouveau confinement et la fermeture concomitante des parcs zoologiques, depuis le 29 octobre, et sans visibilité sur leur réouverture prochaine, vont entraîner pour ces établissements de nouvelles pertes dont ils auront du mal à se remettre. Suite à la publication du décret n° 2020-1429 du 23 novembre 2020 modificatif du décret du 8 juin, les parcs zoologiques pensaient pouvoir bénéficier de la reconduction de l'aide exceptionnelle. Or tel n'est pas le cas, puisque si l'aide pour les soins aux animaux prévue

par ce texte est prorogée, c'est seulement au bénéfice des cirques animaliers. Cette situation est absolument incompréhensible. Les parcs zoologiques ont des charges importantes (soins, fluides chauffage pour les espèces tropicales et eau pour les espèces aquatiques, litières et substrats en grande quantité, entretien et sécurité, masse salariale qui ne peut être mise en activité partielle...) et ont des missions réglementaires de conservation des espèces, d'éducation du public et de recherche scientifique. Tous ces frais fixes incompressibles liés au bien-être animal représentent 60 % des chiffres d'affaire sur les entrées des parcs zoologiques en fonctionnement normal. Ainsi l'aide du fonds de solidarité ou des 20 % du chiffre d'affaires ne compense pas les frais indispensables que les parcs continuent d'avoir pour leurs animaux. Seule l'aide spécifique pour les soins aux animaux pourra permettre de continuer à assurer, pendant la nouvelle période de fermeture administrative, le haut niveau de soins aux animaux, dont des spécimens d'espèces grandement menacées, et garantir la sécurité des animaux et des équipes. En conséquence, il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte mettre en œuvre.

### *Suppression de 150 emplois chez Thales à Rungis*

**19504.** – 10 décembre 2020. – **M. Christian Cambon** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur la suppression de 150 emplois de la filière aéronautique de l'établissement Thales à Rungis. Conséquence de la crise du Covid-19, la baisse de l'activité dans le secteur du trafic aérien est bien réelle. Le groupe Thales veut supprimer 1 300 emplois dans la filière aéronautique dont 150 pour le site de Rungis. Ces salariés sont dans une filière d'excellence aéronautique et en particulier dans le contrôle du trafic aérien. Ces licenciements seraient dramatiques pour ces hommes et ces femmes mais aussi pour la perte des connaissances et du savoir-faire français. Afin d'éviter des licenciements secs, des négociations sont en cours pour mettre en place l'activité partielle de longue durée et éviter que ces emplois soient davantage sous-traités en Roumanie. Il lui demande quelle position le Gouvernement veut prendre pour préserver le savoir-faire de cette filière.

### *Difficultés du secteur de l'événementiel*

**19508.** – 10 décembre 2020. – **Mme Patricia Schillinger** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur les difficultés de la filière événementielle professionnelle et sur ses inquiétudes quant à son avenir. En raison de la crise sanitaire, les professionnels de l'événementiel ont été contraints de cesser toute activité depuis le 5 mars 2020 et ne peuvent vraisemblablement pas envisager de retour à la normale avant plusieurs mois. Alors que ce secteur contribue grandement à l'animation de la vie locale ainsi qu'au rayonnement de la France à l'international, l'arrêt soudain des différentes manifestations a provoqué une chute du chiffre d'affaire de la filière de plus de 80 %. Ce sont ainsi 55 % des dirigeants des entreprises de ce secteur qui craignent de ne pas survivre à cette crise. Pourtant ce secteur représente un poids économique non négligeable, avec près de 40 milliards d'euros de retombées économiques pour les territoires et des dizaines de milliers d'emplois en jeu. En conséquence, elle lui demande dans quels délais il envisage d'organiser une concertation avec les représentants du secteur de l'événementiel, afin de déterminer les mesures spécifiques à engager pour assurer la survie de ce secteur.

### *Sécurisation du traitement comptable et fiscal des dépenses d'intérêt général des entreprises liées à l'épidémie de Covid-19*

**19515.** – 10 décembre 2020. – **M. Serge Babary** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur la sécurisation du traitement comptable et fiscal des dépenses d'intérêt général des entreprises, dépenses liées à l'épidémie de Covid-19. Pendant la crise sanitaire, de nombreuses entreprises ont effectué des dépenses en direction du monde associatif ou de la solidarité sociale et des acteurs sanitaires ou hospitaliers, liées à l'épidémie de Covid-19. Certaines de ces entreprises ont fait part à la délégation aux entreprises du Sénat de leurs inquiétudes sur le traitement fiscal et comptable de ces dépenses effectuées au nom de l'intérêt général, mais non dans l'intérêt social de l'entreprise. Certes, depuis la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019, dite loi PACTE, l'article 1833 du code civil prescrit que l'intérêt social doit prendre en considération les enjeux sociaux et environnementaux de l'activité de l'entreprise. Pour autant, il souhaite qu'il confirme, le cas échéant par une instruction fiscale, que ce type de dépenses des entreprises liées à ces actions d'intérêt général seront considérées soit, sur le plan comptable, comme des charges déductibles s'il s'agit d'actions de parrainage, soit, sur le plan fiscal, comme des actions de mécénat relevant de l'article 238 bis du code général des impôts.

*Rôle des assureurs dans le contexte de la crise sanitaire*

**19520.** – 10 décembre 2020. – M. **Jean-Pierre Moga** attire l'attention de M. le **ministre de l'économie, des finances et de la relance** concernant le rôle des assureurs dans le contexte de la crise sanitaire. Les assureurs semblent bien cachés depuis le début de la crise de la Covid-19. Ils se doivent de participer à l'effort collectif pour indemniser les secteurs économiques les plus touchés. Certains n'ont pas hésité à dire à des commerçants, à des indépendants, à des restaurateurs qu'ils ne seraient pas couverts. Il lui demande des garanties pour que le Gouvernement obtienne des assureurs qu'ils financent réellement un bon nombre des pertes d'exploitation de ce secteur car un risque de vote d'une taxation de ce secteur en urgence par le Parlement pourrait sinon se présenter.

*Perspectives de fin d'année pour les stations de ski*

**19523.** – 10 décembre 2020. – M. **Jean-Jacques Michau** attire l'attention de M. le **ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur la décision prise par le Gouvernement de ne pas ouvrir les remontées mécaniques des stations de ski en France pour les vacances de Noël. Le monde de la montagne ne comprend pas cette décision. Comment peut-on ouvrir des stations de sports d'hiver, sans la possibilité d'accéder aux pistes par le biais de remontées mécaniques ? Les professionnels du ski sont conscients de l'enjeu sanitaire mais l'enjeu économique pour la filière l'est tout autant car les fêtes de Noël représentent jusqu'à 25 % de chiffre d'affaires de l'année. La fermeture, le 15 mars 2020, des 350 stations, avait amputé la précédente saison d'hiver de 20 %. Cette saison s'annonce d'ores et déjà très difficile puisqu'on prévoit une chute de la fréquentation en raison notamment du recul de la clientèle étrangère qui sera d'autant plus important si les remontées mécaniques ne fonctionnent pas. Les domaines skiables, constituent de grands espaces aérés et des solutions avec des protocoles spécifiques et stricts (jauges de personnes sur site, forfait journalier uniquement...) peuvent être mis en place afin de sauver l'économie de nos montagnes, avec ce que cela engendre en termes d'emplois directs, indirects et leurs familles. La catastrophe économique est déjà criante dans de nombreux secteurs, ne sacrifions pas celui-ci. Ainsi, il lui demande s'il envisage de réétudier cette question le plus rapidement possible et d'autoriser l'ouverture des stations de ski dans le respect des mesures sanitaires.

*Dangerosité d'utiliser un téléphone portable en cours de chargement dans une pièce humide*

**19527.** – 10 décembre 2020. – Mme **Catherine Dumas** rappelle à M. le **ministre de l'économie, des finances et de la relance** les termes de sa question n° 14437 posée le 20/02/2020 sous le titre : "Dangerosité d'utiliser un téléphone portable en cours de chargement dans une pièce humide", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

*Surtaxe sur les résidences secondaires avec la majoration en zone tendue*

**19534.** – 10 décembre 2020. – Mme **Catherine Dumas** rappelle à M. le **ministre de l'économie, des finances et de la relance** les termes de sa question n° 17381 posée le 23/07/2020 sous le titre : "Surtaxe sur les résidences secondaires avec la majoration en zone tendue", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

*Fermeture de l'usine Renault à Choisy-le-Roi*

**19535.** – 10 décembre 2020. – M. **Christian Cambon** rappelle à M. le **ministre de l'économie, des finances et de la relance** les termes de sa question n° 17389 posée le 23/07/2020 sous le titre : "Fermeture de l'usine Renault à Choisy-le-Roi", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

**ÉCONOMIE SOCIALE, SOLIDAIRE ET RESPONSABLE***Utilisation des monnaies locales complémentaires par les collectivités*

**19406.** – 10 décembre 2020. – M. **Michel Canevet** attire l'attention de Mme la **secrétaire d'État auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargée de l'économie sociale, solidaire et responsable** sur l'utilisation par les collectivités territoriales des monnaies locales complémentaires. Bien que la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire ait introduit le titre de monnaie locale complémentaire dans le code monétaire et financier, le cadre juridique français actuel ne permet pas un usage optimal de ces monnaies par les collectivités. Celles-ci peuvent certes accepter des paiements en monnaie locale et faire en sorte que certains de leurs paiements puissent être reçus en monnaie locale par leurs destinataires, mais elles ne peuvent ni encaisser, ni a fortiori décaisser des moyens de paiement en monnaie locale. Le décret n° 2012-1246 du

7 novembre 2012 prévoit que les moyens de paiement acceptables sont ceux prévus par le code monétaire et financier. Or, l'arrêté du 24 décembre 2012, qui dresse la liste limitative des moyens et instruments de paiement acceptables par les collectivités publiques, n'a pas été révisé à la suite de la modification du code monétaire et financier par l'introduction des titres de monnaie locale complémentaires en 2014. Cette absence de révision empêche pour l'heure que les collectivités locales puissent disposer d'un compte en monnaie locale, qui pourrait alors être débité ou crédité en fonction de leurs recettes et dépenses opérées avec ces moyens de paiement. Les trésoriers payeurs ne sont pas non plus en capacité d'ouvrir et gérer un compte en monnaie locale pour les collectivités qui le souhaiteraient. Il souhaite connaître la position du Gouvernement sur d'éventuelles évolutions réglementaires facilitant ce dispositif.

## ÉDUCATION NATIONALE, JEUNESSE ET SPORTS

### *Aménagement des programmes scolaires au regard des conditions sanitaires exceptionnelles*

**19387.** – 10 décembre 2020. – M. **Jean-Baptiste Blanc** attire l'attention de M. le **ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** sur le caractère exceptionnel de cette année scolaire. Depuis la mi-mars, les lycéens ont dû faire face à des conditions d'apprentissage inhabituelles. Les enseignants n'ont pas pu achever les programmes de l'année dernière durant la période d'enseignement à distance, conformément aux consignes du ministère de mettre l'accent sur la consolidation des acquis plutôt que sur la découverte de nouvelles connaissances. Or, le ministère vient de demander aux enseignants d'introduire les notions qui n'ont pas pu être abordées l'année dernière tout en continuant d'avancer sur le programme de l'année en cours pour lequel aucun allègement n'a été apporté. Cette « course aux programmes » ne permet ni aux élèves d'assimiler les connaissances, ni aux enseignants de mettre en place des pédagogies variées à même de favoriser la réussite du plus grand nombre et de former sereinement les enfants à une démarche intellectuelle rigoureuse. Il souhaite donc savoir quelles dispositions le Gouvernement entend prendre pour aménager les programmes scolaires et les adapter aux conditions d'apprentissage et d'enseignement exceptionnelles.

5818

### *Modalités d'attribution des ressources dues aux communes au titre de l'abaissement de l'âge de l'instruction obligatoire*

**19444.** – 10 décembre 2020. – M. **Jérôme Durain** attire l'attention de M. le **ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** sur le décret n° 2019-1555 du 30 décembre 2019 relatif aux modalités d'attribution des ressources dues aux communes au titre de l'abaissement de l'âge de l'instruction obligatoire. Les dispositions du décret stipulent notamment que « les communes de résidence sont tenues de prendre en charge, pour les élèves domiciliés sur leur territoire et dans les mêmes conditions que pour les classes correspondantes de l'enseignement public, les dépenses de fonctionnement des classes sous contrat ». Ainsi, l'État devrait attribuer des ressources, à toutes les communes ou intercommunalités qui justifieront d'une hausse de leurs dépenses obligatoires au titre de l'année scolaire 2019-2020, du fait de l'abaissement de l'âge de l'instruction obligatoire à trois ans, par rapport à celles qu'elles ont exposées au titre de l'année scolaire 2018-2019. Or, il apparaît que la mise en œuvre de ces dispositions pour les communes concernées n'est pas si simple. Ainsi, il existe plusieurs communes qui avaient fait le choix depuis de nombreuses années de verser une somme forfaitaire pour les enfants scolarisés dans les établissements sous contrat de leur zone, pour les accompagner, mais cette somme était systématiquement inférieure à celle versée aux établissements publics. Il lui demande ce qu'il en est aujourd'hui pour toutes ces communes qui engageaient déjà des dépenses et qui aujourd'hui doivent les augmenter pour se mettre au niveau du versement effectué pour les écoles publiques, si elles pourront être intégralement compensées par l'accompagnement de l'État et dans quelles conditions. En outre, le texte étant d'application immédiate, il ressort que certaines écoles privées demandent dès à présent des forfaits aux communes pour les enfants scolarisés en maternelles, alors même que ces communes ne perçoivent pas encore d'éventuelle compensation de l'État. Cela met de nombreuses communes dans une situation financière délicate. Il lui demande par conséquent de bien vouloir lui apporter des précisions sur les modalités d'attribution de la compensation financière promise aux communes au titre de l'abaissement de l'âge de l'instruction obligatoire, en particulier s'agissant des écoles privées, et de bien vouloir envisager dès maintenant une compensation intégrale automatique de ces nouvelles charges imposées aux municipalités par l'État pour éviter toute difficulté financière supplémentaire pour toutes les communes concernées.

*Port de signes religieux dans l'enceinte des centres de formation par l'apprentissage*

**19479.** – 10 décembre 2020. – À la suite de la réponse de M. le ministre de l'éducation nationale à la question écrite n° 75766 (JOAN du 6 avril 2010 p. 3836 et du 4 janvier 2010 p. 52), **M. André Reichardt** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** sur le régime juridique applicable, en matière de port de signes religieux, dans l'enceinte des centres de formation par l'apprentissage (CFA). Il est en effet précisé que « les CFA peuvent prévoir dans leur règlement intérieur des restrictions relatives au port de signes religieux ostensibles. Ces restrictions, qui doivent s'inscrire dans le cadre strictement limité par les dispositions de l'article 9-2 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales et par les dispositions de l'article L. 1121-1 du code du travail, doivent toujours être nécessitées par des motifs de sécurité des personnes ou de respect de l'ordre public. C'est le cas notamment lorsque le CFA accueille, en plus des apprentis et des éventuels salariés en contrat de professionnalisation, des élèves sous statut scolaire dont l'établissement d'origine est couvert par les dispositions de l'article L. 141-5-1 du code de l'éducation. Lorsque ces différents publics sont amenés à se côtoyer dans un même lieu de formation, le respect de l'ordre public peut amener le CFA à imposer une identité de règle à l'ensemble des usagers de la formation dispensée en interdisant le port de signes religieux ostensibles (...) ». Il le remercie de bien vouloir lui préciser ce qu'il faut entendre par les notions de « motifs de sécurité des personnes ou de respect de l'ordre public ». En effet, à la lecture de la réponse précitée, il semblerait que constitue un tel motif de « sécurité des personnes ou de respect de l'ordre public », la cohabitation de publics différents (apprentis et élèves sous statut scolaire). Il lui demande si l'on peut considérer qu'il en va de même lorsque cohabitent dans un CFA des apprentis et des apprenants, parfois majeurs, en contrat de professionnalisation, et qu'il existe des risques de prosélytisme de la part de certains à l'égard des plus jeunes.

*Prime équipement informatique pour les documentalistes*

**19484.** – 10 décembre 2020. – **Mme Céline Brulin** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** sur la demande des professeurs documentalistes de bénéficier de la prime informatique évoquée dans le cadre du « Grenelle de l'éducation ». En effet, il semblerait que les premières annonces en la matière excluraient les documentalistes de la prime d'équipement permettant aux enseignants d'acquérir un ordinateur. Pourtant, les documentalistes participent pleinement à la continuité pédagogique et à l'instruction des élèves. Très tôt, ils ont investi les outils numériques dans toutes leurs pratiques professionnelles, pour mener leur veille informationnelle, préparer leurs séances pédagogiques et effectuer les missions complémentaires qui leur sont régulièrement attribuées, telles que celles de référent pour les usages pédagogiques du numérique ou de référent culture. Un prochain arrêté devrait définir les modalités de cette prime. C'est pourquoi elle lui demande si ce dernier prendra en considération les enseignants documentalistes dans l'octroi de la prime informatique.

5819

*Baccalauréat 2021*

**19488.** – 10 décembre 2020. – **M. Yves Détraigne** souhaite appeler l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** sur les inquiétudes soulevées par la réforme du lycée et du baccalauréat après une année scolaire 2019-2020 déjà tronquée. Le calendrier actuel – auquel s'ajoutent les difficultés de la crise sanitaire – exerce sur les élèves une pression qui les empêche de travailler sereinement. Il rend également impossible la maîtrise de nouveaux programmes trop volumineux, et conçus sans tenir compte des conditions réelles d'apprentissage. Pour répondre aux contraintes sanitaires, les épreuves communes ont été supprimées au profit du contrôle continu, ce qui accroît encore la pression que la réforme fait déjà peser sur les élèves, et affaiblit encore davantage la valeur nationale du baccalauréat. En outre, le travail « hybride » instauré par certains établissements, afin de garantir la sécurité sanitaire, aggrave les inégalités entre les élèves et les établissements, compromet la continuité pédagogique et donc la préparation à l'examen. De nombreuses voix s'élèvent désormais pour aménager, cette année, les épreuves et le calendrier. Elles demandent un report à juin des épreuves de spécialité, pour laisser aux élèves le temps d'y être effectivement préparés, une suppression de l'épreuve du grand oral, un aménagement de toutes les épreuves du baccalauréat et, enfin, une limitation des contenus des programmes attendus pour les épreuves. Compte tenu d'une situation exceptionnelle qui impacte les élèves et les enseignants, il lui demande s'il entend adapter les épreuves du baccalauréat aux demandes récurrentes des acteurs sur le terrain.

*Dispositif spécifique de décharge des directeurs d'école*

19524. – 10 décembre 2020. – Mme Catherine Dumas rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports les termes de sa question n° 12668 posée le 17/10/2019 sous le titre : "Dispositif spécifique de décharge des directeurs d'école", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

## ÉGALITÉ FEMMES-HOMMES, DIVERSITÉ ET ÉGALITÉ DES CHANCES

*Avenir du numéro d'écoute 3919 « violences femmes info »*

19490. – 10 décembre 2020. – Mme Catherine Deroche attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du Premier ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes, de la diversité et de l'égalité des chances sur l'avenir du numéro d'écoute 3919 « violences femmes info ». Le 3919 violence femmes info constitue le numéro national de référence pour les femmes victimes de violences (conjugales, sexuelles, psychologiques, mariages forcés, mutilations sexuelles, harcèlement...). Il propose une écoute, il informe et il oriente vers des dispositifs d'accompagnement et de prise en charge. Le Gouvernement veut aujourd'hui lancer un marché public pour l'attribution de ce numéro. Les associations s'y opposent considérant que ce service d'intérêt général n'a pas à être confié à un gestionnaire privé déconnecté des enjeux liés à la lutte contre les violences sexistes et conjugales. Soucieuse de clarifier la procédure du marché public en question, elle souhaite connaître les intentions du Gouvernement quant au devenir de la gestion du 3919, dispositif essentiel pour toutes les femmes.

## ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, RECHERCHE ET INNOVATION

*Reconnaissance nationale du diplôme des compagnons niveau 3*

19453. – 10 décembre 2020. – Mme Catherine Dumas demande à Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation la reconnaissance nationale du diplôme des compagnons niveau 3. Elle rappelle que le compagnonnage, dont l'identité remonte au Moyen-Âge, a formé des générations de maîtres-ouvriers dans tous les corps de métiers. Il a pour double but de former des hommes en même temps que des professionnels qualifiés. Il permet à chaque individu l'accomplissement de ses possibilités culturelles et professionnelles, grâce à l'exercice de son métier et à la transmission des savoirs. Les compagnons qui ont participé à la construction des cathédrales, de la Tour Eiffel, sont aujourd'hui à la pointe des réalisations les plus modernes et participent aux restaurations d'ouvrages prestigieux et aux grands chantiers contemporains. Le compagnonnage est depuis 2010 inscrit au patrimoine culturel immatériel de l'organisation des Nations unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) en tant que « réseau de transmission des savoirs et des identités par le métier ». Elle souligne que cette formation est spécifique puisqu'elle inclut un tour de France d'au moins sept villes et d'environ cinq ans, du postulat à l'aspirant, afin d'obtenir le titre de compagnon. À chaque échelon de l'apprentissage de son métier, le candidat doit réaliser un chef-d'œuvre qui met en valeur ses qualités et compétences professionnelles. Un jury de sept maîtres se prononce à l'issue de chaque étape. Outre le fait d'acquérir des connaissances sur son métier, ce parcours permet au jeune ouvrier d'acquérir une instruction civique et morale ainsi qu'un apprentissage de l'entraide. Cet ensemble correspond à l'idéal compagnonnique. Elle constate que le diplôme des compagnons niveau 3, équivalent d'un brevet de technicien supérieur (BTS), n'est pas reconnu par l'État. Pourtant cette reconnaissance leur permettrait de transmettre leur savoir en tant qu'enseignant en lycée technique. « Permettre à l'homme de s'accomplir dans et par son métier, par le partage d'un esprit, dans une attitude d'ouverture et de transmission », tel est le but fixé par les compagnons du devoir. Le compagnonnage est un outil de promotion sociale, de formation et d'éducation. Compte tenu de l'excellence de leur savoir-faire, de leurs compétences, de leur expérience et de leur attachement à la transmission, il serait regrettable de ne pas permettre à ces professionnels d'enseigner en lycée technique. Elle lui demande donc une reconnaissance nationale de leur diplôme.

*Précisions concernant la transparence et l'équité dans l'attribution des contrats doctoraux*

19518. – 10 décembre 2020. – M. Jean-François Rapin attire l'attention de Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation sur l'attribution des contrats doctoraux au sein des universités. En effet, dans les alinéas 146 et 147 du rapport annexé du projet de loi de programmation de la recherche pour les années 2021 à 2027, il est indiqué qu'il y aura un accroissement de 20 % du nombre de contrats doctoraux financés par le ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation. Il est précisé que ces

contrats doctoraux supplémentaires seront « attribués aux établissements et écoles doctorales au regard de la qualité de la formation doctorale ainsi que de la qualité de l'insertion professionnelle des docteurs et de son suivi ». Si cette annonce est réjouissante, la répartition actuelle par établissement des contrats doctoraux financés par le ministère n'est pas communiquée de façon transparente et le processus d'attribution est opaque. Aussi, il lui est demandé de bien vouloir publier le nombre de contrats doctoraux financés par son ministère dans chaque établissement ainsi que les éléments d'appréciation utiles à leur future répartition. Par ailleurs, il lui est demandé quelles garanties seront mises en place pour assurer une équité de traitement dans une démarche de transparence.

### *Charnier du centre du don des corps de la faculté de médecine de Paris*

**19530.** – 10 décembre 2020. – Mme Catherine Dumas rappelle à Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation les termes de sa question n° 16747 posée le 18/06/2020 sous le titre : "Charnier du centre du don des corps de la faculté de médecine de Paris", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

## EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

### *Scolarisation des élèves en situation de handicap au sein du réseau de l'agence pour l'enseignement français à l'étranger*

**19450.** – 10 décembre 2020. – Mme Évelyne Renaud-Garabedian attire l'attention de M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur la scolarisation des élèves en situation de handicap au sein du réseau de l'agence pour l'enseignement français à l'étranger (AEFE). À ce jour, seuls les élèves boursiers de l'agence reconnus handicapés peuvent solliciter une bourse spécifique couvrant tout ou partie du coût d'un accompagnant d'élève en situation de handicap (AESH). Cette condition exclut les élèves en situation de handicap non éligibles à la bourse AEFE mais dont les ressources familiales ne sont pas suffisantes pour la prise en charge de la rémunération d'un auxiliaire. Lors de la discussion des crédits « Mission action extérieure de l'État » pour le projet de loi de finances pour 2021, le ministre de l'Europe et des affaires étrangères s'est dit favorable à un élargissement de la prise en charge aux non boursiers. Elle lui demande quels seront les critères retenus pour l'attribution de cette aide ainsi que les démarches à réaliser pour l'obtenir. Elle souhaiterait savoir si dans le cadre de ces nouvelles dispositions le conseil consulaire pour la protection et l'action sociale sera sollicité au même titre que celui des bourses scolaires. Enfin, elle aimerait savoir la date d'application de ce nouveau mode d'attribution.

### *Missions du poste consulaire d'Édimbourg*

**19451.** – 10 décembre 2020. – Mme Évelyne Renaud-Garabedian attire l'attention de M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur les missions attribuées au poste consulaire d'Édimbourg. Depuis 2016, certaines compétences - comme l'inscription au registre des Français établis hors de France, les demandes de pièces d'identité, les formalités d'état civil, les démarches liées à la nationalité ou à la délivrance de visa - relèvent du consulat général de France à Londres. Des tournées consulaires sont certes organisées afin de permettre aux Français vivant dans le nord du Royaume-Uni de déposer leur demande de documents administratifs. Le nombre de rendez-vous étant limité, le consulat ouvre cette possibilité en priorité aux personnes rencontrant de réelles difficultés à se déplacer (familles nombreuses, problèmes de santé, résidence dans l'un des quatre archipels de l'Écosse). Ainsi, nombre de Français d'Écosse - faute d'avoir pu s'inscrire sur les créneaux d'une tournée consulaire - doivent se déplacer à Londres pour réaliser leurs démarches administratives, ce qui, du fait des restrictions de circulation liées à l'épidémie de Covid, est rendu difficile. De plus, les services du consulat général à Londres - notamment celui établissant les visas - sont de plus en plus engorgés par les demandes à la suite du Brexit et les démarches sont considérablement ralenties. Dans ces conditions, elle lui demande si un retour de certaines missions au sein du consulat général de France à Édimbourg est envisagé ou à défaut une augmentation de la fréquence des tournées consulaires. Elle lui demande également si les équipes du consulat général de Londres sont appelées à être renforcées pour faire face à l'afflux croissant de demandes.

### *Campagne de vaccination contre la Covid-19 à destination des Français de l'étranger*

**19456.** – 10 décembre 2020. – M. Christophe-André Frassa expose à M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères qu'en 2009 lors de la pandémie de grippe A H1N1, le Gouvernement avait organisé une campagne de vaccination à destination des Français établis hors de France. Il lui précise qu'en 2009 le ministère des affaires étrangères avait associé la caisse des Français de l'étranger à la campagne de vaccination pour la prise en charge de

ses adhérents dans les pays qui n'organisaient pas eux-mêmes une telle campagne ou qui n'incluaient pas dans leur campagne de vaccination les ressortissants étrangers. Or, la pandémie actuelle de Covid-19 entraîne des conséquences sanitaires bien plus préoccupantes et, à cet égard, il lui demande comment le Gouvernement prévoit de prendre en charge la campagne de vaccination à destination de l'ensemble de nos compatriotes inscrits au registre des Français établis hors de France et plus spécialement de ceux résidant dans les pays les plus pauvres. Dans la perspective de la future campagne de vaccination contre la Covid-19, il lui demande la nature du dispositif et les modalités de sa mise en place.

## INTÉRIEUR

### *Assurance d'un conseiller municipal*

**19402.** – 10 décembre 2020. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le cas d'un conseiller municipal qui est victime d'un accident de voiture dans le cadre de ses fonctions ou en effectuant le trajet pour se rendre à une réunion du conseil municipal. Il lui demande si la commune est tenue d'indemniser totalement l'élu, le cas échéant par l'intermédiaire de son assurance ou si cette assurance est en droit de n'intervenir qu'en complément pour prendre en charge le solde restant, après indemnisation préalable de l'élu municipal par son assurance personnelle.

### *Problèmes posés par une police nationale en sous-effectif dans certaines communes*

**19408.** – 10 décembre 2020. – **Mme Else Joseph** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les difficultés rencontrées pour la gestion de la sécurité et de l'ordre public dans certaines communes. La situation de sous-effectif dans laquelle la police nationale se trouve conduit parfois à recourir aux agents qui sont chargés de la police municipale, comme on a pu le voir dans la gestion des différents dispositifs. Ainsi, dans certaines communes, c'est la police municipale qui a dû gérer la vidéosurveillance en raison de l'absence de policiers nationaux à certains moments. Cela conduit à mobiliser davantage la police municipale. Ce recours fragilise les conditions de travail des policiers municipaux. Cela rend plus sensible le dialogue social avec la police municipale dans les communes. Ces problèmes se posent avec d'autant plus d'intensité dans un contexte actuel marqué par la crise sanitaire et par les différents confinements auxquels elle a donné lieu. Tous ceux qui sont chargés de l'ordre public (policiers et gendarmes) et, au-delà, de la protection des citoyens (pompiers) ont été fortement sollicités. Leur image doit être défendue, surtout à un moment où les forces de l'ordre font l'objet d'attaques injustes et calomnieuses. Elle lui demande donc ce qu'il envisage pour remédier notamment aux problèmes posés par ces mutualisations qui rendent difficiles les conditions d'exercice de ceux qui travaillent dans la police municipale.

5822

### *Siège social d'une société délégataire de service public*

**19416.** – 10 décembre 2020. – **M. Jean Louis Masson** demande à **M. le ministre de l'intérieur** si, en matière de délégation de service public, la société délégataire lorsqu'elle est étrangère, a obligation de disposer d'un siège social en France.

### *Réalisation d'une prestation de service pour une commune*

**19417.** – 10 décembre 2020. – **M. Jean Louis Masson** expose à **M. le ministre de l'intérieur** le cas d'une commune souhaitant missionner un prestataire de service pour l'exécution d'une prestation dont le coût est estimé à moins de 10 000 € TTC. Il lui demande, si la commune est tenue de procéder à une consultation d'au moins trois entreprises pour obtenir des devis ou si, la sollicitation et l'obtention des devis demeurent facultatives.

### *Renonciation d'une commune au bénéfice d'un jugement*

**19418.** – 10 décembre 2020. – **M. Jean Louis Masson** demande à **M. le ministre de l'intérieur** si une commune, ayant obtenu de juridictions judiciaires ou administratives, la condamnation d'un administré à démolir une construction illégale, peut par voie de protocole, renoncer irrévocablement et définitivement au bénéfice du jugement prononcé en sa faveur.



### *Reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle*

**19420.** – 10 décembre 2020. – **M. Jean-François Rapin** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la procédure de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle. Aujourd'hui, le maire d'une commune ayant subi une catastrophe naturelle formule une demande de reconnaissance auprès du préfet de département. Les services compétents de ce dernier contrôlent le contenu de la demande et réunissent les rapports d'expertise permettant de caractériser l'intensité du phénomène naturel à l'origine des dégâts recensés par la mairie. Une commission interministérielle est ensuite chargée de donner un avis sur chaque dossier communal transmis par les préfets de département. Sur le fondement de ces avis, les ministres compétents décident de la reconnaissance ou non des communes en état de catastrophe naturelle. Afin d'analyser l'intensité du phénomène, la ministre auprès du ministre de l'intérieur déclarait, en 2018, que deux critères étaient pris en compte par cette même commission interministérielle : d'une part, le critère géotechnique : la nature du sol d'assise des constructions doit être sensible au phénomène de retrait-gonflement ; d'autre part, le critère climatologique : les niveaux d'humidité des sols superficiels doivent faire état d'une sécheresse des sols particulièrement marquée. Outre un certain défaut de transparence procédurale de la part de cette commission dénoncé depuis 2009 par le Sénat, de nombreuses communes françaises se voient opposer un refus de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle alors qu'elles répondent aux critères exigés par le Gouvernement. Aussi, il souhaite connaître ses intentions afin de traduire, dans un cadre législatif, les critères et les seuils retenus par la commission interministérielle.

### *Difficultés d'accueil et d'évaluation des personnes se déclarant mineures et isolées*

**19422.** – 10 décembre 2020. – **M. Bruno Belin** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les difficultés d'accueil et d'évaluation des mineurs isolés. Il rappelle que la prise en charge de toutes personnes se déclarant mineures et isolées (recueil au titre de l'article L 223-2 du code de l'action sociale et des familles) ainsi que l'évaluation de la minorité et de l'isolement relève actuellement de la compétence des départements. Il rappelle le rapport de l'assemblée des départements de France estimant la prise en charge de 40 000 mineurs isolés dont le coût est estimé à 50 000€ par mineur et par an, couvrant le logement, la nourriture, les frais d'éducation et de formation, ce qui représente un budget de plus en plus conséquent pour les départements. De plus, à ce jour les travailleurs sociaux chargés d'évaluer ces personnes n'ont pas assez de moyens pour vérifier la situation au regard notamment des déclarations sur l'identité, l'âge, la famille d'origine, la nationalité et l'état d'isolement. Il interpelle que 70 % des personnes sont reconnues majeures. Les départements assistent à un véritable détournement du dispositif de protection de l'enfance au détriment de mineurs réellement privés de protection familiale. C'est pourquoi il demande au Gouvernement les mesures envisagées afin de permettre aux départements d'assurer pleinement sa mission de protection à l'enfance ainsi que les réflexions menées sur l'amélioration du dispositif d'évaluation.

### *Autorisation de tenir des visioconférences pour les services départementaux d'incendie et de secours*

**19438.** – 10 décembre 2020. – **Mme Nadine Bellurot** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'autorisation de tenir des visioconférences pour les services départementaux d'incendie et de secours (SDIS) dans le cadre de réunions. Il s'agit de la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire : l'article 6 modifie l'ordonnance n° 2020-391 du 1<sup>er</sup> avril 2020 et est relatif à la possibilité pour les collectivités territoriales et leurs groupements de tenir les réunions en visioconférence, et est applicable du 31 octobre 2020 jusqu'au terme de l'état d'urgence sanitaire. En revanche, la loi ne modifie pas l'article 8 de l'ordonnance relative à la possibilité pour les SDIS de tenir des réunions en visioconférence, l'article 11 de l'ordonnance continue d'indiquer que cet article 8 est applicable jusqu'au 10 juillet inclus. Ainsi, elle souhaiterait obtenir des précisions concernant l'autorisation ou non des SDIS de tenir des visioconférences.

### *Système de vote électronique*

**19455.** – 10 décembre 2020. – **M. Joël Guerriau** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la nécessité de maintenir le système de vote électronique. Le vote électronique est un système de vote dématérialisé. Il peut se pratiquer à distance, via internet, ou sur des machines électroniques dans des bureaux de votes. Les scrutins sont comptés automatiquement par des machines à l'aide de systèmes informatiques. En France on a commencé à utiliser ces machines de manière expérimentale à partir de 2002. Plusieurs centaines de communes en ont fait l'acquisition jusqu'en 2007, et certaines continuent de les utiliser pour les différents scrutins. Cette année avec le contexte de crise sanitaire sans précédent, et avec une possibilité d'un double scrutin pour les élections régionales

en 2021, ce système de vote est plus que jamais d'actualité. Or ce mode de scrutin semble poser problème au Gouvernement. De très nombreuses préfectures ont déjà pris attache avec les mairies utilisatrices en leur conseillant de prévoir l'organisation d'un double scrutin papier. Cela engendrerait des difficultés d'organisation pour les collectivités qui utilisent un système qui a fait ses preuves depuis plus d'une dizaine d'années. Cette décision pourrait également marquer un tournant en mettant fin à l'utilisation des machines à voter dans notre pays. Il l'interroge sur ce que le Gouvernement compte faire afin de préserver ce mode de scrutin et éviter un travail incompris par les collectivités.

### *Frais de scolarisation*

**19463.** – 10 décembre 2020. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le fait que par une question écrite posée le 20 septembre 2012, il lui a évoqué le cas d'une famille ayant souhaité scolariser son enfant dans une localité voisine. Si le maire a donné son accord sous réserve que sa commune n'ait pas à payer les frais de scolarisation dans la commune d'accueil, il lui demandait si ensuite, la commune d'accueil est malgré tout fondée d'une part, à considérer comme nulle la réserve émise par la commune de domicile et d'autre part, à exiger le paiement des frais de scolarisation. La réponse ministérielle publiée en 2013 était assez longue mais pas totalement claire. Il souhaite donc obtenir une réponse plus concise mais plus claire.

### *Feux asservis à la vitesse et responsabilité des collectivités*

**19473.** – 10 décembre 2020. – **M. Cédric Perrin** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur ses réponses aux questions numéros 12537 et 11225 qui l'interpellaient sur l'installation par certaines communes des feux asservis à la vitesse pour sécuriser les entrées de village. Dans sa réponse publiée dans le JO Sénat du 10 septembre 2020, page 4128, le ministre de l'intérieur annonçait que l'utilisation de feux asservis à la vitesse n'était pas conforme à la réglementation actuelle définie par l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes. Il ajoutait également qu'au regard de la contribution qu'apportait ces dispositifs à la modération de la vitesse des véhicules en traversée d'agglomération, le Gouvernement étudierait les modalités de réglementation de ces dispositifs sur la base des résultats d'une expérimentation et des travaux d'un groupe de travail spécialement constitué. Il souhaite en conséquence que lui soit indiquée la date à laquelle un arbitrage sera rendu afin de sécuriser dans les plus brefs délais les collectivités qui ont découvert à la lecture des réponses du ministre aux questions écrites l'illégalité des dispositifs d'une part et, d'autre part, l'engagement de leur responsabilité et de la responsabilité pénale de leurs représentants en cas d'accident corporel de la circulation.

### *Signalisation des angles morts*

**19474.** – 10 décembre 2020. – **M. Olivier Rietmann** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur les conditions de mise en œuvre du décret n° 2020-1396 du 17 novembre 2020 relatif à la signalisation matérialisant les angles morts sur les véhicules dont le poids total autorisé en charge excède 3,5 tonnes. Alors que le texte doit entrer en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2021, la publication très tardive du décret précité plonge les professionnels du secteur dans une situation difficilement supportable, car non anticipée. Elle l'est d'autant plus que la publication de l'arrêté précisant les conditions d'apposition et le modèle de la signalisation matérialisant les angles morts sur ces véhicules est annoncée pour janvier 2021. Dans ces circonstances tout à fait exceptionnelles et au regard des conditions de travail déjà très difficiles supportées par ces professionnels pendant la crise sanitaire, il souhaite savoir si un report de la date d'entrée en vigueur de la mesure est envisagée par le ministère. Enfin, dans la perspective de la rédaction de l'arrêté, il lui demande si une dérogation pour les véhicules équipés de caméras anti-angle mort sera envisagée.

### *Feux asservis à la vitesse et responsabilité des collectivités*

**19525.** – 10 décembre 2020. – **M. Olivier Rietmann** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur ses réponses aux questions écrites numéros 12537 et 11225 qui l'interpellaient sur l'installation par certaines communes des feux asservis à la vitesse pour sécuriser les entrées de village. Dans sa réponse publiée dans le JO Sénat du 10 septembre 2020, page 4128, le ministre de l'intérieur annonçait que l'utilisation de feux asservis à la vitesse n'était pas conforme à la réglementation actuelle définie par l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes. Il ajoutait également qu'au regard de la contribution qu'apportaient ces dispositifs à la modération de la vitesse des véhicules en traversée d'agglomération, le Gouvernement étudierait les modalités de réglementation de ces dispositifs sur la base des résultats d'une expérimentation et des travaux d'un groupe de travail spécialement constitué. Il souhaite en conséquence que lui soit indiquée la date à laquelle un arbitrage sera

rendu afin de sécuriser dans les plus brefs délais les collectivités qui ont découvert à la lecture des réponses du ministre aux questions écrites l'illégalité des dispositifs d'une part et, d'autre part, l'engagement de leur responsabilité et de la responsabilité pénale de leurs représentants en cas d'accident corporel de la circulation.

## JEUNESSE ET ENGAGEMENT

### *Reprise d'activités culturelles, sociales et de loisirs dans le monde associatif*

**19382.** – 10 décembre 2020. – M. Jean-François Husson attire l'attention de Mme la secrétaire d'État auprès du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargée de la jeunesse et de l'engagement au sujet de la reprise de la vie associative française en milieu rural. Les associations partageant les valeurs de l'éducation populaire et impliquées dans l'animation du monde rural sont regroupées au sein de la confédération nationale des foyers ruraux (CNFR) dont l'ambition est d'inculquer la connaissance dans sa forme la plus diverse par le partage et l'autogestion. La crise sanitaire a mis un coup d'arrêt brutal à leurs activités dans nos territoires ruraux. L'annulation des nombreux événements qui rassemblaient jusqu'alors les générations autour d'activités culturelles, festives et sportives ne peut qu'entraîner le délitement du lien social préexistant. Il semble alors essentiel d'interroger l'organisation des structures associatives rurales, souvent dernier rempart à la désertification et à l'isolement, à l'heure où de nombreux Français envisagent à nouveau l'espace rural comme lieu de vie et de travail. Est constatée une absence de coordination et d'action dans le domaine associatif alors que les politiques publiques devraient s'appuyer sur ces mouvements d'éducation populaire pour insuffler une dynamique locale porteuse de sens pour l'avenir. En effet, la politique de l'État semble se concentrer aujourd'hui sur la politique de la ville avec les aides accordées aux « quartiers prioritaires de la ville » et aux zones de revitalisation rurale. La structuration de la vie associative rurale apparaît comme le parent pauvre des volontés gouvernementales de revitalisation. Ainsi, il demande, au regard de la situation de précarité dans laquelle se trouve les associations culturelles aujourd'hui, quelles sont les mesures que le Gouvernement entend prendre afin de soutenir et de relancer la vie associative dans nos territoires ruraux. Il s'agirait de préciser si votre ministère envisage de mettre en œuvre un plan de développement de la vie associative.

5825

## JUSTICE

### *Agressions et incivilités envers les élus de la République dans l'exercice de leur fonction*

**19427.** – 10 décembre 2020. – Mme Florence Lassarade appelle l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice sur la recrudescence des agressions et incivilités envers les élus de la République dans l'exercice de leur fonction. En effet, 233 maires dont plusieurs en Gironde, ont été victimes d'agressions verbales et physiques de janvier à juillet 2020 - pour ceux qui ont bien voulu le faire savoir - en voulant faire respecter la loi dans le cadre des pouvoirs de police qui leur sont conférés conformément aux dispositions de l'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales. La circulaire ministérielle du 7 septembre 2019 relative au traitement judiciaire des infractions commises à l'encontre des personnes investies d'un mandat électif et au renforcement des échanges d'informations entre les élus locaux et les procureurs de la République prévoit des mesures visant à prendre en compte le fait de la qualité de personne dépositaire de l'autorité publique pour l'ensemble des élus dans la qualification des infractions et des peines applicables. Toutefois, ces mesures ne semblent ni freiner, ni dissuader les agresseurs et les élus des petites communes, ne disposant pas de police municipale, restent démunis face à cette situation. Aussi, elle lui demande si les élus peuvent compter sur une réponse pénale adaptée pour ces infractions, leur assurant ainsi une meilleure protection.

### *Organisation de la justice des mineurs dans l'Allier*

**19457.** – 10 décembre 2020. – M. Claude Malhuret attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur l'organisation de la justice des mineurs. Dans le département de l'Allier, le juge des enfants est basé à Moulins, ville préfecture, à une heure de distance en voiture de Montluçon et de Vichy qui concentrent environ 80 % de l'activité judiciaire relevant du juge des enfants. Aujourd'hui de très nombreuses familles du bassin de Montluçon et Vichy renoncent à se déplacer et, de fait, à leur défense. Deux solutions sont souhaitables : réorganiser la justice des mineurs pour que chaque tribunal compte un juge pour enfants ; établir un calendrier

pour la tenue d'audiences foraines au tribunal de Vichy-Cusset et au tribunal de Montluçon. Il lui demande laquelle des solutions pourrait mettre en place le ministère de la justice rapidement. La justice de proximité est une nécessité.

### *Homicide routier*

**19491.** – 10 décembre 2020. – **M. Laurent Somon** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** au sujet de la politique pénale des homicides routiers parce qu'aujourd'hui tuer sur la route, alcoolisé ou sous stupéfiants, ne constitue encore qu'un homicide involontaire aggravé. La multiplicité des circonstances aggravantes ne saurait aboutir à la transformation d'un délit en un crime, où la volonté de porter atteinte à autrui est délibérée. La qualification des faits en homicide involontaire constitue un délit porté devant le tribunal correctionnel, et non un crime qui serait porté devant la cour d'assises. En 2019, 731 personnes ont été tuées en France dans un accident impliquant un conducteur sous emprise de l'alcool ou de stupéfiants, soit 23 % de la mortalité routière. Dans le département de la Somme, comme hélas partout en France, les familles endeuillées peinent à comprendre certaines décisions de justice qui aboutissent in fine à des peines aménageables sans prison ferme. La prévention routière efficace ne peut pas se dispenser de l'engagement fort du ministère de la justice avec des peines encourues réellement dissuasives pour les conducteurs qui seraient tentés de prendre le volant sous l'emprise de l'alcool ou de stupéfiants. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures que le Gouvernement entend prendre afin que la politique pénale française participe à la lutte contre l'alcool et les drogues au volant en assurant des peines effectives et exemplaires.

### *Nécessité d'adapter la réponse pénale à la violence de la délinquance*

**19495.** – 10 décembre 2020. – **M. Yves Bouloux** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** sur la nécessité d'adapter la réponse pénale à la violence de la délinquance. Récemment, les représentants de la conférence nationale des procureurs ont alerté le Gouvernement sur la violence de la délinquance. Après une période d'accalmie observée pendant le premier confinement, la délinquance est en effet repartie à la hausse, avec une délinquance du quotidien dure et violente. Selon eux, les peines alternatives ne correspondent plus à la réalité des dossiers. Si la régulation carcérale est nécessaire, certains criminels ne peuvent faire l'objet d'une détention à domicile, mais doivent faire l'objet d'une incarcération. Aussi, il souhaite connaître les mesures que compte prendre le Gouvernement à la suite de ce message d'alerte formulé par la conférence nationale des procureurs.

### *Responsabilité de l'État dans la réparation du dommage causé par le fonctionnement defectueux du service public de la justice*

**19510.** – 10 décembre 2020. – **M. Yves Détraigne** souhaite appeler l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la question de la responsabilité de l'État engagée sur le fondement de l'article L. 141-1 du code de l'organisation judiciaire. Aux termes de cet article, l'État est tenu de réparer le dommage causé par le fonctionnement defectueux du service public de la justice. Cette responsabilité n'est engagée que par une faute lourde ou par un déni de justice. La jurisprudence définit la faute lourde comme toute déficience caractérisée par un fait ou une série de faits traduisant l'inaptitude du service public de la justice à remplir la mission dont il est investi. Un déni de justice correspond, quant à lui, à un refus d'une juridiction de statuer sur un litige qui lui est présenté ou au fait de ne procéder à aucune diligence pour instruire ou juger les affaires ; il constitue une atteinte à un droit fondamental et, s'appréciant sous l'angle d'un manquement du service public de la justice à sa mission essentielle, il englobe, par extension, tout manquement de l'État à son devoir de protection juridictionnelle de l'individu, qui comprend celui de répondre sans délai anormalement long aux requêtes des justiciables, conformément aux dispositions de l'article 6-1 de la convention européenne des droits de l'homme. L'appréciation d'un allongement excessif du délai de réponse judiciaire s'effectue de manière concrète en prenant en considération les conditions de déroulement de la procédure, la nature de l'affaire, son degré de complexité, le comportement des parties en cause, ainsi que l'intérêt qu'il peut y avoir pour l'une ou l'autre des parties à ce que le litige soit tranché rapidement. Au regard de cette jurisprudence, l'État est régulièrement condamné pour dépassement du délai raisonnable de jugement. La cour d'appel de Paris considère qu'une durée excessive de jugement est à l'origine pour le justiciable d'un « préjudice moral résultant du sentiment d'incertitude et d'anxiété anormalement prolongé qu'il a subi dans l'attente de voir sa situation appréciée » (CA Paris, pôle 2 - ch. 1, 6 nov. 2018, n° 17/07921). Il semble que le droit de la famille et le droit du travail soient les « terres d'élection » de ces contentieux en responsabilité de l'État. À titre d'exemple, le TGI de Paris sanctionne régulièrement l'État en matière de divorce (TGI Paris, 1re ch. 1re sect., 4 nov. 2015, n° 14/15296 ; dans cette affaire un délai de 9 mois et 12 jours entre la

date du dépôt de la requête en divorce et la date de l'audience de conciliation est jugé excessif). De même, dans un contentieux relevant du droit du travail, la cour d'appel de Paris a condamné l'État au versement de 6 000 € de dommages et intérêts pour un délai de jugement anormalement long (CA Paris, pôle 2 - ch. 1, 30 sept. 2020, n° 18/17589 ; dans cette espèce, le salarié avait attendu 5 ans et 7 mois avant d'avoir son jugement). Les documents budgétaires semblent muets sur cette question ; ainsi, le programme 166 « justice judiciaire » comporte certes des indicateurs relatifs au délai moyen de traitement des procédures civiles et pénales, mais aucune information n'est fournie quant aux condamnations de l'État pour dépassement du délai raisonnable. Il semble que l'agent judiciaire de l'État, qui représente l'État dans les contentieux en responsabilité, ait fixé un « barème d'indemnisation » en fonction des matières juridiques. Aussi, il lui est demandé, d'une part, de bien vouloir confirmer ou informer l'existence de ce barème et, d'autre part, de fournir des statistiques précises sur les condamnations de l'État en distinguant les domaines juridiques et les différents ressorts géographiques.

## LOGEMENT

### *Recrudescence des actions de squat*

19381. – 10 décembre 2020. – M. Pierre Cuypers attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès de la ministre de la transition écologique, chargée du logement, sur les graves conséquences entraînées par la pandémie de Covid-19 pour les bailleurs sociaux. En effet, ces derniers sont confrontés à des tentatives de squats dont le nombre ne cesse d'augmenter avec l'épidémie. En exemple, le bailleur public de l'office d'habitations à loyer modéré (HLM) du pays de Montereau (Seine-et-Marne) a dû faire face à une dizaine de tentatives de squats nouveaux, alors que sa politique avait permis depuis deux ans de l'éviter. Il souligne que les squats se multiplient et que les bailleurs ne réussissent pas toujours à déloger les squatters. Il constate que les pertes de loyers augmentant de ce fait et que les foyers tributaires de logements squattés se retrouvent dans une situation très difficile. Il est donc à craindre que les prises de possession sans droit ni titre se multiplient et que les occupants réguliers refusent de payer les loyers dus. Les bailleurs sociaux des quartiers fragiles sont excédés et demandent aux pouvoirs publics de faire respecter l'autorité. En conséquence, il lui demande de prendre des mesures urgentes en ce sens et de lui indiquer le plan qu'il entend appliquer pour répondre à une situation particulièrement préoccupante.

### *Encadrement légal de l'habitat troglodytique ou superposé*

19395. – 10 décembre 2020. – M. Jean-Marie Janssens attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès de la ministre de la transition écologique, chargée du logement, sur l'encadrement légal de l'habitat troglodytique ou superposé. Cette problématique concerne tout particulièrement l'habitat troglodytique traditionnel, notamment situé dans la vallée du Cher. En effet, il n'existe à ce jour aucune législation sur ce sujet, et les règlements imposés par les plans de prévention des risques naturels ne font pas mention de ce cas. Or, ce vide juridique crée des désagréments parfois lourds pour les propriétaires, notamment concernant l'entretien de leur logement et la prévention de l'effondrement, ainsi qu'à l'égard des compagnies d'assurances qui refusent de prendre en charge certains habitats troglodytes. Dès 1984, un programme de concertation pour les actions concernant l'habitat troglodytique a été travaillé par un comité interministériel pour la qualité de vie, sans aboutir à un cadre légal. Par conséquent, il souhaite connaître les mesures qui pourraient être envisagées par le Gouvernement pour faire évoluer la situation et garantir une prise en compte de ce type de biens immobiliers troglodytiques ou superposés.

### *Solidarité de dette entre époux en cas de violences conjugales*

19437. – 10 décembre 2020. – Mme Laurence Cohen interroge Mme la ministre déléguée auprès de la ministre de la transition écologique, chargée du logement, sur la solidarité de dette entre époux en cas de violences conjugales. Cet article a constitué une avancée en mettant fin au principe de solidarité de dettes entre époux, partenaires liés par un pacte civil de solidarité (PACS) ou concubin, cotitulaires d'un bail, en cas de violences conjugales. Cette exception permet aux femmes victimes de violences, qui quittent le domicile conjugal, de ne pas s'acquitter des dettes de loyer éventuelles de son ancien conjoint. Deux ans après son adoption, elle souhaiterait disposer d'un bilan de l'application de cet article. En effet, les débats parlementaires avaient souligné que les conditions requises pour bénéficier de cette procédure étaient relativement contraignantes et induisaient des démarches de la part de la victime de ces violences, qu'elle n'était peut-être pas en mesure de faire. De plus, l'obligation de joindre l'ordonnance de protection ou la condamnation pénale de l'époux violent, datant de moins de 6 mois, complexifie le dispositif, excluant de fait certaines femmes qui se retrouvent donc toujours dans cette

situation de solidarité de dette entre époux. Aussi, elle souhaiterait savoir, si le Gouvernement envisage une amélioration de cet article pour dépasser une rédaction initiale assez restrictive. Cela constituerait une réelle avancée pour les femmes victimes de violences et compléterait de manière pertinente notre arsenal juridique en la matière.

## PERSONNES HANDICAPÉES

### *Journée internationale des personnes handicapées*

**19486.** – 10 décembre 2020. – M. Yves Détraigne souhaite appeler l'attention de Mme la secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées à la suite de la « Journée internationale des personnes handicapées » qui s'est tenue le 3 décembre 2020. Les associations ont, lors de cette journée, rappelé combien la convention relative aux droits des personnes handicapées, ratifiée par la France en 2009, reste encore mal appliquée dans notre pays que ce soit en matière d'accessibilité du cadre bâti en général et du logement en particulier, d'éducation, d'emploi, mais aussi de compensation et de ressources. Ainsi, le tarif horaire de la prestation de compensation du handicap (PCH) reste largement insuffisant pour permettre notamment à une personne handicapée, employeur direct de son auxiliaire de vie, de faire face aux salaires et cotisations induits. De plus, le montant de l'allocation aux adultes handicapés (AAH) n'a jamais franchi le seuil minimum de pauvreté, et a fortiori le niveau du salaire minimum interprofessionnel de croissance (SMIC) net puisqu'il atteint aujourd'hui 72 % de celui-ci... Il reste d'ailleurs sans réponse de ses trois dernières questions écrites posées au sujet du calcul de l'AAH... Les associations sont pourtant force de propositions avec notamment l'instauration d'un revenu de remplacement égal au SMIC pour toutes les personnes dites handicapées reconnues incapables de travailler, ou la création d'une liste des produits et prestations remboursables (LPPR) de la sécurité sociale aux tarifs révisés afin d'assurer aux personnes une prise en charge financière globale de leurs aides techniques, notamment les fauteuils roulants manuels... Considérant que la crise sanitaire est venue renforcer les difficultés que rencontrent au quotidien les personnes en situation de handicap, il lui demande de quelle manière elle entend renforcer l'accès aux soins, l'adaptation de l'environnement de la vie des personnes, la mise en accessibilité de l'information publique, la nécessité de soutenir les aidants...

### *Obligation de traduction simultanée pour les personnes déficientes auditives dans le cadre de leurs relations avec un service public*

**19512.** – 10 décembre 2020. – M. Hervé Maurey attire l'attention de Mme la secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées, sur l'obligation de traduction simultanée pour les personnes déficientes auditives dans le cadre de leurs relations avec un service public. L'alinéa 1 de l'article 78 de la loi n° 2005-102 prévoit que « dans leurs relations avec les services publics, qu'ils soient gérés par l'État, les collectivités territoriales ou un organisme les représentant, ainsi que par des personnes privées chargées d'une mission de service public, les personnes déficientes auditives bénéficient, à leur demande, d'une traduction écrite simultanée ou visuelle de toute information orale ou sonore les concernant selon des modalités et un délai fixés par voie réglementaire ». L'absence de prise du décret prévu par cet article entretient l'incertitude sur les obligations qui pèsent sur les personnes en charge d'un service public, notamment les collectivités locales. Elles s'interrogent sur l'effectivité de cette obligation en l'absence de décret et sur son champ d'application. À titre d'exemple, les élus locaux se demandent si cette disposition pourrait faire peser une obligation de traduction simultanée des réunions de leur organe délibérant, compte tenu des contraintes que celle-ci représenterait pour les communes notamment celles de petite taille. Dans le cas où elle estime que cette disposition n'est pas effective en l'absence de texte réglementaire, il souhaiterait savoir si un décret est en cours d'élaboration et connaître ses intentions quant au périmètre de cette obligation : niveau et taille de collectivités locales concernées, informations faisant l'objet de cette obligation de traduction, délai pour faire droit à une demande de traduction...

## PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES

### *Situation des artisans photographes*

**19392.** – 10 décembre 2020. – M. Alain Duffourg attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des petites et moyennes entreprises, sur la situation des artisans photographes. Considérés comme commerce « non essentiel », les artisans photographes ont été contraints

de fermer leur studio photo et de cesser leur activité lors du reconfinement, malgré le protocole sanitaire mis en place. Or, les mairies et services administratifs étant ouverts, nos concitoyens peuvent effectuer les démarches nécessaires pour l'obtention de documents d'identité requérant des photographies officielles : carte d'identité, passeport biométrique, permis de conduire. Pour obtenir ces photographies d'identité, la seule possibilité reste les photomaton dans les grandes surfaces, qui ne répondent à aucune réglementation sanitaire et ne sont pas désinfectés après chaque utilisation. C'est une incohérence préjudiciable aux artisans photographes qui souffrent, de plus, d'une baisse alarmante d'activité à la suite de l'annulation de nombreux événements festifs, pour lesquels ils avaient reçu des commandes et qui constituent l'essentiel de leur travail. Il lui demande les mesures que le Gouvernement entend prendre afin de permettre aux artisans photographes de reprendre une activité, dans le strict respect des règles sanitaires.

### *Fonds de solidarité et plafonnement*

**19517.** – 10 décembre 2020. – M. Michel Canevet attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des petites et moyennes entreprises sur le fonctionnement actuel du fonds de solidarité ainsi que son calibrage. Pour les entreprises n'étant pas fermées administrativement, qui bénéficient de nouvelles modalités, l'aide est toujours plafonnée à 1 500 euros si elles ont perdu au moins 50 % de leur chiffre d'affaires. Or ce montant, quoique nécessaire, n'est pas suffisant pour permettre aux très petites entreprises (TPE) d'assumer l'ensemble de leurs charges, surtout dans un contexte difficile, où elles ont accumulé des dettes. Pour des dizaines de milliers de TPE qui peuvent poursuivre leur activité mais subissent un environnement commercial très dégradé et une liberté de mouvements limitée, il serait souhaitable que ce montant puisse être porté à 3 000 euros. Cette hausse du fonds de solidarité permettrait à ces entreprises en difficulté de ne pas faire faillite et de survivre aux prochains mois. Il lui demande donc si une hausse de ce plafond des 1 500 euros est envisagée pour les entreprises qui ne peuvent bénéficier de l'aide des 10 000 euros.

## RETRAITES ET SANTÉ AU TRAVAIL

### *Droits des adhérents à la caisse autonome de retraite des élus locaux*

**19426.** – 10 décembre 2020. – Mme Catherine Belrhiti attire l'attention de M. le secrétaire d'État auprès de la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion, chargé des retraites et de la santé au travail sur les élus ayant cotisé à la caisse autonome de retraite des élus locaux (CAREL) pendant plusieurs décennies et qui se sont vus, pour certains, spoliés de leurs droits sans en avoir été informés. En effet, depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2019, l'ordonnance n° 2019-766 du 24 juillet 2019 ne permet plus la possibilité de rachat à tout moment. Les sociétés d'assurances notamment la MUTEX à qui la CAREL avait confié une partie des dossiers les plus anciens, n'ont pas informé leurs adhérents des changements de dispositions. À titre d'exemple, un adhérent âgé de 73 ans ayant cotisé pendant 26 ans et accumulé un capital de près de 180 000 euros au titre de cotisations pour deux mandats, communal et intercommunal, espérait récupérer ce capital à l'issue du mandat qui se terminait en juin 2020. Par conséquence de cette ordonnance, beaucoup d'adhérents n'ont d'autre choix que de laisser ce capital en assurance-décès à leurs enfants ou de toucher une rente viagère dont le montant est bien sûr très faible au vu du capital accumulé et de l'âge de l'adhérent. Si ce dernier accepte le viager et qu'il décède statistiquement à l'âge de 75 ans, il n'aura perçu qu'un cinquième du capital accumulé. La MUTEX conserverait les autres quatre cinquièmes de ce capital. Elle lui demande si le Gouvernement modifiera ces dispositions pour permettre aux bénéficiaires qui n'ont pas été informés des changements à la suite de l'ordonnance du 24 juillet 2019 de faire valoir leurs droits et procéder au rachat du capital acquis.

## SOLIDARITÉS ET SANTÉ

### *Centres de lutte contre le cancer*

**19391.** – 10 décembre 2020. – M. Yves Détraigne souhaite appeler l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur l'absence de revalorisation salariale pour les praticiens exerçant dans les centres de lutte contre le cancer (CLCC), eux aussi oubliés par le Ségur de la santé. Les CLCC s'inscrivent historiquement dans le service public de santé. Les praticiens des centres pratiquent une activité de service public exclusif, sans aucune activité libérale. Dans cette période de pandémie, ils ont prouvé leur implication, leur efficacité et leur grande capacité

d'adaptation. Leur mobilisation au quotidien permet d'éviter au maximum les pertes de chance, d'assurer une prise en charge d'excellence et de maintenir un continuum soins-recherche. Il convient donc de reconnaître cet engagement, au même titre que celui des praticiens de l'hôpital public. En outre, exclure les praticiens des CLCC des mesures de revalorisation salariale signifie porter préjudice à l'attractivité des centres, dans un contexte particulièrement difficile. En l'absence de revalorisation, les CLCC seront confrontés à de grandes difficultés pour recruter et fidéliser les praticiens. L'attractivité salariale est pourtant fondamentale pour consolider les équipes médicales et maintenir une prise en charge de qualité. Ces professionnels souhaitent donc que l'indemnité d'engagement de service public exclusif bénéficie à tous les praticiens des CLCC ou bien que soit instaurée une mesure compensatoire permettant de maintenir une égalité de traitement et de valoriser la spécificité de la prise en charge des cancers. Par conséquent, il lui demande de recevoir et de dialoguer avec les représentants des praticiens exerçant dans les centres de lutte contre le cancer.

### *Personnels soignants à domicile et Ségur de la santé*

**19393.** – 10 décembre 2020. – **Mme Patricia Demas** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur les personnels soignants à domicile, qui n'ont pas été incorporés aux mesures prises à l'issue du Ségur de la santé lancé en mai 2020 après le premier confinement. L'incompréhension est totale de la part des ces soignants qui œuvrent au domicile des patients et participent pleinement à l'offre de soins. Ils ont pris et continuent de prendre leur part de responsabilité dans la lutte contre la Covid-19. Il en est d'ailleurs de même pour toutes les professions médico-sociales qui jouent un rôle primordial dans notre offre de soins et pour le maintien à domicile de nos concitoyens fragiles, rôle insuffisamment pris en compte. Le Ségur de la santé avait pourtant justement pour objet de mieux considérer tous les acteurs de la chaîne de santé. Elle lui demande de bien vouloir lui préciser ce que prévoit le Gouvernement pour tenir la promesse qu'il a faite, et permettre aux personnels soignant à domicile d'être pleinement considérés dans les dispositifs du Ségur de la santé.

### *Praticiens exerçant dans les centres de lutte contre le cancer*

**19397.** – 10 décembre 2020. – **Mme Chantal Deseyne** appelle l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la situation des praticiens exerçant dans les centres de lutte contre le cancer (CLCC) qui, tout en se félicitant des mesures annoncées et des grandes orientations fixées pour notre système de santé à l'issue du Ségur de la santé, regrettent l'absence de revalorisation salariale pour les praticiens exerçant dans les CLCC. Les CLCC s'inscrivent historiquement dans le service public de santé. Les praticiens des centres pratiquent une activité de service public exclusif, sans aucune activité libérale. Depuis le début de la crise sanitaire, ils montrent au quotidien leur implication, leur efficacité et leur grande capacité d'adaptation. Leur mobilisation permet d'éviter au maximum les pertes de chance, d'assurer une prise en charge d'excellence et de maintenir un continuum soins-recherche. Cet engagement doit être reconnu, au même titre que celui des praticiens de l'hôpital public. De plus, exclure les praticiens des CLCC des mesures de revalorisation salariale porterait préjudice à l'attractivité des centres, dans un contexte particulièrement difficile. En l'absence de revalorisation, les CLCC seront confrontés à de grandes difficultés pour recruter et fidéliser les praticiens. L'attractivité salariale est en effet fondamentale pour consolider les équipes médicales et maintenir une prise en charge de qualité. Il serait légitime que l'indemnité d'engagement de service public exclusif bénéficie à tous les praticiens des CLCC, ou l'instauration d'une mesure compensatoire permettant de maintenir une égalité de traitement et de valoriser la spécificité de la prise en charge des cancers. Le climat social s'est dégradé au cours des dernières semaines en raison d'un fort sentiment d'injustice ressenti par les praticiens des centres, qui envisagent aujourd'hui une mobilisation collective pour être entendus, faute de perspectives. Elle souhaiterait donc savoir si le Gouvernement envisage une revalorisation pour les praticiens exerçant dans les centres de lutte contre le cancer (CLCC).

### *Précarité chez les jeunes*

**19410.** – 10 décembre 2020. – **M. Guillaume Chevrollier** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la situation des jeunes qui sont plus pauvres qu'avant et plus exposés à la crise. En effet, l'observatoire des inégalités dans son deuxième rapport sur la pauvreté en France alerte sur le fait qu'avec la crise économique, ce public risque d'être encore plus fragilisé. Les jeunes, et notamment ceux qui ont quitté le domicile familial, apparaissent exposés à des situations croissantes de pauvreté et de précarité. Sur les 5,3 millions de Français vivant sous le seuil de pauvreté en 2018 recensés par l'observatoire des inégalités, une catégorie de population a vu sa situation particulièrement se dégrader de manière inquiétante depuis 2012 : les jeunes de 18 à 29 ans. En 15 ans, le taux de pauvreté de cette population a presque doublé en passant de 8 à 13 %. Le rapport précise que ce sont



particulièrement les jeunes cherchant à gagner leur autonomie et qui ne vivent donc plus chez leurs parents qui sont les plus « touchés » par cette paupérisation. Actuellement, 22 % des 18-29 ans qui ne vivent pas chez leurs parents sont pauvres. Il demande donc ce que compte faire le Gouvernement pour venir en aide à une jeunesse en grande précarité.

### *Régulation de la réforme du « reste à charge zéro » pour les aides auditives*

**19415.** – 10 décembre 2020. – **Mme Vanina Paoli-Gagin** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur un point d'inquiétude lié à l'application de la réforme du « reste à charge zéro ». Le 1<sup>er</sup> janvier 2021, la réforme du « reste à charge zéro » pour les aides auditives entrera en effet pleinement en vigueur, générant une hausse conséquente des niveaux de remboursement pour l'assurance maladie et les assurances complémentaires santé. Si cette mesure représente un progrès important, plusieurs enseignes multiplient les campagnes de publicité agressives, en poussant les patients à consommer davantage. Il semblerait, en outre, que certains acteurs indelicats de ce marché profitent des faiblesses d'une population vulnérable, passant sous silence la nécessité du suivi par l'audioprothésiste. Le syndicat des audioprothésistes, représentant les professionnels de santé, s'en alarme. Il rappelle les alertes de France assos santé et de l'inspection générale des affaires sociales (IGAS) sur les effets néfastes de la publicité commerciale. Aussi, elle souhaiterait savoir quelles mesures il compte prendre pour éviter que le commercial ne prenne le pas sur le sanitaire et pour assurer une forme de décence de la publicité commerciale relative à ces dispositifs médicaux.

### *Régulation de la publicité des audioprothèses*

**19419.** – 10 décembre 2020. – **M. Jean-François Rapin** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** concernant la régulation de la publicité des audioprothèses. Grâce à la réforme du « reste à charge zéro », le niveau de remboursement par l'assurance maladie, et par les complémentaires santé, des aides auditives augmente de manière substantielle. Cependant, des associations de patients dénoncent des campagnes « racoleuses » de la part de nombreuses enseignes tentant de s'intégrer sur un nouveau marché en profitant de la vulnérabilité de certains patients. Il est ainsi souligné qu'en incitant les patients à consommer davantage, il y a un risque de négligence du travail de conseil, d'accompagnement et de suivi propres aux missions des audioprothésistes. Ces dérives publicitaires sont dénoncées depuis plusieurs années. L'inspection générale des affaires sociales (IGAS) recommandait, dès 2013, l'encadrement de la publicité dans le secteur et France assos santé a appelé, en 2019, les pouvoirs publics à « prendre toutes les dispositions permettant de faire cesser ces pratiques ». Le Gouvernement, représentant du pouvoir réglementaire, est compétent pour définir un cadre à ces campagnes publicitaires. Il souhaiterait connaître ses intentions à ce sujet.

### *Lacunes de la traçabilité des nanomatériaux*

**19423.** – 10 décembre 2020. – **M. Pascal Allizard** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** à propos des lacunes de la traçabilité des nanomatériaux. Il rappelle que les nanomatériaux sont des matériaux dix mille fois plus petits qu'un cheveu humain. Ils sont désormais utilisés fréquemment dans de nombreux produits de la vie courante : aliments, cosmétiques, médicaments... Depuis 2012, la France a rendu obligatoire la déclaration des substances à l'état nanoparticulaire, telles quelles, en mélanges ou dans certains matériaux, pour les fabricants, importateurs et distributeurs de plus de 100 grammes de substances à l'état nanoparticulaire par an. La mise en place du registre et le recueil de ces déclarations ont été confiés à l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) via le dispositif R-Nano. Après huit années d'existence, l'ANSES a évalué la qualité des données déclarées dans un récent rapport. Il en ressort un certain nombre d'inquiétudes, en particulier sur « l'absence de données ou la mauvaise qualité de celles-ci qui impacte significativement les possibilités d'exploitation, notamment en matière d'évaluation des risques sanitaires potentiels ». Pour l'agence, le système « reste encore perfectible » et nécessite des correctifs. Par conséquent, il souhaite savoir comment le Gouvernement entend prendre en compte les observations de l'ANSES relatives à l'amélioration de la traçabilité des nanomatériaux.

### *Prime pour les agents du secteur social, médico-social, et de l'aide à domicile*

**19425.** – 10 décembre 2020. – **M. Jean-Claude Tissot** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur le champ d'application du décret du 19 septembre 2020, faisant suite aux négociations du Ségur de la santé. Le décret n° 2020-1152 du 19 septembre 2020 a instauré un complément de traitement indiciaire au bénéfice des agents de la fonction publique hospitalière exerçant leurs fonctions dans certains établissements

publics de santé, groupements de coopération sanitaire et les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes. Or, les agents des établissements et des services sociaux et médico-sociaux ainsi que les agents des services de soins infirmiers à domicile (SSIAD), y compris ceux rattachés à des établissements de santé, se voient exclus du champ d'application de ce décret. À l'occasion de l'examen du projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2021, un amendement visant à étendre le bénéfice de cette revalorisation indiciaire de 183 euros nets par mois aux personnels du secteur médico-social et de l'aide à domicile a été déclaré irrecevable. Le secteur social et médico-social, grand oublié du Ségur de la santé, est essentiel à la cohésion sociale de notre pays, en prenant soin de nos concitoyens les plus fragiles. Ses personnels ont été en première ligne dès le début de l'épidémie de Covid-19 et s'y trouvent encore aujourd'hui. L'inégalité de traitement inscrite dans le décret du 19 septembre inspire un profond sentiment d'injustice et risque de fragiliser un peu plus des professions qui souffrent déjà d'un déficit d'attractivité. Aussi, il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement pour apporter une juste reconnaissance, sur le plan salarial, aux personnels du secteur médico-social et de l'aide à domicile exclus du champ d'application du décret du 19 septembre 2020.

### *Revalorisation salariale pour les soignants des centres de lutte contre le cancer*

**19431.** – 10 décembre 2020. – **Mme Michelle Gréaume** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur l'exclusion des soignants du secteur privé non lucratif, et particulièrement des centres de lutte contre le cancer (CLCC) des accords du Ségur de la santé portant sur la revalorisation de la rémunération. Organisé à la sortie du confinement dans le cadre de la crise sanitaire liée à la Covid-19, le Ségur de la santé avait pour but de « revaloriser les métiers des établissements de santé et des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes, et reconnaître l'engagement des soignants au service de la santé des Français ». Il a abouti à des accords dans lesquels une augmentation de la rémunération était prévue pour l'ensemble des praticiens exerçant dans les établissements relevant du service public de santé. Les médecins et personnels soignants des centres de lutte contre le cancer (CLCC) ne profiteront pas des avancées obtenues dans le cadre des accords du Ségur de la santé, comme signés le 13 juillet 2020. Ils en ont été exclus alors même que leur mobilisation au quotidien durant la crise sanitaire a permis d'assurer la continuité des soins et des dépistages, limitant ainsi les pertes de chance et les retards dans la mise en place de traitements. Et ce, alors même que les CLCC s'inscrivent historiquement dans le service public de santé, et que les praticiens n'exercent aucune activité libérale. Les soignants de ces établissements ne demandent qu'une équité de traitement avec leurs collègues évoluant au sein des établissements hospitaliers. Les soignants des CLCC et du secteur privé non lucratif en général ne peuvent pas être moins bien payés que dans le privé et le public, si l'on souhaite éviter le risque d'une défection des soignants pour ces établissements spécifiques. À terme, les jeunes soignants se tourneront plus volontiers vers des postes mieux rémunérés, et cette situation risque de créer de véritables difficultés de recrutement et de fidélisation des praticiens pour ces structures. C'est pourquoi elle l'interroge sur les intentions du Gouvernement afin que ces soignants du secteur privé non lucratif et particulièrement des CLCC soient intégrés à la revalorisation salariale prévue dans les accords du Ségur de la santé.

5832

### *Risque de suicides liés au confinement*

**19435.** – 10 décembre 2020. – **M. Olivier Paccaud** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** le risque de suicides liés au confinement. Si le confinement permet d'éviter la propagation de l'épidémie et la saturation de nos services de santé, ses conséquences sur la santé psychologique des citoyens sont importantes, qu'ils soient salariés ou chefs d'une entreprise menacée par la faillite. Plusieurs études démontrent que l'isolement cause des symptômes d'anxiété, de stress ou de détresse psychologique, surtout chez les personnes âgées de 18 à 30 ans ou de plus de 60 ans. Il souhaite connaître les mesures que compte mettre en place le Gouvernement pour endiguer le développement de ce type de pathologies et lutter contre l'isolement.

### *Mise sur le marché de dispositifs médicaux connectés*

**19441.** – 10 décembre 2020. – **M. René-Paul Savary** interroge **M. le ministre des solidarités et de la santé** au sujet de la mise sur le marché de différents dispositifs médicaux connectés tel que le stéthoscope connecté Skop. Comme d'autres produits de télémédecine, Skop permet au praticien d'ausculter son patient à distance grâce à un concept biomimétique, amplifiant ainsi les sons du corps et de les rendre audible à distance. Il s'inquiète de la durée que prennent les autorisations de mise sur le marché ainsi que l'obtention des normes de conformité européenne (CE) permettant ainsi aux objets de la santé connectés de sauver des vies. Alors que d'autres pays utilisent ce dispositif, il insiste sur les assouplissements réglementaires nécessaires et l'indispensable réduction des délais liés aux autorisations permettant de lever le doute sur toute médecine d'urgence, en tant de crise

notamment. Les nouvelles technologies médicales et connectées sont de plus en plus accessibles et utilisables par tous corps d'interventions (urgences, pompiers, militaires, particuliers), et en tous lieux (avions, trains, transports en commun, commerces, domicile). Il lui demande ce qu'il compte faire pour le développement des objets de télémédecine, l'assouplissement et la réduction des délais d'autorisation de mise sur le marché.

### *Difficultés liées à la prise en charge des frais de transport des enfants atteints de trouble du spectre de l'autisme*

19447. – 10 décembre 2020. – **Mme Laurence Harribey** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la prise en charge des frais de transport des enfants atteints de trouble du spectre de l'autisme en cas d'accompagnement par des structures non conventionnées. Faute de place au sein de structures publiques, de nombreuses familles sont contraintes de se tourner vers des associations et professionnels non conventionnés pour la prise en charge de leur enfant. Celle-ci se caractérise par un accompagnement pluridisciplinaire de plusieurs heures par semaine. À ces éléments vient s'ajouter la complexité des démarches administratives auprès de l'assurance maladie pour faire valoir un remboursement des frais de transport vers ces structures non conventionnées. De nombreuses familles se voient refuser toute prise en charge. Cette situation entraîne de la confusion et de l'incompréhension car ces professionnels aident l'enfant à progresser au quotidien, au même titre qu'un établissement public et conventionné. Les parents éprouvent un sentiment d'injustice face à une conception du soin qui diffère selon la nature de l'accompagnement. Elle lui demande de lui indiquer les mesures qu'il entend prendre afin que chaque famille d'enfant autiste puisse bénéficier d'une prise en charge des transports quelle que soit la modalité d'accompagnement, en s'appuyant sur une définition du soin davantage adaptée à la complexité du trouble de l'autisme.

### *Défaut d'information sur la contraception d'urgence*

19454. – 10 décembre 2020. – **Mme Laurence Rossignol** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur le défaut d'information concernant la contraception d'urgence. Elle a eu connaissance de plusieurs témoignages concordants de femmes relatant une grossesse non désirée malgré la prise d'une contraception d'urgence, le point commun de ces derniers étant la corpulence importante de ces femmes. La contraception d'urgence serait moins efficace sur les femmes de plus de 75 kg, voire inefficace sur celles pesant plus de 80 kg. Aucune étude ne démontre cependant avec certitude le lien entre indice de masse corporelle (IMC) élevé et échec de la contraception d'urgence. C'est le laboratoire HRA Pharma qui, sur la base de deux larges études cliniques, a conclu en 2013 à une « efficacité contraceptive réduite » du lévonorgestrel au-delà d'un certain poids. Cette conclusion est partagée par l'organisation mondiale de la santé, l'agence européenne des médicaments et au niveau national par le collège national des gynécologues et obstétriciens français. Ainsi, avec le Lévonorgestrel acétate, les femmes ayant un IMC supérieur à 26 auraient 2,09 fois plus de risques de tomber enceinte que les femmes ayant un IMC dit normal et 4,41 fois plus de risques pour les femmes avec un IMC supérieur à 35. Avec l'Ulipristal, on parle respectivement de 0,97 et 2,62 fois plus de risques de tomber enceinte malgré la prise d'une contraception d'urgence. Pour pallier cette potentielle inefficacité, il est recommandé la pose d'un stérilet dans les cinq jours qui suivent un rapport non protégé comme moyen de contraception d'urgence pour les femmes ayant un IMC supérieur à 26. Cet acte médical, plus contraignant que la prise de la pilule dite « du lendemain », est une contraception non ponctuelle qui devrait relever du seul choix de la femme concernée. Dès 2013, la Commission européenne a exigé que le risque pour les femmes « en surpoids » soit indiqué sur les notices d'emballage des contraceptifs d'urgence. Ainsi, les notices des deux pilules d'urgence Norvelo et Ellaone précisent que « certaines données suggèrent que Norvelo/Ellaone serait moins efficace avec une augmentation du poids corporel ou de l'IMC, mais ces données sont limitées et non concluantes. Norvelo/EllaOne est donc toujours recommandé pour toutes les femmes quel que soit leur poids ou leur IMC. » Cette mise en garde, qui figure en petite police sur les notices, n'est pas réellement connue des patientes. Outre le fait qu'il est fréquent que les usagères ne lisent pas la notice des médicaments dans son intégralité, le contexte d'urgence de la prise de celui-ci rend quasiment impossible la connaissance de cette information pourtant majeure. Elles ont plus tendance à se fier aux recommandations de leur pharmacien, mais ces derniers ne semblent pas toujours avoir connaissance de cette information. Nous ne sommes pas tous égaux face à la santé, mais il est anormal que nous ne le soyons pas dans la prise en charge médicale. Les personnes grosses sont délaissées des champs d'études scientifiques, a fortiori des études cliniques sur les contraceptifs. Cela a des conséquences concrètes et graves, les personnes avec un IMC supérieur à 25 déclarant quatre fois plus de grossesses non désirées ou d'avortements que les femmes du même âge ayant un IMC dit normal (étude de l'institut national de santé et de recherche médicale - INSERM de 2010). Il

est donc nécessaire de mener une étude approfondie sur le sujet et d'augmenter l'information des femmes concernées, ainsi que celle des professionnels de santé. Elle lui demande donc s'il envisage de diligenter une étude afin d'avoir des résultats précis et certains sur la baisse d'efficacité de la contraception pour ces femmes et, en attendant lesdits résultats, quelles sont les solutions envisagées afin de rendre effective l'information des patientes et des professionnels de santé.

### *Situation des praticiens des centres de lutte contre le cancer à la suite des mesures issues du « Ségur de la santé »*

**19461.** – 10 décembre 2020. – **M. Joël Bigot** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la situation des praticiens des centres de lutte contre le cancer à la suite des mesures issues du « Ségur de la santé ». UNICANCER a réalisé une comparaison des grilles salariales du personnel médical entre la fonction publique hospitalière et la convention collective nationale des centres de lutte contre le cancer (CLCC). Il en résulte que les rémunérations conventionnelles des praticiens des CLCC étaient comparables voire inférieures en brut et en net avant même les mesures de revalorisation prises dans le cadre du « Ségur de la santé ». Pour les praticiens spécialistes des CLCC, les rémunérations en fin de carrière étaient légèrement supérieures mais deviennent également inférieures avec l'application des différentes mesures de revalorisation sur la majeure partie de leur carrière. Les soignants des CLCC répondent à un engagement de service public très fort. Par ailleurs, contrairement aux praticiens hospitaliers, ils ne peuvent pas pratiquer de dépassement d'honoraires ni exercer une part d'activité libérale. Il existe donc désormais un important écart de rémunération entre ces praticiens en début et en fin de carrière, qui est de nature à pénaliser l'attractivité des CLCC. Cette situation crée une grande émotion chez ces personnels. Ainsi, à l'institut de cancérologie de l'ouest, 70 % des praticiens ont signé une pétition demandant une revalorisation salariale permettant de rapprocher leurs rémunérations de celles de la fonction publique hospitalière. C'est pourquoi il lui demande de l'informer de ses intentions sur cette question afin de ne pas dégrader l'attractivité des centres de lutte contre le cancer pour maintenir la qualité de prise en charge des patients et soutenir la recherche.

### *Situation des praticiens exerçant dans les centres de lutte contre le cancer*

**19464.** – 10 décembre 2020. – **Mme Laure Darcos** appelle l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur le profond mécontentement des praticiens exerçant dans les centres de lutte contre le cancer. Si les accords du Ségur de la santé prévoient une revalorisation des métiers des établissements publics de santé et des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes, en revanche, aucune mesure n'est envisagée pour les médecins des centres de lutte contre le cancer, qui pratiquent une activité de service public exclusif, sans activité libérale ni dépassement d'honoraires. Or, ces centres s'inscrivent historiquement dans le service public de santé et ont démontré, en cette période de crise sanitaire, leur utilité, leur grande capacité d'adaptation et leur efficacité pour soigner des patients affectés par des pathologies lourdes. La mobilisation exemplaire des professionnels qui y exercent permet d'éviter des pertes de chance, d'assurer une prise en charge d'excellence et de maintenir un continuum soins-recherche. Cet engagement doit être reconnu, au même titre que celui des praticiens de l'hôpital public. En outre, l'exclusion des mesures de revalorisation salariale ne serait pas sans conséquence sur l'attractivité des établissements de lutte contre le cancer, qui pourraient être confrontés, à l'avenir, à des difficultés de recrutement et de fidélisation. Aussi, elle lui demande de bien vouloir prendre une initiative en leur faveur afin, d'une part, de maintenir une égalité de traitement entre professionnels et, d'autre part, de valoriser la spécificité de la prise en charge des cancers.

### *Fraude aux prestations sociales*

**19465.** – 10 décembre 2020. – **M. Jean-Raymond Hugonet** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la fraude aux prestations sociales et plus particulièrement à la carte vitale. Qu'il s'agisse de la mission gouvernementale confiée à des parlementaires l'année dernière comme de la Cour des comptes, toutes ont tiré de leurs récents travaux la même conclusion : il faut prendre enfin la mesure de ce phénomène et en tirer toutes les conséquences. A l'heure où de nombreux Français repoussent leur consultation médicale, à l'heure où les soignants doivent parfois établir une priorité entre deux patients, il est insupportable que des fraudeurs puissent passer entre les mailles du filet pour bénéficier de soins. Sur ces deux dernières années, et selon la direction de la sécurité sociale, les estimations du nombre de cartes vitale surnuméraires s'élèvent 609 000 cartes. Ces cartes sont la porte d'entrée de l'ensemble de nos concitoyens vers la prise en charge de leurs frais de santé et du remboursement de leurs produits de santé. Elle est donc au cœur du pacte de confiance qui lie les assurés au

système de santé. Or, elles sont particulièrement exposées à la fraude. La situation a certes été progressivement améliorée à mesure qu'ont été mis en place des dispositifs de sécurisation, comme une photo d'identité ou un portail inter-régime pour éviter les doublons. Mais comme le prouve le nombre de cartes surnuméraires, ces mesures sont loin d'être suffisantes. Pour avancer sur la voie de l'authentification et de l'individualisation des droits, l'expérimentation de la carte vitale biométrique par les organismes d'assurance maladie est donc tout à fait indiquée. C'est la raison pour laquelle, il lui demande si le Gouvernement est en mesure d'instituer une carte vitale biométrique afin de lutter contre l'utilisation de vraies cartes vitale par des personnes qui n'en sont pas le titulaire.

### *Origine des dispositifs médicaux*

**19483.** – 10 décembre 2020. – **Mme Nathalie Goulet** interroge **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur l'origine des médicaments ou équipements pris en charge par la sécurité sociale. L'alinéa 2 de l'article L. 1111-3-2 du code de la santé publique prévoit que : « Le professionnel de santé remet par ailleurs au patient les documents garantissant la traçabilité et la sécurité des matériaux utilisés, en se fondant le cas échéant sur les éléments fournis par un prestataire de services ou un fournisseur. » Il n'est pas fait mention de l'origine géographique des dispositifs médicaux et de la nomenclature exacte des produits utilisés. Cette information est essentielle notamment pour les dispositifs commandés par internet provenant de pays qui n'appliquent pas les normes européennes et peuvent occasionner des dommages sanitaires chez le patient mal informé. Cela peut être le cas de tous les dispositifs médicaux y compris les prothèses dentaires. Ainsi, pour pouvoir être pris en charge, l'origine géographique du dispositif médical et sa composition exacte, y compris si le dispositif n'a été que partiellement produit à l'étranger, devraient être mentionnés. Le Sénat a - à de multiples reprises - évoqué cette question, notamment concernant les contrefaçons de dispositifs médicaux dans un rapport déjà ancien de 2012, rendu après le scandale des prothèses mammaires PIP. Elle souhaite donc savoir quels dispositifs le Gouvernement souhaite prendre pour assurer la sécurité de tels dispositifs.

### *Personnels soignants à domicile*

**19489.** – 10 décembre 2020. – **M. Philippe Folliot** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** au sujet des personnels soignants à domicile « oubliés du Ségur de la santé » et de la proposition de loi n° 3470 (Assemblée nationale, XVème législature) visant à améliorer le système de santé par la confiance et la simplification. Son attention a récemment été attirée par les personnels d'une association d'aide à domicile en milieu rural - services de soins infirmiers à domicile (ADMR SSIAD) de son département sur leur sentiment de manque de considération à leur égard lors du Ségur de la santé et dans la proposition de loi visant à améliorer le système de santé précitée. En effet, a été négocié lors de ce Ségur une revalorisation salariale de 183 euros nets mensuels qui ne s'applique pas aux personnels soignants à domicile. Ces personnels sont également privés de la prime "grand âge", malgré le fait que leurs patients fassent quasi exclusivement partie de cette catégorie de la population. Nos sociétés vieillissent. La société française n'échappe pas à cette règle. La prise en charge du nombre croissant de personnes âgées ne peut se faire qu'en développant les services soignants à domicile. Sans une meilleure prise en considération de leur profession, les services à domicile se trouveront sans nul doute face à un problème d'attractivité. Alors même que les services de soins à domicile pour les personnes âgées font d'ores et déjà face à un manque cruel de moyens et de personnels, qu'ils travaillent dans des conditions parfois dégradées, il souhaiterait connaître sa position sur la nécessaire revalorisation salariale de ces personnels.

### *Difficultés d'obtention du formulaire S1 par les Français établis hors de France*

**19498.** – 10 décembre 2020. – **M. Ronan Le Gleut** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur les difficultés que rencontrent les retraités français établis dans un pays membre de l'Union européenne pour obtenir le formulaire S1 validant la prise en charge des soins médicaux par les caisses locales à l'étranger. Les caisses primaires d'assurance maladie (CPAM) n'acceptent pas de reconnaître un document rempli à partir du préimprimé, disponible notamment sur le site de l'Union européenne, exigeant l'usage du formulaire qu'elles doivent envoyer rempli au demandeur. Les usagers informent que le délai pour recevoir ce document dépasse actuellement les six mois, et ne reçoivent aucune explication même après de nombreuses sollicitations par voie postale. Les informations que les CPAM doivent inclure sur ce formulaire existent toutes dans l'espace personnel informatisé des usagers, notamment le site de l'assurance retraite. C'est la raison pour laquelle, il lui demande les mesures que ses services comptent mettre en œuvre afin de sauvegarder les droits à pension de nos aînés expatriés. IL s'interroge sur la possibilité de mettre ce certificat à disposition en ligne sur le site internet de « l'assurance retraite ».

*Situation des personnels de radiologie exerçant dans des structures libérales*

**19500.** – 10 décembre 2020. – **M. Yannick Vaugrenard** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la situation des personnels de radiologie exerçant dans des structures libérales. Dès la première vague du Covid-19, les personnels de radiologie exerçant dans des structures libérales se sont fortement impliqués. Lors de cette deuxième vague, bien que les connaissances et les moyens de protection soient plus adaptés, le nombre de patients atteints par le Covid met ces personnels en contacts répétés avec le virus. Tout comme l'hôpital public, les structures de santé privées sont fortement sollicitées par la crise sanitaire. Dans ce contexte, il lui demande donc de bien vouloir examiner la demande des personnels de radiologie exerçant dans des structures libérales de pouvoir bénéficier des primes accordées par l'État au personnel de santé.

*Mesures pour la santé mentale et la psychiatrie à la suite de la crise sanitaire liée à la Covid-19*

**19502.** – 10 décembre 2020. – **M. Hervé Gillé** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur l'état de la santé mentale et de la psychiatrie à la suite de la deuxième vague de la Covid-19. La crise sanitaire qui dure maintenant depuis plusieurs mois implique un accroissement des besoins pour notre système de soins. Pourtant, il apparaît que les conséquences en termes de santé mentale et la question de l'accès aux soins psychiatriques pour que tous les Français ne soient pas traités à la mesure des difficultés actuelles. Psychiatres et psychanalystes avaient alerté dès la fin du premier confinement sur les conséquences de cette crise sur la santé mentale. Ces professionnels alertent de nouveau aujourd'hui car la situation s'aggrave. Ils constatent l'émergence de nombreux symptômes, conséquences psychiatriques directement liées à la situation sanitaire et aux contraintes qu'elle impose notamment au travers des mesures du confinement : une hausse de 30 % des risques de nouveaux cas de dépression, 20 % de nouveaux cas de troubles d'anxiété selon plusieurs études. Les consultations sont déjà saturées et le manque de moyens chronique du secteur de la psychiatrie devient aujourd'hui une question essentielle. Ce secteur de soins appelle des solutions d'urgence notamment une campagne d'information permettant de « déstigmatiser » les problèmes psychiatriques pour lever les préjugés, le développement de plateforme d'information et d'aide, et des facilitations pour l'accès aux professionnels dans des parcours de soins lisibles et plus nombreux. En conséquence de quoi il lui demande quelle est la stratégie du Gouvernement pour donner au secteur de la santé mentale et de la psychiatrie les moyens de répondre à la demande de soins urgente. Enfin, il l'interroge à plus long terme sur les possibilités d'une mission interministérielle qui permettrait d'élaborer un projet de loi pour la psychiatrie et la santé mentale « parent pauvre » de la santé en France.

*Réforme en profondeur de l'aide médicale d'État*

**19503.** – 10 décembre 2020. – **M. Pierre Charon** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la forte progression des dépenses d'aide médicale de l'État (AME). Depuis 2012, le nombre de bénéficiaires de l'AME a augmenté de 32 % ce qui correspond à une majoration des dépenses de près de 51 %. Le nombre de bénéficiaires atteignait 334 456 personnes au 31 décembre 2019. À l'initiative du Gouvernement, une réforme extrêmement limitée de l'aide médicale d'État a été adoptée dans le cadre du projet de loi de finances pour 2020. Or, certains décrets d'application n'ont toujours pas été publiés. Cette réforme annoncée de l'AME à la fin de l'année dernière en vue de maîtriser son coût, n'a eu aucun effet. Un an plus tard, une majoration conséquente des crédits est prévue dans le budget 2021. L'AME dépassera désormais 1 milliard d'euros soit une progression de 15,40 %. Au Danemark, en Espagne, en Italie, en Allemagne, en Belgique l'aide médicale est limitée au traitement des maladies graves, aux douleurs aiguës et aux vaccinations réglementaires. Une réforme d'envergure de l'AME doit être engagée à la lumière de ce qui a pu être mis en place dans la plupart des pays européens. Le rapport de l'inspection générale des finances et de l'inspection générale des affaires sociales rendu à la ministre de la santé du 5 novembre 2019 précisait notamment que « l'hypothèse d'une migration pour soins n'est clairement pas un phénomène marginal (plus d'un quart des étrangers en situation irrégulière citeraient les soins parmi les raisons de leur migration) ». Au-delà de l'indispensable réflexion à mener sur la maîtrise des flux migratoires en France, il demande au Gouvernement ses intentions pour réformer en profondeur l'aide médicale d'État et protéger notre système de santé contre la fraude et les usages abusifs du dispositif.

*Accélération de la désertification médicale*

**19514.** – 10 décembre 2020. – **M. Christian Cambon** appelle l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur l'accélération de la désertification médicale. L'union régionale des professionnels de santé (URPS) publie une nouvelle étude indiquant une baisse importante de généralistes et de spécialistes en Île-de-France au cours des 18 derniers mois. Ils sont 1 767 à avoir cessé leur activité contre 1 288 installations. Il manque donc 479 médecins

en Île-de-France. En 10 ans, le Val-de-Marne a perdu 425 médecins. Malheureusement, des départs massifs en retraite sont encore à prévoir en 2021. En effet, 48 % des généralistes sont âgés de plus de 60 ans et 30 % des spécialistes ont plus de 65 ans. Tous les départements d'Île-de-France sont touchés. Le coût de l'installation en Île-de-France est plus élevé qu'en province à cause du prix de l'immobilier. Il lui demande quels moyens il souhaite mettre en œuvre pour accompagner ces praticiens dans leur installation et éviter la catastrophe d'une désertification annoncée.

### *Maison du don du sang d'Annonay*

**19522.** – 10 décembre 2020. – **M. Bernard Bonne** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la fermeture annoncée de la maison du don de sang d'Annonay. L'établissement français du sang (EFS) a en effet décidé la fermeture définitive de la maison du don de sang d'Annonay à compter de juin 2021, motivant sa décision d'une part par la vétusté des locaux et d'autre part par le coût de la poche de sang, supérieur de 40 % par rapport aux autres centres, en raison du déplacement nécessaire trois fois par semaine d'un médecin et d'une infirmière venant de Valence. Or, le centre d'Annonay est l'un des plus performants de France avec 1 750 donneurs et 3 798 poches récupérées en 2019. Une collecte mobile sur le secteur une fois par mois comme l'envisage l'EFS ne permettrait pas d'obtenir de tels résultats. Alors que la maison du don de sang est le seul centre fixe en Ardèche et accueille des donneurs des départements voisins, particulièrement du sud de la Loire, et alors que l'EFS multiplie les appels aux dons de sang, cette décision paraît tout à fait infondée. Il demande donc au Gouvernement de bien vouloir lui indiquer quelle solution il entend proposer afin de pérenniser un dispositif qui recueille l'assentiment des habitants.

### *Importance de la fraude aux faux numéros de sécurité sociale*

**19528.** – 10 décembre 2020. – **Mme Catherine Dumas** rappelle à **M. le ministre des solidarités et de la santé** les termes de sa question n° 14436 posée le 20/02/2020 sous le titre : "Importance de la fraude aux faux numéros de sécurité sociale", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

### *Revalorisation du tarif de la visite à domicile de SOS médecins*

**19532.** – 10 décembre 2020. – **Mme Catherine Dumas** rappelle à **M. le ministre des solidarités et de la santé** les termes de sa question n° 17114 posée le 02/07/2020 sous le titre : "Revalorisation du tarif de la visite à domicile de SOS médecins", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

## SPORTS

### *Situation des salles de sport indépendantes*

**19413.** – 10 décembre 2020. – **Mme Dominique Estrosi Sassone** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargée des sports**, au sujet de la situation des salles de sport indépendantes. Ces infrastructures sont dans la plus grande fragilité économique depuis les fermetures administratives qui font perdre le contact avec les personnes qui ont souscrit des abonnements annuels. Outre les pertes financières importantes des salles sur l'année 2020, le cycle des adhésions et de la souscription des abonnements est une étape importante à chaque début d'année et les confinements risquent de faire baisser le nombre d'inscrits pour l'année 2021. Contrairement au secteur culturel dont la programmation favorise le retour rapide de la fréquentation, les abonnements en salles de sport sont conclus sur la motivation et l'engagement individuel de chacun dans un cycle long et selon un budget qui dépend du pouvoir d'achat des ménages. Elle lui demande si, au regard de l'amélioration de la situation sanitaire en début d'année prochaine, elle entend proposer une alternative à la fermeture complète afin d'accueillir par exemple un sportif par palier de 10 m<sup>2</sup> et ainsi de ne pas couper définitivement le lien entre les adhérents et les salles de sport indépendantes.

### *Situation délicate des associations et clubs bénévoles en raison du confinement*

**19443.** – 10 décembre 2020. – **Mme Else Joseph** interroge **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargée des sports** sur la situation délicate dans laquelle les associations et clubs bénévoles se trouvent en raison de la crise sanitaire et du confinement. La situation est telle que beaucoup de ces acteurs locaux se demandent s'ils seront en mesure de franchir le cap de l'année 2020. Les associations et clubs bénévoles représentent l'essentiel des structures liées aux fédérations. En toute logique,

l'automne et l'hiver auraient dû se traduire par de fortes inscriptions. Malheureusement, cela n'a pas été le cas. Cette situation aura des conséquences qui risquent d'être catastrophique si aucun soutien ne leur est apporté. En effet, les structures bénévoles échappent malheureusement aux dispositifs d'accompagnement qui ne sont adaptées qu'aux structures ayant des salariés. Pourtant, ces dernières assurent un rôle capital dans la cohésion de nos territoires. Elles constituent des acteurs locaux importants, notamment dans la vie de nos communes. Dans la crise actuelle, on a vu que le bénévolat joue un rôle important dans la mobilisation de nos concitoyens. Il doit donc être clairement appuyé au niveau sportif. C'est donc tout le secteur du sport amateur qui est en danger. Elle lui demande donc ce que le Gouvernement envisage afin que les pouvoirs publics apportent une aide à ces nombreuses structures sportives bénévoles. Il faudrait notamment que les dispositifs soient en mesure de couvrir efficacement les nombreuses structures bénévoles qui font la force du tissu local. La question de l'extension du « Pass'Sport » au secteur du sport amateur est ainsi posée. En raison des urgences actuelles, une réponse rapide est nécessaire. Il faut éviter la disparition de ces acteurs irremplaçables dans la vie de nos collectivités locales.

### *Difficultés subies par les fédérations sportives et le secteur des sports et loisirs en raison de la crise sanitaire*

19445. – 10 décembre 2020. – Mme Else Joseph interroge Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargée des sports sur la situation délicate des fédérations sportives et des différentes structures sportives salariées due à la crise sanitaire actuelle. Les difficultés sont notamment réapparues avec le deuxième confinement. Selon une estimation du comité national olympique, 80 % des fédérations sportives de notre pays rencontrent des difficultés au niveau économique. Outre la baisse des licences, elles subissent surtout une diminution de leur nombre de cotisants. Cette situation est inquiétante, notamment à l'approche des jeux olympiques prévus à Paris en 2024. Elle pénalise certaines structures locales bien implantées et particulièrement bien classées. À titre d'exemple, le Flammes Carolo Basket Ardennes (FCBA), club féminin professionnel de basket-ball, pourrait être affecté par la crise actuelle qui fait donc ainsi peser un risque sur l'avenir de certains clubs. D'autre part, le secteur des loisirs sportifs marchands et le secteur événementiel ont également subi des difficultés cette année. Ainsi, certaines structures ont essuyé la plus longue fermeture au cours de cette année (salles de sport, salles de fitness ou structures dédiées à l'escalade). Pourtant, ces secteurs jouent un rôle important. Ainsi, le secteur des loisirs sportifs marchands est un acteur indispensable dans la pratique sportive de nos concitoyens. Enfin, le mécénat constitue une ressource appréciable dans la vie du sport. Or la crainte est que les entreprises ne soient plus en mesure de soutenir des projets sportifs et des structures établies. Pour ces différentes raisons, il faut donc s'interroger sur les différents appuis envisagés. Ainsi, le Président de la République avait annoncé une compensation de la billetterie qui aurait été à hauteur de 110 millions d'euros pour les clubs, masculins, mais aussi féminins, ces derniers étant également soumis à rude épreuve. Cette compensation est également supposée bénéficier aux fédérations. Or, à ce titre, il serait nécessaire de savoir comment cette compensation se fera dans la mesure où elle est supposée avoir lieu au début de ce mois de décembre 2020. Il conviendrait également de savoir ce qu'il en sera du fonds de solidarité dont l'adaptation a été annoncée. Elle s'interroge sur l'avenir par exemple, des salles de sport ayant plus de 50 salariés exclues de ce fonds en question et sur enfin sur le rôle que jouera l'agence nationale du sport, notamment dans la mise en œuvre du fonds territorial de solidarité. De même, elle demande comment répondre au problème de diminution des ressources provenant du mécénat. Elle lui demande donc ce qu'il en est des différents dispositifs annoncés pour les structures professionnelles ou marchandes qui opèrent dans le domaine sportif.

5838

### TOURISME, FRANÇAIS DE L'ÉTRANGER ET FRANCOPHONIE

#### *Soutien apporté au programme « français langue maternelle »*

19398. – 10 décembre 2020. – M. Ronan Le Gleut attire l'attention de M. le secrétaire d'État auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargé du tourisme, des Français de l'étranger et de la francophonie sur le soutien apporté au programme « français langue maternelle » (FLAM). La pratique extra-scolaire du français pour les enfants français établis à l'étranger et scolarisés dans une école non francophone est un formidable moyen de diffusion de la langue française. Le programme FLAM est un dispositif efficace et particulièrement apprécié des familles françaises établies à l'étranger où les enfants ne sont pas inscrits dans un des 535 établissements de l'agence pour l'enseignement français à l'étranger (AEFE). Par ailleurs le programme FLAM œuvre au rayonnement de la France dans le monde et diffuse la culture française à l'étranger en formant des petits groupes dans le quartier où vivent les enfants. La subvention au démarrage d'une nouvelle association FLAM est



un élément essentiel d'encouragement. Néanmoins, quand une association est sollicitée par des familles afin d'ouvrir un nouveau groupe FLAM dans une autre ville, ladite association ne peut prétendre à une nouvelle subvention de démarrage. C'est la raison pour laquelle il lui demande s'il serait possible de faciliter la création de nouveaux groupes FLAM en accordant une aide au démarrage dans une ville encore non pourvue d'association FLAM, sans être contraint de devoir créer une nouvelle association génératrice de frais importants et de longs délais d'attente auprès des autorités locales.

### *Situation et reconnaissance du métier de guide-conférencier*

**19399.** – 10 décembre 2020. – M. Jean-Marie Janssens attire l'attention de M. le secrétaire d'État auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargé du tourisme, des Français de l'étranger et de la francophonie sur la situation particulièrement préoccupante des guides-conférenciers du fait de la crise sanitaire, et sur la nécessaire reconnaissance de ce métier. Depuis le début de la crise sanitaire, la profession de guide-conférencier souffre tout particulièrement des conséquences des deux confinements, voyant les visiteurs désertier les zones touristiques, et ne pouvant s'appuyer sur un statut professionnel unique et protecteur. Actuellement, les guides-conférenciers peuvent recourir à différents statuts, comme l'auto-entreprise, le salariat à temps plein ou partiel, ou un statut de vacataire qui expose à une réelle précarité d'emploi, mais ils ne bénéficient pas d'une reconnaissance professionnelle à part entière. Or, cette profession qui requiert une formation diplômante, nécessite des compétences dont ne peuvent se prévaloir les « greeters », guides amateurs de plus en plus sollicités. Cette crise, au-delà de la situation immédiate des guides-conférenciers, souligne l'importance de reconnaître cette profession. Il souhaite donc savoir quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour soutenir la profession de guide-conférencier, maillon essentiel du secteur touristique, pilier de notre économie nationale.

### *Modalités d'attribution de l'allocation aux adultes handicapés aux Français établis hors de France*

**19405.** – 10 décembre 2020. – M. Ronan Le Gleut attire l'attention de M. le secrétaire d'État auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargé du tourisme, des Français de l'étranger et de la francophonie sur les modalités d'attribution des allocations allouées aux handicapés français établis hors de France. En application du principe de territorialité des mesures législatives, le système français n'est pas directement applicable aux Français établis hors de France. Toutefois, le ministère de l'Europe et des affaires étrangères a développé un système ad hoc d'aides sociales en faveur de nos compatriotes les plus démunis et certaines aides sociales dont peuvent bénéficier les Français établis hors de France sont similaires à celles qui sont accordées en France (allocation mensuelle de solidarité ; allocation mensuelle « adulte » ou « enfant handicapé »). Ainsi, les conseils consulaires pour la protection et l'action sociale (CCPAS) octroient des allocations aux personnes titulaires d'une carte d'invalidité française délivrée par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées. Or la question se pose de savoir si les conseils consulaires doivent nécessairement traiter les mêmes cas de handicap d'année en année quand le handicap est permanent. Or, le décret n° 2018-1222 du 24 décembre 2018 complété par l'arrêté du 15 février 2019 prévoit l'allongement de la durée maximale d'attribution de certains droits pour les personnes handicapées ainsi que leur attribution sans limitation de durée pour les personnes dont le handicap n'est pas susceptible d'évoluer favorablement. Néanmoins, la mise en œuvre de ces dispositions est actuellement retardée par un manque de coordination. C'est la raison pour laquelle il lui demande si le décret n° 2018-1222 du 24 décembre 2018 complété par l'arrêté du 15 février 2019 fixant les modalités d'appréciation d'une situation de handicap donnant lieu à l'attribution de droits sans limitation de durée prévue par l'article R. 241-15 du code de l'action sociale et des familles et par l'article R. 821-5 du code de la sécurité sociale s'applique également aux Français établis hors de France.

### *Agences de voyages indépendantes*

**19407.** – 10 décembre 2020. – Mme Annick Billon attire l'attention de M. le secrétaire d'État auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargé du tourisme, des Français de l'étranger et de la francophonie sur la situation économique des agences de voyages indépendantes. Depuis mars 2020, les agences de voyages sont à l'arrêt. Les professionnels du secteur sont cantonnés à reporter ou rembourser le voyage de leurs clients. Plusieurs mesures avaient été prises afin de protéger le secteur du tourisme et ses salariés mais ces dernières ne suffiront pas pour faire face à la situation catastrophique qui est appelée à durer. L'ordonnance n° 2020-315 du 25 mars 2020 relative aux conditions financières de résolution de certains contrats de voyages touristiques et de séjours en cas de circonstances exceptionnelles et inévitables ou de force majeure leur permet effectivement de déroger à la règle du remboursement et de proposer un avoir valable 18 mois, mais, passé ce délai, les clients

devront être remboursés. Or, la situation sanitaire demeurant inquiétante, les agences de voyages, qui ont très peu d'entrées d'argent et toujours des charges, redoutent cette échéance, qui pourrait conduire à de nombreuses fermetures et à des licenciements en masse. En raison des incertitudes concernant l'évolution de la pandémie de la Covid-19, il est fondamental que les professionnels de ce secteur soient accompagnés de manière durable et pérenne. Aussi, elle lui demande si le Gouvernement entend aider financièrement les agences de voyages indépendantes dans les mois à venir afin de maintenir à flot le secteur d'activité.

## TRANSITION ÉCOLOGIQUE

### *Écoducs sur la route entre Saint-Pierre-le-Moûtier et Chantenay-Saint-Imbert*

**19386.** – 10 décembre 2020. – **Mme Nadia Sollogoub** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique** sur l'insuffisance d'écoducs sur le linéaire, actuellement en travaux, devant finaliser la mise en 2X2 voies de la RN 7 entre Saint-Pierre-le-Moûtier et Chantenay-Saint-Imbert. Faisant suite au Grenelle de l'environnement, la trame verte et bleue (TVB) a pourtant prévu de protéger les corridors biologiques de l'ensemble de notre faune sauvage, ceci permettant de minimiser les désordres engendrés par les aménagements humains. À cet effet, des passages fauniques doivent être réalisés. Ils permettent de relier des populations d'espèces sauvages afin que leurs besoins vitaux soient respectés (alimentation, reproduction, repos) et qu'ainsi les réservoirs de biodiversité puissent être préservés. Ces mesures d'atténuation de l'impact des activités humaines sur la faune doivent être soigneusement étudiées et positionnées, respectant les habitats proches ou les couloirs naturels de déplacement des différentes espèces. Un autre facteur doit également être pris en compte : l'impact sur la sécurité routière et l'accidentologie induite par les collisions ou les évitements d'animaux sur les voies de circulation. Elle souhaiterait savoir comment a été abordée cette prise en compte de la préservation de la biodiversité sur le linéaire indiqué ci-dessus pour lequel un aménagement spécifique n'a pas été réellement envisagé.

### *Véhicules hybrides rechargeables*

**19389.** – 10 décembre 2020. – **M. Jean-Noël Guérini** appelle l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique** sur les performances environnementales des véhicules hybrides rechargeables. L'organisation non gouvernementale Transport & Environnement a publié, le 22 novembre 2020, les résultats d'une enquête portant sur les véhicules hybrides rechargeables. Elle y révèle que trois modèles-phares de SUV présentent, en conditions réelles de circulation, des émissions de CO<sub>2</sub> supérieures d'au moins 28 % au niveau affiché par les constructeurs. En fonction des conditions, la différence peut même être multipliée par trois, cinq, voire douze. Or les véhicules hybrides rechargeables sont ceux dont la croissance est la plus forte en France : + 263 % entre janvier et octobre 2020 par rapport à la même période de 2019, contre + 131 % pour les 100 % électriques et + 50 % pour les hybrides classiques. Si ces véhicules supposés vertueux s'avèrent de véritables « bombes climatiques », il lui demande s'il ne conviendrait pas de supprimer les aides et incitations fiscales qui avantagent ces modèles.

### *Dépôt illégal d'ordures ménagères*

**19401.** – 10 décembre 2020. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique** sur le cas d'un dépôt illégal d'ordures ménagères dans la nature. Si le producteur de ces déchets a été identifié, il lui demande si le maire peut ordonner directement le paiement d'une amende administrative de 15 000 €.

### *Recours aux traitements mécano-biologiques pour la fraction fermentescible des ordures ménagères*

**19429.** – 10 décembre 2020. – **M. Alain Richard** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique** sur l'interdiction programmée du compostage de la fraction fermentescible des ordures ménagères issue de traitements mécano-biologiques (TMB) prévue à l'article L. 541-1 du code de l'environnement et résultant de l'article 87 de la loi n° 2020-105 du 11 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire. Rappelons que les TMB constituent une solution de valorisation organique complémentaire au tri à la source des biodéchets permettant de réduire la part des ordures envoyées en élimination, assurent la production d'amendements organiques de qualité et contribuent à la récupération et la valorisation de matériaux recyclables dans la partie sèche des ordures ménagères résiduelles. Malgré la généralisation programmée du tri à la source des biodéchets, les installations de TMB gardent donc un intérêt de premier ordre dans la réduction et la valorisation de déchets sources de fermentation ou d'émission de gaz à effet de serre. Adoptée dans l'optique de la

généralisation du tri à la source des biodéchets fixée au 31 décembre 2023 par la loi précitée pour privilégier la formation d'un digestat prétendument de meilleure qualité pour les sols, cette disposition constitue en réalité une surtransposition manifeste de la directive européenne déchets 2018/851 puisque cette dernière se borne à exclure le compost issu de TMB du calcul du taux de recyclage et de réemploi de chaque État membre de l'Union européenne mais n'interdit nullement l'épandage de celui-ci sur des parcelles de culture alimentaire. Par ailleurs, l'interdiction du compostage des amendements organiques issus de TMB destinera ces composés orduriers à être valorisés sous forme de plans d'épandage dont les seuils d'innocuité sanitaire sont moins stricts que les exigences garanties par la norme NFU 44051 à laquelle répond actuellement le compost post-TMB. Et la difficulté de réaliser des plans d'épandage entraînera une réduction de débouché pour les amendements épandables et donc leur nécessaire réorientation vers des centres de stockage ou d'incinération (en contradiction avec l'objectif de réduction de stockage des déchets municipaux pour 2035 fixé par la directive européenne déchets 2018/851). Pour autant, pour pouvoir encadrer la possibilité de développer une solution de traitement TMB complémentaire au tri à la source, il est nécessaire de définir précisément les circonstances dans lesquelles il sera considéré que les organes locaux compétents respectent la généralisation du tri à la source des biodéchets. Il lui demande donc de se saisir de cette question en précisant par voie réglementaire les conditions du recours au TMB dans le traitement de la fraction fermentescible des ordures ménagères.

### *Nuisances sonores dues au passage de l'autoroute A7 au sein de la commune de Rognac*

**19442.** – 10 décembre 2020. – **M. Stéphane Le Rudulier** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique** au sujet des nuisances sonores subies depuis plus de 40 ans par les habitants de la commune de Rognac, et causées directement par le passage en cœur de cité d'une portion non-concédée de l'autoroute A7 qui draine jusqu'à l'entrée de Marseille un flux continu et en constante augmentation de véhicules et de poids-lourds. La commune de Rognac reste à ce jour l'une des seules communes du département des Bouches-du-Rhône dépourvue de protection acoustique, pourtant imposée par l'État aux concessionnaires autoroutiers dès lors qu'un hameau ou qu'un quartier est traversé par une voie rapide. Dans un rapport d'étude phonique réalisé à la demande de la commune en 2019, le coût d'un projet de pose d'écrans de protection est évalué à près de 6 Millions d'euros. Alors même que la commune est assurée du soutien des partenaires institutionnels que sont le département des Bouches-du-Rhône et la Région Sud Provence-Alpes-Côte d'Azur, à la condition sine qua non que l'État participe, il souhaite savoir quand l'État se saisira enfin de cette question en investissant dans l'installation de protections acoustiques pour les habitants de la commune.

### *Zones à faibles émissions et véhicules de collection*

**19446.** – 10 décembre 2020. – **M. Jean-François Longeot** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique** sur la mise en place des zones à faibles émissions mobilité (ZFE-m) et ses conséquences sur la circulation des véhicules de collection. La loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités a prévu la mise en place obligatoire de zones à faibles émissions mobilité avant le 31 décembre 2020 dans les agglomérations qui connaissent des dépassements chroniques des normes de qualité de l'air. Les conditions de mise en place de ces zones ont été précisées par le décret n° 2020-1138 du 16 septembre 2020. Sept nouvelles agglomérations sont concernées par la mise en place d'une ZFE-m (métropole d'Aix-Marseille-Provence, métropole Nice-Côte d'Azur, métropole Toulon-Provence-Méditerranée, Toulouse Métropole, Montpellier-Méditerranée Métropole, eurométropole de Strasbourg et métropole Rouen-Normandie), en plus des quatre collectivités ou groupements de collectivités ayant déjà mis en place une telle zone (la métropole de Lyon, Grenoble-Alpes-Métropole, la ville de Paris et la métropole du Grand Paris). Dans le cadre de ces zones, les collectivités concernées devront définir les restrictions de circulation qui s'appliquent et les véhicules concernés. Afin d'être autorisés à circuler dans ces zones, les propriétaires de véhicule devront s'équiper d'une vignette Crit'Air, qui identifie les véhicules en fonction de leur motorisation et de la date de leur première immatriculation. L'article R. 2213-1-0-1 du code général des collectivités territoriales prévoit des dérogations aux restrictions de circulation pour plusieurs catégories de véhicules (véhicules d'intérêt général, véhicules du ministère de la défense, véhicules de transports en commun, véhicules pour personnes handicapées, etc.). Il souhaiterait savoir s'il est prévu que des dérogations soient également accordées pour les véhicules de collection afin qu'ils ne soient pas exclus des onze territoires concernés. Ces véhicules, qui représentent moins de 1 % du parc automobile, roulent quinze fois moins que la moyenne des véhicules et sont en majorité (95 %) à essence, contribuent peu à la détérioration de la qualité de l'air. La direction générale de la mobilité et des transports de la Commission européenne considère d'ailleurs que ces véhicules « pourraient se voir tenus en dehors des restrictions liées aux ZFE du fait de leur usage limité dans les zones concernées ainsi que du fait de leur contribution à la conservation du patrimoine

automobile ». Il s'inquiète d'une mise en danger de ce patrimoine historique, industriel et culturel qui pourrait avoir des impacts négatifs sur les entreprises artisanales et affaiblir près de 20 000 emplois en France et quatre milliards d'euros d'activités. Dès lors, les véhicules de collection pourraient être exemptés des restrictions de circulation, sur la base de leur certificat d'immatriculation de collection ou par le biais d'une numérotation spécifique sur leurs plaques d'immatriculation, comme cela se pratique en Allemagne. Il souhaiterait connaître ses intentions sur ce sujet.

### *Transition énergétique du bâtiment et réseau électrique français*

**19460.** – 10 décembre 2020. – **M. Bruno Rojouan** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique** sur la transition énergétique du bâtiment qui est opérée. L'objectif de la nouvelle réglementation environnementale des bâtiments neufs (RE2020), prévue par la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN) pour une entrée en vigueur qui interviendra à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2021, est de diminuer significativement les émissions de carbone du bâtiment, notamment en excluant des systèmes utilisant exclusivement du gaz. Cette interdiction est prévue dès 2021 pour les maisons individuelles et à partir de 2024 d'une manière générale. De même, le Gouvernement a annoncé, à travers le point presse du conseil de défense écologique du 27 juillet 2020, sa volonté d'interdire l'installation de nouvelles chaudières fonctionnant au fioul domestique fossile à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, faisant suite à la convention citoyenne sur le climat. De telles interdictions entraînent évidemment un risque du retour au chauffage électrique. Cette possibilité pose alors plusieurs questions. D'une part, le réseau électrique français est en pleine transition vis-à-vis de l'énergie nucléaire. L'arrêt progressif des centrales nucléaires en France depuis juin 2020 et l'insuffisance du développement des énergies renouvelables pour utiliser uniquement ce type d'énergie, ont contribué à une fragilisation du réseau électrique. Cette fragilisation s'est accentuée avec le confinement. Ainsi, l'interdiction des modes de chauffage par gaz et par fioul domestique poussant nécessairement vers une consommation accrue d'électricité, le réseau électrique français risque d'être saturé et les Français de se retrouver coupés d'électricité périodiquement. D'autre part, si le chauffage électrique est peu coûteux à installer, il est cher à l'usage. Il apparaît ainsi que ces mesures risquent d'entraîner une hausse des dépenses en énergie des Français. Aussi, il souhaite savoir de quelle façon le Gouvernement compte éviter que ces nouvelles réglementations ne se traduisent par un retour au chauffage électrique énergivore et coûteux pour lequel le réseau électrique français en pleine transition ne semble pas prêt.

### *Fermeture anticipée des centrales nucléaires*

**19494.** – 10 décembre 2020. – **M. Yves Bouloux** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique** sur la fermeture anticipée des centrales nucléaires. La politique de transition énergétique du Gouvernement a pour premier objectif de réduire la part du nucléaire à 50 % de la production électrique d'ici 2035. Le second objectif est d'arriver à la neutralité carbone d'ici 2050. Afin d'atteindre ces objectifs, le Gouvernement a décidé de procéder à la fermeture de la centrale nucléaire de Fessenheim. L'État est donc amené à indemniser EDF jusqu'en 2041. Ainsi, sur les 357 millions d'euros d'ouverture dont fait l'objet la mission « Écologie, développement et mobilités durables » du projet de loi n° 3360 (Assemblée nationale, XV<sup>e</sup> législature) de finances pour 2021, 300 millions d'euros sont destinés au paiement en une fois de l'indemnité due au titre de la fermeture de la centrale de Fessenheim. Dans un rapport de février 2020, la Cour des comptes souligne que la fermeture de Fessenheim s'était « caractérisée par un processus de décision chaotique et risque d'être coûteuse pour l'État », et formule plusieurs recommandations. Alors que l'autorité de sûreté nucléaire a, dans son projet d'avis du 3 décembre 2020, ouvert la voie à la prolongation des réacteurs nucléaires de 900 MWe au-delà de 40 ans, il souhaite savoir dans quelles mesures le Gouvernement compte intégrer les recommandations formulées par la Cour des comptes et l'avis de l'autorité de sûreté nucléaire dans le processus décisionnel des prochains démantèlements.

### *Réserve de chasse*

**19505.** – 10 décembre 2020. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique** sur le fait qu'en Alsace-Moselle, le propriétaire d'un plan d'eau d'au moins 5 hectares, peut ériger la parcelle en réserve de chasse. Le droit local ne précise pas comment la surface est calculée. La référence peut être la cote du déversoir. Toutefois, si hors sécheresse, le déversoir ne suffit pas pour absorber tout le débit et si l'eau s'évacue alors en passant au-dessus de la digue, il lui demande si la surface pour le droit de la chasse prend en compte le déversoir qui est une sorte de seuil minimum en cas d'absence de pluie ou le haut de la digue.

*Utilisateurs de gaz de pétrole liquéfié*

**19507.** – 10 décembre 2020. – **M. Alain Marc** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique** sur les difficultés rencontrées par les utilisateurs du gaz de pétrole liquéfié (GPL). Pour des raisons écologiques ou économiques, des automobilistes ont choisi de rouler au carburant GPL, dont les véhicules sont classés en crit'air 1. Néanmoins ces automobilistes se heurtent à des obstacles de plus en plus nombreux pour s'approvisionner avec ce carburant, particulièrement dans les zones rurales. En effet, rares sont les stations-service qui proposent ce type de carburant et lorsqu'elles affichent le GPL, bien souvent, il existe des pannes, des abandons de service sans explication, etc. Aussi, il souhaite savoir si le Gouvernement envisage de prendre des mesures incitatives pour favoriser l'accès au GPL et la remercie de bien vouloir lui préciser si ce carburant a un avenir.

*Soins aux animaux dans les animaux dans les parcs zoologiques*

**19511.** – 10 décembre 2020. – **M. Pierre Médevielle** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique** sur l'octroi d'aides financières pour les soins aux animaux. Le décret du 8 juin 2020 relatif aux aides accordées par l'État à destination des cirques animaliers, des parcs zoologiques, des refuges et de l'ensemble des activités de même nature, a permis le versement d'aides financières significatives qui ont contribué à atténuer l'impact économique majeur sur ces structures. Aussi, l'ensemble de ces acteurs fondaient de grands espoirs sur la reconduction de ces aides pour affronter au mieux cette nouvelle période de fermeture. Or, le nouveau décret du 23 novembre 2020 proroge cette aide uniquement à destination des cirques. Les autres structures contraintes à fermeture depuis le 31 octobre 2020 s'inquiètent de l'absence d'aides spécifiques pour les animaux. Aussi, il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend mettre en place afin de soutenir financièrement les parcs zoologiques, refuges et activités de même nature.

*Risque de retour du projet de mine industrielle Montagne d'or en Guyane*

**19516.** – 10 décembre 2020. – **M. Fabien Gay** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique** sur le risque d'annulation des deux refus de renouvellement de concession du projet de mine industrielle dite Montagne d'or, en Guyane. Le Gouvernement avait en effet suspendu ce projet de mine industrielle, en refusant de renouveler pour vingt-cinq ans deux concessions détenues par la Compagnie Montagne d'or, porteuse de ce projet, en 2019. Des membres du Gouvernement avaient également répété et assuré que ce projet minier « ne se fera [it] pas ». La Compagnie Montagne d'or avait suite à cela déposé un recours devant le tribunal administratif. Or, le rapporteur public du tribunal administratif de Cayenne a proposé l'annulation de ces deux refus de renouvellement, arguant de la « faiblesse » des « convictions » de l'État. Si les arguments du rapporteur public, à savoir une faiblesse de conviction de l'État, étaient considérés comme avérés, la position du Gouvernement poserait alors question en termes de décalage entre une position affichée et les réelles mises en œuvre de cette position. En effet, en cas d'annulation de ces refus de renouvellement, ce projet néfaste qu'est Montagne d'or risquerait d'être mis en œuvre, malgré les affirmations du Gouvernement à ce sujet. Outre le non-renouvellement des concessions, l'argument du manque de moyen juridique à disposition de l'État pour s'opposer au projet est souvent avancé. Il convient donc de rappeler qu'une réforme du code minier, obsolète en l'état, est fondamentale. De même, une proposition de loi n° 374 (2018-2019) visant à interdire l'utilisation de cyanure dans l'industrie minière aurifère et argentifère, déposée au Sénat le 11 mars 2019, pourrait outiller le Gouvernement pour de tels cas. De plus, la Charte de l'environnement, dont le Conseil d'État a reconnu la valeur constitutionnelle et ouvert la voie en matière de modalités d'application par sa décision d'assemblée commune d'Annecy (CE, 3 octobre 2010, n° 297931), pourrait tout à fait servir de base à une action de l'État pour bloquer un projet dont les atteintes pour l'environnement et le droit à chacun de vivre dans un environnement équilibré et respectueux de la santé (Charte de l'environnement, 2004, article 1) sont manifestes. Car les risques de ce type de projets miniers sont connus ; déforestation, atteinte à la biodiversité, proximité de deux réserves biologiques intégrales, risques liés au cyanure et de rupture des digues des bassins de déchets miniers cyanurés dans un pays à pluviométrie élevé, etc. Ces risques pèsent donc sur l'environnement tout comme sur la santé des Guyanaises et des Guyanais. Cela seul devrait suffire à interdire véritablement et définitivement un tel projet ; pourtant, d'aucuns continuent à mettre en avant un hypothétique développement économique du territoire. Or, études sur le sujet et exemples de mines industrielles ont démontré que ce type de projet n'avaient aucun effet d'entraînement sur l'économie locale, et surtout ne sont ni pérennes, ni bénéfiques à leur zone d'implantation. Il souhaite donc savoir ce que le Gouvernement compte faire pour mettre un terme ferme et définitif à ce projet néfaste, comme à tous les autres projets miniers de ce type, risqués non seulement en termes environnementaux mais également en termes sanitaires.

## TRANSITION NUMÉRIQUE ET COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES

*Engorgement des données de téléphonie mobile dans les territoires ruraux*

**19459.** – 10 décembre 2020. – M. Bruno Rojouan attire l'attention de M. le secrétaire d'État auprès des ministres de l'économie, des finances et de la relance, et de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé de la transition numérique et des communications électroniques, sur la question de l'engorgement des données de téléphonie mobile dans les territoires ruraux. En effet, une antenne de téléphonie mobile a besoin d'être connectée au réseau de l'opérateur pour faire transiter le signal de tous les terminaux couverts : il s'agit de la « collecte ». Cela s'effectue par la fibre optique, seule technologie capable de supporter le cumul des données de toutes les connexions simultanées à l'antenne (appels, messages, données Internet 4G...). En pratique, la fibre optique est rarement déployée par les opérateurs en zone rurale, car coûteuse. En substitution, ces derniers mettent en place une liaison radio (faisceau hertzien) pour faire transiter les signaux d'un pylône à l'autre. Cette liaison radio dispose d'un débit très limité par rapport à la fibre optique. Parfois les signaux radio transitent par plusieurs pylônes, sur plusieurs dizaines de kilomètres, cumulant les signaux de tous les pylônes jusqu'à arriver à un pylône fibré. Si ce type de collecte est suffisant pour assurer le transit des appels mobiles, il crée d'importants goulots d'étranglement pour un usage d'Internet (4G). À l'heure où le Gouvernement promeut l'utilisation fixe des réseaux mobiles 4G comme solution alternative à la fibre optique pour accéder à internet dans les zones difficile à couvrir, le fibrage systématique des pylônes apparaît nécessaire pour éviter une saturation des réseaux mobiles qui a déjà commencé. La consommation croissante des données, favorisée par les nouveaux usages (visio-conférence, streaming vidéo 4K, bientôt 8K...), fait craindre une nouvelle fracture numérique de plus en plus marquée. Aussi, il lui demande quelles mesures compte mettre en œuvre le Gouvernement pour systématiser le fibrage des pylônes par les opérateurs de téléphonie.

*Désordres sur le réseau de téléphonie fixe constituant un obstacle au déploiement de la fibre*

**19492.** – 10 décembre 2020. – M. Jean-Michel Arnaud attire l'attention de M. le secrétaire d'État auprès des ministres de l'économie, des finances et de la relance, et de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé de la transition numérique et des communications électroniques sur le déploiement de la fibre, notamment dans les communes rurales qui se heurtent au manque d'entretien du réseau téléphonique aérien. À titre d'exemple, sur la commune rurale de Sigoyer dans les Hautes-Alpes, 600 habitants, 79 points de faiblesse ont été recensés, pour la plupart le défaut d'égavage est patent. Il est estimé dans cette commune un besoin d'égavage pour un montant de 18 000 € alors qu'elle perçoit une redevance d'occupation du domaine public de 47 € par km et de ressources annuelles communales d'environ 400 000 €. Au vu de ces éléments se pose la question de la prise en compte de l'État entre le prestataire de déploiement de la fibre et Orange, car bon nombre de ces installations ne supporteront pas une charge et des contraintes supplémentaires. Par conséquent il lui demande les conditions techniques et financières dans lesquelles l'État inscrit sa politique de déploiement de la fibre afin que, au vu des difficultés constatées, les communes rurales disposent réellement, à terme, d'une offre pour la fibre digne de ce nom.

5844

## TRANSPORTS

*Prise en compte des arrêtés municipaux par les opérateurs GPS*

**19383.** – 10 décembre 2020. – M. Jean-François Husson attire l'attention de M. le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, chargé des transports, sur la prise en compte de la part des opérateurs GPS des arrêtés municipaux pris par les communes en matière de sécurité routière. Les systèmes GPS sont désormais omniprésents comme aide à la conduite et par conséquent – sans que cela n'exonère en rien la responsabilité du conducteur – sont souvent à l'origine d'un non-respect des arrêtés municipaux qui ont pu être pris, par exemple, pour éviter la circulation de poids lourds sur des axes non prévus à cet effet. Des cas de figure qui peuvent entraîner des situations dangereuses pour la sécurité des conducteurs comme pour celle des riverains. Or, il apparaît clairement que les opérateurs GPS ne prennent que très imparfaitement en compte les arrêtés communaux publiés en matière de sécurité routière, favorisant ce non-respect de la part des conducteurs, qui se fient à leur système GPS. Les élus locaux se retrouvent totalement démunis face à cette situation, et l'absence de respect de la réglementation communale vient renforcer le sentiment d'abandon qu'éprouvent déjà certains

territoires, notamment ruraux. Par conséquent, il lui demande de bien vouloir mettre en œuvre les mesures nécessaires pour que les opérateurs GPS tiennent compte de façon effective des arrêtés municipaux qui sont pris par les communes en matière de sécurité routière, contribuant à favoriser leur respect de la part des automobilistes.

### *Conduite accompagnée*

**19390.** – 10 décembre 2020. – M. Yves Détraigne souhaite appeler l'attention de M. le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, chargé des transports, sur les conséquences du confinement sur l'apprentissage anticipé de la conduite (AAC). En effet, un futur conducteur peut choisir d'apprendre à conduire dès l'âge de 15 ans grâce à la conduite accompagnée. Cette dernière permet, après une formation initiale en école de conduite et l'obtention du code, d'acquérir de l'expérience au volant en toute confiance et sous le contrôle d'un accompagnateur, dans les conditions de circulation les plus variées possibles, avant le passage des épreuves pratiques et l'obtention du permis de conduire et de l'autonomie. La conduite avec l'accompagnateur se déroule ainsi sur une durée minimale d'un an. Durant cette période, le conducteur devra parcourir au minimum 3 000 kilomètres, sous la vigilance et les conseils de l'accompagnateur. Un suivi est assuré par l'école de conduite sous la forme de deux rendez-vous pédagogiques obligatoires avec l'élève, l'un entre 6 et 8 mois de conduite (et environ 1 000 kilomètres parcourus), l'autre à l'issue des 3 000 km. Depuis le mois de mars, malheureusement, les règles de déplacement étant fortement contraintes, un certain nombre de jeunes conducteurs, ayant opté pour cet apprentissage anticipé, ne peuvent faire le kilométrage demandé. En conséquence, il lui demande de quelle manière il entend intervenir sur le sujet afin que ces apprentis ne soient pas pénalisés par la pandémie.

### *Réduction de la présence de personnel ferroviaire dans les gares*

**19428.** – 10 décembre 2020. – M. Bruno Rojouan attire l'attention de M. le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, chargé des transports, sur l'avenir de la présence de personnel ferroviaire dans les gares. Dans le cadre de son projet de ré-organisation des services, la SNCF a prévu de réduire la présence humaine en gare. Ne doutant pas de l'intérêt économique d'une telle décision, ses conséquences humaines sont en revanche significatives. La présence du service public ferroviaire sur le territoire correspond à un besoin essentiel des habitants et à l'intérêt des communes, notamment en termes d'attractivité. D'une part, la présence de personnel permet d'assurer la sécurité et, à défaut, un sentiment de celle-ci, dans les gares, notamment aux horaires où elles sont peu fréquentées. D'autre part, la présence de personnel ferroviaire permet d'accompagner les usagers qui ne peuvent se débrouiller seuls avec l'informatique et les automates. Ici la modernisation est synonyme de déshumanisation et de dégradation du service public, notamment pour les personnes atteints de handicap et les usagers les plus âgés. La ré-organisation des services de la SNCF a des conséquences malheureuses vis-à-vis de ces impératifs de service et de sécurité qui sont d'intérêt public local. Enfin, le personnel ferroviaire en gare correspond en partie à des contrats précaires. Ce changement d'affectation du personnel peut entraîner à une re-localisation et mener à de nombreuses incertitudes sur le devenir des postes. Les personnes concernées, si elles ne peuvent s'accommoder au nouveau poste, seraient ainsi amenés à quitter leur emploi. Par conséquent, il souhaite savoir quelles sont les intentions du Gouvernement à ce sujet.

### *Maintien des lignes aériennes intérieures*

**19433.** – 10 décembre 2020. – M. Jean-Pierre Corbisez attire l'attention de M. le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, chargé des transports, concernant les enjeux liés au maintien d'un réseau dense de lignes aériennes intérieures. Dans un rapport paru le 3 octobre 2019, le Sénat qualifiait déjà le transport aérien de vital pour la survie des territoires. Tel était aussi l'esprit de l'article 4 de la proposition de loi relative au désenclavement des territoires (déposée au Sénat le 21 décembre 2018) mettant l'accent sur le nécessaire maintien de lignes aériennes internes effectives et régulières. Pouvoir circuler rapidement de point à point, quel que soit son lieu de résidence, est essentiel pour la préservation des liens familiaux mais surtout crucial pour le maintien de l'emploi en région en permettant des déplacements rapides. Or, avec la récente suppression des lignes aériennes intérieures, de très nombreuses régions se voient dépourvues de transport aérien régulier. Pour de nombreuses entreprises, déjà domiciliées ou souhaitant s'installer, cet enclavement est rédhibitoire pour le maintien des centres de décision et des emplois en région. Par ailleurs, un certain nombre d'entreprises participent activement au désenclavement des territoires en permettant aux petites et moyennes entreprises (PME) de louer un avion et un service de pilotage, à un coût raisonnable (à partir de 300 € de l'heure de vol), via des plateformes digitales leur permettant d'entrer directement en relation avec des pilotes professionnels, des propriétaires d'avions ou des compagnies aériennes. À titre d'illustration, peut être cité le cas de la plateforme OpenFly auprès de laquelle plus

de 4 000 entreprises sont inscrites et organisent leurs déplacements en sollicitant les 550 pilotes professionnels et 250 avions (dont 30 % en compagnie aérienne) disponibles à la location. La disparition des lignes aériennes régionales menace donc directement nombre d'emplois et d'activités économiques tout en hypothéquant les potentiels de développement (économique, touristique, démographique...) d'un certain nombre de nos régions. Il souhaite donc savoir quelles mesures le Gouvernement entend mettre en place pour assurer le maintien de ces lignes aériennes comme il l'y invitait dans son rapport consacré à la proposition de loi visant à faciliter le désenclavement des territoires.

### *Forfait post-stationnement*

**19439.** – 10 décembre 2020. – M. Jean Louis Masson attire l'attention de M. le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, chargé des transports sur le cas d'une commune qui a organisé le stationnement sous forme de forfait post-stationnement (FPS). Si elle a décidé que la notification de l'amende soit apposée sur le pare-brise du contrevenant, il lui demande si l'intéressé peut contester cette amende devant la commission nationale du contentieux du stationnement payant, au motif qu'il n'a jamais eu connaissance de l'avertissement théoriquement apposé sur son pare-brise. Le cas échéant, il souhaite également savoir comment la majoration peut être éventuellement annulée.

### *Aéronautique*

**19497.** – 10 décembre 2020. – M. Laurent Somon attire l'attention de M. le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, chargé des transports, sur l'avenir de la filière aéronautique dans le département de la Somme. La filière subit durablement les conséquences de la crise de la Covid-19, des frontières fermées, des aéroports vides, des compagnies aériennes à l'arrêt, commandes annulées, reports de livraisons mettant en péril l'emploi et les compétences d'un fleuron de l'industrie française. Au total 160 entreprises composent le secteur de l'aéronautique des Hauts-de-France autour de deux zones industrielles Albert-Méaulte et Méru-Compiègne, et 34 sous-traitants d'envergure européenne. Le secteur de l'aéronautique emploie 10 200 salariés directs et indirects dans les Hauts-de-France. Les plans de sauvegarde de l'emploi se sont multipliés chez les sous-traitants, notamment pour la société AAA d'Albert spécialisée dans la production, la réparation et la maintenance d'aérostructure qui prévoit 139 suppressions d'emplois sur les 150 emplois du site, avec des personnes licenciées qui toucheront à peine plus que le minimum légal alors que certains salariés travaillent depuis plus de trente ans dans l'aéronautique. Dans le bassin d'Albert, 500 emplois pourraient disparaître dans les prochains mois. Stelia Aerospace, le géant de l'aéronautique pourrait supprimer 290 postes sur le site de Méaulte, puisque l'entreprise assemblait soixante pointes avant d'avions A320 mensuel, elle n'en produit plus que quarante, elle produisait 10 pointes d'A350 elle n'en fait plus que 6 et elle produisait 5 pointes d'A330, elle n'en produit plus que 2. Les dirigeants de Somepic, Laroche, Figeac, Bertrancourt ou Suma sont inquiets pour leur entreprise qui gère la crise sanitaire devenue économique. Concernant l'avenir des formations de l'aéronautique, c'est un pan entier du savoir-faire français qui est en péril. Reconnus dans toute la France, les bacs professionnels, les BTS, les écoles d'ingénieurs, les universités des Hauts-de-France sont des viviers de recrutement pour le secteur de l'industrie de l'aéronautique, auxquels s'ajoutent les organismes de formation dédiés à l'aéronautique comme Elisa Aerospace, l'Institut aéronautique Amaury de la Grange et Phoenix Concordia. Quel est l'avenir de ces jeunes qualifiés à fort potentiel ? Le constat est qu'en six mois de crise sanitaire, l'aéronautique industrie championne des créations d'emplois, en dix ans de prospérité, est anéantie. Il lui demande de bien vouloir lister les mesures concrètes que le Gouvernement met en place pour sauver le secteur à tenir jusqu'à la reprise de l'activité, peut-être en 2023, pour préserver les emplois, les compétences et continuer à investir dans l'innovation verte pour rester en phase avec les impérieuses nécessités environnementales. Il lui demande de garantir que les mesures prises par le Gouvernement permettront de ne pas délocaliser notre production vers des pays à bas coûts.

### *Vague de démissions à la SNCF*

**19509.** – 10 décembre 2020. – M. Éric Bocquet attire l'attention de M. le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, chargé des transports, sur les démissions de plus en plus nombreuses au sein de la SNCF. La SNCF est confrontée à une vague inédite de démissions. En 2018, elle a enregistré 1 025 démissions contre 763 en 2017 et 614 en 2016. Les ruptures conventionnelles augmentent fortement également avec 283 ruptures en 2018 contre 135 en 2016. Le nombre de démissions a augmenté de 40 % en 2019. Du jamais vu ! Les conditions de travail dégradées, la pression managériale, le manque de perspectives et des salaires au plus bas y sont pour beaucoup. Les réformes gouvernementales successives ont également dénaturé en profondeur le statut des



cheminots. Comme quoi, libéraliser une grande entreprise n'est pas sans conséquence et le mal-être des agents semble particulièrement profond. De plus, et selon le journal *Le Parisien*, la SNCF se trouve, notamment sur des métiers techniques, en concurrence avec des entreprises privées qui offrent de meilleures rémunérations. Les cheminots sont largement tentés de quitter leur statut pour des fonctions plus rémunératrices dans le privé. On constate une véritable fuite des compétences. À tel point, et toujours selon *Le Parisien*, que la direction de la SNCF propose, sans aucun scrupule, aux cheminots tentés de partir vers le privé, de démissionner et ainsi perdre leur statut, et d'être réembauchés sous un contrat de droit privé en échange d'une augmentation de salaire. Comment ne pas trouver ces pratiques purement scandaleuses ? À n'en pas douter, c'est, à terme, la mort assurée du statut des cheminots. C'est pourquoi il lui demande ce qu'il compte faire pour mettre fin à cette hémorragie de démissions au sein de la SNCF, s'il compte enfin proposer la revalorisation des salaires des agents, et surtout connaître ses éventuelles préconisations pour mettre fin à cette logique perverse qui consiste à faire démissionner les agents sous statut public pour les réembaucher sous statut de droit privé.

*Norme européenne concernant la taille et le poids des bagages autorisés en cabine lors des déplacements en avion*

**19526.** – 10 décembre 2020. – Mme Catherine Dumas rappelle à M. le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, chargé des transports les termes de sa question n° 13296 posée le 28/11/2019 sous le titre : "Norme européenne concernant la taille et le poids des bagages autorisés en cabine lors des déplacements en avion", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

## TRAVAIL, EMPLOI ET INSERTION

*Dispositions pour assurer la sécurité et la santé des travailleurs en extérieur*

**19385.** – 10 décembre 2020. – Mme Gisèle Jourda interroge Mme la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion sur les conséquences des décisions de fermeture des restaurants et bars pour les travailleurs en extérieur. Ce deuxième confinement est hivernal et le froid vient s'ajouter à toutes les mesures de restriction décidées. Il apparaît alors que les travailleurs en extérieur n'ont plus la possibilité, lors de leur pose déjeuner, de se mettre à l'abri du froid et des intempéries et d'avoir accès à un repas chaud et aux sanitaires, les restaurants étant fermés. Ces travailleurs, comme beaucoup d'autres, souffrent, et particulièrement sur des chantiers en zone rurale, parfois en montagne. Elle lui demande par conséquent de porter à sa connaissance tout protocole national mis en place pour assurer la sécurité et la santé des travailleurs en extérieur ; et le cas échéant, de prendre de toute urgence des dispositions pour leur permettre de travailler dans des conditions dignes.

## 2. Réponses des ministres aux questions écrites

### INDEX ALPHABÉTIQUE DES SÉNATEURS AYANT REÇU UNE OU PLUSIEURS RÉPONSES

*Cet index mentionne, pour chaque question ayant une réponse, le numéro, le ministre ayant répondu, la rubrique de classement analytique (en caractère gras) et le titre*

#### A

##### Allizard (Pascal) :

15344 Économie, finances et relance. **Épidémies**. *Prix des denrées alimentaires* (p. 5911).

15754 Culture. **Radiodiffusion et télévision**. *Difficultés des radios indépendantes* (p. 5902).

##### Antiste (Maurice) :

18688 Égalité femmes-hommes, diversité et égalité des chances. **Femmes**. *Attribution de la ligne d'écoute dédiée aux femmes victimes de violences* (p. 5928).

##### Apourceau-Poly (Cathy) :

15043 Petites et moyennes entreprises. **Épidémies**. *Situation des petites et moyennes entreprises face au Covid-19* (p. 5945).

15839 Culture. **Épidémies**. *Situation financière des stations radios indépendantes* (p. 5903).

18725 Égalité femmes-hommes, diversité et égalité des chances. **Femmes**. *Attribution de la ligne d'écoute dédiée aux femmes victimes de violences* (p. 5933).

##### Arnaud (Jean-Michel) :

18635 Égalité femmes-hommes, diversité et égalité des chances. **Femmes**. *Attribution de la ligne d'écoute dédiée aux femmes victimes de violences* (p. 5923).

#### B

##### Bascher (Jérôme) :

18470 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Collectivités locales**. *Extension de la visioconférence aux syndicats mixtes sans fiscalité propre* (p. 5895).

##### Belin (Bruno) :

18674 Égalité femmes-hommes, diversité et égalité des chances. **Femmes**. *Attribution de la ligne d'écoute dédiée aux femmes victimes de violences* (p. 5927).

##### Benbassa (Esther) :

16038 Outre-mer. **Mines et carrières**. *Second projet d'exploitation minière « Montagne d'or » en Guyane* (p. 5944).

##### Bigot (Joël) :

18705 Égalité femmes-hommes, diversité et égalité des chances. **Violence**. *Mise en concurrence pour l'attribution de la ligne d'écoute dédiée aux femmes victimes de violences* (p. 5930).

**Billon (Annick) :**

16399 Culture. **Épidémies.** *Impact de la Covid-19 sur les radios indépendantes* (p. 5907).

18620 Égalité femmes-hommes, diversité et égalité des chances. **Femmes.** *Attribution de la ligne d'écoute dédiée aux femmes victimes de violences* (p. 5921).

**Bocquet (Éric) :**

18691 Égalité femmes-hommes, diversité et égalité des chances. **Femmes.** *Attribution de la ligne d'écoute dédiée aux femmes victimes de violences* (p. 5928).

**Bonfanti-Dossat (Christine) :**

16202 Culture. **Épidémies.** *Crise sanitaire et situation des radios locales* (p. 5906).

**Bonne (Bernard) :**

18070 Transition écologique. **Produits toxiques.** *Projet d'arrêté définissant les catégories de produits biocides interdites à la vente libre aux non professionnels* (p. 5956).

**Bonnecarrère (Philippe) :**

16961 Culture. **Épidémies.** *Plan de relance culturel concernant les radios indépendantes* (p. 5908).

18115 Intérieur. **Élections.** *Projet de procédure électorale dématérialisée* (p. 5943).

**Bonnefoy (Nicole) :**

18700 Égalité femmes-hommes, diversité et égalité des chances. **Violence.** *Mise en concurrence pour l'attribution de la ligne d'écoute dédiée aux femmes victimes de violences* (p. 5929).

**Boyer (Valérie) :**

18642 Égalité femmes-hommes, diversité et égalité des chances. **Violence.** *Mise en concurrence pour l'attribution de la ligne d'écoute dédiée aux femmes victimes de violences* (p. 5924).

**Briquet (Isabelle) :**

18734 Égalité femmes-hommes, diversité et égalité des chances. **Femmes.** *Attribution de la ligne d'écoute dédiée aux femmes victimes de violences* (p. 5934).

**Brisson (Max) :**

18754 Égalité femmes-hommes, diversité et égalité des chances. **Femmes.** *Attribution de la ligne d'écoute dédiée aux femmes victimes de violences* (p. 5935).

**C****Calvet (François) :**

16417 Économie, finances et relance. **Épidémies.** *Surcoûts liés aux mesures de protection sanitaire sur les chantiers relevant des marchés publics* (p. 5912).

**Cambon (Christian) :**

18241 Justice. **Violence.** *Hausse des féminicides* (p. 5943).

**Cardoux (Jean-Noël) :**

18183 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Intercommunalité.** *Conséquences pour un conseiller communautaire qui ne remplit pas ses fonctions du fait de ses absences* (p. 5893).

Chaize (Patrick) :

- 18175 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Fonctionnaires et agents publics.** *Situation des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles* (p. 5892).

Chevrollier (Guillaume) :

- 17244 Culture. **Épidémies.** *Impact de la crise de la Covid-19 sur la situation des radios indépendantes* (p. 5909).

Cohen (Laurence) :

- 15959 Culture. **Épidémies.** *Intermittents du spectacle et assurance chômage* (p. 5901).
- 18662 Égalité femmes-hommes, diversité et égalité des chances. **Femmes.** *Attribution de la ligne d'écoute dédiée aux femmes victimes de violences* (p. 5926).

Conway-Mouret (Hélène) :

- 14916 Europe et affaires étrangères. **Français de l'étranger.** *Modalités des déclarations de candidature pour les élections consulaires 2020* (p. 5939).

Cukierman (Cécile) :

- 18722 Égalité femmes-hommes, diversité et égalité des chances. **Femmes.** *Attribution de la ligne d'écoute dédiée aux femmes d'écoute de violences* (p. 5932).

## D

Dagbert (Michel) :

- 15585 Enseignement supérieur, recherche et innovation. **Recherche et innovation.** *Inquiétudes suscitées par l'avant-projet de loi de programmation pluriannuelle de la recherche* (p. 5936).
- 15972 Culture. **Épidémies.** *Situation des radios indépendantes* (p. 5903).
- 15973 Culture. **Épidémies.** *Situation des intermittents du spectacle face à la crise liée au Covid-19* (p. 5901).

Darcos (Laure) :

- 15800 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Épidémies.** *Mesures de soutien en faveur des départements en raison de l'impact de la crise sanitaire sur leurs ressources* (p. 5881).
- 18639 Égalité femmes-hommes, diversité et égalité des chances. **Femmes.** *Attribution de la ligne d'écoute dédiée aux femmes victimes de violences* (p. 5923).

Darnaud (Mathieu) :

- 14554 Transformation et fonction publiques. **Fonction publique (traitements et indemnités).** *Versement de la prime « grand âge »* (p. 5950).

Decool (Jean-Pierre) :

- 18140 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Élus locaux.** *Droits de l'opposition dans les communes de 1 000 à 3 500 habitants* (p. 5891).

Deroche (Catherine) :

- 16490 Culture. **Épidémies.** *Difficultés rencontrées par les radios indépendantes face à la crise sanitaire* (p. 5908).

**Détraigne (Yves) :**

- 13992 Transition numérique et communications électroniques. **Personnes âgées.** *Démarches administratives sur internet pour les seniors* (p. 5957).
- 15944 Culture. **Épidémies.** *Situation des intermittents du spectacle* (p. 5900).
- 17198 Culture. **Épidémies.** *Situation des radios indépendantes* (p. 5909).
- 18032 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Zones rurales.** *Avenir des territoires ruraux* (p. 5889).

**Devinaz (Gilbert-Luc) :**

- 18238 Europe et affaires étrangères. **Coopération.** *Loi d'orientation et de programmation relative au développement et à la solidarité internationale* (p. 5940).

**Dindar (Nassimah) :**

- 10722 Culture. **Outre-mer.** *Situation des théâtres départementaux de La Réunion* (p. 5898).

**Durain (Jérôme) :**

- 18714 Égalité femmes-hommes, diversité et égalité des chances. **Femmes.** *Attribution de la ligne d'écoute dédiée aux femmes victimes de violences* (p. 5931).

**E****Espagnac (Frédérique) :**

- 18861 Égalité femmes-hommes, diversité et égalité des chances. **Femmes.** *Attribution de la ligne d'écoute dédiée aux femmes victimes de violences* (p. 5918).

**F****Férat (Françoise) :**

- 16841 Agriculture et alimentation. **Bois et forêts.** *Urgence pour la mise en œuvre de mesures de soutien à la filière bois touchée par les ravages des scolytes* (p. 5875).
- 17963 Agriculture et alimentation. **Viticulture.** *Régulation des droits de plantation viticole en Europe* (p. 5876).

**Fichet (Jean-Luc) :**

- 18736 Égalité femmes-hommes, diversité et égalité des chances. **Femmes.** *Attribution de la ligne d'écoute dédiée aux femmes victimes de violences* (p. 5934).

**Filleul (Martine) :**

- 18622 Égalité femmes-hommes, diversité et égalité des chances. **Femmes.** *Attribution de la ligne d'écoute dédiée aux femmes victimes de violences* (p. 5922).

**G****Garriaud-Maylam (Joëlle) :**

- 18710 Égalité femmes-hommes, diversité et égalité des chances. **Femmes.** *Attribution de la ligne d'écoute dédiée aux femmes victimes de violences* (p. 5931).

**Gay (Fabien) :**

- 15901** Culture. **Épidémies.** *Conséquences de la période de crise sanitaire liée à l'épidémie de Covid-19 pour les bénéficiaires de l'intermittence* (p. 5900).
- 18585** Égalité femmes-hommes, diversité et égalité des chances. **Femmes.** *Sauvegarde de la ligne d'écoute 3919* (p. 5920).

**Gillé (Hervé) :**

- 18583** Égalité femmes-hommes, diversité et égalité des chances. **Femmes.** *Garantir la qualité de service du 3919* (p. 5920).

**Gold (Éric) :**

- 16147** Culture. **Radiodiffusion et télévision.** *Mesures d'accompagnement pour assurer la pérennité des radios indépendantes* (p. 5905).
- 18497** Transformation et fonction publiques. **Nouvelles technologies.** *Passer d'une logique « 100 % dématérialisé » à une logique « 100 % accessible »* (p. 5953).

**Gontard (Guillaume) :**

- 18846** Égalité femmes-hommes, diversité et égalité des chances. **Femmes.** *Avenir de la ligne téléphonique 3919 destinée aux femmes victimes de violences conjugales* (p. 5918).

**Gréaume (Michelle) :**

- 18704** Égalité femmes-hommes, diversité et égalité des chances. **Violence.** *Mise en concurrence pour l'attribution de la ligne d'écoute dédiée aux femmes victimes de violences* (p. 5930).

**Guérini (Jean-Noël) :**

- 17419** Transition écologique. **Environnement.** *Absorption du carbone par les forêts tropicales* (p. 5954).
- 17423** Transition écologique. **Climat.** *Émissions de gaz à effet de serre* (p. 5955).
- 18763** Égalité femmes-hommes, diversité et égalité des chances. **Femmes.** *Devenir du 3919* (p. 5917).

**H****Harribey (Laurence) :**

- 16385** Culture. **Épidémies.** *Décrets et arrêtés en faveur des intermittents du spectacle* (p. 5901).
- 16495** Économie, finances et relance. **Épidémies.** *Surcoûts liés aux mesures de protection sanitaire sur les chantiers relevant des marchés publics* (p. 5912).
- 18434** Égalité femmes-hommes, diversité et égalité des chances. **Femmes.** *Ligne d'écoute nationale « violences femmes info »* (p. 5916).

**Hassani (Abdallah) :**

- 14360** Transformation et fonction publiques. **Outre-mer.** *Indemnité de sujétion géographique pour les fonctionnaires originaires d'un des territoires concernés* (p. 5949).

**Havet (Nadège) :**

- 18675** Égalité femmes-hommes, diversité et égalité des chances. **Violence.** *Attribution de la ligne d'écoute dédiée aux femmes victimes de violences* (p. 5927).

**Henno (Olivier) :**

- 16598 Culture. **Épidémies.** *Situation du secteur radiophonique et plus particulièrement des radios locales en France* (p. 5908).

**Hervé (Loïc) :**

- 18655 Égalité femmes-hommes, diversité et égalité des chances. **Femmes.** *Attribution de la ligne d'écoute dédiée aux femmes victimes de violences* (p. 5925).

**Herzog (Christine) :**

- 17743 Économie, finances et relance. **Taxe sur la valeur ajoutée (TVA).** *Taux de taxe sur la valeur ajoutée applicable aux opérations funéraires* (p. 5913).
- 18015 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Fonction publique territoriale.** *Accident lors d'une fête du personnel d'une commune* (p. 5888).
- 18162 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Déchets.** *Nécessité de clarifier les modalités financières de l'enlèvement des ordures ménagères* (p. 5891).
- 19025 Économie, finances et relance. **Taxe sur la valeur ajoutée (TVA).** *Taux de taxe sur la valeur ajoutée applicable aux opérations funéraires* (p. 5913).

**Houpert (Alain) :**

- 18840 Égalité femmes-hommes, diversité et égalité des chances. **Femmes.** *Nécessité de sanctuariser le dispositif actuel du 3919* (p. 5917).

**Hugonet (Jean-Raymond) :**

- 15415 Culture. **Épidémies.** *Mesures de confinement et intermittents du spectacle* (p. 5899).
- 16687 Culture. **Épidémies.** *Situation des stations de radio indépendantes* (p. 5908).
- 18935 Égalité femmes-hommes, diversité et égalité des chances. **Violence.** *Avenir de la ligne d'écoute dédiée aux femmes victimes de violence* (p. 5918).

**J****Janssens (Jean-Marie) :**

- 15465 Petites et moyennes entreprises. **Épidémies.** *Éligibilité des très petites, petites et moyennes entreprises au fonds de solidarité dans le cadre de l'épidémie de Covid-19* (p. 5946).
- 15471 Transformation et fonction publiques. **Épidémies.** *Prime des aides-soignants travaillant auprès des personnes âgées et relevant de la fonction publique territoriale* (p. 5952).
- 17007 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Épidémies.** *Dépenses engagées par les communes lors de la réouverture des écoles après le confinement* (p. 5882).

**Jasmin (Victoire) :**

- 18731 Égalité femmes-hommes, diversité et égalité des chances. **Femmes.** *Attribution de la ligne d'écoute dédiée aux femmes victimes de violences* (p. 5933).

**Joly (Patrice) :**

- 17981 Agriculture et alimentation. **Exploitants agricoles.** *Dérogation pour les agriculteurs de faucher et faire pâturer les jachères pour le début de l'année 2021* (p. 5876).

Joyandet (Alain) :

- 18219 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Eau et assainissement**. *Soutien financier par les collectivités territoriales des travaux de réhabilitation d'installations d'assainissement individuelles* (p. 5893).

K

Kanner (Patrick) :

- 17768 Comptes publics. **Services publics**. *Fermeture de la trésorerie d'Avesnes-les-Aubert* (p. 5897).

Karoutchi (Roger) :

- 19156 Économie, finances et relance. **Épidémies**. *Conformité des gels hydroalcooliques vendus en France* (p. 5915).

Kerrouche (Éric) :

- 16776 Intérieur. **Gendarmerie**. *Conformité de l'application GendNotes aux droits fondamentaux* (p. 5942).
- 18692 Égalité femmes-hommes, diversité et égalité des chances. **Femmes**. *Attribution de la ligne d'écoute dédiée aux femmes victimes de violences* (p. 5928).
- 18881 Intérieur. **Gendarmerie**. *Conformité de l'application GendNotes aux droits fondamentaux* (p. 5942).

L

Lassarade (Florence) :

- 16183 Culture. **Radiodiffusion et télévision**. *Mesures de soutien aux radios indépendantes* (p. 5905).

Laurent (Daniel) :

- 18263 Agriculture et alimentation. **Viticulture**. *Maintien du régime des autorisations de plantation de vignes au-delà de 2030* (p. 5876).

Laurent (Pierre) :

- 18698 Égalité femmes-hommes, diversité et égalité des chances. **Femmes**. *Attribution de la ligne d'écoute dédiée aux femmes victimes de violences* (p. 5929).

Lefèvre (Antoine) :

- 17450 Premier ministre. **Sectes et sociétés secrètes**. *Mission interministérielle de vigilance et de lutte contre les dérives sectaires* (p. 5874).

Le Gleut (Ronan) :

- 18589 Europe et affaires étrangères. **Français de l'étranger**. *Financement des obsèques lors d'un décès à l'étranger* (p. 5941).

Le Houerou (Annie) :

- 18719 Égalité femmes-hommes, diversité et égalité des chances. **Femmes**. *Avenir de la ligne d'écoute nationale « violences femmes info »* (p. 5931).

Lepage (Claudine) :

- 18061 Europe et affaires étrangères. **Coopération**. *Révision de la loi d'orientation et de programmation relative au développement et à la solidarité internationale* (p. 5940).



**18621** Égalité femmes-hommes, diversité et égalité des chances. **Femmes**. *Attribution de la ligne d'écoute dédiée aux femmes victimes de violences* (p. 5921).

**Létard (Valérie) :**

**16173** Culture. **Radiodiffusion et télévision**. *Situation des radios indépendantes* (p. 5905).

**Lienemann (Marie-Noëlle) :**

**16453** Culture. **Épidémies**. *Indemnisations des intermittents du spectacle* (p. 5902).

**Lopez (Vivette) :**

**18523** Économie, finances et relance. **Commerce et artisanat**. *Situation des entreprises artisanales ambulantes* (p. 5914).

**Lozach (Jean-Jacques) :**

**17545** Comptes publics. **Finances publiques**. *Restructuration du réseau territorial de la direction générale des finances publiques* (p. 5896).

**Lubin (Monique) :**

**18748** Égalité femmes-hommes, diversité et égalité des chances. **Femmes**. *Attribution de la ligne d'écoute dédiée aux femmes victimes de violences* (p. 5934).

## M

**Magner (Jacques-Bernard) :**

**14673** Transformation et fonction publiques. **Personnes âgées**. *Versement de la prime « grand âge »* (p. 5950).

**16030** Culture. **Radiodiffusion et télévision**. *Situation des radios indépendantes* (p. 5904).

**Mandelli (Didier) :**

**16477** Culture. **Épidémies**. *Soutien aux radios indépendantes* (p. 5907).

**Marchand (Frédéric) :**

**19015** Égalité femmes-hommes, diversité et égalité des chances. **Associations**. *Ouverture à la concurrence du 3919* (p. 5919).

**Marie (Didier) :**

**18728** Égalité femmes-hommes, diversité et égalité des chances. **Femmes**. *Attribution de la ligne d'écoute dédiée aux femmes victimes de violence* (p. 5917).

**Martin (Pascal) :**

**16037** Culture. **Épidémies**. *Propositions des radios locales de la Seine-Maritime pour faire face à la crise sanitaire du Covid-19* (p. 5904).

**Masson (Jean Louis) :**

**9979** Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Conseils municipaux**. *Réunion à huis-clos d'un conseil municipal* (p. 5879).

**10396** Intérieur. **Votes**. *Présentation des bulletins de vote* (p. 5941).

**11029** Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Conseils municipaux**. *Réunion à huis-clos d'un conseil municipal* (p. 5880).

- 11701 Intérieur. **Votes.** *Présentation des bulletins de vote* (p. 5941).
- 17167 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Fonction publique territoriale.** *Accords de rupture conventionnelle intéressant des fonctionnaires publics territoriaux* (p. 5883).
- 17588 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Fonctionnaires et agents publics.** *Rupture conventionnelle dans la fonction publique* (p. 5885).
- 17589 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Intercommunalité.** *Syndicat intercommunal* (p. 5886).
- 17643 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Maires.** *Revalorisation de l'indemnité des maires* (p. 5886).
- 17644 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Conseils municipaux.** *Modalités d'envoi des convocations aux réunions du conseil municipal* (p. 5887).
- 17675 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Déchets.** *Responsabilité de l'enlèvement de dépôts sauvages d'ordures* (p. 5887).
- 18026 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Eau et assainissement.** *Prise en charge de travaux dans un château d'eau* (p. 5888).
- 18101 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Élus locaux.** *Démission d'office d'un conseiller communautaire* (p. 5889).
- 18122 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Élus locaux.** *Garanties professionnelles des élus municipaux* (p. 5890).
- 18249 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Transports scolaires.** *Organisation du ramassage scolaire pour les enfants de maternelle* (p. 5894).
- 18386 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Intercommunalité.** *Présidence d'un syndicat intercommunal* (p. 5895).
- 18696 Relations avec le Parlement et participation citoyenne. **Questions parlementaires.** *Réponses aux questions écrites* (p. 5946).

5856

**Maurey (Hervé) :**

- 15114 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Épidémies.** *Délais encadrant le bénéfice des subventions aux collectivités locales* (p. 5880).
- 16402 Culture. **Épidémies.** *Situation financière des radios locales* (p. 5910).
- 17349 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Épidémies.** *Délais encadrant le bénéfice des subventions aux collectivités locales* (p. 5880).
- 17526 Culture. **Épidémies.** *Situation financière des radios locales* (p. 5910).
- 18351 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Collectivités locales.** *Réponse à la question n° 16606* (p. 5894).

**Médevielle (Pierre) :**

- 18646 Égalité femmes-hommes, diversité et égalité des chances. **Violence.** *Attribution de la ligne d'écoute dédiée aux femmes victimes de violences* (p. 5925).

**Menonville (Franck) :**

- 15164 Culture. **Épidémies.** *Mesures de confinement liées au Covid-19 et intermittents du spectacle* (p. 5899).
- 18448 Solidarités et santé. **Épidémies.** *Reconnaissance en maladie professionnelle du Covid* (p. 5947).

Mérimou (Serge) :

- 18530 Égalité femmes-hommes, diversité et égalité des chances. **Femmes**. *Avenir de la ligne d'écoute nationale « violences femmes info »* (p. 5920).

Meunier (Michelle) :

- 18721 Égalité femmes-hommes, diversité et égalité des chances. **Femmes**. *Attribution de la ligne d'écoute dédiée aux femmes victimes de violences* (p. 5932).

Monier (Marie-Pierre) :

- 17054 Culture. **Épidémies**. *Conséquences de la crise sanitaire pour les radios indépendantes* (p. 5908).
- 18645 Égalité femmes-hommes, diversité et égalité des chances. **Violence**. *Mise en concurrence pour l'attribution de la ligne d'écoute dédiée aux femmes victimes de violences* (p. 5925).

Mouiller (Philippe) :

- 16449 Culture. **Épidémies**. *Situation financière des radios locales indépendantes en raison de la crise sanitaire* (p. 5907).

N

Noël (Sylviane) :

- 18627 Égalité femmes-hommes, diversité et égalité des chances. **Femmes**. *Attribution de la ligne d'écoute dédiée aux femmes victimes de violences* (p. 5922).

5857

P

Paccaud (Olivier) :

- 17472 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Élus locaux**. *Assujettissement des indemnités des élus locaux aux cotisations et contributions sociales* (p. 5883).

Pantel (Guylène) :

- 18656 Égalité femmes-hommes, diversité et égalité des chances. **Violence**. *Mise en concurrence pour l'attribution de la ligne d'écoute dédiée aux femmes victimes de violences* (p. 5926).

Pellevat (Cyril) :

- 15937 Culture. **Épidémies**. *Prise de mesures pour les intermittents du spectacle* (p. 5900).

Pla (Sebastien) :

- 18792 Égalité femmes-hommes, diversité et égalité des chances. **Violence**. *Mise en concurrence pour l'attribution de la ligne d'écoute dédiée aux femmes victimes de violences* (p. 5935).

Pluchet (Kristina) :

- 18672 Égalité femmes-hommes, diversité et égalité des chances. **Femmes**. *Attribution de la ligne d'écoute dédiée aux femmes victimes de violences* (p. 5927).

Pointereau (Rémy) :

- 18149 Agriculture et alimentation. **Agriculture**. *Zones intermédiaires* (p. 5878).

Préville (Angèle) :

- 15158 Transformation et fonction publiques. **Épidémies**. *Prime des aides-soignants travaillant auprès des personnes âgées et relevant de la fonction publique territoriale* (p. 5951).

R

Rapin (Jean-François) :

- 15879 Culture. **Épidémies**. *Impact de la crise sanitaire due au Covid-19 sur les radios indépendantes* (p. 5903).

Regnard (Damien) :

- 14564 Europe et affaires étrangères. **Français de l'étranger**. *Difficultés rencontrées par les chefs d'établissement à l'étranger* (p. 5938).

Requier (Jean-Claude) :

- 14816 Transformation et fonction publiques. **Fonctionnaires et agents publics**. *Dispositif « Grand âge »* (p. 5950).

- 15990 Culture. **Épidémies**. *Radios locales et crise sanitaire* (p. 5904).

Richer (Marie-Pierre) :

- 14575 Transformation et fonction publiques. **Fonction publique (traitements et indemnités)**. *Disparités du régime indemnitaire des fonctionnaires* (p. 5951).

- 18644 Égalité femmes-hommes, diversité et égalité des chances. **Violence**. *Mise en concurrence pour l'attribution de la ligne d'écoute dédiée aux femmes victimes de violences* (p. 5924).

5858

Robert (Sylvie) :

- 16125 Culture. **Épidémies**. *Soutien aux radios indépendantes* (p. 5905).

Rosignol (Laurence) :

- 18702 Égalité femmes-hommes, diversité et égalité des chances. **Violence**. *Mise en concurrence pour l'attribution de la ligne d'écoute dédiée aux femmes victimes de violences* (p. 5930).

S

Saint-Pé (Denise) :

- 17188 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Communes**. *Offre de concours pour le rétablissement d'un chemin rural* (p. 5884).

Saury (Hugues) :

- 17072 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Élus locaux**. *Cotisations des élus locaux* (p. 5882).

Sido (Bruno) :

- 13119 Transformation et fonction publiques. **Fonction publique territoriale**. *Utilisation abusive de congés maladie par des agents de la fonction publique territoriale* (p. 5948).

Sol (Jean) :

- 17464 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Zones rurales**. *Arrêt programmé du dispositif fiscal des zones de revitalisation rurale* (p. 5884).

**Sueur (Jean-Pierre) :**

- 15744 Culture. **Épidémies.** *Nécessité de revoir les dispositions prises à l'égard des intermittents du spectacle suite au Covid-19* (p. 5899).

**T**

**Temal (Rachid) :**

- 18693 Égalité femmes-hommes, diversité et égalité des chances. **Violence.** *Mise en concurrence pour l'attribution de la ligne d'écoute dédiée aux femmes victimes de violences* (p. 5929).

**Tissot (Jean-Claude) :**

- 18726 Égalité femmes-hommes, diversité et égalité des chances. **Femmes.** *Attribution de la ligne d'écoute dédiée aux femmes victimes de violences* (p. 5933).

**Todeschini (Jean-Marc) :**

- 16248 Culture. **Épidémies.** *Radios locales face à la crise sanitaire* (p. 5906).  
16249 Culture. **Épidémies.** *Chaînes de télévisions locales face à la crise sanitaire* (p. 5906).

**V**

**Vallini (André) :**

- 18094 Agriculture et alimentation. **Aviculture.** *Conditions d'élevage des poulets en France* (p. 5877).

**Van Heghe (Sabine) :**

- 18633 Égalité femmes-hommes, diversité et égalité des chances. **Femmes.** *Attribution de la ligne d'écoute dédiée aux femmes victimes de violences* (p. 5923).

**Varaillas (Marie-Claude) :**

- 18643 Égalité femmes-hommes, diversité et égalité des chances. **Violence.** *Mise en concurrence pour l'attribution de la ligne d'écoute dédiée aux femmes victimes de violences* (p. 5924).

**Vérien (Dominique) :**

- 14857 Solidarités et santé. **Épidémies.** *Accident de travail en cas de contamination au Covid-19 pour le personnel de santé* (p. 5947).  
18624 Égalité femmes-hommes, diversité et égalité des chances. **Femmes.** *Attribution de la ligne d'écoute dédiée aux femmes victimes de violences* (p. 5922).

**Y**

**Yung (Richard) :**

- 18466 Économie, finances et relance. **Fraudes et contrefaçons.** *Usurpation de la dénomination « cuir »* (p. 5914).

## INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS AYANT REÇU UNE RÉPONSE

*Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre ayant répondu et le titre*

### A

#### Agriculture

Pointereau (Rémy) :

18149 Agriculture et alimentation. *Zones intermédiaires* (p. 5878).

#### Associations

Marchand (Frédéric) :

19015 Égalité femmes-hommes, diversité et égalité des chances. *Ouverture à la concurrence du 3919* (p. 5919).

#### Aviculture

Vallini (André) :

18094 Agriculture et alimentation. *Conditions d'élevage des poulets en France* (p. 5877).

### B

#### Bois et forêts

Férat (Françoise) :

16841 Agriculture et alimentation. *Urgence pour la mise en œuvre de mesures de soutien à la filière bois touchée par les ravages des scolytes* (p. 5875).

### C

#### Climat

Guérini (Jean-Noël) :

17423 Transition écologique. *Émissions de gaz à effet de serre* (p. 5955).

#### Collectivités locales

Bascher (Jérôme) :

18470 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Extension de la visioconférence aux syndicats mixtes sans fiscalité propre* (p. 5895).

Maurey (Hervé) :

18351 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Réponse à la question n° 16606* (p. 5894).

#### Commerce et artisanat

Lopez (Vivette) :

18523 Économie, finances et relance. *Situation des entreprises artisanales ambulantes* (p. 5914).

## Communes

Saint-Pé (Denise) :

- 17188 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Offre de concours pour le rétablissement d'un chemin rural* (p. 5884).

## Conseils municipaux

Masson (Jean Louis) :

- 9979 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Réunion à huis-clos d'un conseil municipal* (p. 5879).
- 11029 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Réunion à huis-clos d'un conseil municipal* (p. 5880).
- 17644 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Modalités d'envoi des convocations aux réunions du conseil municipal* (p. 5887).

## Coopération

Devinaz (Gilbert-Luc) :

- 18238 Europe et affaires étrangères. *Loi d'orientation et de programmation relative au développement et à la solidarité internationale* (p. 5940).

Lepage (Claudine) :

- 18061 Europe et affaires étrangères. *Révision de la loi d'orientation et de programmation relative au développement et à la solidarité internationale* (p. 5940).

5861

## D

### Déchets

Herzog (Christine) :

- 18162 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Nécessité de clarifier les modalités financières de l'enlèvement des ordures ménagères* (p. 5891).

Masson (Jean Louis) :

- 17675 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Responsabilité de l'enlèvement de dépôts sauvages d'ordures* (p. 5887).

## E

### Eau et assainissement

Joyandet (Alain) :

- 18219 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Soutien financier par les collectivités territoriales des travaux de réhabilitation d'installations d'assainissement individuelles* (p. 5893).

Masson (Jean Louis) :

- 18026 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Prise en charge de travaux dans un château d'eau* (p. 5888).

## Élections

**Bonnecarrère (Philippe) :**

18115 Intérieur. *Projet de procédure électorale dématérialisée* (p. 5943).

## Élus locaux

**Decool (Jean-Pierre) :**

18140 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Droits de l'opposition dans les communes de 1 000 à 3 500 habitants* (p. 5891).

**Masson (Jean Louis) :**

18101 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Démission d'office d'un conseiller communautaire* (p. 5889).

18122 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Garanties professionnelles des élus municipaux* (p. 5890).

**Paccaud (Olivier) :**

17472 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Assujettissement des indemnités des élus locaux aux cotisations et contributions sociales* (p. 5883).

**Saury (Hugues) :**

17072 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Cotisations des élus locaux* (p. 5882).

## Environnement

**Guérini (Jean-Noël) :**

17419 Transition écologique. *Absorption du carbone par les forêts tropicales* (p. 5954).

## Épidémies

**Allizard (Pascal) :**

15344 Économie, finances et relance. *Prix des denrées alimentaires* (p. 5911).

**Apourceau-Poly (Cathy) :**

15043 Petites et moyennes entreprises. *Situation des petites et moyennes entreprises face au Covid-19* (p. 5945).

15839 Culture. *Situation financière des stations radios indépendantes* (p. 5903).

**Billon (Annick) :**

16399 Culture. *Impact de la Covid-19 sur les radios indépendantes* (p. 5907).

**Bonfanti-Dossat (Christine) :**

16202 Culture. *Crise sanitaire et situation des radios locales* (p. 5906).

**Bonnecarrère (Philippe) :**

16961 Culture. *Plan de relance culturel concernant les radios indépendantes* (p. 5908).

**Calvet (François) :**

16417 Économie, finances et relance. *Surcoûts liés aux mesures de protection sanitaire sur les chantiers relevant des marchés publics* (p. 5912).

**Chevrollier (Guillaume) :**

17244 Culture. *Impact de la crise de la Covid-19 sur la situation des radios indépendantes* (p. 5909).



**Cohen (Laurence) :**

15959 Culture. *Intermittents du spectacle et assurance chômage* (p. 5901).

**Dagbert (Michel) :**

15972 Culture. *Situation des radios indépendantes* (p. 5903).

15973 Culture. *Situation des intermittents du spectacle face à la crise liée au Covid-19* (p. 5901).

**Darcos (Laure) :**

15800 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Mesures de soutien en faveur des départements en raison de l'impact de la crise sanitaire sur leurs ressources* (p. 5881).

**Deroche (Catherine) :**

16490 Culture. *Difficultés rencontrées par les radios indépendantes face à la crise sanitaire* (p. 5908).

**Détraigne (Yves) :**

15944 Culture. *Situation des intermittents du spectacle* (p. 5900).

17198 Culture. *Situation des radios indépendantes* (p. 5909).

**Gay (Fabien) :**

15901 Culture. *Conséquences de la période de crise sanitaire liée à l'épidémie de Covid-19 pour les bénéficiaires de l'intermittence* (p. 5900).

**Harribey (Laurence) :**

16385 Culture. *Décrets et arrêtés en faveur des intermittents du spectacle* (p. 5901).

16495 Économie, finances et relance. *Surcoûts liés aux mesures de protection sanitaire sur les chantiers relevant des marchés publics* (p. 5912).

**Henno (Olivier) :**

16598 Culture. *Situation du secteur radiophonique et plus particulièrement des radios locales en France* (p. 5908).

**Hugonet (Jean-Raymond) :**

15415 Culture. *Mesures de confinement et intermittents du spectacle* (p. 5899).

16687 Culture. *Situation des stations de radio indépendantes* (p. 5908).

**Janssens (Jean-Marie) :**

15465 Petites et moyennes entreprises. *Éligibilité des très petites, petites et moyennes entreprises au fonds de solidarité dans le cadre de l'épidémie de Covid-19* (p. 5946).

15471 Transformation et fonction publiques. *Prime des aides-soignants travaillant auprès des personnes âgées et relevant de la fonction publique territoriale* (p. 5952).

17007 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Dépenses engagées par les communes lors de la réouverture des écoles après le confinement* (p. 5882).

**Karoutchi (Roger) :**

19156 Économie, finances et relance. *Conformité des gels hydroalcooliques vendus en France* (p. 5915).

**Lienemann (Marie-Noëlle) :**

16453 Culture. *Indemnités des intermittents du spectacle* (p. 5902).

**Mandelli (Didier) :**

16477 Culture. *Soutien aux radios indépendantes* (p. 5907).

**Martin (Pascal) :**

- 16037 Culture. *Propositions des radios locales de la Seine-Maritime pour faire face à la crise sanitaire du Covid-19* (p. 5904).

**Maurey (Hervé) :**

- 15114 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Délais encadrant le bénéfice des subventions aux collectivités locales* (p. 5880).
- 16402 Culture. *Situation financière des radios locales* (p. 5910).
- 17349 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Délais encadrant le bénéfice des subventions aux collectivités locales* (p. 5880).
- 17526 Culture. *Situation financière des radios locales* (p. 5910).

**Menonville (Franck) :**

- 15164 Culture. *Mesures de confinement liées au Covid-19 et intermittents du spectacle* (p. 5899).
- 18448 Solidarités et santé. *Reconnaissance en maladie professionnelle du Covid* (p. 5947).

**Monier (Marie-Pierre) :**

- 17054 Culture. *Conséquences de la crise sanitaire pour les radios indépendantes* (p. 5908).

**Mouiller (Philippe) :**

- 16449 Culture. *Situation financière des radios locales indépendantes en raison de la crise sanitaire* (p. 5907).

**Pellevat (Cyril) :**

- 15937 Culture. *Prise de mesures pour les intermittents du spectacle* (p. 5900).

**Préville (Angèle) :**

- 15158 Transformation et fonction publiques. *Prime des aides-soignants travaillant auprès des personnes âgées et relevant de la fonction publique territoriale* (p. 5951).

**Rapin (Jean-François) :**

- 15879 Culture. *Impact de la crise sanitaire due au Covid-19 sur les radios indépendantes* (p. 5903).

**Requier (Jean-Claude) :**

- 15990 Culture. *Radios locales et crise sanitaire* (p. 5904).

**Robert (Sylvie) :**

- 16125 Culture. *Soutien aux radios indépendantes* (p. 5905).

**Sueur (Jean-Pierre) :**

- 15744 Culture. *Nécessité de revoir les dispositions prises à l'égard des intermittents du spectacle suite au Covid-19* (p. 5899).

**Todeschini (Jean-Marc) :**

- 16248 Culture. *Radios locales face à la crise sanitaire* (p. 5906).
- 16249 Culture. *Chaînes de télévisions locales face à la crise sanitaire* (p. 5906).

**Vérien (Dominique) :**

- 14857 Solidarités et santé. *Accident de travail en cas de contamination au Covid-19 pour le personnel de santé* (p. 5947).

## Exploitants agricoles

Joly (Patrice) :

- 17981 Agriculture et alimentation. *Dérogation pour les agriculteurs de faucher et faire pâturer les jachères pour le début de l'année 2021* (p. 5876).

F

## Femmes

Antiste (Maurice) :

- 18688 Égalité femmes-hommes, diversité et égalité des chances. *Attribution de la ligne d'écoute dédiée aux femmes victimes de violences* (p. 5928).

Apourceau-Poly (Cathy) :

- 18725 Égalité femmes-hommes, diversité et égalité des chances. *Attribution de la ligne d'écoute dédiée aux femmes victimes de violences* (p. 5933).

Arnaud (Jean-Michel) :

- 18635 Égalité femmes-hommes, diversité et égalité des chances. *Attribution de la ligne d'écoute dédiée aux femmes victimes de violences* (p. 5923).

Belin (Bruno) :

- 18674 Égalité femmes-hommes, diversité et égalité des chances. *Attribution de la ligne d'écoute dédiée aux femmes victimes de violences* (p. 5927).

Billon (Annick) :

- 18620 Égalité femmes-hommes, diversité et égalité des chances. *Attribution de la ligne d'écoute dédiée aux femmes victimes de violences* (p. 5921).

Bocquet (Éric) :

- 18691 Égalité femmes-hommes, diversité et égalité des chances. *Attribution de la ligne d'écoute dédiée aux femmes victimes de violences* (p. 5928).

Briquet (Isabelle) :

- 18734 Égalité femmes-hommes, diversité et égalité des chances. *Attribution de la ligne d'écoute dédiée aux femmes victimes de violences* (p. 5934).

Brisson (Max) :

- 18754 Égalité femmes-hommes, diversité et égalité des chances. *Attribution de la ligne d'écoute dédiée aux femmes victimes de violences* (p. 5935).

Cohen (Laurence) :

- 18662 Égalité femmes-hommes, diversité et égalité des chances. *Attribution de la ligne d'écoute dédiée aux femmes victimes de violences* (p. 5926).

Cukierman (Cécile) :

- 18722 Égalité femmes-hommes, diversité et égalité des chances. *Attribution de la ligne d'écoute dédiée aux femmes d'écoute de violences* (p. 5932).

Darcos (Laure) :

- 18639 Égalité femmes-hommes, diversité et égalité des chances. *Attribution de la ligne d'écoute dédiée aux femmes victimes de violences* (p. 5923).

**Durain (Jérôme) :**

**18714** Égalité femmes-hommes, diversité et égalité des chances. *Attribution de la ligne d'écoute dédiée aux femmes victimes de violences* (p. 5931).

**Espagnac (Frédérique) :**

**18861** Égalité femmes-hommes, diversité et égalité des chances. *Attribution de la ligne d'écoute dédiée aux femmes victimes de violences* (p. 5918).

**Fichet (Jean-Luc) :**

**18736** Égalité femmes-hommes, diversité et égalité des chances. *Attribution de la ligne d'écoute dédiée aux femmes victimes de violences* (p. 5934).

**Filleul (Martine) :**

**18622** Égalité femmes-hommes, diversité et égalité des chances. *Attribution de la ligne d'écoute dédiée aux femmes victimes de violences* (p. 5922).

**Garriaud-Maylam (Joëlle) :**

**18710** Égalité femmes-hommes, diversité et égalité des chances. *Attribution de la ligne d'écoute dédiée aux femmes victimes de violences* (p. 5931).

**Gay (Fabien) :**

**18585** Égalité femmes-hommes, diversité et égalité des chances. *Sauvegarde de la ligne d'écoute 3919* (p. 5920).

**Gillé (Hervé) :**

**18583** Égalité femmes-hommes, diversité et égalité des chances. *Garantir la qualité de service du 3919* (p. 5920).

**Gontard (Guillaume) :**

**18846** Égalité femmes-hommes, diversité et égalité des chances. *Avenir de la ligne téléphonique 3919 destinée aux femmes victimes de violences conjugales* (p. 5918).

**Guérini (Jean-Noël) :**

**18763** Égalité femmes-hommes, diversité et égalité des chances. *Devenir du 3919* (p. 5917).

**Harribey (Laurence) :**

**18434** Égalité femmes-hommes, diversité et égalité des chances. *Ligne d'écoute nationale « violences femmes info »* (p. 5916).

**Hervé (Loïc) :**

**18655** Égalité femmes-hommes, diversité et égalité des chances. *Attribution de la ligne d'écoute dédiée aux femmes victimes de violences* (p. 5925).

**Houpert (Alain) :**

**18840** Égalité femmes-hommes, diversité et égalité des chances. *Nécessité de sanctuariser le dispositif actuel du 3919* (p. 5917).

**Jasmin (Victoire) :**

**18731** Égalité femmes-hommes, diversité et égalité des chances. *Attribution de la ligne d'écoute dédiée aux femmes victimes de violences* (p. 5933).

**Kerrouche (Éric) :**

**18692** Égalité femmes-hommes, diversité et égalité des chances. *Attribution de la ligne d'écoute dédiée aux femmes victimes de violences* (p. 5928).

**Laurent (Pierre) :**

**18698** Égalité femmes-hommes, diversité et égalité des chances. *Attribution de la ligne d'écoute dédiée aux femmes victimes de violences* (p. 5929).

**Le Houerou (Annie) :**

**18719** Égalité femmes-hommes, diversité et égalité des chances. *Avenir de la ligne d'écoute nationale « violences femmes info »* (p. 5931).

**Lepage (Claudine) :**

**18621** Égalité femmes-hommes, diversité et égalité des chances. *Attribution de la ligne d'écoute dédiée aux femmes victimes de violences* (p. 5921).

**Lubin (Monique) :**

**18748** Égalité femmes-hommes, diversité et égalité des chances. *Attribution de la ligne d'écoute dédiée aux femmes victimes de violences* (p. 5934).

**Marie (Didier) :**

**18728** Égalité femmes-hommes, diversité et égalité des chances. *Attribution de la ligne d'écoute dédiée aux femmes victimes de violence* (p. 5917).

**Mérillou (Serge) :**

**18530** Égalité femmes-hommes, diversité et égalité des chances. *Avenir de la ligne d'écoute nationale « violences femmes info »* (p. 5920).

**Meunier (Michelle) :**

**18721** Égalité femmes-hommes, diversité et égalité des chances. *Attribution de la ligne d'écoute dédiée aux femmes victimes de violences* (p. 5932).

**Noël (Sylviane) :**

**18627** Égalité femmes-hommes, diversité et égalité des chances. *Attribution de la ligne d'écoute dédiée aux femmes victimes de violences* (p. 5922).

**Pluchet (Kristina) :**

**18672** Égalité femmes-hommes, diversité et égalité des chances. *Attribution de la ligne d'écoute dédiée aux femmes victimes de violences* (p. 5927).

**Tissot (Jean-Claude) :**

**18726** Égalité femmes-hommes, diversité et égalité des chances. *Attribution de la ligne d'écoute dédiée aux femmes victimes de violences* (p. 5933).

**Van Heghe (Sabine) :**

**18633** Égalité femmes-hommes, diversité et égalité des chances. *Attribution de la ligne d'écoute dédiée aux femmes victimes de violences* (p. 5923).

**Vérien (Dominique) :**

**18624** Égalité femmes-hommes, diversité et égalité des chances. *Attribution de la ligne d'écoute dédiée aux femmes victimes de violences* (p. 5922).

## **Finances publiques**

**Lozach (Jean-Jacques) :**

**17545** Comptes publics. *Restructuration du réseau territorial de la direction générale des finances publiques* (p. 5896).

## Fonction publique (traitements et indemnités)

Darnaud (Mathieu) :

14554 Transformation et fonction publiques. *Versement de la prime « grand âge »* (p. 5950).

Richer (Marie-Pierre) :

14575 Transformation et fonction publiques. *Disparités du régime indemnitaire des fonctionnaires* (p. 5951).

## Fonction publique territoriale

Herzog (Christine) :

18015 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Accident lors d'une fête du personnel d'une commune* (p. 5888).

Masson (Jean Louis) :

17167 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Accords de rupture conventionnelle intéressant des fonctionnaires publics territoriaux* (p. 5883).

Sido (Bruno) :

13119 Transformation et fonction publiques. *Utilisation abusive de congés maladie par des agents de la fonction publique territoriale* (p. 5948).

## Fonctionnaires et agents publics

Chaize (Patrick) :

18175 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Situation des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles* (p. 5892).

Masson (Jean Louis) :

17588 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Rupture conventionnelle dans la fonction publique* (p. 5885).

Requier (Jean-Claude) :

14816 Transformation et fonction publiques. *Dispositif « Grand âge »* (p. 5950).

## Français de l'étranger

Conway-Mouret (Hélène) :

14916 Europe et affaires étrangères. *Modalités des déclarations de candidature pour les élections consulaires 2020* (p. 5939).

Le Gleut (Ronan) :

18589 Europe et affaires étrangères. *Financement des obsèques lors d'un décès à l'étranger* (p. 5941).

Regnard (Damien) :

14564 Europe et affaires étrangères. *Difficultés rencontrées par les chefs d'établissement à l'étranger* (p. 5938).

## Fraudes et contrefaçons

Yung (Richard) :

18466 Économie, finances et relance. *Usurpation de la dénomination « cuir »* (p. 5914).

## G

**Gendarmerie**

Kerrouche (Éric) :

16776 Intérieur. *Conformité de l'application GendNotes aux droits fondamentaux* (p. 5942).

18881 Intérieur. *Conformité de l'application GendNotes aux droits fondamentaux* (p. 5942).

## I

**Intercommunalité**

Cardoux (Jean-Noël) :

18183 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Conséquences pour un conseiller communautaire qui ne remplit pas ses fonctions du fait de ses absences* (p. 5893).

Masson (Jean Louis) :

17589 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Syndicat intercommunal* (p. 5886).

18386 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Présidence d'un syndicat intercommunal* (p. 5895).

## M

**Maires**

Masson (Jean Louis) :

17643 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Revalorisation de l'indemnité des maires* (p. 5886).

**Mines et carrières**

Benbassa (Esther) :

16038 Outre-mer. *Second projet d'exploitation minière « Montagne d'or » en Guyane* (p. 5944).

## N

**Nouvelles technologies**

Gold (Éric) :

18497 Transformation et fonction publiques. *Passer d'une logique « 100 % dématérialisé » à une logique « 100 % accessible »* (p. 5953).

## O

**Outre-mer**

Dindar (Nassimah) :

10722 Culture. *Situation des théâtres départementaux de La Réunion* (p. 5898).

Hassani (Abdallah) :

14360 Transformation et fonction publiques. *Indemnité de sujétion géographique pour les fonctionnaires originaires d'un des territoires concernés* (p. 5949).

## P

**Personnes âgées**

Détraigne (Yves) :

13992 Transition numérique et communications électroniques. *Démarches administratives sur internet pour les seniors* (p. 5957).

Magner (Jacques-Bernard) :

14673 Transformation et fonction publiques. *Versement de la prime « grand âge »* (p. 5950).

**Produits toxiques**

Bonne (Bernard) :

18070 Transition écologique. *Projet d'arrêté définissant les catégories de produits biocides interdites à la vente libre aux non professionnels* (p. 5956).

## Q

**Questions parlementaires**

Masson (Jean Louis) :

18696 Relations avec le Parlement et participation citoyenne. *Réponses aux questions écrites* (p. 5946).

## R

**Radiodiffusion et télévision**

Allizard (Pascal) :

15754 Culture. *Difficultés des radios indépendantes* (p. 5902).

Gold (Éric) :

16147 Culture. *Mesures d'accompagnement pour assurer la pérennité des radios indépendantes* (p. 5905).

Lassarade (Florence) :

16183 Culture. *Mesures de soutien aux radios indépendantes* (p. 5905).

Létard (Valérie) :

16173 Culture. *Situation des radios indépendantes* (p. 5905).

Magner (Jacques-Bernard) :

16030 Culture. *Situation des radios indépendantes* (p. 5904).

**Recherche et innovation**

Dagbert (Michel) :

15585 Enseignement supérieur, recherche et innovation. *Inquiétudes suscitées par l'avant-projet de loi de programmation pluriannuelle de la recherche* (p. 5936).

## S

**Sectes et sociétés secrètes**

Lefèvre (Antoine) :

17450 Premier ministre. *Mission interministérielle de vigilance et de lutte contre les dérives sectaires* (p. 5874).



## Services publics

Kanner (Patrick) :

17768 Comptes publics. *Fermeture de la trésorerie d'Avesnes-les-Aubert* (p. 5897).

## T

### Taxe sur la valeur ajoutée (TVA)

Herzog (Christine) :

17743 Économie, finances et relance. *Taux de taxe sur la valeur ajoutée applicable aux opérations funéraires* (p. 5913).

19025 Économie, finances et relance. *Taux de taxe sur la valeur ajoutée applicable aux opérations funéraires* (p. 5913).

### Transports scolaires

Masson (Jean Louis) :

18249 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Organisation du ramassage scolaire pour les enfants de maternelle* (p. 5894).

## V

### Violence

Bigot (Joël) :

18705 Égalité femmes-hommes, diversité et égalité des chances. *Mise en concurrence pour l'attribution de la ligne d'écoute dédiée aux femmes victimes de violences* (p. 5930).

Bonnefoy (Nicole) :

18700 Égalité femmes-hommes, diversité et égalité des chances. *Mise en concurrence pour l'attribution de la ligne d'écoute dédiée aux femmes victimes de violences* (p. 5929).

Boyer (Valérie) :

18642 Égalité femmes-hommes, diversité et égalité des chances. *Mise en concurrence pour l'attribution de la ligne d'écoute dédiée aux femmes victimes de violences* (p. 5924).

Cambon (Christian) :

18241 Justice. *Hausse des féminicides* (p. 5943).

Gréaume (Michelle) :

18704 Égalité femmes-hommes, diversité et égalité des chances. *Mise en concurrence pour l'attribution de la ligne d'écoute dédiée aux femmes victimes de violences* (p. 5930).

Havet (Nadège) :

18675 Égalité femmes-hommes, diversité et égalité des chances. *Attribution de la ligne d'écoute dédiée aux femmes victimes de violences* (p. 5927).

Hugonet (Jean-Raymond) :

18935 Égalité femmes-hommes, diversité et égalité des chances. *Avenir de la ligne d'écoute dédiée aux femmes victimes de violence* (p. 5918).

**Médevielle (Pierre) :**

**18646** Égalité femmes-hommes, diversité et égalité des chances. *Attribution de la ligne d'écoute dédiée aux femmes victimes de violences* (p. 5925).

**Monier (Marie-Pierre) :**

**18645** Égalité femmes-hommes, diversité et égalité des chances. *Mise en concurrence pour l'attribution de la ligne d'écoute dédiée aux femmes victimes de violences* (p. 5925).

**Pantel (Guylène) :**

**18656** Égalité femmes-hommes, diversité et égalité des chances. *Mise en concurrence pour l'attribution de la ligne d'écoute dédiée aux femmes victimes de violences* (p. 5926).

**Pla (Sebastien) :**

**18792** Égalité femmes-hommes, diversité et égalité des chances. *Mise en concurrence pour l'attribution de la ligne d'écoute dédiée aux femmes victimes de violences* (p. 5935).

**Richer (Marie-Pierre) :**

**18644** Égalité femmes-hommes, diversité et égalité des chances. *Mise en concurrence pour l'attribution de la ligne d'écoute dédiée aux femmes victimes de violences* (p. 5924).

**Rossignol (Laurence) :**

**18702** Égalité femmes-hommes, diversité et égalité des chances. *Mise en concurrence pour l'attribution de la ligne d'écoute dédiée aux femmes victimes de violences* (p. 5930).

**Temal (Rachid) :**

**18693** Égalité femmes-hommes, diversité et égalité des chances. *Mise en concurrence pour l'attribution de la ligne d'écoute dédiée aux femmes victimes de violences* (p. 5929).

**Varaillas (Marie-Claude) :**

**18643** Égalité femmes-hommes, diversité et égalité des chances. *Mise en concurrence pour l'attribution de la ligne d'écoute dédiée aux femmes victimes de violences* (p. 5924).

5872

## Viticulture

**Férat (Françoise) :**

**17963** Agriculture et alimentation. *Régulation des droits de plantation viticole en Europe* (p. 5876).

**Laurent (Daniel) :**

**18263** Agriculture et alimentation. *Maintien du régime des autorisations de plantation de vignes au-delà de 2030* (p. 5876).

## Votes

**Masson (Jean Louis) :**

**10396** Intérieur. *Présentation des bulletins de vote* (p. 5941).

**11701** Intérieur. *Présentation des bulletins de vote* (p. 5941).

## Z

### Zones rurales

**Détraigne (Yves) :**

**18032** Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Avenir des territoires ruraux* (p. 5889).

Sol (Jean) :

17464 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Arrêt programmé du dispositif fiscal des zones de revitalisation rurale* (p. 5884).

# Réponses des ministres

## AUX QUESTIONS ÉCRITES

### PREMIER MINISTRE

#### *Mission interministérielle de vigilance et de lutte contre les dérives sectaires*

17450. – 30 juillet 2020. – **M. Antoine Lefèvre** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur le rattachement de la mission interministérielle de vigilance et de lutte contre les dérives sectaires (Miviludes) au ministère de l'intérieur. Mission interministérielle instituée auprès du Premier ministre par décret n° 2002-1392 du 28 novembre 2002, son action consiste à observer et à analyser les phénomènes sectaires, à coordonner l'action préventive et répressive des pouvoirs publics à l'encontre des mouvements sectaires, à informer le public des risques et des dangers auxquels les mouvements sectaires les exposent. Un décret du 15 juillet vient d'entériner sa fusion au sein du comité interministériel de prévention de la délinquance et de la radicalisation (SG-CIPDR). Cette affectation soulève de fortes inquiétudes parmi les associations œuvrant comme centre d'accueil, d'information et de prévention vers les familles victimes d'emprise sectaire, pour plusieurs raisons : soucis du devenir des archives (données ultra-sensibles nécessitant confidentialité), crainte d'un contact plus difficile avec une nouvelle structure à dimension plutôt sécuritaire, une restriction du champ d'action, une perte en personnel (on parle d'un quart des effectifs) et enfin crainte quant au devenir du site de la Miviludes, canal de contact privilégié des victimes. En effet, la période de crise sanitaire et sa période de confinement ont vu les demandes des familles augmenter face aux mouvements déstabilisants qui ont surfé sur les réseaux du net. Par ailleurs, le rapport du 7 juillet 2020 (n° 595, 2019-2020) de la commission d'enquête du Sénat sur la radicalisation islamiste et les moyens de la combattre, préconise, en toute première proposition, le rétablissement de la Miviludes ! Aussi, il l'interroge sur les raisons de ce rattachement qui semble entraîner une restriction du champ d'action de la Miviludes, et souhaite obtenir des garanties sur la continuité du combat contre les dérives sectaires et des moyens affectés.

*Réponse.* – Le décret n° 2020-867 du 15 juillet 2020 modifiant le décret n° 2002-1392 du 28 novembre 2002 instituant une mission interministérielle de vigilance et de lutte contre les dérives sectaires (MIVILUDES) a précisé les modalités de rattachement de la MIVILUDES au sein du ministère de l'intérieur, sous l'autorité du Secrétaire général du Comité interministériel de la prévention de la délinquance et de la radicalisation (SG-CIPDR). Il est en effet apparu depuis quelques années la nécessité de renforcer le partage de compétences entre la MIVILUDES et le SG-CIPDR sur les questions d'emprise mentale et de lutte contre les nouvelles formes de radicalité. L'évolution des menaces et des enjeux de sécurité contemporains conduit notamment à constater des similitudes, voire des interfaces, entre les phénomènes de séparatisme et d'emprise mentale (médecine prophétique par exemple). Les processus psychologiques de basculement vers une secte ou un rigorisme religieux présentent également des similitudes notables. La détermination du Gouvernement à lutter contre les dérives sectaires reste pleine et entière : l'intégralité des missions d'observation, de coordination des actions de prévention et de lutte, de formation, d'information du public et de mise en œuvre de l'aide aux victimes du phénomène sectaire de la MIVILUDES sont maintenues. La prévention et la lutte contre le phénomène sectaire seront appréhendées dans toutes leurs évolutions dans le cadre de cette nouvelle organisation, qui améliorera le service rendu au public, renforcera la coordination sur le terrain, et apportera une plus grande efficacité dans le soutien apporté aux associations spécialisées et à la recherche dans ces domaines. Le transfert de la MIVILUDES des services du Premier Ministre vers le ministère de l'intérieur s'est effectué sans réduction de postes pour les fonctions de conseillers ou de chargés de mission. L'ensemble des postes de documentalistes / bibliothécaires-archivistes a été maintenu, tout comme l'intégralité des moyens techniques dédiés (site internet et plateforme de suivi des signalements, intégralité des archives). Des travaux importants ont été engagés pour restaurer les bureaux ayant vocation à accueillir les agents et aménager un local réservé à l'accueil des victimes ou aux familles, permettant la confidentialité des échanges. Le budget de fonctionnement de la MIVILUDES a été reconduit et l'appui administratif dont bénéficiera de cette structure interministérielle étendue qu'est le SG-CIPDR offrira davantage de moyens de fonctionnement. Enfin, l'acronyme MIVILUDES a été conservé.

## AGRICULTURE ET ALIMENTATION

*Urgence pour la mise en œuvre de mesures de soutien à la filière bois touchée par les ravages des scolytes*

**16841.** – 18 juin 2020. – **Mme Françoise Férat** interroge **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la mise en œuvre urgente de mesures de soutien à la filière bois touchée par les ravages des scolytes. L'invasion de scolytes dans les forêts se poursuit et le pic ne semble pas encore avoir été atteint. Certains estiment qu'au cours des cinq prochaines années, la présence de cet insecte ravageur pourrait être équivalente, voire supérieure, aux niveaux connus jusqu'ici. Les pays voisins sont aussi lourdement touchés et partagent cette analyse. D'une part, les représentants de la filière bois demandent une réunion d'urgence afin d'examiner plusieurs sujets (financement sans rupture des aides au transport, aides au stockage de bois frais, aides au transport et l'évacuation de bois scolytés vers les pays tiers). D'autre part, ils ont souhaité l'alerter sur l'asymétrie des aides accordées pour cette crise par l'Allemagne et la France et dont les effets se font durement sentir pour le secteur de la palette. Dans les Lands voisins de la France, l'aide apportée aux scieurs est d'environ 5 euros par m<sup>3</sup> de bois scolytés sur pied (une prime de changement climatique additionnelle est par ailleurs à l'étude). Les scieurs allemands l'utilisent pour modérer le prix de leurs sciages de bois à palette. Le résultat est sans appel. La France produit des palettes aux normes Europe à 8,50 euros hors taxe départ usine quand les Allemands sont à 6,50 euros ! Les représentants demandent ainsi une harmonisation avant l'été des aides accordées pour les scolytes et le changement climatique entre la France et l'Allemagne. Elle lui demande quelle est la position du Gouvernement sur ces questions.

*Réponse.* – Les conditions climatiques de 2018 et 2019 sont à l'origine d'une vague importante de mortalité d'épicéas associée au scolyte typographe dont les populations ont atteint un niveau épidémique dans les forêts de l'Est de la France. Les fortes chaleurs et le déficit de précipitation de ces derniers mois, ont été propices à une émergence précoce et une évolution dynamique des scolytes aboutissant à une situation épidémique inédite, avec des dégâts importants attendus jusqu'à la fin de l'année 2020 et qui se prolongeront en 2021. Lors du conseil supérieur de la forêt et du bois (CSFB) du 8 octobre 2019, le ministère de l'agriculture et de l'alimentation a annoncé la mise en place d'un plan de soutien exceptionnel, afin d'aider à l'exploitation et à la commercialisation des bois scolytés, puis à la reconstitution des peuplements touchés. L'engagement pris lors du CSFB de réaliser un premier bilan de ce plan « scolytes » au cours du 1<sup>er</sup> semestre 2020 a été tenu *via* la réunion de suivi de crise avec toutes les parties prenantes qui a été organisée le 2 juillet 2020. Cette réunion a été l'occasion de faire un point détaillé de la propagation des scolytes dans les deux principales régions concernées que sont le Grand-Est et la Bourgogne-Franche-Comté mais également chez nos voisins européens. Les dix millions de mètres cubes de bois scolytés sur les 25 000 hectares (ha) touchés dans l'Est de la France sont sans aucune mesure comparables avec les dernières estimations de l'Allemagne portant sur une surface à reboiser qui atteindrait 245 000 ha et le volume endommagé 160 millions de mètres cubes. La grande diversité de la forêt française comparée à la forêt allemande essentiellement constituée de résineux est un atout qu'il convient de préserver. L'état des lieux réalisé confirmant que la crise se poursuit, il a été décidé de réabonder le budget pour couvrir les opérations d'évacuation jusqu'au 31 décembre 2020. Une prolongation sur 2021 dépendra du vote de la loi de finances. Les échanges ont également permis de préciser les attentes des parties prenantes concernant le volet reconstitution notamment en matière de simplification du dispositif et d'articulation entre les différentes sources de financements potentielles pour le régime d'aide transmis pour validation par la Commission européenne. La mise en place d'une aide au stockage de bois frais demandée par les scieurs nécessitera une expertise plus approfondie au regard de l'avis que rendra la Commission sur l'aide au stockage de bois scolytés inscrite à des fins de lutte sanitaire contre les scolytes dans le projet de régime d'aide notifié qui lui a été soumis. S'agissant du différentiel de compétitivité entre les secteurs industriels de la palette allemand et français, celui-ci est à rapporter à de multiples facteurs dont notamment à la restructuration antérieure du tissu industriel allemand. La constitution très précoce de groupes industriels de grande capacité a abouti à la création de sites industriels de taille importante permettant des économies d'échelle conséquentes. Les dispositifs d'aide à l'investissement mis en place en partenariat avec Bpifrance Financement, dans le cadre du grand plan d'investissement notamment, visent à favoriser la création d'unités industrielles de taille critique suffisante, susceptible de rivaliser avec leurs homologues d'Outre-Rhin. Le plan de relance entend conforter les efforts de lutte contre les scolytes entrepris dans tous les types de forêts, qu'elles soient domaniales, communales ou privées, en mobilisant une enveloppe de 150 millions d'euros ayant pour objectif d'améliorer, d'adapter ou de reconstituer 45 000 ha de forêts avec cinquante millions d'arbres. Ces moyens auront notamment vocation à venir appuyer la reconstitution des peuplements scolytés, et plus généralement l'amélioration de la résilience et de la valeur environnementale des écosystèmes forestiers français.

### *Régulation des droits de plantation viticole en Europe*

**17963.** – 24 septembre 2020. – **Mme Françoise Férat** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la régulation des droits de plantation viticole européens après 2030. En 2013, un accord sur la réforme de la politique agricole commune a permis le maintien d'une régulation des droits de plantation du vignoble européen. Ce dispositif, qui a évité une libéralisation totale des plantations de vignes, repose sur un plafond annuel de nouvelles plantations à hauteur d'1 % des superficies plantées par État membre jusqu'en 2030. La régulation des plantations est un outil indispensable qui permet de gérer la croissance du vignoble en lien avec le développement des marchés, de maintenir une production de qualité et un tissu d'exploitations viticoles nombreuses, de faciliter l'installation des jeunes et ne coûte rien aux États membres. Préservons-la ! Elle lui demande de bien vouloir d'ores et déjà engager les négociations avec nos partenaires européens pour prolonger le système de régulation des droits de plantation au-delà de 2030.

### *Maintien du régime des autorisations de plantation de vignes au-delà de 2030*

**18263.** – 15 octobre 2020. – **M. Daniel Laurent** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la régulation des plantations de vignes. La profession viticole attend du Gouvernement un soutien dans les débats européens pour le maintien au-delà de 2030 du régime des autorisations de plantation de vigne, ainsi qu'un complément d'aides sous formes d'exonérations sociales. Il y a urgence à agir car les discussions sur la réforme de la politique agricole commune (PAC) pourraient se finaliser avant la fin de l'année. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire part des engagements du Gouvernement en la matière.

*Réponse.* – Le conseil des ministres de l'agriculture de l'Union européenne (UE) du 19 novembre 2020 a inscrit dans les textes de la prochaine politique agricole commune la prolongation de la mise en œuvre d'un régime d'autorisation de plantation jusqu'en 2040. Cette prolongation apportera la visibilité nécessaire aux producteurs et assurera ainsi la stabilité du secteur du vin. Cette position du conseil des ministres a été obtenue par la forte mobilisation du ministère de l'agriculture et de l'alimentation et des autorités françaises, qui ont été à l'origine d'une déclaration commune signée par onze des États membres producteurs de vin de l'UE rappelant leur souhait de conserver un système de régulation du potentiel de production qui est une part essentielle du modèle vitivinicole européen. La mobilisation de la filière au côté du Gouvernement a également permis un vote du Parlement européen favorable pour défendre une prolongation du régime jusqu'en 2050. Le ministère de l'agriculture et de l'alimentation reste désormais mobilisé pour que les discussions en trilogie des prochaines semaines permettent d'obtenir un accord ambitieux entre les institutions européennes sur ce point.

### *Dérogation pour les agriculteurs de faucher et faire pâturer les jachères pour le début de l'année 2021*

**17981.** – 1<sup>er</sup> octobre 2020. – **M. Patrice Joly** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les démarches à mettre en œuvre auprès de l'Union européenne pour obtenir dès le début de l'année 2021 une dérogation pour les agriculteurs de faucher et faire pâturer les jachères. En effet, les agriculteurs, mobilisés pour assurer leur mission de nourrir la population, sont exposés à des épisodes climatiques extrêmes et en particulier la sécheresse qui sévit depuis trois ans et qui met en péril leur travail. Les éleveurs sont en effet particulièrement concernés car faute d'herbe suffisante, ils sont d'ores et déjà contraints d'entamer leurs stocks de fourrage pour nourrir leurs animaux. Pour répondre aux besoins agricoles, cette année comme les années précédentes, l'autorisation de couper les jachères a été donnée mais cette autorisation est intervenue beaucoup trop tard de telle sorte que les jachères n'ont pas permis de bénéficier d'herbages de qualités car trop secs et donc pratiquement inutiles. Aujourd'hui, les agriculteurs n'ont le droit d'utiliser les jachères comme ressource supplémentaire de fourrage ou pâturage qu'à partir du 31 août. En effet, chaque exploitation a l'obligation de détenir un taux de surfaces d'intérêt écologique (SIE) minimum de 4 %. Pour donner droit au paiement vert, les jachères ne doivent faire l'objet d'aucune utilisation ni valorisation pendant la période de couverture obligatoire de six mois minimum (article 45.2 du règlement délégué 2014/639), fixée nationalement du 1<sup>er</sup> mars au 31 août, au nom du bon état écologique ; ce qui limite cette possibilité. En juillet 2018 et en juin 2019, des demandes de dérogation à l'interdiction de valorisation de ces surfaces avant le 31 août avaient été accordées par la Commission européenne. Toutefois les réponses trop tardives n'avaient pas permis aux agriculteurs de faire face aux importantes difficultés d'affouragement. Les conditions climatiques de 2020 ne sont pas encore connues. Le dérèglement climatique fait craindre des épisodes de sécheresse de plus en plus fréquents et de plus en plus longs. Il faut donc mettre en place des outils durables pour protéger les agriculteurs français et préserver notre modèle agricole. L'approche et les méthodes agricoles doivent être revues en profondeur pour aider les exploitations à

adapter leur modèle de production au regard des enjeux écologiques et de l'urgence de préserver notre écosystème. D'ores et déjà, nos agriculteurs font des efforts très importants pour utiliser moins d'eau et irriguer toujours plus efficacement. Cependant pour permettre aux éleveurs au moins de reconstituer leurs stocks, il est nécessaire que l'autorisation soit accordée en 2021 plus tôt dans l'année. Par conséquent, il l'alerte sur la nécessité de conduire dès à présent les démarches nécessaires auprès de Bruxelles pour l'obtention dès le début de l'année 2021 d'une dérogation pour les agriculteurs de faucher et faire pâturer les jachères.

*Réponse.* – Le paiement vert, ou verdissement, est un paiement direct aux exploitants agricoles qui vise à rémunérer les actions spécifiques en faveur de l'environnement et contribue à soutenir leurs revenus. Il impose à ce titre le respect par un grand nombre d'exploitants de mesures, qui par leur effet de masse, contribuent à améliorer la performance environnementale de l'agriculture, en termes de biodiversité, de protection de la ressource en eau et de lutte contre le changement climatique. Dans ce cadre, pour obtenir le paiement vert, les exploitants agricoles doivent disposer de surfaces d'intérêt écologique (SIE) à hauteur d'au moins 5 % de la surface en terres arables. Les SIE peuvent être des éléments topographiques (arbres, haies, murs, bosquets, mares et fossés) ou des surfaces (bandes tampons ou le long des forêts, cultures dérobées, jachères, plantes fixant l'azote et taillis à courte rotation). Les jachères ne sont donc qu'une modalité possible. Pour être considérées comme SIE et donner droit au paiement vert, les jachères ne doivent faire l'objet d'aucune utilisation ni valorisation pendant la période de couverture obligatoire de six mois minimum (article 45.2 du règlement délégué 2014/639), fixée nationalement du 1<sup>er</sup> mars au 31 août, ce qui permet de préserver la faune et la flore sur ces parcelles. Compte tenu de cet objectif et de la réglementation, un État membre ne peut donner une dérogation que dans le cas de la force majeure, ou sur la base d'une décision de la Commission européenne. Le cas de force majeure ne peut être constaté qu'une fois l'aléa climatique survenu. Il n'est donc pas possible, dès maintenant et avant même le début de la campagne, de déroger dans le cadre de la force majeure aux conditions du paiement vert ou de demander à la Commission européenne la possibilité pour les agriculteurs de faucher librement les jachères. Le ministère de l'agriculture et de l'alimentation rappelle que, dans le contexte de sécheresse qu'ont connu plusieurs régions depuis trois années, des dérogations à l'interdiction de valorisation des jachères SIE ont été accordées chaque année par le ministère lorsque cela était nécessaire. Les modalités de dérogation ont par ailleurs évolué après de nombreux échanges avec la Commission européenne. Ces modalités permettent désormais de répondre de façon plus réactive, dans le cadre du dispositif de la force majeure géré par l'État membre et sans avoir à attendre une décision de la Commission européenne, aux situations difficiles rencontrées par les éleveurs en cas de sécheresse.

### *Conditions d'élevage des poulets en France*

**18094.** – 8 octobre 2020. – **M. André Vallini** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** concernant les conditions d'élevage des poulets en France. Chaque année, plus de 800 millions de poulets sont élevés, dont plus de 80 % dans des conditions intensives, sans accès extérieur. Les densités d'élevage français sont parmi les plus élevées d'Europe, majoritairement entre 39 et 42 kg/m<sup>2</sup>. Cela témoigne d'une application généralisée de dérogations à la densité maximale prévue par la 2007/43/CE du Conseil fixant des règles minimales relatives à la protection des poulets destinés à la production de viande. Or, cette forte densité est défavorable au bien-être des poulets : développement rapide de maladies respiratoires et oculaires. Les consommateurs sont de plus en plus attentifs aux conditions d'élevage et au bien-être animal comme le montre un sondage IFOP d'août 2020 : 91 % des personnes interrogées souhaitent que tous les animaux d'élevage disposent d'un accès extérieur dans un délai de dix ans. Il souhaiterait ainsi connaître les ambitions du Gouvernement concernant le soutien à la transition des élevages de poulets dans le plan stratégique national, actuellement en cours d'élaboration et qui sera applicable à partir de 2023.

*Réponse.* – La densité maximale autorisée par la réglementation dans les élevages de poulets destinés à la production de chair est de 42 kg/m<sup>2</sup>, sous réserve du respect de certaines conditions. L'un des indicateurs suivis par les services de contrôle est le taux de mortalité qui peut être un indicateur d'un dysfonctionnement de l'élevage. La surveillance de la mortalité est principalement réalisée à partir des données recueillies à l'abattoir par le biais du document d'information sur la chaîne alimentaire fournie par l'éleveur avant l'abattage de chaque lot. En cas de constat de surmortalité ou de toute autre non-conformité majeure, l'élevage concerné fait l'objet d'une notification au service d'inspection pour prise en compte dans la programmation des contrôles officiels. En fonction des constats de l'inspection, une baisse de la densité peut être demandée par les services de contrôle. Les élevages avicoles font également l'objet de contrôles programmés annuellement qui permettent de vérifier la bonne application de la réglementation relative à la protection animale. Ces contrôles portent sur les conditions d'élevage

et de détention des animaux mais aussi sur la formation CPIEPC (certificat professionnel individuel d'éleveur de poulets de chair). Le maintien de la densité d'élevage dépend du résultat de ces contrôles. Par ailleurs, le syndicat national des accoueurs a déployé une charte sanitaire et bien-être animal pour les couvoirs et les élevages de sélectionneurs et multiplicateurs. Cette charte a vocation à rappeler la réglementation et les conditions d'élevage à respecter. La charte est complétée par la mise en place dans les élevages de production de l'outil d'évaluation du bien-être animal EBENE. En outre, pour mieux répondre aux attentes des consommateurs, la filière a lancé début 2020 son pacte ANVOL 2025 en complément de son plan de filière élaboré dans le contexte des états généraux de l'alimentation. Ce pacte comprend 6 objectifs : répondre aux attentes de tous les circuits (standard, label rouge, biologique), obtenir l'accès à la lumière naturelle pour au moins 50 % des volailles, avoir 100 % des élevages engagés dans un processus d'amélioration des pratiques, recourir à une alimentation impliquant aucune déforestation, diminuer de 60 % la consommation d'antibiotiques d'ici 15 ans et enfin, maintenir des exploitations à taille humaine. Le plan de relance national, tout comme la mise en œuvre de la nouvelle politique agricole commune (PAC) représentent deux opportunités pour orienter encore le modèle agricole vers des installations plus modernes et des pratiques plus durables tout en permettant d'assurer la souveraineté alimentaire en produisant sur le territoire une alimentation qui doit répondre aux attentes des consommateurs. Le ministre a exprimé sa volonté de flécher prioritairement les financements de l'État vers des bâtiments d'élevage favorisant l'expression des comportements naturels. La France œuvre ainsi au conditionnement de certaines aides de la PAC au respect des normes existantes en matière de bien-être animal, par exemple en incluant le respect de la réglementation relative à la protection des volailles de chair et des poules pondeuses dans la conditionnalité. En vue de l'élaboration du plan stratégique national (PSN) dans le cadre de la PAC *post-2020*, la France a établi un diagnostic dans lequel l'enjeu du bien-être animal a été pris en compte dans la fiche diagnostic de l'objectif spécifique : « Améliorer la façon dont l'agriculture de l'Union fait face aux nouvelles exigences de la société en matière d'alimentation et de santé, y compris une alimentation sûre, nutritive et durable, les déchets alimentaires et de bien-être des animaux ». Ce diagnostic, étape préalable à l'élaboration de la stratégie du PSN, a été validé en conseil supérieur d'orientation et de coordination de l'économie agricole et alimentaire le 5 février 2020, dans sa formation *ad hoc* élargie et co-présidée par le ministre chargé de l'agriculture et le président des régions de France. Dans le cadre du plan de relance, le Gouvernement a annoncé qu'une enveloppe de 250 millions d'euros serait principalement dédiée au déploiement d'un plan de modernisation des abattoirs (130 millions d'euros) et à l'accompagnement des éleveurs dans la prise en compte des sujets de bien-être animal et de biosécurité (100 millions d'euros). Le soutien apporté aux élevages prend la forme d'un pacte biosécurité-bien-être animal avec les régions visant à permettre aux éleveurs d'investir pour renforcer la prévention des maladies animales et à se former en ce sens. Il s'agit également de soutenir la recherche et d'assurer une amélioration des conditions d'élevage au regard du bien-être animal. Cette action va permettre également de soutenir l'élevage de plein air et d'améliorer la prise en compte du bien-être animal dont la santé est une composante importante. Enfin, le ministère de l'agriculture et de l'alimentation a annoncé la désignation dans chaque élevage de volailles et de porcs d'un référent bien-être animal qui aura suivi une formation spécifique obligatoire.

### *Zones intermédiaires*

**18149.** – 8 octobre 2020. – **M. Rémy Pointereau** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les « zones intermédiaires ». En effet, la succession des aléas climatiques subis par de nombreux départements, laquelle se traduit par des sécheresses intensives, a un impact très négatif sur l'ensemble des productions végétales. Dans le département du Cher, les rendements de l'année 2020 sont quasi identiques à ceux de l'année 2016. Pour le blé par exemple, la baisse de production est en moyenne de 10 à 15 %, de 25 à 30 % pour l'orge ; le colza enregistre, pour la deuxième année consécutive, des surfaces récoltées inférieures à 8 000 ha. À ces aléas climatiques, dont les chiffres précédents démontrent l'impact significatif sur la production agricole, s'ajoutent non seulement les effets négatifs de la deuxième réforme de la politique agricole commune (PAC) qui pénalise de près de 20 % des aides surfaciques du premier pilier, mais surtout la faiblesse des subventions d'investissement émanant de la dernière programmation du fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) (la région Centre-Val de Loire se situe à la dernière place sur le niveau des subventions d'investissement par exploitation). C'est pourquoi il souhaiterait savoir si le Gouvernement envisage de définir un périmètre spécifique aux zones intermédiaires (référence : mesures agro-environnementales et climatiques – MAEC) ; si la redéfinition des périmètres sera confiée aux préfets des régions concernés ; s'il envisage, dans le cadre des prochaines négociations de la PAC, de prendre en compte l'ensemble des caractéristiques spécifiques des zones



en question et de faire abonder les crédits FEADER ; et enfin, s'il prévoit des mesures pour accompagner les exploitants qui ont subi une mauvaise récolte en 2020, telles que le dégrèvement de la taxe foncière sur le foncier non bâti.

*Réponse.* – Les zones intermédiaires présentent des caractéristiques naturelles et socio-économiques qui ne leur permettent pas d'obtenir des résultats de même niveau que d'autres bassins de production aux conditions pédo-climatiques plus favorables, notamment en grandes cultures. La délimitation de ces zones ne fait pas l'objet d'un zonage réglementaire, même si elles possèdent des caractéristiques communes tant sur le plan agricole que sur des critères socio-économiques plus généraux. Toutefois un champ géographique avait été défini pour la mesure agro-environnementale et climatique (MAEC) « Systèmes grandes cultures adaptées pour les zones intermédiaires » dans le cadre de la programmation actuelle de la politique agricole commune (PAC), basé sur des critères simples de rendements en blé tendre d'hiver et de types de sols selon la classification de l'institut national de recherche pour l'agriculture, l'alimentation et l'environnement. L'enjeu consiste moins aujourd'hui à délimiter les zones intermédiaires, qu'à accompagner dans la transition l'ensemble des territoires concernés. La situation particulière des zones intermédiaires est bien prise en compte dans les positions portées par la France dans les négociations de la prochaine PAC. En particulier, il est prévu par le règlement encore en cours de négociation un diagnostic, première phase de l'élaboration du plan stratégique national. Les réflexions sont en cours pour définir les dispositifs adéquats et cohérents avec le diagnostic qui seront co-construits avec les régions. Les aides de la PAC sont en effet un des outils mobilisables pour conforter le revenu des agriculteurs des zones intermédiaires. La convergence des aides, qui a déjà bénéficié aux agriculteurs de ces zones pendant la programmation actuelle, devrait se poursuivre après 2022. L'augmentation des aides couplées pour les cultures riches en protéines, portée par la France dans la négociation de la future PAC, pourrait également constituer un levier intéressant pour les agriculteurs des zones intermédiaires : en effet la diversification des assolements, qui résulterait du développement de ces cultures, permet à la fois de répondre aux impasses agronomiques où sont engagées les systèmes de cultures en zones intermédiaires et d'augmenter la résilience des exploitations face aux aléas climatiques et économiques. Les aides du fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) contribuent également à l'accompagnement des exploitations vers un modèle plus durable. Suite à l'accord politique européen sur le budget du 21 juillet 2020, l'enveloppe FEADER allouée à la France pour la prochaine programmation est revalorisée de plus de 1,5 milliard d'euros par rapport à 2014-2020. Cette enveloppe inclut la part destinée au développement rural des crédits du plan de relance décidé par le Conseil européen afin de faire face aux conséquences économiques de la pandémie de covid-19. L'accord obtenu permet de renforcer l'effort d'investissement dans les secteurs agricoles, alimentaires et forestiers et d'accompagner les filières dans la transition écologique. La mise en place d'une nouvelle MAEC ciblant les zones intermédiaires serait possible dans la prochaine programmation dans la mesure où les zones concernées en exprimeraient l'intérêt. Il faut rappeler que la MAEC « Systèmes grandes cultures adaptées pour les zones intermédiaires » de la programmation actuelle peut toujours être souscrite par les agriculteurs pendant la période de transition en 2021 et 2022 pour des engagements de cinq ans. Sans attendre la mise en œuvre de la prochaine PAC, le Gouvernement a annoncé le 3 septembre 2020 un plan « France Relance », qui inclut un volet agricole important. Les nouvelles opportunités sont nombreuses : appels à projet pour la structuration de filières, projets alimentaires territoriaux, soutien au développement de l'agriculture biologique et de la certification environnementale, stratégie nationale pour les protéines, plan abattoirs. Elles constituent autant de leviers qui peuvent être utilisés pour favoriser la diversification des modèles agricoles et la dynamisation du tissu d'entreprises rurales dans les zones intermédiaires. Enfin, s'agissant des difficultés liées directement aux mauvais rendements de l'année 2020 liés à la sécheresse, plusieurs mesures ont été engagées, dès cet été pour aider les agriculteurs en difficulté, notamment l'activation des cellules d'urgence par les préfets de département et le dégrèvement d'office de la taxe sur le foncier non bâti.

5879

## COHÉSION DES TERRITOIRES ET RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

### *Réunion à huis-clos d'un conseil municipal*

9979. – 11 avril 2019. – **M. Jean Louis Masson** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de lui préciser à quelles conditions, lors d'un conseil municipal, la majorité des élus peut décider le huis-clos. Il souhaite notamment savoir si le fait qu'un dossier soit l'objet de polémiques locales suffit à justifier le huis-clos. Par ailleurs, si lors du huis-clos il est procédé à un scrutin public, il lui demande si le vote de chacun des élus municipaux doit figurer dans la délibération ou dans l'éventuel compte rendu de la séance. Il lui demande enfin si malgré le huis-clos, un compte

rendu de la réunion ou un procès-verbal doit être dressé et dans l'affirmative quel doit être son contenu.  
– **Question transmise à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales.**

### *Réunion à huis-clos d'un conseil municipal*

**11029.** – 20 juin 2019. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** les termes de sa question n° 09979 posée le 11/04/2019 sous le titre : "Réunion à huis-clos d'un conseil municipal", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

*Réponse.* – L'article L. 2121-18 du code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit que : « Les séances des conseils municipaux sont publiques. Néanmoins, sur la demande de trois membres ou du maire, le conseil municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos. Sans préjudice des pouvoirs que le maire tient de l'article L. 2121-16, ces séances peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle ». Si les séances du conseil municipal sont en principe publiques, des motifs d'ordre public et de sécurité peuvent justifier une réunion à huis clos. Le juge administratif exerce un contrôle de l'erreur manifeste d'appréciation sur les motifs de la décision de siéger à huis clos (CE, 19 mai 2004, Commune de Vincly, n° 248577). À titre d'illustration, a déjà été considéré par le juge que la décision de recourir au huis clos doit être justifiée par une nécessité d'ordre public et le caractère sensible de l'ordre du jour (TA Montpellier, 28 juin 2011, Mme Espeut, n° 1002338). En outre, la circonstance qu'une séance se déroule à huis clos ne dispense pas de mentionner au procès-verbal et au registre des délibérations l'ensemble des questions abordées au cours de cette séance dans les mêmes conditions qu'en cas de séance publique (CE, 27 avril 1994, Commune de Rancé, n° 145597). Enfin, le premier alinéa de l'article L. 2121-21 du CGCT prévoit que « Le vote a lieu au scrutin public à la demande du quart des membres présents. Le registre des délibérations comporte le nom des votants et l'indication du sens de leur vote ». Ainsi, même dans le cadre d'une réunion à huis clos, en cas de scrutin public, le nom des votants et le sens de leur vote seront mentionnés dans le registre des délibérations.

### *Délais encadrant le bénéfice des subventions aux collectivités locales*

**15114.** – 9 avril 2020. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur les délais encadrant le bénéfice des subventions aux collectivités locales en cette période de crise sanitaire. Afin de bénéficier des subventions attribuées au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux ou de la dotation de soutien à l'investissement public local, les communes bénéficiaires doivent débiter les travaux dans un délai de deux ans après la notification d'attribution. Le préfet peut proroger la validité de l'arrêté attributif pour une période qui ne peut excéder un an. La commune dispose ensuite d'un délai de quatre ans pour réaliser les travaux, à partir de la date de commencement des travaux. Le préfet peut exceptionnellement, par décision motivée, prolonger le délai d'exécution pour une durée qui ne peut excéder deux ans. Avec la crise sanitaire liée au Covid-19, un nombre important de chantiers ont dû être arrêtés sur l'ensemble du territoire. Le contexte sanitaire rend également difficile le lancement de nouveaux chantiers. Il conviendrait donc d'adapter ces délais, par exemple en les suspendant le temps de la crise. Aussi, il lui demande si elle compte prendre des mesures en ce sens.

### *Délais encadrant le bénéfice des subventions aux collectivités locales*

**17349.** – 16 juillet 2020. – **M. Hervé Maurey** rappelle à **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** les termes de sa question n° 15114 posée le 09/04/2020 sous le titre : "Délais encadrant le bénéfice des subventions aux collectivités locales ", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

*Réponse.* – Le droit applicable aux dotations de l'État de soutien à l'investissement local laisse aux préfets, en concertation avec les élus locaux, une véritable latitude pour adapter les dispositions nationales applicables, notamment en ce qui concerne les délais, aux spécificités rencontrées localement. L'article R. 2334-28 du code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit ainsi que le préfet peut proroger d'un an la validité de l'arrêté attributif de subvention si l'opération soutenue n'a toujours pas connu de commencement d'exécution deux ans après la notification de la subvention. De même, le second alinéa de l'article R. 2334-29 du même code prévoit que le représentant de l'État dans le département peut, dans certaines conditions, proroger de deux ans le délai

d'achèvement de l'opération au-delà du délai de quatre ans prévu par le premier alinéa du même article. Par ailleurs, l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période a permis d'étendre certains délais applicables aux procédures d'exécution des dotations d'investissement aux collectivités territoriales. Ainsi, dans le cas où la collectivité aurait dû commencer l'exécution d'une opération ou en déclarer l'achèvement entre le 12 mars 2020 et le 23 juin 2020, elle a pu disposer d'un délai complémentaire de deux mois à compter du 23 juin pour accomplir ces obligations dans les temps. Enfin, le décret n° 2020-412 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au préfet permet à ce dernier, dans le respect des conditions prévues par ce texte, de déroger à certaines normes réglementaires dans le domaine des subventions de soutien aux collectivités territoriales. Les outils existant permettent donc d'ores et déjà une adaptation des délais applicables en matière de dotations de soutien à l'investissement local par le préfet en fonction des cas rencontrés sur le terrain et en concertation avec les élus locaux, comme préconisé par l'instruction interministérielle du 5 mai 2020 relative au soutien aux collectivités territoriales pendant l'état d'urgence sanitaire. Cette approche adaptée aux spécificités locales semble plus adaptée qu'une prorogation indiscriminée et unilatérale des délais applicables, qui pourrait être contreproductive en ne ciblant pas efficacement les projets dont le retard est imputable à la situation sanitaire voire en étant susceptible de retarder le démarrage d'opération pouvant contribuer à la relance de l'activité.

*Mesures de soutien en faveur des départements en raison de l'impact de la crise sanitaire sur leurs ressources*

**15800.** – 7 mai 2020. – **Mme Laure Darcos** appelle l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur la situation très difficile dans laquelle se trouvent les collectivités territoriales, et singulièrement les départements, en raison de la crise sanitaire liée au Covid-19. Les départements accompagnent en effet le plan de soutien à l'économie initié par le Gouvernement par des mesures exceptionnelles mobilisant fortement leurs ressources financières. Par ailleurs, en tant que chefs de file de l'action sociale, ils viennent en aide aux plus fragiles, notamment les personnes bénéficiaires du revenu de solidarité active dont le nombre s'est considérablement accru, et ils contribuent également aux dépenses d'équipement en matériel sanitaire des établissements et services médico-sociaux, établissements de l'aide sociale à l'enfance et établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes. Cette mobilisation s'effectue toutefois dans un contexte très défavorable caractérisé par une diminution importante de leurs recettes, celle des droits de mutation à titre onéreux étant ainsi évaluée à près de 45 % par un cabinet indépendant, soit une contraction d'environ quatre milliards d'euros. Afin de libérer des marges de manœuvre supplémentaires pour les collectivités territoriales, elle lui demande si le Gouvernement pourrait proposer par voie d'ordonnance un décalage général des dépenses d'amortissement liées aux contrats d'emprunt souscrits par ces dernières, soit en allongeant d'une année pleine les échéanciers en cours, soit en lissant les conséquences de cette diminution de recettes sur les échéances à venir. Une telle mesure portant sur les échéances des douze prochains mois permettrait aux départements de dégager, en année pleine, une marge de manœuvre estimée à 3,8 milliards d'euros, à la hauteur du remboursement de la dette en capital constaté les années précédentes. Ils pourraient ainsi contribuer fortement au plan de relance dans le secteur du bâtiment et des travaux publics, au développement du numérique et à la transition écologique. Le soutien demandé à l'État est particulièrement attendu compte tenu des contraintes d'équilibre pesant sur la section de fonctionnement desdites collectivités. Sans cette mesure, les départements seront contraints de réduire fortement leurs investissements afin de faire face à leurs dépenses sociales et d'éducation.

*Réponse.* – Depuis le début de la crise, l'État a mis en oeuvre de nombreuses mesures en faveur des départements. Premièrement, la loi de finances rectificative du 30 juillet 2020 ouvre aux départements la faculté de solliciter des avances sur le produit des droits de mutation à titre onéreux (DMTO) si le produit attendu en 2020 est inférieur à la moyenne des droits perçus entre 2017 et 2019. 394 millions d'euros d'acomptes ont d'ores et déjà été versés en octobre, et un recalcul sera fait début 2021. Par ailleurs, la loi de finances rectificative ouvre 50 millions d'euros de crédits nouveaux au titre de l'aide sociale à l'enfance pour prendre en charge une partie du surcoût occasionné par la prise en charge des jeunes jusqu'à la fin de l'année en cours. En outre, le Président de la République a annoncé que l'État prendrait en charge la moitié des primes versées aux aides à domicile par les conseils départementaux, ce qui représente un effort budgétaire de 80 millions d'euros. Dans le projet de loi de finances pour 2021, un amendement a été adopté visant à ce que les ressources du fonds de péréquation sur les DMTO atteignent bien 1,6 milliard d'euros en 2021 comme le prévoit la loi, l'écart entre l'exécution du fonds et ce niveau étant garantie par l'État, conformément à la demande exprimée par l'Assemblée des départements de France. Enfin, la quatrième loi de finances rectificative a ouvert 200 millions de crédits pour abonder le fonds de stabilisation au profit des

départements. Sur le sujet plus spécifique de l'amortissement, il convient de rappeler qu'une immobilisation amortissable est une immobilisation dont l'utilisation est déterminable. L'utilisation se mesure par la consommation des avantages économiques attendus de l'actif. L'amortissement a donc pour but la constatation comptable de la diminution de la valeur des éléments de l'actif et, de par son mécanisme budgétaire, a pour but de préparer le renouvellement des biens (une dépense est constatée en section de fonctionnement avec en contrepartie une recette en section d'investissement). Il n'est pas souhaitable de décaler les dépenses d'amortissement en allongeant d'une année pleine les échéanciers en cours ou en lissant les conséquences de cette diminution de recettes sur les échéances à venir car cela aurait pour conséquence de décaler dans le temps les bénéfices attendus de l'amortissement ce qui pourrait mettre en difficultés la collectivité au moment du renouvellement des biens amortis car cette échéance là ne peut être modifiée ni dans son montant ni dans son échéance.

### *Dépenses engagées par les communes lors de la réouverture des écoles après le confinement*

**17007.** – 2 juillet 2020. – **M. Jean-Marie Janssens** attire l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur les dépenses engagées par les communes pour la réouverture des écoles après le confinement. Depuis le 11 mai, les écoles ont progressivement été rouvertes aux élèves, dans le respect du protocole sanitaire édicté par le ministère de l'éducation nationale. Au-delà de l'achat de fournitures (gel hydroalcoolique, désinfectant, produits détergents, etc.), les communes ont également eu recours aux agents communaux pour organiser les locaux, nettoyer les classes, désinfecter le matériel et former le personnel éducatif. Ces dépenses exceptionnelles et indispensables afin d'assurer le retour des écoliers dans les meilleurs conditions sanitaires pèsent de manière lourde sur le budget municipaux. Aussi, il lui demande si l'État envisage de compenser les dépenses engagées par les communes dans le cadre de la réouverture des écoles après le confinement.

*Réponse.* – De manière générale, le Gouvernement a privilégié l'octroi d'une garantie de recettes inédite au bloc communal. Ainsi, l'article 21 de la loi n° 2020-935 du 30 juillet 2020 de finances rectificative pour 2020 garantit à chaque commune et à chaque établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre que ses recettes fiscales et domaniales ne seront pas inférieures en 2020 à la moyenne de celles entre 2017 et 2019. Une exception a été faite pour le financement des masques acquis par les collectivités territoriales. D'une part, le taux de TVA a été abaissé à 5,5 % sur les acquisitions de masques de protection et de solutions hydroalcooliques. D'autre part, l'État a pris à sa charge la moitié du coût des masques entre le 13 avril et le 1<sup>er</sup> juin 2020. À ce titre, les collectivités locales ont adressé des factures s'élevant à 215 millions d'euros. Par ailleurs, la circulaire n° TERB2020217C du 24 août 2020 relative au traitement budgétaire et comptable des dépenses des collectivités territoriales, des groupements et de leurs établissements publics liées à la gestion de la crise sanitaire du Covid-19 prévoit différents dispositifs pour faire face aux dépenses supplémentaires générées par la crise sanitaire. La circulaire prévoit notamment un assouplissement de la procédure d'étalement de charges avec la création d'un compte dédié qui permettra aux collectivités d'étaler, sur une durée de 5 ans maximum, différentes dépenses de fonctionnement. Parmi ces dépenses, on retrouve notamment les dépenses directement liées à la gestion de la crise sanitaire (frais de nettoyage des bâtiments, frais liés au matériel de protection des personnels etc.). Les dépenses de personnel ne sont toutefois pas concernées par ce dispositif d'étalement. Cet étalement de charges permettra aux collectivités d'atténuer les effets de ces dépenses supplémentaires en répartissant les charges sur plusieurs exercices.

### *Cotisations des élus locaux*

**17072.** – 2 juillet 2020. – **M. Hugues Saury** attire l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur les cotisations des élus locaux. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2013, tous les élus locaux sont affiliés au régime général de la sécurité sociale. À ce titre, ils sont couverts pour l'ensemble des risques : maladie, invalidité, décès, vieillesse, accident du travail et maladie professionnelle ; et leurs indemnités de fonction sont soumises à cotisations, dès lors que leur montant, toutes indemnités confondues, dépasse 50 % du plafond annuel de la sécurité sociale (PASS). Alors que les nouveaux maires sont installés et le montant des indemnités de fonction voté, les conditions de mise en œuvre de la revalorisation des indemnités des maires et des adjoints, introduites par la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, suscitent de vives inquiétudes. En cause, le seuil à partir duquel elles sont soumises à cotisations. Ainsi, le maire d'une commune du Loiret, qui a revalorisé ces indemnités de 200 euros par mois (soit 13 %), s'alarme devant une hausse de près de 640 euros (soit 400 %) des cotisations et contributions sociales patronales et salariales ; et a préféré renoncer à cette majoration génératrice d'une charge financière supplémentaire trop onéreuse pour sa commune. Alors même que l'objectif formulé par le Gouvernement dans la loi

« engagement et proximité », était de « reconnaître l'importance de l'engagement des élus et leur rôle essentiel » en leur permettant une plus juste rémunération, le texte manque sa cible. Dans ce contexte, il demande au Gouvernement quelles initiatives il prendra sur ce sujet.

### *Assujettissement des indemnités des élus locaux aux cotisations et contributions sociales*

17472. – 30 juillet 2020. – **M. Olivier Paccaud** attire l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur l'assujettissement des indemnités des élus locaux aux cotisations et contributions sociales. L'article L. 382-31 du code de la sécurité sociale précise que les indemnités de fonction de ces élus « sont assujetties aux cotisations de sécurité sociale lorsque leur montant total est supérieur à une fraction, fixée par décret, de la valeur du plafond défini à l'article L. 241-3 » dont le montant correspond actuellement à 1 714 euros par mois. Or, la récente revalorisation du régime indemnitaire des élus dans le cadre de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, afin notamment de répondre à la crise des vocations, sans modifier le plafond annuel de la sécurité sociale (Pass), aboutit à une regrettable contradiction : certains élus voient en effet leurs indemnités désormais assujetties à ces contributions (surtout si l'élu exerce en plus un autre mandat – présidence, vice-présidence de syndicats intercommunaux) ce qui revient concrètement à faire baisser le montant perçu. L'impression ne peut donc qu'être négative : l'État reprend d'une main ce qu'il donne de l'autre. Était-ce le but ? La solution permettant de corriger ce message contradictoire serait de rehausser le seuil du plafond annuel de la sécurité sociale. Il souhaite savoir si le Gouvernement entend résoudre cette problématique qui ne manquera pas de préoccuper nombre d'élus locaux.

*Réponse.* – Conformément à l'article 18 de la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013, les élus locaux sont affiliés au régime général de la sécurité sociale depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2013. Toutefois, en application des articles L. 382-31 et D. 382-34 du code de la sécurité sociale, leurs indemnités de fonction ne sont soumises aux cotisations sociales que lorsque leur montant dépasse la moitié de la valeur du plafond de la sécurité sociale (PASS), soit 1 714 € par mois. Lorsque l'élu exerce plusieurs mandats, ce montant s'apprécie en additionnant toutes les indemnités de fonction brutes perçues. Lorsque leurs indemnités de fonction dépassent ce montant, les élus locaux doivent donc s'acquitter, dans les conditions du droit commun du régime général, de cotisations sociales (au taux de 0,40 % sur la totalité de l'indemnité, plus 6,90 % pour la part inférieure au montant du PASS), tout comme la collectivité territoriale ou l'établissement public de coopération intercommunale dont ils sont issus (20,45 % sur la totalité de l'indemnité, plus 8,55 % pour la part inférieure au montant du PASS, auxquelles s'ajoutent les cotisations d'accident du travail, variables). Si ces cotisations constituent en effet un coût supplémentaire, elles permettent toutefois à l'élu, s'il n'a pas déjà liquidé ses droits à pension, d'acquérir des droits supplémentaires à la retraite qui contribuent également à reconnaître son engagement. Ces charges supplémentaires correspondent donc à des prestations supplémentaires auxquelles il pourra prétendre ultérieurement. Elles constituent également une participation des élus locaux à la solidarité nationale, lorsque leur indemnité de fonction dépasse la valeur du plafond qui correspond à environ 1,1 SMIC. Cependant, les revalorisations votées dans le cadre de l'article 92 de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique concernent les élus des plus petites communes. Or, pour l'essentiel, ceux-ci n'ont pas été affectés par cette soumission aux cotisations sociales. Pour mémoire, la revalorisation de 50 % des indemnités des maires de communes de moins de 500 habitants a conduit à revaloriser leur plafond indemnitaire de 661,20 € à 991,80 € mensuels, tandis que celle des maires de communes de 500 à 999 habitants, de 30 %, a conduit à une hausse de leur plafond indemnitaire de 1 205,71 € à 1 567,43 € par mois. Ces élus restent donc en dessous du seuil égal à la moitié du PASS. Seuls sont éventuellement concernés les maires de communes de 1 000 à 3 499 habitants dont le plafond indemnitaire, revalorisé de 20 %, est passé de 1 672,44 € à 2 006,93 € par mois. Lorsque leurs indemnités de fonctions n'étaient pas déjà assujetties en raison, par exemple, d'un cumul de mandats, ces élus peuvent donc, en effet, subir un effet de seuil les incitant à renoncer au bénéfice d'une indemnité de fonction légèrement supérieure à la moitié du PASS. Compte tenu de l'ensemble de ces éléments, le Gouvernement n'entend pas créer de dispositions dérogatoires propres aux seuls élus ou à une catégorie d'élus, ni au montant du PASS qui constitue une référence pour de nombreuses autres cotisations et prestations.

### *Accords de rupture conventionnelle intéressant des fonctionnaires publics territoriaux*

17167. – 9 juillet 2020. – **M. Jean Louis Masson** interroge **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur le formalisme des accords de rupture conventionnelle

intéressant des fonctionnaires publics territoriaux ou agents contractuels de collectivités locales. Il lui demande si ces accords de rupture conventionnelle doivent être adressés au contrôle de légalité et ensuite à la direction des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi.

*Réponse.* – Pris en application de l'article 72 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, le décret n° 2019-1593 du 31 décembre 2019 relatif à la procédure de rupture conventionnelle dans la fonction publique définit la procédure applicable à une rupture conventionnelle. La convention de rupture conventionnelle résulte du libre consentement de l'autorité territoriale et de l'agent public. Elle définit les conditions de la rupture conventionnelle. Pour les salariés du secteur privé, l'article L. 1237-14 du code du travail prévoit une homologation de la convention par l'autorité administrative. Pour les agents publics, le législateur n'a pas souhaité introduire un mécanisme analogue. Dans ce cadre, la convention de rupture conventionnelle ne fait pas partie des actes visés à l'article L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales relatif à leur transmission par l'autorité territoriale aux représentants de l'État au titre du contrôle de légalité. Elle n'a pas non plus à être transmise à la direction des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE).

### *Offre de concours pour le rétablissement d'un chemin rural*

**17188.** – 9 juillet 2020. – **Mme Denise Saint-Pé** attire l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur le fait que les communes peuvent recevoir des souscriptions volontaires de la part d'usagers ou autres personnes intéressées pour l'entretien de leurs chemins ruraux (articles D. 161-5 à D. 161-7 du code rural et de la pêche maritime). Dans le cas où la commune accepte une telle offre pour le rétablissement d'un chemin rural qui ne faisait l'objet d'aucun entretien, elle lui demande si la commune sera alors nécessairement regardée comme ayant accepté d'en assumer l'entretien de sorte que, suivant la jurisprudence (CE, 20 novembre 1964, ville de Carcassonne), sa responsabilité pourrait par la suite être mise en cause par les usagers pour défaut d'entretien normal.

*Réponse.* – Les communes n'ont pas l'obligation d'entretenir les chemins ruraux. Contrairement aux voies communales dont l'entretien est une dépense obligatoire de la commune (article L. 2321-2 du code général des collectivités territoriales), aucune disposition législative ou réglementaire n'impose à la commune une telle charge pour les chemins ruraux. Toutefois, lorsque la commune effectue des travaux destinés à assurer ou à améliorer la viabilité du chemin rural et accepte ainsi d'en assumer l'entretien, sa responsabilité peut être mise en cause par les usagers pour défaut d'entretien normal (CE, 26 sept. 2012, n° 347068). En principe, une seule intervention de la commune n'est pas suffisante pour caractériser son acceptation à entretenir un chemin rural. Le Conseil d'État considère en effet que « la commune n'est tenue à l'obligation d'entretien que pour les travaux qu'elle a accepté en fait de continuer à exécuter pour conserver à l'ouvrage la destination pour laquelle il a été conçu » (CE, 3 déc. 1986, n° 65391). Ainsi, ne vaut acceptation la fourniture de matériaux et le curage ponctuel des fossés (CAA Bordeaux, 1<sup>er</sup> déc. 2005, n° 02BX00209) ou la remise en état d'un chemin détruit par une inondation (CAA Douai, 27 mars 2012, n° 11DA00031). En revanche, si la commune continue à entretenir le chemin à la suite de travaux de canalisation du ruissellement des eaux de pluie, ne fusse que par des élagages annuels, alors elle est réputée avoir accepté une obligation d'entretien (CAA Bordeaux, 13 juill. 2011, n° 10BX02494). De même, l'aménagement d'un chemin suivi trois ans plus tard du rétablissement d'un muret effondré vaut acceptation de son entretien (CAA Marseille, 26 mai 2011, n° 10MA03424). Il ressort de ces éléments, sous réserve de l'interprétation du juge, que les travaux ponctuels de rétablissement d'un chemin rural ne suffisent pas à caractériser l'acceptation de la commune d'entretenir ce chemin, quelque soit la source de financement de ces travaux. Jusqu'à présent, ni les textes, ni le juge, ne font de distinction selon que les travaux sont entrepris sur fonds communaux ou à la suite du versement d'une souscription volontaire, bien que cette dernière renforce indirectement l'absence d'acceptation de la commune. Le conseil municipal pourra également mentionner expressément dans sa délibération que l'acceptation de la souscription volontaire pour le rétablissement d'un chemin rural ne signifie pas engagement de sa part d'assumer l'entretien de ce chemin.

### *Arrêt programmé du dispositif fiscal des zones de revitalisation rurale*

**17464.** – 30 juillet 2020. – **M. Jean Sol** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics**, sur l'arrêt programmé du dispositif fiscal des zones de revitalisation rurale (ZRR). Le dispositif fiscal des ZRR a été mis en place depuis la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire et apporte depuis cette date

une source de financement pérenne aux zones rurales de plus en plus en peine de ressources. La réforme des ZRR, votée en loi n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015, a simplifié les critères de classement des territoires pris en compte. Les critères sont désormais examinés à l'échelon intercommunal et entraînent le classement de l'ensemble des communes de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI). Le Parlement, notamment le Sénat, a réalisé de nombreux travaux sur ce sujet en démontrant l'importance de ce dispositif, à l'instar du rapport d'information n° 41 (2019-2020) sur les zones de revitalisation rurale (ZRR) fait au nom de la commission de l'aménagement du territoire et du développement durable et de la commission des finances du Sénat. Pourtant, ce dispositif doit théoriquement prendre fin au 31 décembre 2020. Cet outil nécessaire aux collectivités territoriales dans leur recherche d'attractivité industrielle (en leur permettant d'ouvrir droit à des exonérations fiscales et sociales aux acteurs économiques) l'est d'autant plus au regard de la situation sanitaire exceptionnelle qu'elles traversent actuellement. Au regard de l'ensemble de ces informations et dans la perspective du projet de loi de finances à venir pour 2021, il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement pour compenser la perte financière future pour les collectivités locales relative à l'arrêt de ce dispositif. – **Question transmise à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales.**

*Réponse.* – En janvier 2020, le Gouvernement a confié à une mission inter-inspections l'évaluation d'un ensemble de dispositifs zonés, dont les zones de revitalisation rurale (ZRR). Dans la lignée des évaluations parlementaires Blanc-Louwagie (2019) et Delcros-Pointereau-Espagnac (2019), le rapport dresse un bilan mitigé de l'impact des exonérations fiscales et sociales liées aux ZRR sur la création d'entreprise et d'emploi. Avec 17 732 bénéficiant des effets du classement des ZRR, ce dispositif apparaît peu attractif - seulement 7 % des entreprises bénéficient des exonérations fiscales et sociales - et insuffisamment ciblé. Pour autant, le zonage et les exonérations qui y sont attachées sont le support d'un très grand nombre de politiques publiques, et sont donc perçus comme une reconnaissance de la vulnérabilité de leur territoire. Compte-tenu de ces éléments, le Gouvernement a inscrit en loi de finances la prorogation des dispositifs fiscaux zonés arrivant à échéance le 31 décembre 2020 jusqu'au 31 décembre 2022, en particulier les zones de revitalisation rurale.

### *Rupture conventionnelle dans la fonction publique*

**17588.** – 13 août 2020. – **M. Jean Louis Masson** demande à **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** si une convention de rupture conventionnelle intéressant un fonctionnaire territorial, intervenue conformément au décret n° 2019-1593 du 31 décembre 2019 relatif à la procédure de rupture conventionnelle dans la fonction publique doit être approuvée par le conseil municipal donnant délégation au maire pour la signer ou, si sa signature relève de la seule compétence du maire autorité hiérarchique de l'agent.

*Réponse.* – L'article 72 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique dispose que la rupture conventionnelle résulte d'une convention signée entre le fonctionnaire et l'autorité territoriale. Les décrets n° 2019-1593 du 31 décembre 2019 relatif à la procédure de rupture conventionnelle dans la fonction publique et n° 2019-1596 du 31 décembre 2019 relatif à l'indemnité spécifique de rupture conventionnelle dans la fonction publique et portant diverses dispositions relatives aux dispositifs indemnitaires d'accompagnement des agents dans leurs transitions professionnelles définissent les règles applicables à cette nouvelle modalité de cessation définitive de fonctions. Aucune disposition ne prévoit l'intervention de l'organe délibérant d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public en relevant dans le processus de signature d'une rupture conventionnelle. À ce titre, si l'article L.2121-29 du code général des collectivités territoriales prévoit que le conseil municipal dispose d'une compétence générale de droit commun pour régler par délibération les affaires de la commune, le maire est seul chargé de l'administration en vertu des dispositions de l'article L. 2122-18 du même code. En sa qualité de chef des services municipaux, le maire est seul compétent pour prendre les mesures relatives à l'organisation interne des services de la commune et à la gestion de leurs agents (CE n° 93428, 6 janvier 1995). À ce titre, le conseil municipal ne peut empiéter sur les compétences du maire en matière de décisions individuelles (par exemple, s'agissant d'un licenciement, CE, 9 février 1933, Bénard). Dans le cadre spécifique d'une rupture conventionnelle, il n'y a donc pas lieu pour le maire de disposer d'une délibération, tant sur le principe de la rupture que sur sa mise en œuvre si les crédits correspondants sont disponibles au budget. En cas d'insuffisance ou d'absence de crédits, l'assemblée délibérante devra modifier, le cas échéant, le budget afin de permettre au maire de mandater les dépenses obligatoires afférentes à la signature d'une rupture conventionnelle.

*Syndicat intercommunal*

**17589.** – 13 août 2020. – **M. Jean Louis Masson** expose à **M. le ministre de l'intérieur** le fait qu'aucun texte ne précise ce qu'est la procédure de liquidation-dissolution d'un syndicat intercommunal. Il lui demande si cette procédure doit être contradictoire. – **Question transmise à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales.**

*Réponse.* – Les articles L. 5212-33 et L. 5212-34 du code général des collectivités territoriales précisent les hypothèses dans lesquelles un syndicat intercommunal peut être dissous, selon les cas, par décret ou par arrêté du ou des représentants de l'État dans le ou les départements concernés. Les modalités de la liquidation d'un syndicat intercommunal sont fixées par les dispositions de l'article L. 5211-26 du code général des collectivités territoriales. Cet article permet de procéder à une dissolution « en un temps » ou « en deux temps » suivant qu'il existe ou non des obstacles à la liquidation du syndicat. Si les conditions de la liquidation sont réunies (dissolution « en un temps »), l'autorité administrative compétente prononce par décret ou arrêté la dissolution du syndicat et constate, sous réserve des droits des tiers, la répartition entre les membres de l'ensemble de l'actif et du passif au vu du dernier compte administratif. En cas d'obstacle à la liquidation (dissolution « en deux temps »), un premier décret ou arrêté met fin à l'exercice des compétences du syndicat intercommunal concerné et, le cas échéant, au régime fiscal de cet établissement et à ses droits à percevoir les dotations de l'État. L'autorité compétente sursoit à la dissolution qui est prononcée dans un second décret ou arrêté et nomme, le cas échéant, un liquidateur. Dès lors que les conditions de liquidation sont réunies, l'autorité compétente prononce dans un second décret ou arrêté la dissolution du syndicat et constate, sous réserve des droits des tiers, la répartition entre les membres de l'ensemble de l'actif et du passif. L'article L. 5211-26 prévoit la mise en œuvre de l'article L. 5211-25-1 du code général des collectivités territoriales qui précise la procédure de répartition du patrimoine du syndicat intercommunal. Les biens meubles et immeubles mis à la disposition du syndicat intercommunal bénéficiaire du transfert de compétences sont restitués aux membres qui les avaient mis à disposition. Pour les biens acquis ou réalisés postérieurement au transfert de compétences, l'article L. 5211-25-1 prévoit la nécessité d'un accord sur la répartition entre les communes membres et le syndicat intercommunal ou, à défaut d'accord, un arbitrage de l'autorité administrative compétente. Dès lors, la répartition du patrimoine du syndicat intercommunal implique une concertation entre les communes membres et le syndicat. La répartition des personnels fait partie intégrante des conditions de liquidation et relève du décret ou de l'arrêté de dissolution (dans le cas d'une dissolution « en deux temps », la répartition du personnel sera réglée dès le premier décret ou arrêté mettant fin à l'exercice des compétences du syndicat). Elle est prononcée sur la base d'un accord entre les communes ou, à défaut d'accord, par un arbitrage de l'autorité administrative compétente, elle implique donc une concertation (CAA de Bordeaux, 19 mai 2016, n° 14BX02134). Lorsque l'autorité administrative compétente est en situation de devoir arbitrer la répartition des biens ou du personnel, elle peut engager une concertation avec les parties prenantes. Le cas échéant, le liquidateur chargé de déterminer la répartition de l'actif et du passif peut également consulter les différents acteurs concernés.

*Revalorisation de l'indemnité des maires*

**17643.** – 27 août 2020. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le fait qu'une loi du 28 décembre 2019 entrée en vigueur le 29 décembre 2019 revalorise l'indemnité des maires. Celle-ci étant fixée de droit et sans débat, la revalorisation est donc automatique dans les communes de moins de 3 500 habitants. En Moselle, les services de l'État ont accepté dans certains cas la revalorisation automatique sus-évoquée. Toutefois dans certains secteurs, ils ont exigé qu'il y ait une délibération du conseil municipal et n'ont alors appliqué la revalorisation qu'à compter de cette délibération. Il lui demande si oui ou non la revalorisation de l'indemnité des maires s'applique automatiquement à compter du 29 décembre 2019. – **Question transmise à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales.**

*Réponse.* – L'article 92 de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 a revalorisé le barème des indemnités de fonction des maires et des adjoints des communes de moins de 3 500 habitants. Cette revalorisation est respectivement égale à 50 %, 30 % et 20 % pour les communes de moins de 500, 1 000 et 3 500 habitants. Cet article est applicable depuis la publication de la loi, aucune disposition d'entrée en vigueur différée n'ayant été prise. Néanmoins, les barèmes fixés par le code général des collectivités territoriales (CGCT) ne sont pas d'effet direct lorsqu'une délibération du conseil municipal a été prise pour fixer le niveau de l'indemnité de l'élu concerné. En effet, dans ce cas, le fondement juridique de l'indemnité de fonction de l'élu concerné est la délibération du conseil municipal. Par conséquent, deux hypothèses peuvent être dégagées afin de déterminer si les



élus en cours de mandat à la date de la promulgation de la loi « engagement et proximité » bénéficiaient immédiatement de la revalorisation prévue par cet article. Lorsque leur indemnité de fonction était déterminée par délibération du conseil municipal, cette indemnité est restée inchangée, sa base juridique restant une délibération qui n'est pas devenue illégale sous l'effet de la loi. Pour bénéficier immédiatement d'une indemnité élevée, les élus concernés ont donc dû procéder au vote d'une nouvelle délibération du conseil municipal, valable uniquement pour l'avenir. Il s'agit du cas le plus commun car, en 2014, année des précédentes élections municipales, la réglementation imposait que le conseil municipal délibère systématiquement sur le montant des indemnités de fonction de ses membres, y compris sur celle du maire. Depuis cette date, cependant, les règles de fixation de l'indemnité du maire ont changé. Désormais, le conseil ne peut délibérer sur l'indemnité du maire qu'à la demande de celui-ci, afin de la réduire. Si le maire ne se manifeste pas, il perçoit automatiquement le montant fixé par le barème légal. Ainsi, lorsqu'une indemnité de fonction résultait de l'application directe du barème, sans délibération du conseil municipal, elle a été automatiquement revalorisée au montant du nouveau barème légal sous l'effet de la loi. Après le renouvellement général de cette année, les conseils municipaux nouvellement constitués étaient dans l'obligation de délibérer sur les indemnités de fonction de ses membres (article L. 2123-20-1 du CGCT). Seule est exclue du champ de cette obligation l'indemnité du maire, à qui s'applique automatiquement le plafond du barème sauf si ce dernier souhaite en réduire le montant et que le conseil municipal délibère en ce sens. Les revalorisations indemnitaires en vigueur depuis le vote de la loi « engagement et proximité » se sont donc appliquées dans ce cadre.

### *Modalités d'envoi des convocations aux réunions du conseil municipal*

**17644.** – 27 août 2020. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le fait que selon la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019, l'envoi des convocations aux réunions du conseil municipal doit normalement s'effectuer par internet, l'envoi par courrier n'étant plus que l'exception. Il lui demande s'il ne s'agit pas là d'une contrainte pénalisante à l'encontre des élus municipaux qui ne sont pas tous familiarisés avec l'utilisation d'un ordinateur. Il lui demande également si la mesure susvisée s'applique aussi aux conseils municipaux dans les trois départements d'Alsace-Moselle. – **Question transmise à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales.**

*Réponse.* – Dans sa rédaction issue de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale à la proximité de l'action publique, l'article L. 2121-10 du code général des collectivités territoriales (CGCT) précise que : « Toute convocation est faite par le maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est transmise de manière dématérialisée ou, si les conseillers municipaux en font la demande, adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse. ». Le principe qui prévalait jusqu'ici selon lequel la convocation est adressée par écrit au domicile des conseillers municipaux ou à une autre adresse, s'ils en font la demande, a été inversé. Désormais, l'envoi de la convocation par voie dématérialisée, rendu possible depuis la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, est devenu la règle. Cette rédaction résulte d'un amendement parlementaire déposé sur le texte issu de la Commission des lois du Sénat et adopté en séance publique. Cette modification visait à « faciliter le fonctionnement des assemblées, et à l'heure de la transition numérique, (...) permettre aux communes de procéder directement aux envois de convocation par voie dématérialisée, tout en laissant la possibilité aux conseillers qui le souhaiteraient de continuer à recevoir une convocation par courrier ». Un autre amendement faisant l'objet d'une discussion commune prévoyait uniquement l'envoi des convocations de manière dématérialisée, sans possibilité d'envoi papier, il a été rejeté. Lors des débats parlementaires, il a été confirmé que les conseillers municipaux pourraient toujours continuer de recevoir une convocation au format papier s'ils en faisaient la demande afin de tenir compte notamment de la situation des communes situées en zone blanche, des cas dans lesquels un envoi par courrier apparaîtrait nécessaire ou encore d'éventuelles difficultés dans l'utilisation de l'outil informatique. S'agissant des communes des départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, l'article L. 2541-1 du CGCT précise que les dispositions de l'article L. 2121-10 du même code ne leur sont pas applicables. Conformément à une précédente réponse à une question écrite, l'envoi par courrier des convocations au conseil municipal dans les communes des départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle reste donc la norme (QE n° 17224 de Mme Herzog publiée dans le JO Sénat du 16 juillet 2020).

### *Responsabilité de l'enlèvement de dépôts sauvages d'ordures*

**17675.** – 3 septembre 2020. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le cas où une parcelle située le long d'une route départementale est un délaissé appartenant au département. Si des

dépôts sauvages d'ordures sont effectués sur cette parcelle, il lui demande si leur enlèvement incombe au département ou s'il incombe au maire au titre de ses pouvoirs de police. – **Question transmise à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales.**

*Réponse.* – De manière générale, l'obligation d'entretien des biens relevant du domaine public incombe à la collectivité publique propriétaire. En application de l'article L. 2224-17 du code général des collectivités territoriales (CGCT) « l'obligation générale d'entretien à laquelle sont soumis les propriétaires et affectataires du domaine public comporte celle d'assurer ou de faire assurer la gestion des déchets qui s'y trouvent ». Le CGCT précise également au 16° de son article L. 3321-1 que sont obligatoires pour les départements « les dépenses d'entretien et construction de la voirie départementale », étant rappelé que la voirie est constituée de l'emprise de la route et de ses dépendances. Ainsi, le département a l'obligation d'entretenir son domaine public et notamment son domaine public routier. Toutefois, les délaissés de voirie sont des parcelles qui faisaient préalablement partie du domaine public routier, et pour lesquelles existe un déclassement de fait, lorsque des rues, voies ou impasses ne sont plus utilisées pour la circulation, notamment à l'occasion d'une modification de tracé ou d'un alignement. Un délaissé perd donc son caractère de dépendance du domaine public routier et devient une dépendance du domaine privé de la personne publique en application de l'article L. 2211-1 du code général de la propriété des personnes publiques. À ce titre, le département est dans la même position qu'un propriétaire privé. Dans le cas de dépôts sauvages d'ordure, au regard de la procédure administrative susceptible d'être engagée en vertu de l'article L. 541-3 du code de l'environnement, la jurisprudence a eu l'occasion de préciser que la notion de détenteur de déchets au sens des articles L. 541-1 et suivants du même code s'applique, en l'absence de l'identification de tout autre responsable, au dit propriétaire à moins que ce dernier ne démontre qu'il est étranger à ce dépôt et qu'il n'a eu aucun comportement de nature à l'y encourager.

#### *Accident lors d'une fête du personnel d'une commune*

**18015.** – 1<sup>er</sup> octobre 2020. – **Mme Christine Herzog** attire l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur le cas d'un agent victime d'un accident lors d'une fête du personnel organisée par la commune. Cette fête du personnel a lieu en dehors des heures de service et en dehors du lieu de travail. Elle lui demande si l'accident peut être imputable au service, dès lors que la présence de l'agent était recommandée.

*Réponse.* – L'article 21 *bis* de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et qui régit la situation des fonctionnaires territoriaux dispose qu' : « Est présumé imputable au service tout accident survenu à un fonctionnaire, quelle qu'en soit la cause, dans le temps et le lieu du service, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice par le fonctionnaire de ses fonctions ou d'une activité qui en constitue le prolongement normal, en l'absence de faute personnelle ou de toute autre circonstance particulière détachant l'accident du service. » tandis que l'article L. 411-1 du code de la sécurité sociale applicable à la situation des agents contractuels de droit public dispose qu' « est considéré comme accident du travail, quelle qu'en soit la cause, l'accident survenu par le fait ou à l'occasion du travail à toute personne salariée ou travaillant, à quelque titre ou en quelque lieu que ce soit, pour un ou plusieurs employeurs ou chefs d'entreprise. ». Selon ces dispositions et quel que soit le régime de protection sociale des agents territoriaux, il n'existe pas de présomption d'imputabilité au service des accidents survenus en dehors du temps et du lieu de travail. Aussi, dans ce cas de figure, il appartient à l'agent d'établir que l'accident est survenu dans l'exercice de ses fonctions ou à l'occasion d'une activité qui apparaît comme le prolongement normal du service. S'agissant d'un accident survenu lors d'une fête du personnel, la reconnaissance de l'imputabilité au service dépendra des circonstances de l'espèce telles que le caractère facultatif ou non de la participation de l'agent ou encore le rôle joué par l'intéressé dans l'organisation de cette fête ou lors de cette fête.

#### *Prise en charge de travaux dans un château d'eau*

**18026.** – 1<sup>er</sup> octobre 2020. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le cas d'une commune qui fait partie d'un syndicat d'adduction d'eau potable lequel dispose de plusieurs châteaux d'eau pour stocker l'eau et réguler le débit d'eau dans les conduites. Si la commune souhaite créer un lotissement qui nécessite des travaux dans un château d'eau afin d'augmenter la capacité de stockage d'eau, il lui demande si la dépense doit être à la charge de la commune ou à celle du syndicat des eaux. – **Question transmise à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales.**

*Réponse.* – Le stockage de l'eau potable, situé à l'intersection des réseaux d'adduction et de distribution, entre dans le champ des dispositions de l'article L. 2224-7 du code général des collectivités territoriales (CGCT) et relève de la compétence du bloc communal. La loi attribue de plein droit la compétence « eau » aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, sans préjudice de la possibilité de report que la loi a prévue au sein des seules communautés de communes lorsque ses communes membres ont activé une minorité de blocage dans les formes prévues la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes, modifiée par l'article 14 de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique. En application des dispositions des articles L. 1321-1 et suivants du CGCT, le transfert de compétence entraîne la mise à disposition au bénéficiaire de l'ensemble des biens immeubles correspondants. Dans le cas d'espèce, les châteaux d'eau demeurent la propriété de la collectivité concernée. Aussi, le syndicat est habilité, conformément aux dispositions de l'article L. 1321-2 du CGCT, à autoriser l'occupation des ouvrages de stockage ou encore à procéder à des travaux de reconstruction, de démolition ou de construction sur ces ouvrages. La subrogation du syndicat dans l'ensemble des droits et obligations afférents à l'exercice de la compétence qui lui a été transférée implique que les dépenses liées à la réalisation de travaux sur un château d'eau, nécessaires à l'augmentation de la capacité de stockage d'eau induite par la création d'un lotissement, doivent donc être imputées à ce syndicat.

### *Avenir des territoires ruraux*

**18032.** – 1<sup>er</sup> octobre 2020. – **M. Yves Détraigne** souhaite appeler l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur la suppression, à la fin de l'année, du dispositif des zones de revitalisation rurale (ZRR). Ce dispositif permet de rendre attractives des zones rurales fragiles en faisant bénéficier les professionnels, entreprises et associations qui s'y installent de mesures fiscales importantes. À la suite de la prolongation décidée du dispositif jusqu'au 31 décembre 2020, il avait été annoncé, lors de la présentation de l'agenda rural, qu'une nouvelle géographie prioritaire des territoires ruraux serait mise en œuvre à compter de 2021... Considérant que la non-reconduction des ZRR condamnerait la recherche d'attractivité industrielle des territoires ruraux, il lui demande où en est exactement l'évolution de ce dispositif alors que l'année se termine bientôt.

*Réponse.* – En janvier 2020, le Gouvernement a confié à une mission inter-inspections l'évaluation d'un ensemble de dispositifs zonés, dont les zones de revitalisation rurale (ZRR). Dans la lignée des évaluations parlementaires Blanc-Louwagie (2019) et Delcros-Pointereau-Espagnac (2019), le rapport dresse un bilan mitigé de l'impact des exonérations fiscales et sociales liées aux ZRR sur la création d'entreprises et d'emplois. Avec 17 732 communes bénéficiant des effets du classement en ZRR, ce dispositif apparaît peu attractif. En effet, seulement 7 % des entreprises installées en ZRR bénéficient effectivement des exonérations fiscales et sociales, qui s'avèrent donc insuffisamment ciblées. Pour autant, le zonage et les exonérations qui y sont attachées sont le support de nombreuses politiques publiques. Elles sont donc considérées comme le signe d'une reconnaissance de la vulnérabilité des territoires. Compte-tenu de ces éléments, et afin de donner de la stabilité aux acteurs dans un contexte économique difficile, le Gouvernement a inscrit en loi de finances pour 2021 la prorogation jusqu'au 31 décembre 2022 des dispositifs fiscaux zonés arrivant à échéance le 31 décembre 2020, en particulier les zones de revitalisation rurale.

### *Démission d'office d'un conseiller communautaire*

**18101.** – 8 octobre 2020. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le fait qu'en cas d'absences répétées d'un conseiller municipal, l'élu concerné peut être déclaré démissionnaire. Dans le cas du droit général et dans le cas du droit local applicable en Alsace-Moselle, il lui demande si des dispositions semblables s'appliquent à un conseiller communautaire. – **Question transmise à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales.**

*Réponse.* – L'article L. 2121-5 du code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit que : « Tout membre d'un conseil municipal qui, sans excuse valable, a refusé de remplir une des fonctions qui lui sont dévolues par les lois, est déclaré démissionnaire par le tribunal administratif. Le refus résulte soit d'une déclaration expresse adressée à qui de droit ou rendue publique par son auteur, soit de l'abstention persistante après avertissement de l'autorité chargée de la convocation. Le membre ainsi démissionnaire ne peut être réélu avant le délai d'un an ». La jurisprudence considère toutefois que les absences répétées aux séances du conseil municipal ne permettent pas la mise en œuvre de la procédure de démission d'office (CE, ssr, 6 novembre 1985, Commune de Viry-Chatillon,

n° 68842), y compris si un avertissement a été adressé au conseiller (CAA Paris, 8 mars 2005, Commune de Clos Fontaine, n° 04PA03880). L'article L. 2121-5 du CGCT est applicable aux établissements publics de coopération intercommunale par renvoi de l'article L. 5211-1 du même code. Toutefois dans les communes de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin, tout membre du conseil municipal qui, sans excuse, a manqué cinq séances consécutives du conseil municipal cesse d'être membre du conseil, dès lors que ces absences sont constatées par une mention sur le registre dédié à recevoir les procès-verbaux du conseil municipal, sauf opposition formée devant le tribunal administratif (art. L. 2541-10 et L. 2541-11 du CGCT). En outre, l'article L. 5813-2 du CGCT précise que : « Pour l'application de l'article L. 5211-1 au conseil de la communauté urbaine ou de la métropole [des départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin], les références qui sont faites au chapitre Ier du Titre II du livre Ier de la deuxième partie s'entendent comme visant les dispositions du titre IV du livre V de la deuxième partie et les autres lois locales maintenues en vigueur. » Dans une précédente réponse à une question écrite, il avait été rappelé que ces dispositions sont d'interprétation stricte : « Dans les départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin, les établissements publics de coopération intercommunale n'ont pas de statut particulier, le droit local qui figure dans le titre IV du livre V de la même partie du code ne s'appliquant qu'aux communes de ces départements. Toutefois, parmi les dispositions particulières qui concernent les communes alsaciennes et mosellanes en matière de coopération intercommunale, au titre 1<sup>er</sup> du livre VIII de la cinquième partie du code susvisé, l'article L. 5813-2 propre à la communauté urbaine prévoit, pour l'application de l'article L. 5211-1 au conseil communautaire, que les références qui sont faites « s'entendent comme visant les dispositions du titre IV du livre V de la deuxième partie et les autres lois locales maintenues en vigueur ». Les autres catégories d'EPCI ne sont pas soumises à cette disposition » (QE n° 22011 de M. Denis Jacquat publiée au JO AN le 14/07/2003). Ainsi, à l'inverse des autres établissements publics de coopération intercommunale (EPCI), les communautés urbaines et les métropoles sont soumises au droit local. Leurs conseillers sont donc susceptibles de cesser de siéger au conseil après cinq absences consécutives non justifiées. Pour les autres EPCI à fiscalité propre, les absences répétées ne sont pas susceptibles de justifier la mise en oeuvre d'une procédure de démission d'office.

### *Garanties professionnelles des élus municipaux*

**18122.** – 8 octobre 2020. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les difficultés que les élus municipaux rencontrent parfois pour concilier l'exercice de leur activité professionnelle, notamment lorsqu'ils sont salariés, avec les contraintes afférentes à leur mandat électif. Il lui demande d'une part pour les fonctionnaires et d'autre part pour les salariés du secteur privé de lui préciser quelles sont les règles et garanties accordées aux élus municipaux pour concilier l'exercice de leur mandat avec leur activité professionnelle.  
– **Question transmise à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales.**

*Réponse.* – Les élus locaux qui souhaitent poursuivre leur activité professionnelle doivent pouvoir concilier l'exercice de cette activité avec le mandat que leur ont confié les citoyens, qu'ils soient salariés d'une entreprise ou agents publics. En application de l'article 11 *bis* de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, les élus locaux qui ont la qualité de fonctionnaire bénéficient des mêmes droits et garanties que ceux offerts aux élus exerçant une activité salariée de droit privé. Cet article est également applicable aux agents contractuels de la fonction publique, comme le prévoit le II de l'article 32 de la loi précitée. Sont visées dans ces articles l'ensemble des dispositions du code général des collectivités territoriales relatives aux conditions d'exercice d'un mandat électif local, notamment les garanties nouvelles accordées par la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique. Les élus locaux peuvent ainsi bénéficier d'autorisations d'absence pour se rendre aux séances plénières de leur conseil, aux réunions des commissions dont ils sont membres (instituées par délibération), ou aux réunions des assemblées délibérantes et des bureaux des organismes où ils ont été désignés pour représenter leur collectivité (articles L. 2123-1, L. 3123-1 et L. 4135-1 du Code général des collectivités territoriales – CGCT). Les élus municipaux, départementaux et régionaux disposent également sur demande, d'un crédit d'heures, forfaitaire et trimestriel, pour participer à l'administration de leur collectivité (L. 2123-2, L. 3123-2 et L. 4135-2 du CGCT). Le montant de ces crédits d'heures a été revalorisé par l'article 87 de la loi « engagement et proximité » précitée. Ces temps d'absence sont assimilés à une durée de travail effective pour la détermination de la durée des congés payés ainsi qu'au regard de tous les droits découlant de l'ancienneté. Ils peuvent cependant conduire à des diminutions de rémunération. C'est pourquoi les conseillers municipaux, lorsqu'ils ne bénéficient pas d'indemnités de fonction, peuvent voir cette perte compensée par la commune ou l'organisme auprès duquel ils représentent cette dernière,

si elle résulte de leur participation aux séances et réunions précitées, dans la limite de soixante-douze heures par élu et par an et de 1,5 SMIC. De manière générale, les salariés bénéficient dorénavant d'un principe de non-discrimination en raison de l'exercice d'un mandat électif ou de l'usage des possibilités d'absence prévues par le CGCT qui pourraient en résulter, introduit à l'article L. 1132-1 du code du travail par l'article 86 de la loi « engagement et proximité » précitée. Un principe équivalent figure déjà à l'article 6 de la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires. La loi « engagement et proximité » a également introduit le droit, pour chaque élu local, à bénéficier à sa demande d'un entretien individuel avec son employeur au début de son mandat afin de définir les modalités concrètes permettant de concilier l'exercice du mandat et la vie professionnelle. De plus, cette même loi conduit dorénavant à considérer les élus locaux comme faisant partie des salariés prioritaires au regard du droit au recours au télétravail, sous réserve que leur poste de travail y soit adapté. Enfin, le CGCT permet aux élus qui exercent une fonction exécutive locale d'interrompre leur activité professionnelle pour se consacrer exclusivement à leur mandat. Les salariés du secteur privé peuvent en effet suspendre leur contrat de travail (articles L. 2123-9, L.3123-7 et L.4135-7 du CGCT) et les fonctionnaires peuvent demander à être placés en position de détachement (articles L. 2123-10, L.3123-8 et L.4135-8 du CGCT).

### *Droits de l'opposition dans les communes de 1 000 à 3 500 habitants*

**18140.** – 8 octobre 2020. – **M. Jean-Pierre Decool** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** à propos des moyens dont disposent les élus n'appartenant pas à la majorité municipale et cela dans les communes de 1 000 à 3 500 habitants. Dans ces communes le scrutin de liste s'applique. Or dans les communes de plus de 3 500 habitants qui connaissent le même mode de scrutin, les articles L. 2121-27 et L. 2121-27-1 du code général des collectivités territoriales permettent aux élus de l'opposition de disposer du prêt d'un local commun et d'une tribune d'expression dans le bulletin d'information municipale. Il lui demande s'il ne serait pas judicieux d'aligner ces droits aux communes de 1 000 à 3 500 habitants. – **Question transmise à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales.**

*Réponse.* – L'article L. 2121-27 du code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit que : « Dans les communes de plus de 3 500 habitants, les conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale qui en font la demande peuvent disposer sans frais du prêt d'un local commun. ». Étendre les dispositions relatives à la mise à disposition d'un local commun aux communes de moins de 3 500 habitants constituerait une charge très importante pour de petites collectivités qui ne disposent souvent ni des moyens, ni des services nécessaires à la satisfaction de cette obligation. Toutefois, dans l'hypothèse où la commune disposerait de locaux adéquats, les élus de l'opposition ont toujours la possibilité de formuler une demande auprès du maire qui conserve la faculté de les mettre à disposition sur le modèle de ce que prévoit l'article L. 2144-3 du CGCT pour les associations ou les partis politiques. L'article L. 2121-27-1 du CGCT a quant à lui été modifié depuis l'entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> mars 2020 de l'article 83 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, il concerne désormais l'ensemble des communes de 1 000 habitants et plus. Ce texte prévoit que : « Dans les communes de 1 000 habitants et plus, lorsque des informations générales sur les réalisations et sur la gestion du conseil municipal sont diffusées par la commune, un espace est réservé à l'expression des conseillers élus sur une liste autre que celle ayant obtenu le plus de voix lors du dernier renouvellement du conseil municipal ou ayant déclaré ne pas appartenir à la majorité municipale ». Le droit d'expression des conseillers d'opposition dans le bulletin d'information générale est donc déjà ouvert dans les communes de moins de 3 500 habitants. Cette large ouverture du droit d'expression des conseillers municipaux qui n'appartiennent pas à la majorité municipale renforce les droits de l'opposition dans les petites communes.

### *Nécessité de clarifier les modalités financières de l'enlèvement des ordures ménagères*

**18162.** – 8 octobre 2020. – **Mme Christine Herzog** attire l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur la nécessité de clarifier les modalités financières de l'enlèvement des ordures ménagères. Précisément, une question écrite a été posée à ce sujet au ministère de l'intérieur (JO Sénat du 5 septembre 2019, page 4450). Elle a été ensuite retransférée à son ministère et malheureusement, un an après, il n'y a toujours pas de réponse. Cette situation étant extrêmement regrettable, une clarification est nécessaire. Elle lui demande donc si dans le cas où une communauté de communes a organisé le service des ordures ménagères en le finançant par une redevance, elle peut exiger d'une maison située à plus de 300 mètres à l'écart du circuit de ramassage des ordures, le paiement de la redevance au motif que les habitants concernés peuvent aller déposer eux-mêmes leurs ordures dans des bacs situés à l'extrémité du circuit de ramassage.

*Réponse.* – L'article L. 2333-76 du code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit que les communes et leurs groupements qui bénéficient de la compétence prévue à l'article L. 2224-13 du CGCT, peuvent instituer une redevance d'enlèvement des ordures ménagères calculée en fonction du service rendu dès lors qu'ils assurent au moins la collecte des déchets des ménages. Cette redevance pour service rendu trouve sa contrepartie directe dans la prestation rendue aux usagers du service (Conseil d'État, arrêt du 24 mai 2006, requête n° 283070). Les usagers qui déposent eux-mêmes leurs ordures ménagères dans des bacs situés par la collectivité compétente sur le circuit de ramassage des déchets, doivent s'acquitter du paiement de la redevance dans la mesure où ils recourent bien au service d'enlèvement et de traitement des déchets, même si leurs habitations ne sont pas elles-mêmes situées sur le circuit de ramassage des déchets. Toutefois, les contribuables peuvent être exonérés du paiement de la redevance pour enlèvement des ordures ménagères s'ils apportent la preuve qu'ils n'utilisent pas le service d'enlèvement et de traitement des déchets ménagers et assimilés (Conseil d'État, arrêt du 5 décembre 1990, requête n° 59891, Cass. Com, arrêt du 26 février 2002, n° 488 FS-P). À ce titre, ils doivent démontrer que leurs déchets sont éliminés conformément aux dispositions du L. 541-2 du code de l'environnement. À titre d'exemple, le redevable doit pouvoir apporter la preuve que les déchets produits ont bien été confiés à des entreprises spécialisées dans le traitement des déchets (Cour de Cassation, troisième chambre civile, arrêt du 16 janvier 2020, n° 19-10.709).

### *Situation des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles*

**18175.** – 8 octobre 2020. – **M. Patrick Chaize** appelle l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur la nécessité de préciser davantage le rôle des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles (ATSEM). Dans l'exercice de leurs fonctions, les ATSEM relèvent d'une double hiérarchie. En effet, à l'autorité hiérarchique de la collectivité territoriale en qualité d'employeur s'ajoute celle, fonctionnelle, des directeurs d'école qui sur le temps scolaire, organisent leur contribution au bon fonctionnement des classes dans lesquelles ils travaillent en fonction des besoins des activités pédagogiques conçues par les enseignants. Sur le temps périscolaire, les ATSEM dépendent en revanche de la seule autorité communale. Avec la promulgation de la loi n° 2019-791 du 26 juillet 2019 pour une école de la confiance, l'instruction a été rendue obligatoire dès l'âge de trois ans contre six ans auparavant, à compter de la rentrée scolaire 2019, considérant que les enfants avaient ainsi plus de chances de réussir leurs parcours scolaires. Le rôle des ATSEM s'en trouve fortement renforcé suivant les besoins spécifiques de ces jeunes enfants. Plus d'un an après l'entrée en vigueur de la loi pour une école de la confiance, chacun s'accorde à reconnaître l'évolution considérable des missions et de la charge du travail qui incombent aux ATSEM. Au regard de la grande diversité de situations relevées selon les écoles, les communes et les territoires, il lui demande s'il entend engager un état des lieux et suivant ses conclusions, de clarifier les missions qui relèvent effectivement de ces agents territoriaux qui assurent un accompagnement éducatif essentiel pour nos jeunes enfants.

*Réponse.* – L'article 2 du décret n° 2018-152 du 1<sup>er</sup> mars 2018 portant diverses dispositions statutaires relatives aux agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles (ATSEM) a modifié le décret n° 92-850 du 28 août 1992, afin de préciser les missions des ATSEM qui « sont chargés de l'assistance au personnel enseignant pour l'accueil et l'hygiène des enfants des classes maternelles ou enfantines ainsi que de la préparation et la mise en état de propreté des locaux et du matériel servant directement à ces enfants. [...] Ils peuvent également assister les enseignants dans les classes ou établissements accueillant des enfants à besoins éducatifs particuliers. [...] ». L'organisation du travail des ATSEM doit donc tenir compte des besoins spécifiques des élèves qui y sont scolarisés. L'article R. 412-127, alinéa 1, du code des communes précise que toute classe maternelle doit bénéficier d'un ATSEM. Leur recrutement et leur affectation incombent aux employeurs territoriaux même si, durant le temps scolaire, les ATSEM sont placés sous l'autorité du directeur ou de la directrice de l'école. Il appartient aux collectivités d'apprécier les situations scolaires, en lien avec les services de l'éducation nationale, de prendre toute décision concernant le nombre d'agents qu'ils peuvent affecter dans les écoles maternelles, en tenant compte des obligations introduites par la loi n° 2019-791 du 26 juillet 2019 pour une école de la confiance qui a instauré l'obligation d'instruction à partir de trois ans au lieu de six auparavant. Les missions des ATSEM ayant été revues par le décret de 2018 précité à la suite d'une concertation menée, sur la base d'un rapport des inspections générales de l'administration et de l'éducation nationale, avec l'association des maires de France et les représentants du personnel, il n'est pas envisagé de les modifier à nouveau, la loi du 26 juillet 2019 précitée n'ayant, en outre, pas eu pour effet de revoir les missions de ces agents.

*Conséquences pour un conseiller communautaire qui ne remplit pas ses fonctions du fait de ses absences*

**18183.** – 15 octobre 2020. – **M. Jean-Noël Cardoux** attire l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur les conséquences pour un conseiller communautaire qui ne remplit pas ses fonctions du fait de ses absences. Le conseiller municipal peut être déclaré démissionnaire par le tribunal administratif si, sans excuse valable, celui-ci a refusé de remplir une de ses fonctions qui lui est dévolue par les lois (article L. 2121-5 du code général des collectivités territoriales - CGCT). Le seul fait de ne pas participer aux réunions du conseil municipal n'implique pas cette démission. Selon l'article L. 5211-39 du CGCT, le conseiller communautaire se voit assigner la mission de rendre compte au moins deux fois par an au conseil municipal de l'activité de l'établissement public de coopération intercommunale (l'article L. 5211-39 du CGCT). Or, ses absences lors des réunions du conseil communautaire et du conseil municipal ne lui permettent pas de remplir ses fonctions. Il lui demande si l'article 2121-5 du CGCT s'applique au conseiller communautaire qui du fait de ses absences ne peut remplir sa mission.

*Réponse.* – L'article L. 2121-5 du code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit que : « Tout membre d'un conseil municipal qui, sans excuse valable, a refusé de remplir une des fonctions qui lui sont dévolues par les lois, est déclaré démissionnaire par le tribunal administratif. Le refus résulte soit d'une déclaration expresse adressée à qui de droit ou rendue publique par son auteur, soit de l'abstention persistante après avertissement de l'autorité chargée de la convocation. Le membre ainsi démissionnaire ne peut être réélu avant le délai d'un an. ». La jurisprudence considère toutefois que les absences répétées aux séances du conseil municipal ne permettent pas la mise en oeuvre de la procédure de démission d'office (CE, ssr, 6 novembre 1985, Commune de Viry-Chatillon, n° 68842), y compris si un avertissement a été adressé au conseiller (CAA Paris, 8 mars 2005, Commune de Clos Fontaine, n° 04PA03880). L'article L. 2121-5 du CGCT est applicable aux établissements publics de coopération intercommunale par renvoi de l'article L. 5211-1 du même code.

*Soutien financier par les collectivités territoriales des travaux de réhabilitation d'installations d'assainissement individuelles*

**18219.** – 15 octobre 2020. – **M. Alain Joyandet** attire l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur le financement des travaux de réhabilitation des installations d'assainissement individuelles. En effet, de nombreuses collectivités souhaiteraient pouvoir participer à travers le versement de subventions au financement des travaux engagés par des personnes, lorsqu'à la suite d'un contrôle effectué par le service public d'assainissement non collectif il apparaît que leur installation n'est plus aux normes et doit faire l'objet de travaux. Toutefois, dans le cadre du contrôle de légalité exercé par les services de l'État, certaines collectivités (communes et intercommunalités) ont été dans l'obligation de procéder au retrait des délibérations qui prévoyaient un tel système de soutien financier. Le principal motif avancé est que l'article L. 2224-12-2 du code général des collectivités territoriales y ferait obstacle. Aussi, il la remercie de bien vouloir confirmer que cette analyse juridique est fondée. Le cas échéant, il souhaiterait connaître son avis sur une évolution de la législation en vigueur sur ce point, afin qu'à l'avenir les collectivités volontaires puissent soutenir financièrement les personnes qui procèdent aux travaux de mise aux normes de leur installation d'assainissement autonome, qui - très souvent - représentent un coût particulièrement important pour eux.

*Réponse.* – L'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales prévoit que la commune ou le groupement détenant la compétence en matière d'assainissement peut, pour ce qui concerne l'assainissement collectif, assurer à la demande des propriétaires, les travaux de mise en conformité des ouvrages nécessaires pour amener les eaux usées à la partie publique du branchement et, s'agissant de l'assainissement non collectif, assurer, avec l'accord écrit du propriétaire, l'entretien, les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations tels que prescrits dans le document de contrôle. Dans ce cadre, les dispositions du code de la santé publique visées aux articles L. 1331-1 à L. 1331-10 mettent à la charge exclusive des propriétaires les frais engagés qui ne peuvent être financés par la collectivité compétente, même si celle-ci assure la maîtrise d'oeuvre des travaux. En ce sens, ainsi que le prévoit le deuxième alinéa de l'article L. 2224-12-2 du code général des collectivités territoriales, la collectivité se fait rembourser intégralement par les propriétaires les frais de toute nature entraînés par ces travaux lorsqu'elle les prend en charge, y compris les frais de gestion, diminués des subventions éventuellement obtenues auprès des agences de l'eau par exemple. Il n'est pas prévu de faire évoluer le droit sur ce point. En revanche, compte tenu du coût des travaux qui peut effectivement être important, divers mécanismes d'accompagnement et d'aide sont prévus. Outre la possibilité, prévue au troisième alinéa de l'article L. 2224-12-2 susmentionné, pour la collectivité ayant pris en charge les travaux de réhabilitation, d'échelonner les remboursements dus pour les frais

engagés, les propriétaires qui font procéder aux travaux de réalisation ou de réhabilitation par des entreprises privées peuvent bénéficier d'aides de l'agence nationale pour l'amélioration de l'habitat, de l'éco-prêt à taux zéro, d'un taux réduit de TVA dès lors qu'il s'agit d'une intervention d'urgence ou d'un prêt de la caisse d'allocation familiale ou de la caisse de retraite.

### *Organisation du ramassage scolaire pour les enfants de maternelle*

**18249.** – 15 octobre 2020. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** que sa question écrite n° 17 570 évoquait les conséquences pour les transports scolaires de la scolarité dorénavant obligatoire des enfants de maternelle à partir de trois ans. La réponse ministérielle indique qu'il n'appartient pas à l'État de financer le ramassage scolaire des enfants de maternelle en milieu rural. Elle précise que « la responsabilité revient aux collectivités territoriales ». Dans cette logique, il lui demande quelle est la collectivité (région, département, commune) qui a la compétence d'organisation du ramassage scolaire pour les enfants de maternelle en zone rurale. Cette précision est en effet indispensable afin d'éviter que chaque collectivité essaye de se soustraire à ses responsabilités, les maires étant alors une fois de plus victimes de la situation car les administrés se tournent vers eux.

*Réponse.* – La loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités confirme la répartition des compétences en matière d'organisation des services de transport scolaire entre la région et le bloc communal. La région dispose, à cet égard, d'une compétence de principe, sur le fondement de l'article L. 3111-7 du code des transports qui lui confie, « la responsabilité de l'organisation et du fonctionnement de ces transports ». L'autorité organisatrice de la mobilité exerce, toutefois, cette compétence « à l'intérieur des périmètres de transports urbains existants au 1<sup>er</sup> septembre 1984, devenus depuis des ressorts territoriaux » de ces autorités, sur le fondement et dans les conditions prévues au quatrième alinéa de l'article L. 3111-7 précité et à l'article L. 3111-8 du même code. Aujourd'hui, concrètement, les services de transport scolaire en zone rurale relèvent donc généralement de la région, dès lors que l'étendue de ces services dépasse le ressort territorial des communes, qui demeurent bien souvent les autorités organisatrices de la mobilité. L'article 8 de la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 susmentionnée prévoit toutefois un mécanisme spécifique d'intercommunalisation de cette compétence, ainsi que la faculté, pour les communautés de communes, de prendre en charge les services de mobilité de la région désormais intégralement effectués à l'intérieur de son ressort territorial. En effet, le deuxième alinéa de l'article L. 3111-5 du code des transports dispose, que « lorsque la compétence d'organisation de la mobilité est transférée par les communes qui en sont membres à une communauté de communes, créée ou préexistante, ou lorsque le périmètre d'une communauté de communes dotée de cette même compétence est modifié en entraînant la même situation d'inclusion, la substitution, pour l'exécution des services réguliers de transport public, des services à la demande de transport public et des services de transport scolaire, intervient à sa demande, dans un délai convenu avec la région ».

### *Réponse à la question n° 16606*

**18351.** – 22 octobre 2020. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur la réponse apportée le 8 octobre 2020 à sa question écrite n° 16606 publiée le 11 juin 2020 intitulée « Réunion en téléconférence des organes des collectivités locales ». Si elle évoque bien les mesures provisoires en la matière pour l'ensemble des collectivités locales, ainsi que les mesures pérennes introduites par la loi n° 2020-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique s'agissant des réunions des conseils communautaires, la ministre de la cohésion des territoires n'indique pas sa position concernant l'introduction de manière pérenne de la possibilité de réunir en téléconférence les commissions permanentes et les bureaux, quel que soit le niveau de collectivité locale, afin de limiter les déplacements parfois importants aux élus lorsqu'ils ne sont pas réellement indispensables et ce pour des questions de coûts et de limitation du bilan carbone des collectivités locales et des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI). Il lui demande donc de bien vouloir répondre à sa question.

*Réponse.* – Conformément aux dispositions de l'article L. 5211-11-1 créé par l'article 11 de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, « dans les communautés de communes, les communautés d'agglomération, les communautés urbaines et les métropoles, le président peut décider que la réunion du conseil communautaire se tient par téléconférence, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État. ». Le décret n° 2020-904 du 24 juillet 2020 fixant les conditions de réunion par téléconférence du conseil communautaire dans les établissements publics de coopération intercommunale à



fiscalité propre a précisé les modalités de mise en oeuvre de ce texte. Cette faculté a été codifiée aux articles R. 5211-2 et s. du Code général des collectivités territoriales (CGCT). Ce dispositif est issu d'un amendement adopté par la commission des lois de l'Assemblée nationale, en 1ère lecture, il ne concernait initialement que les communautés de communes et les communautés d'agglomération. Plusieurs amendements avaient été déposés dans le même sens. Lors de la séance publique à l'Assemblée nationale, un amendement a étendu le dispositif aux communautés urbaines et aux métropoles. L'ensemble des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre peut donc désormais se réunir par téléconférence. L'extension aux autres collectivités territoriales, à leurs commissions permanentes et à leurs bureaux de la possibilité d'utiliser la visioconférence nécessite une modification des dispositions législatives qui devra, le cas échéant, faire l'objet d'un examen par le Parlement.

### *Présidence d'un syndicat intercommunal*

**18386.** – 22 octobre 2020. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le cas d'un syndicat intercommunal qui regroupe deux communes. Il lui demande si les statuts de ce syndicat peuvent comporter un dispositif prévoyant que la présidence est assurée en alternance par un représentant d'une commune puis par le représentant de l'autre. – **Question transmise à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales.**

*Réponse.* – L'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales, dans sa rédaction actuelle, dispose que « le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que celui des membres de l'organe délibérant ». Cette disposition, applicable à l'ensemble des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI), dont les syndicats de communes, s'oppose par principe à une présidence tournante mais également à une présidence alternée avec deux présidents, le mandat du président d'un EPCI ne pouvant être discontinu. Le Conseil d'État a par ailleurs considéré (CE, 10 juil. 1995, n° 121275, Dumaire) qu'est illégale l'instauration du principe d'une présidence tournante d'un syndicat de communes. En effet, « la durée du mandat de président de Monsieur (...) était de six ans ; (...) par suite, le comité du syndicat ne pouvait légalement, par sa première délibération du 30 mars 1990, décider une présidence tournante dont l'instauration immédiate impliquait l'élection du nouveau président à la place de Monsieur (...) ».

### *Extension de la visioconférence aux syndicats mixtes sans fiscalité propre*

**18470.** – 29 octobre 2020. – **M. Jérôme Bascher** attire l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur la possibilité pour les syndicats mixtes sans fiscalité propre d'utiliser la visioconférence pour les assemblées délibérantes. En effet, l'article 11 de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie sociale et à la proximité de l'action publique a créé l'article L. 5211-11-1 dans le code général des collectivités territoriales. Il dispose que « dans les communautés de communes, les communautés d'agglomération, les communautés urbaines et les métropoles, le président peut décider que la réunion du conseil communautaire se tient par téléconférence, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État ». Le décret a été publié le 24 juillet 2020 et fixe « les conditions de réunion par téléconférence du conseil communautaire dans les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ». De fait, les syndicats mixtes sans fiscalité propre sont exclus du champ d'application de ce décret. Or ces structures publiques, qui peuvent couvrir des territoires géographiques importants, souhaitent pouvoir utiliser la visioconférence, véritable outil de dématérialisation et du développement durable, qui permet de faciliter la prise de décision en incluant dans le quorum des élus souvent éloignés du lieu de la réunion. Il lui demande si le Gouvernement envisage de faire bénéficier les syndicats mixtes sans fiscalité propre des dispositions permettant l'utilisation de la visioconférence.

*Réponse.* – L'article 11 de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique a introduit dans le code général des collectivités territoriales (CGCT) un article L. 5211-11-1 qui prévoit que : « Dans les communautés de communes, les communautés d'agglomération, les communautés urbaines et les métropoles, le président peut décider que la réunion du conseil communautaire se tient par téléconférence, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État. ». Ce dispositif est issu d'un amendement adopté par la commission des lois de l'Assemblée nationale, en 1ère lecture, il ne concernait initialement que les communautés de communes et les communautés d'agglomération. Plusieurs amendements avaient été déposés dans le même sens. Lors de la séance publique à l'Assemblée nationale, un amendement a

étendu le dispositif aux communautés urbaines et aux métropoles. L'extension aux syndicats mixtes de la possibilité d'utiliser la visioconférence nécessite une modification des dispositions législatives qui devra, le cas échéant, faire l'objet d'un examen par le Parlement

## COMPTES PUBLICS

### *Restructuration du réseau territorial de la direction générale des finances publiques*

17545. – 6 août 2020. – **M. Jean-Jacques Lozach** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics** quant à la réorganisation territoriale du réseau de la direction générale des finances publiques (DGFIP) et l'interroge sur son effectivité et sur son calendrier. Alors qu'un nouveau processus de concertation réunissant élus locaux, directeurs départementaux des finances publiques et préfets a été lancé au début du mois de juin 2019 afin de définir, dans chaque département, la nouvelle carte des implantations territoriales de la DGFIP, il s'interroge sur les capacités de ce dispositif à répondre au double-objectif fixé ; à la fois la poursuite de la rationalisation du réseau de la DGFIP, mais aussi le renforcement de la proximité des services publics. Dans le département de la Creuse composé quasi-exclusivement de communes classées en zones de revitalisation rurales (ZRR), il rappelle que ce plan amène à des fermetures effectives ou annoncées de nombreux points de contact, dont les centres de trésorerie générale, et se traduit concrètement par une fragilisation de l'accessibilité des services publics aux usagers particuliers, mais également aux entreprises et aux collectivités locales. Le 20 septembre 2019, dans son discours devant l'association des maires ruraux de France, le Premier ministre avait annoncé qu'aucune trésorerie ne serait fermée sans l'accord des maires concernés. Il souhaite savoir si la réforme de la carte des trésoreries creuses est confirmée. Si tel était le cas, cette décision participerait à la dégradation du taux de chômage creusois et à la perception d'un vif sentiment d'abandon dans la population locale.

*Réponse.* – La démarche de construction du nouveau réseau de proximité des finances publiques, initiée le 6 juin 2019 vise à augmenter d'au moins 30 % le nombre de points de contact entre cette administration et les usagers, qu'il s'agisse des particuliers, des entreprises, des hôpitaux ou des collectivités territoriales. La finalité n'est en aucun cas de fermer des services publics. Le projet élaboré par le directeur départemental des finances publiques de la Creuse en concertation avec le préfet a constitué une base de départ pour nourrir la concertation, qui est en train de s'achever dans tous les territoires et dans la Creuse après 20 mois de concertation. Le directeur territorial a fait évoluer son projet initial dans le sens d'un maillage territorial renforcé de la DGFIP. Le nouveau réseau tel qu'il se dessine à échéance 2023 permettra à la DGFIP d'être présente dans 25 communes, contre 16 avant le lancement de la démarche. Cette démarche vise à rompre avec les pratiques précédentes, où les évolutions ne consistaient qu'en des fermetures de services publics, décidées annuellement, le plus souvent depuis Paris, sans visibilité territoriale d'ensemble et sans que les élus, la population et les agents ne soient véritablement associés, ni même parfois bien informés en amont. Aux usagers particuliers, c'est-à-dire pour l'essentiel aux contribuables, il s'agit d'offrir de nouvelles formes d'accueil, permettant d'apporter un service là où la DGFIP n'est plus présente depuis longtemps ou n'a même jamais été présente, en lien notamment avec les autres services publics présents sur le territoire concerné. Les usagers auront ainsi accès à des formes de présence plus diversifiées. Ils pourront en particulier entrer en contact avec les services de la DGFIP, qui participera aux Maisons France Services, fixes et/ou mobiles (des expériences concluantes sont en cours dans plusieurs départements), ou encore au travers de permanences ou de rendez-vous en mairies, y compris dans les plus petites communes, selon des modalités, notamment en termes de plages horaires, qui entrent également dans le champ de la concertation en cours. Il s'agit donc de dépasser la forme traditionnelle de présence de la DGFIP (un immeuble pour la seule DGFIP, des plages d'ouverture au public « standard » et sans rendez-vous), pour offrir aux usagers particuliers un service adapté : ces accueils de proximité doivent couvrir l'ensemble des bassins de vie, et en tout état de cause être plus nombreux que les points de présence actuels ; le service doit être rendu dans les périodes où cela est utile, et de préférence sur rendez-vous, pour éviter les pertes de temps des uns et des autres : l'utilisateur est reçu à l'heure dite sans attendre, et pour un entretien préparé à l'avance par l'agent DGFIP, ce qui évite à l'utilisateur de devoir renouveler sa démarche. La démarche de construction du nouveau réseau de proximité des finances publiques prend appui à la fois sur un resserrement des structures de « *back office* » et sur le déploiement d'une couverture territoriale plus large, avec une offre de service renforcée et des nouvelles formes de présence de la DGFIP dans les territoires. En parallèle de la nouvelle structuration du réseau des finances publiques, une démarche inédite de relocalisation de services actuellement situés en Île-de-France et dans les grandes métropoles régionales vers les territoires ruraux et périurbains a été engagée. C'est dans ce cadre qu'un appel à candidatures a été lancé le 17 octobre 2019 auprès des

collectivités pour sélectionner les villes candidates pour accueillir ces services. Les collectivités intéressées ont été invitées à mettre en valeur les atouts de leur candidature et à documenter leur capacité à accueillir les services et agents de la DGFIP. Au total, plus de 400 collectivités ont déposé un dossier de candidature. Un comité de sélection interministériel composé de représentants de plusieurs administrations et de représentants du personnel de la DGFIP a été constitué pour analyser les dossiers des communes candidates et proposer une liste de communes susceptibles d'accueillir les services DGFIP. C'est dans ce cadre que la candidature de la ville de Guéret a été retenue, et qu'il a été décidé d'y installer à compter de 2022 un service d'appui à la publicité foncière qui comptera, à terme, près de 25 agents.

### *Fermeture de la trésorerie d'Avesnes-les-Aubert*

**17768.** – 10 septembre 2020. – **M. Patrick Kanner** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur la fermeture de la trésorerie d'Avesnes-les-Aubert. Les trésoreries s'éloignent de plus en plus de nos territoires. Ces fermetures posent deux problèmes : l'éloignement géographique du comptable public et la disparition des seules structures d'encaissement de recettes en liquides d'organismes publics ou parapublics. Elles symbolisent le mouvement de disparition des services publics de proximité, une stratégie de fragilisation des services publics en vue d'un abandon des habitants du monde rural dans la perspective de justifier la constitution de pôles concentrés dans les centres urbains. C'est cette fois la fermeture de la trésorerie de plein exercice d'Avesnes-les-Aubert qui est envisagée. Le précédent ministre du budget avait fait part de sa volonté de la remplacer par un simple accueil, contraignant les administrés à se déplacer à Cambrai ou Caudry pour bénéficier du service public rendu par le Trésor public. Après la fermeture des bureaux de postes, la fin des permanences de la CAM, de la CPAM (caisse primaire d'assurance maladie), de Pôle emploi, se poursuit l'entreprise de suppression des services publics de proximité à l'heure où le Gouvernement annonce vouloir se rapprocher des territoires. Ce mouvement de fermeture renforce un sentiment d'abandon qui alimente la colère des citoyens des territoires ruraux. Il lui demande si la politique de rapprochement des territoires que le Gouvernement annonce va le conduire à maintenir ces trésoreries. – **Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics.**

*Réponse.* – La démarche de construction du nouveau réseau de proximité des finances publiques initiée le 6 juin 2019 vise à augmenter d'au moins 30 % le nombre de points de contact entre cette administration et les usagers, qu'il s'agisse des particuliers, des entreprises, des hôpitaux ou des collectivités territoriales. La finalité n'est en aucun cas de fermer des services publics. Le projet élaboré par le directeur régional des finances publiques du Nord en concertation avec le préfet a constitué une base de départ pour nourrir la concertation qui est en train de s'achever dans tous les territoires. Le directeur territorial a d'ores et déjà fait évoluer son projet initial dans le sens d'un maillage territorial renforcé de la DGFIP. Le nouveau réseau tel qu'il se dessine à échéance 2023 permettra à la DGFIP d'être présente dans 96 communes environ, contre 76 avant le lancement de la démarche. S'agissant plus précisément de la commune d'Avesnes-les-Aubert, un accueil de proximité sous forme de permanence en mairie sera mis en place dès 2021. Cette démarche vise à rompre avec les pratiques précédentes, où les évolutions ne consistaient qu'en des fermetures de services publics, décidées annuellement, le plus souvent depuis Paris, sans visibilité territoriale d'ensemble et sans que les élus, la population et les agents ne soient véritablement associés, ni même parfois bien informés en amont. Aux usagers particuliers, c'est-à-dire pour l'essentiel aux contribuables, il s'agit d'offrir de nouvelles formes d'accueil, permettant d'apporter un service là où la DGFIP n'est plus présente depuis longtemps ou n'a même jamais été présente, en lien notamment avec les autres services publics présents sur le territoire concerné. Les usagers auront ainsi accès à des formes de présence plus diversifiées. Ils pourront en particulier entrer en contact avec les services de la DGFIP, qui participera aux Maisons France Services, y compris en y affectant des animateurs polyvalents (des expériences concluantes sont en cours dans plusieurs départements), ou encore au travers de permanences ou de rendez-vous en mairies, y compris dans les plus petites communes, selon des modalités, notamment en termes de plages horaires, qui entrent également dans le champ de la concertation qui s'achève. Il s'agit donc de dépasser la forme traditionnelle de présence de la DGFIP (un immeuble pour la seule DGFIP, des plages d'ouverture au public « standard » et sans rendez-vous), pour offrir aux usagers particuliers un service adapté : ces accueils de proximité doivent couvrir l'ensemble des bassins de vie, et en tout état de cause être plus nombreux que les points de présence actuels ; le service doit être rendu dans les périodes où cela est utile, et de préférence sur rendez-vous, pour éviter les pertes de temps des uns et des autres : l'utilisateur est reçu à l'heure dite sans attendre, et pour un entretien préparé à l'avance par l'agent DGFIP, ce qui évite à l'utilisateur de devoir renouveler sa démarche. Par ailleurs, la possibilité de régler les créances publiques a été élargie puisqu'au moins 7300 buralistes répartis sur 3900 communes offrent depuis juillet dernier le service d'encaissement en

numéraire et par carte bancaire pour tous les types de produits encaissables dans les centres des finances publiques (impôts, amendes, produits des collectivités locales ou établissements publics de santé). Ce nouveau service constitue une offre de services supplémentaire au bénéfice des usagers, au plus proche de leur domicile et à des horaires d'ouverture élargis. S'agissant de l'offre de services aux collectivités locales, le déploiement du nouveau réseau de proximité doit permettre d'améliorer les prestations offertes en matière de gestion financière et comptable des collectivités locales et de conseil aux élus, notamment pour les collectivités les plus petites ou les plus fragiles. La DGFIP mobilise des cadres de haut niveau exclusivement affectés à la mission de conseil auprès des collectivités locales, qui seront installés progressivement dans les territoires au plus près des élus et des ordonnateurs. Les conseillers aux décideurs locaux travaillent en étroite coordination avec les services de gestion comptable et peuvent aussi mobiliser plus facilement tout le panel de compétence et d'expertise de la DGFIP. Ce sont des moyens nouveaux que la DGFIP a choisi de déployer sur le terrain pour répondre précisément à la demande de plus grande proximité et des citoyens et des élus.

## CULTURE

### *Situation des théâtres départementaux de La Réunion*

**10722.** – 6 juin 2019. – **Mme Nassimah Dindar** attire l'attention de **M. le ministre de la culture** sur la situation des théâtres départementaux de La Réunion. À partir du mois de novembre 2018, et durant plusieurs semaines, La Réunion a été paralysée par le mouvement dit des « gilets jaunes ». Tous les secteurs d'activité ont été grandement impactés par ce mouvement social d'une rare ampleur, y compris les établissements culturels. C'est le cas par exemple des théâtres départementaux, qui, en décembre, alertaient la préfecture de La Réunion sur la situation dramatique qu'ils connaissaient d'un point de vue financier. En effet, le mouvement des gilets jaunes a entraîné l'annulation de quarante-six spectacles ; plus de 12 500 spectateurs (dont près de 3 000 scolaires) n'ont pas pu être accueillis. Les théâtres chiffraient alors les pertes financières induites à 110 000 €, liées à la baisse de la fréquentation et aux cachets des artistes qu'il a fallu régler malgré les annulations. Ce courrier était également transmis directement aux services du ministère de la culture. Comme tous les opérateurs économiques, les théâtres départementaux en appelaient à la solidarité nationale, tout en sollicitant par ailleurs une aide exceptionnelle du conseil départemental de La Réunion. Les parlementaires réunionnais avaient appuyé par courrier cette demande légitime. Si l'on excepte les établissements culturels impactés de par leur implantation géographique, notamment sur les Champs-Élysées, les théâtres départementaux de La Réunion ont été parmi les établissements les plus fragilisés par ces mouvements sociaux. Un fonds de secours national existerait en effet au sein du ministère de la culture. Il aurait même été abondé en ce début d'année, selon les informations communiquées par le syndicat des entreprises artistiques et culturelles (SYNDEAC). Pourtant, la préfecture de La Réunion a, le 12 mars 2019, adressé un courrier de refus aux théâtres départementaux. Pour reprendre les termes du président de la République, « la culture définit ce que nous sommes » car elle constitue « une réponse aux barrières invisibles que crée la société », et ces barrières sont importantes à La Réunion et dans l'ensemble des outre-mer. Aussi, elle lui demande quelles mesures seront mises en œuvre pour corriger cette situation et permettre aux théâtres départementaux de La Réunion de poursuivre leur mission de service public.

*Réponse.* – L'association des théâtres départementaux de la Réunion (TEAT), association type loi 1901, dispose d'une délégation de service public du département, reconduite en 2016 pour 6 ans. À ce titre, elle bénéficie d'une aide financière de 2 793 718 € de cette collectivité pour mener à bien les missions qui lui ont été assignées. En complément, les services déconcentrés du ministère de la culture interviennent financièrement sur des projets particuliers mis en œuvre par cette association, dans le respect des objectifs prioritaires qui ont été définis en faveur du soutien à la création artistique, à la diffusion des œuvres et à l'éducation artistique et culturelle. L'association a appelé l'attention des services du ministère de la culture sur le déficit dû au manque de recettes lié à l'annulation de spectacles, dans le contexte du mouvement des Gilets jaunes. De fait, elle a sollicité une aide exceptionnelle au titre de la solidarité nationale. Par courrier en date du 7 mars 2019, le préfet de la Réunion a rappelé au directeur des TEAT que des mesures urgentes avaient été mises en place par l'État pour pallier en partie les pertes subies par les entreprises culturelles. Ces mesures d'accompagnement ont été communiquées à l'ensemble des structures culturelles par la direction des affaires culturelles de la Réunion. Or, les TEAT n'ont pas souhaité entreprendre les démarches qui auraient pu leur permettre de bénéficier de ces mesures exceptionnelles, au motif que ces dernières ne les concernaient pas. Les mesures proposées par l'État ont, pourtant, permis à d'autres établissements culturels de solliciter des procédures spécifiques en matière de demande d'activité partielle, de fiscalité des entreprises et de rééchelonnement de cotisations. Les TEAT ont, en revanche, pu bénéficier de la solidarité des spectateurs ne

demandant pas le remboursement de leur billet, en cas d'annulation de spectacles. De plus, le déficit des TEAT provient principalement d'un déficit cumulé, antérieur à la crise des Gilets jaunes et à celle de l'épidémie de Covid-19, en lien avec des charges exceptionnelles de restructuration. Le préfet de région a recommandé aux TEAT d'étudier avec la collectivité territoriale les éventuelles possibilités offertes par la convention de délégation de service public. À cet égard, le département a fait valoir le cadre réglementaire de la délégation de service public d'une part et la possibilité de solliciter l'application de la clause de révision d'autre part, démarches que les TEAT n'ont pas entamées. Enfin, le préfet a également indiqué aux TEAT qu'il prévoyait d'échanger avec la collectivité départementale sur cette situation, afin de permettre à l'association d'assurer au mieux ses missions de service public. Les services déconcentrés du ministère de la culture ont prévu d'organiser une rencontre bilatérale avec le département.

### *Mesures de confinement liées au Covid-19 et intermittents du spectacle*

**15164.** – 9 avril 2020. – **M. Franck Menonville** attire l'attention de **M. le ministre de la culture** sur l'impact des mesures de confinement liées au Covid-19 sur le statut des intermittents du spectacle. D'une part, les mesures de confinement strict mises en place depuis le 17 mars 2020 empêchent toute activité des intermittents (animation, répétition, représentation, etc.), mettant directement en péril le renouvellement de leur statut. D'autre part, les restrictions sanitaires envisagées post-confinement seront une complication supplémentaire à leur exercice, tant dans le cadre de leur travail de préparation que dans l'habilitation des lieux de diffusion culturelle à accueillir à nouveau du public. Il souhaite connaître ses intentions afin d'assurer aux intermittents le renouvellement de leur statut dans le temps, et les mesures qu'il entend mettre en oeuvre pour les soutenir sur le long terme et ainsi limiter les effets du confinement.

### *Mesures de confinement et intermittents du spectacle*

**15415.** – 23 avril 2020. – **M. Jean-Raymond Hugonet** attire l'attention de **M. le ministre de la culture** sur l'impact des mesures de confinement liées au Covid-19 sur le statut des intermittents du spectacle. D'une part, les mesures de confinement strict mises en place depuis le 17 mars 2020 empêchent toute activité des intermittents (animation, répétition, représentation, etc.), mettant directement en péril le renouvellement de leur statut. D'autre part, les restrictions sanitaires envisagées post-confinement seront une complication supplémentaire à leur exercice, tant dans le cadre de leur travail de préparation que dans l'habilitation des lieux de diffusion culturelle à accueillir à nouveau du public. Il souhaite connaître ses intentions afin d'assurer aux intermittents le renouvellement de leur statut dans le temps, et les mesures qu'il entend mettre en oeuvre pour les soutenir sur le long terme et ainsi limiter les effets du confinement.

### *Nécessité de revoir les dispositions prises à l'égard des intermittents du spectacle suite au Covid-19*

**15744.** – 30 avril 2020. – **M. Jean-Pierre Sueur** appelle l'attention de **M. le ministre de la culture** sur les conséquences négatives pour les intermittents du spectacle des mesures inscrites dans le décret n° 2020-425 du 14 avril 2020. Ce décret est censé permettre aux intermittents demandeurs d'emploi au cours de la période du confinement de voir la durée de leur indemnisation prolongée. La période durant laquelle l'épuisement des droits est constaté est fixée par l'arrêté du 16 avril 2020 qui dispose que cet épuisement des droits doit intervenir entre le 12 mars et le 31 mai. Mais comme l'allongement des droits se fait dans la limite du dernier contrat ayant permis une ouverture des droits, l'effet de cette mesure sera nul dans nombre de cas, et en particulier lorsque la « date anniversaire » tombe après le 12 mai. En effet, la plupart des intermittents n'auront pas pu travailler entre mars et août ou septembre, compte tenu de l'annulation de la quasi totalité des spectacles et manifestations culturelles. Ils n'auront donc, le plus souvent, aucune chance de réunir les 507 heures nécessaires pour que leur indemnisation se poursuive. Cet état de choses crée une forte incompréhension et une vraie angoisse chez nombre d'intermittents. C'est pourquoi, eu égard à la situation tout à fait exceptionnelle que nous connaissons, il apparaît indispensable de mettre en place un renouvellement automatique des droits des intermittents lors de la prochaine étude d'ouverture de leurs droits. Il lui demande quelles mesures il compte prendre à cet égard dans les délais les plus rapprochés possibles.

### *Conséquences de la période de crise sanitaire liée à l'épidémie de Covid-19 pour les bénéficiaires de l'intermittence*

**15901.** – 7 mai 2020. – **M. Fabien Gay** attire l'attention de **M. le ministre de la culture** sur la situation des artistes, interprètes et techniciens bénéficiant du régime d'intermittence, fortement impactés par la pandémie de Covid-19. Du fait de l'épidémie, les lieux culturels, et tous ceux qui les font vivre, artistes, techniciens, scénographes, costumiers etc. ont été dans l'obligation de cesser temporairement leurs activités. Les conséquences sont multiples ; ainsi par exemple, concernant le spectacle vivant, un spectacle annulé qui n'aura pas pu être vu ne trouvera par la suite pas de tournée et donc, n'engendrera pas de contrats supplémentaires. Cela pose également la question des droits à l'intermittence des artistes et techniciens. Certes, la période de confinement ne sera pas prise en compte dans le calcul de la période de référence ouvrant droit à ce régime particulier d'assurance-chômage. De même, cette période ne sera pas prise en compte pour les versements d'indemnités qui se poursuivront jusqu'à la fin du confinement. Cependant, nombre d'événements culturels ont été annulés dès avant la période de confinement, entraînant d'ores et déjà des pertes, non seulement de revenus, mais également d'heures travaillées. Or, ce sont les heures travaillées (507 pour douze mois) qui ouvrent les droits à ce régime particulier, créé pour prendre en compte la discontinuité de l'activité artistique. Ensuite, les activités culturelles ne pourront pas toutes reprendre dès la fin du confinement, prévue le 11 mai 2020. Enfin, la reprise d'activité ne signifie pas que les artistes et techniciens pourront aisément retrouver immédiatement du travail, d'autant que nombre de festivals ont été annulés pour cet été. Il souhaite donc savoir si le Gouvernement entend prendre des mesures supplémentaires visant à sécuriser davantage les parcours professionnels des artistes, interprètes et techniciens, en prenant en compte les spécificités à la fois de ce type d'activité, du milieu culturel, mais également les échéances particulières et décalées liées à la lutte contre la pandémie. Il lui demande également de baisser le nombre d'heures nécessaires pour bénéficier du régime de l'intermittence en raison du caractère exceptionnel de la période et des conséquences de la pandémie de Covid-19.

### *Prise de mesures pour les intermittents du spectacle*

**15937.** – 7 mai 2020. – **M. Cyril Pellevat** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur la prise de mesures en faveur des intermittents du spectacle. Alors que la reprise des grands rassemblements et spectacles ne sera pas possible avant la prochaine saison, de nombreux intermittents du spectacle, et plus largement les entreprises et salariés dans le domaine de la culture, se retrouvent dans une situation extrêmement compliquée. En effet, plusieurs intermittents seront bientôt en fin de droit du chômage et se retrouveront de ce fait au RSA (revenu de solidarité active). Certains salariés se retrouveront avec une perte de plus de 50% de leurs revenus et les entreprises du secteur se retrouvent avec une perte de chiffre d'affaire colossale. Or, aucune mesure autre que l'allongement de la période de recherche de travail pour la durée du confinement, et alors même qu'aucun travail ne sera disponible pour eux à l'issue de celui, n'a été prise pour pallier les difficultés rencontrées par la profession. De plus, ceux dont les droits ont pris fin avant la période de confinement ne bénéficieront d'aucune prolongation de droit. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir autoriser la prolongation exceptionnelle de leurs droits jusqu'à mars 2021, date à laquelle ils devraient être en mesure de reprendre une activité. – **Question transmise à Mme la ministre de la culture.**

### *Situation des intermittents du spectacle*

**15944.** – 7 mai 2020. – **M. Yves Détraigne** souhaite appeler l'attention de **M. le ministre de la culture** sur la situation des intermittents du spectacle, privés d'emploi depuis la mise en place du confinement, et pour une durée indéterminée. Les rassemblements et spectacles sont interdits par les pouvoirs publics, l'ensemble des travailleurs du spectacle affiliés aux annexes 8 et 10 de l'assurance chômage se retrouve donc dans une situation très délicate et a besoin d'actions rapides et concrètes de la part de l'État. Ces professionnels demandent donc, d'une part, le renouvellement automatique des droits au même taux journalier que l'année précédente pour l'ensemble des travailleuses et travailleurs du spectacle aux annexes 8 et 10 relevant de l'assurance chômage et ceci pour les dates anniversaires à compter du 2 mars 2020 jusqu'au 1<sup>er</sup> mars 2021. A cela s'ajoute la période allant du 2 mars 2020 jusqu'au retour à la capacité d'accueil normale de toutes les salles de France et quand les regroupements à plus de 5 000 personnes seront autorisés. Ils réclament, d'autre part, une prise en compte des nouveaux statuts aux annexes 8 et 10 pour les nouveaux prétendants au régime ou ceux qui auraient perdu leur statut au cours de l'année précédente et ceci à partir de 200 heures. Ils ajoutent, en outre, que les mesures proposées par le Gouvernement ou par l'assurance chômage ne permettent en rien de préserver les statuts des indépendants et des petits prestataires qui se retrouvent également sans activité professionnelle. Considérant que tant que la

réouverture de l'ensemble des salles ne sera pas effective, cette profession sera privée de travail, il lui demande de quelle manière il entend soutenir ce secteur d'activité dans l'attente de spectacles et manifestations culturelles à nouveau autorisés.

### *Intermittents du spectacle et assurance chômage*

**15959.** – 7 mai 2020. – **Mme Laurence Cohen** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur la situation des intermittents et intermittentes du spectacle affiliés aux annexes 8 et 10 de l'assurance chômage en cette période de crise sanitaire. En effet, ils et elles sont très fortement impactés par la pandémie de Covid-19, et se retrouvent dans l'incapacité de travailler, les salles étant fermées et les regroupements de spectateurs interdits. La situation actuelle et les mesures proposées par le Gouvernement et par l'assurance chômage ne sont pas suffisantes pour préserver leur statut et subvenir à leurs besoins. Ils et elles demandent le renouvellement automatique de leurs droits au même taux journalier que l'année précédente pour les dates anniversaires, à compter du 2 mars 2020 jusqu'au 1<sup>er</sup> mars 2021. Ils et elles soulignent le fait qu'il est nécessaire de prolonger cette période jusqu'au retour de la capacité d'accueil de toutes les salles de nos territoires et jusqu'à l'autorisation des regroupements de plus de 5 000 personnes. Ils et elles demandent également la prise en compte des nouveaux statuts aux annexes 8 et 10 pour les nouvelles et nouveaux prétendants aux régimes ou celles et ceux qui auraient perdu leur statut au cours de l'année précédente, et ceci à partir de 200 heures travaillées. Ainsi, elle lui demande les actions concrètes qu'elle souhaite mettre en place pour assurer aux intermittents et intermittentes du spectacle un statut et une rémunération décente. – **Question transmise à Mme la ministre de la culture.**

### *Situation des intermittents du spectacle face à la crise liée au Covid-19*

**15973.** – 7 mai 2020. – **M. Michel Dagbert** attire l'attention de **M. le ministre de la culture** sur la situation des intermittents du spectacle face à la crise liée au Covid-19. En effet, les intermittents du spectacle ont été parmi les premiers secteurs à devoir arrêter leurs activités et seront probablement parmi les derniers à retrouver des conditions d'exercice « normales ». Des premières mesures ont été prises par le décret n° 2020-425 du 14 avril 2020, concernant l'assurance chômage. Ainsi, la période de confinement ne sera prise en compte ni dans le calcul de la période d'ouverture des droits ni dans celui des indemnisations des intermittents du spectacle. Il a également annoncé qu'une enveloppe de 22 millions d'euros serait attribuée aux secteurs culturels qui regroupent les intermittents du spectacle. Cependant, face à la situation actuelle, ces derniers craignent que ces différentes mesures ne suffisent pas et redoutent que beaucoup se retrouvent en situation de grande précarité. En outre, l'allongement des droits se faisant dans la limite du dernier contrat ayant permis une ouverture des droits, l'effet de la mesure précitée sera nul dans nombre de cas. En effet, la plupart des intermittents n'auront pas pu travailler entre mars et août ou septembre, compte tenu de l'annulation de la quasi-totalité des spectacles et manifestations culturelles. Ils n'auront donc, le plus souvent, aucune chance de réunir les 507 heures nécessaires pour que leur indemnisation se poursuive. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures que le Gouvernement entend prendre pour répondre aux inquiétudes de ces professionnels du secteur culturel maintenir durablement le statut des intermittents du spectacle.

### *Décrets et arrêtés en faveur des intermittents du spectacle*

**16385.** – 28 mai 2020. – **Mme Laurence Harribey** attire l'attention de **M. le ministre de la culture** sur les intermittents du spectacle. Le monde de la culture vit de plein fouet les annulations de spectacles, concerts et autres festivals depuis la mi-mars et pour encore de nombreuses semaines. Les annonces du président de la République le 6 mai étaient très attendues, en particulier par les intermittents du spectacle. S'il a répondu à quelques unes de leurs demandes, beaucoup restent en suspens. On ne peut que se réjouir de la décision d'une année blanche garantissant aux intermittents leurs droits à l'assurance chômage pour une durée prolongée de douze mois. Mais cette mesure ne suffira peut-être pas puisque les festivals sont toujours interdits et l'hiver sera une période creuse. Ils ne disposeront alors plus que de quelques mois pour effectuer leurs 507 heures. Par ailleurs, de nombreux intermittents s'interrogent : les écoles et les transports en commun rouvrent, cependant, les festivals, même en plein air, restent interdits. Le Président a aussi annoncé la création d'un fonds d'indemnisation pour les tournages annulés et dans l'incapacité de reprendre. Un « fonds festival » devrait aussi être créé, alors que les rassemblements de plus de 5 000 personnes sont interdits jusqu'à fin août. Depuis le 6 mai 2020, aucun décret ni aucun arrêté n'est venu concrétiser ces annonces. Elle lui demande que le Gouvernement agisse rapidement et prenne les décrets et arrêtés attendus par les intermittents avant le mois de juin.

### *Indemnisations des intermittents du spectacle*

**16453.** – 4 juin 2020. – **Mme Marie-Noëlle Lienemann** attire l'attention de **M. le ministre de la culture** sur les conditions d'indemnisation des intermittents du spectacle. Répondant à une large mobilisation du monde de la culture, devant les graves difficultés rencontrées par les intermittents du spectacle pendant la crise du Covid-19, le président de la République a annoncé la prise en compte d'une année blanche jusqu'en août 2021. La revendication des intermittents était claire : celle d'un renouvellement des droits à date anniversaire, à minima au taux d'indemnisation précédent, dès maintenant, et jusqu'à un an après la reprise normale de leurs activités. Il ne s'agit pas de prolonger de quelques mois, jusqu'en août 2021, les indemnisations, mais de permettre, durant toute cette période, le renouvellement sur douze mois. Cette mesure est d'autant plus indispensable que la fermeture de la plupart des scènes, festivals ou autres est longue et que les nouveaux spectacles qui devraient prendre le relais de la programmation actuelle risquent d'être annulés ou pour le moins reportés, créant ainsi une perte d'activité prolongée pour les intermittents. Elle lui demande si les engagements pris par le président en direction des intermittents du spectacle se concrétiseront bien en accord avec les demande de la profession, à savoir que la date d'août 2021 annoncée par le Gouvernement corresponde bien non à la date de fin de versement des indemnités ainsi garanties, mais à la date butoir pour le renouvellement sur un an des indemnités à minima sur la base du taux précédent.

*Réponse.* – Dans le contexte de la crise sanitaire, le Président de la République, sur proposition du ministère de la culture, avait annoncé son souhait de voir les droits des intermittents prolongés jusqu'au 31 août 2021 afin de tenir compte à la fois de la période d'arrêt de l'activité, mais également des conditions de reprise progressives. Ces aménagements spécifiques ont été actés et sont prévus par l'arrêté du 22 juillet 2020 portant sur les mesures d'urgence en matière de revenus de remplacement mentionnés à l'article L. 5421-2 du code du travail, ainsi que par le décret n° 2020-928 du 29 juillet 2020 portant sur les mesures d'urgence en matière de revenus de remplacement des artistes et techniciens intermittents du spectacle. Cette mesure d'urgence mise en place par l'État se traduit par la mobilisation de 949 M€. Ce dispositif protecteur prévoit également de prolonger l'indemnisation des intermittents au titre des annexes VIII et X, ou au titre des allocations de solidarité intermittent (allocation de professionnalisation et de solidarité et allocation de fin de droits), sans réexamen des droits avant le 31 août 2021, sauf demande de réadmission anticipée de la part de l'intermittent. La date anniversaire est donc repoussée au 31 août 2021. En août 2021, la recherche des 507 heures de travail en vue d'une réadmission au régime des intermittents sera aménagée. Si la condition d'affiliation minimale de 507 heures au cours des 12 derniers mois n'est pas remplie, les heures de travail manquantes pourront être recherchées sur une période de référence allongée au-delà des 12 mois précédant la dernière fin de contrat de travail. Il est prévu que ces mêmes conditions de comptabilisation des heures s'appliquent si le demandeur d'emploi demande à bénéficier de la clause de rattrapage ou des allocations de solidarité intermittents. Afin de faciliter l'atteinte du seuil de 507 heures, le nombre d'heures d'enseignement pouvant être prises en compte au titre des annexes VIII et X a été augmenté (la limite de 70 heures est ainsi portée à 140 heures, et celle de 120 heures pour les artistes et techniciens de 50 ans et plus à 170 heures). Le ministère de la culture continue par ailleurs à étudier et à adapter, en lien avec les professionnels et les organisations syndicales de salariés et d'employeurs, les dispositifs d'accompagnement et de protection rendus nécessaires par la crise sanitaire.

### *Difficultés des radios indépendantes*

**15754.** – 30 avril 2020. – **M. Pascal Allizard** attire l'attention de **M. le ministre de la culture** à propos des difficultés des radios indépendantes. Il rappelle que les radios indépendantes locales constituent un réseau de médias présents sur tout le territoire, comme c'est le cas dans le Calvados. Cette activité, comme de nombreuses autres, est actuellement impactée par la crise sanitaire liée à l'épidémie de Covid-19. En effet, les radios indépendantes vivent uniquement des ressources commerciales de la publicité. Paradoxalement alors que les audiences connaissent une certaine croissance, en particulier en raison du confinement, leurs recettes publicitaires se sont effondrées et elles doivent absorber des coûts de fonctionnement inhabituels liés à la préservation de la santé de leurs collaborateurs. Par ailleurs, le report de charges des entreprises prévu par l'État n'apparaît pas semble-t-il suffisant pour sauver le secteur. Par conséquent, il souhaite connaître les dispositions que le Gouvernement compte prendre, en concertation avec les radios, pour assurer la pérennité de leurs activités et leur présence dans les territoires.



### *Situation financière des stations radios indépendantes*

**15839.** – 7 mai 2020. – **Mme Cathy Apourceau-Poly** appelle l'attention de **M. le ministre de la culture** sur les stations de radio indépendantes qui émettent un contenu local. Ce tissu de stations de radio indépendantes est très important et est écouté par des millions d'auditeurs chaque jour sur tout le territoire. Cependant, les ressources financières de ces stations de radio, très majoritairement issues de la publicité d'annonceurs locaux, sont aujourd'hui menacées. À l'image de la radio Horizon, qui émet dans l'est du département du Pas-de-Calais en hertzien et en DAB+ dans la région lilloise, les ressources financières issues de la publicité ont presque disparu avec la mise en place du confinement (jusqu'à 90 % pour certaines stations de radio), alors que dans le même temps les audiences augmentent (ce qui impose une poursuite d'activité pour maintenir les auditeurs informés). La situation est aujourd'hui très préoccupante pour nombre de stations de radio indépendantes. Leur fragilité financière pourrait à très court terme remettre en cause leur indépendance face aux grands groupes radiophoniques. Si tel était le cas, le pluralisme de la presse française serait remis en cause. De plus, une part des ressources issues des annonceurs sert également à financer la création artistique dans notre pays. De ce point de vue, il convient à la fois d'assurer l'indépendance financière des diffuseurs, et les capacités d'investissements publicitaires des annonceurs. Elle souhaiterait connaître sa position et celle du Gouvernement, et lui demande quelles mesures seraient privilégiées pour aider les stations de radio indépendantes qui ont dû faire face à une chute de leurs revenus publicitaires durant le confinement, et quels moyens pourraient être utilisés pour permettre une relance de l'activité durant la phase de déconfinement.

### *Impact de la crise sanitaire due au Covid-19 sur les radios indépendantes*

**15879.** – 7 mai 2020. – **M. Jean-François Rapin** attire l'attention de **M. le ministre de la culture** concernant la situation préoccupante des radios indépendantes depuis la crise sanitaire due au Covid-19. La France compte de nombreuses radios indépendantes qui regroupent quotidiennement neuf millions d'auditeurs. Ces radios, chères aux habitants de nos départements, expriment la voix des territoires et sont un média de proximité indéniable. En pleine crise sanitaire, de nombreuses radios ont su s'adapter pour maintenir leurs programmes, au travers de dispositifs sanitaires stricts au sein de leurs locaux et de la mise en place du télétravail, avec un souci constant et partagé par tous les professionnels du secteur : fournir une information de qualité avec un intérêt local important, permettre des contacts et échanges entre auditeurs et divertir les Français, plus nombreux à écouter la radio en ces temps particuliers. Alors que leur audience est en progression, les radios indépendantes se retrouvent confrontées à une forte baisse de leurs recettes, vivant uniquement des ressources commerciales issues de la vente d'espaces publicitaires. Le manque à gagner est important et remet en question la pérennité même de leur activité et bien sûr les emplois qu'elles génèrent sur l'ensemble des territoires. Selon le syndicat des radios indépendantes, au mois de mars 2020, les recettes publicitaires des radios indépendantes ont été divisées par deux. La crise durant, les prévisions pour les semaines à venir sont encore plus pessimistes. Aussi, il lui demande ce que compte mettre en œuvre le Gouvernement pour aider ces radios indépendantes touchées de plein fouet par la crise sanitaire actuelle et donc maintenir un paysage radiophonique dense et pluraliste, indispensable pour les Français.

### *Situation des radios indépendantes*

**15972.** – 7 mai 2020. – **M. Michel Dagbert** attire l'attention de **M. le ministre de la culture** sur la situation des radios indépendantes face à la crise du Covid-19. Les 170 radios indépendantes locales, régionales, thématiques et généralistes présentes sur tout le territoire sont écoutées quotidiennement par neuf millions d'auditeurs et emploient 2 500 salariés. Elles constituent de véritables industries culturelles et créatives de proximité, et jouent un rôle important auprès de la population. Malgré une activité radiophonique renforcée et des audiences en hausse dans cette période particulière, elles connaissent aujourd'hui une forte baisse de leurs recettes issues de la vente d'espaces publicitaires, notamment à des annonceurs locaux. Suites aux annulations massives de campagnes publicitaires, ces recettes ont été divisées par deux au mois de mars 2020 et il est prévu une baisse de plus de 90 % sur avril et probablement mai. Elles souhaitent donc la mise en place de dispositifs de soutien et d'accompagnement pour pouvoir assurer leur financement après cette crise. La mise en place d'un crédit d'impôt pour les annonceurs au titre des dépenses de communication est ainsi demandée, pour que les radios retrouvent leur attractivité. Elles désirent également l'instauration d'un crédit d'impôt « diffusion hertzienne – broadcast » sur les vingt-quatre prochains mois pour leur permettre d'absorber une partie du choc économique. Elles demandent aussi la mise en place d'une aide au déploiement du DAB+, nouveau mode de diffusion nécessitant plusieurs dizaines de millions d'euros d'investissement pour le média radio, et dont elles ne pourront pas supporter le coût sans soutien étatique. Elles sollicitent enfin l'annulation des charges pour les entreprises du secteur radiophonique.

Leur décision de maintenir et même de renforcer leur activité d'information et de maintien du lien social afin d'accompagner les auditeurs pendant cette période difficile, particulièrement dans les territoires les plus isolés, n'est pas sans conséquences financières pour ces entreprises. Dès lors, le report des charges annoncé par le Gouvernement n'est selon elles pas suffisant pour permettre leur sauvegarde et l'annulation des charges pour le secteur leur paraît être une nécessité. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui faire part de sa position et lui indiquer les mesures qu'il entend prendre pour soutenir les radios indépendantes et assurer la pérennité de leur activité.

### *Radios locales et crise sanitaire*

**15990.** – 14 mai 2020. – **M. Jean-Claude Requier** attire l'attention de **M. le ministre de la culture** sur la situation financière très difficile dans laquelle se trouvent les radios indépendantes en raison de la crise sanitaire actuelle. Si leur audience a fortement augmenté ces dernières semaines, leurs recettes se sont effondrées du fait qu'elles sont financées exclusivement par la publicité. Ces médias transmettent une information de proximité et favorisent un maintien du lien social, deux missions d'importance à l'occasion de la crise que nous vivons. Aujourd'hui leur survie dépend de l'accompagnement que l'État pourra leur prodiguer. Il lui demande quelles sont les mesures envisagées par le Gouvernement afin d'aider les radios indépendantes à rebondir et ainsi garantir le maintien d'un paysage radiophonique dense et pluraliste.

### *Situation des radios indépendantes*

**16030.** – 14 mai 2020. – **M. Jacques-Bernard Magner** attire l'attention de **M. le ministre de la culture** sur la très difficile situation des radios indépendantes qui assurent actuellement leurs missions d'information et de maintien de lien social. Leurs audiences augmentent mais leurs recettes, issues uniquement de la publicité, se sont effondrées. Dans ces conditions, l'accompagnement par l'État des radios indépendantes après la crise apparaît indispensable : mise en place d'un crédit d'impôt pour les annonceurs au titre des dépenses de communication, mise en place d'un crédit d'impôt « diffusion hertzienne – broadcast » de vingt-quatre mois, mise en place d'une aide au déploiement du DAB +, annulation des charges pour les entreprises du secteur radiophonique. Il lui demande quelles suites il entend réserver à ces propositions.

### *Propositions des radios locales de la Seine-Maritime pour faire face à la crise sanitaire du Covid-19*

**16037.** – 14 mai 2020. – **M. Pascal Martin** attire l'attention de **M. le ministre de la culture** sur la situation des radios locales de la Seine-Maritime face à la crise du Covid-19. Les radios indépendantes vivent uniquement des ressources commerciales issues de la vente d'espaces publicitaires, sans aucune aide publique. Depuis le début de la crise, ces radios doivent faire face à une baisse sans précédent de leurs recettes publicitaires, de sorte que tout leur équilibre économique est remis en question. En effet, de façon totalement paradoxale alors même que les audiences radios connaissent une croissance positive due à cette période si particulière, les annonceurs procèdent à des annulations massives de campagnes. Au mois de mars 2020, les recettes publicitaires des radios indépendantes ont été divisées par deux. Les prévisions pour les mois d'avril et de mai sont plus pessimistes encore, avec une chute de plus de 90 % des recettes publicitaires. Tandis que la majorité des radios nationales ont supprimé leurs décrochages locaux et que la radio publique locale a regroupé ses éditions, les radios indépendantes ont poursuivi leur activité et adapté leurs programmes. Elles ont assuré la diffusion de rendez vous d'informations locales multipliés et des sessions dédiées au coronavirus et à ses conséquences sur la vie quotidienne des Normands. Chaque jour, elles donnent la parole à des experts de la région pour accompagner les habitants de la Seine-Maritime dans leur quotidien bouleversé. L'ensemble des contenus répond aux nombreuses questions de la population. Plus que jamais ces radios mettent tout en œuvre pour préserver le lien social et la cohésion de nos territoires fragilisés. Dans ce contexte, l'accompagnement par l'État des radios indépendantes après la crise apparaît indispensable. A cet égard, elles proposent un ensemble de mesures économiques concrètes permettant le rebond du secteur radiophonique à la sortie de la crise : la mise en place d'un crédit d'impôt pour les annonceurs au titre des dépenses de communication. À l'instar de ce qui a été mis en place en Italie, ce crédit d'impôt permettrait de soutenir les investissements publicitaires au sortir de la crise et de redonner de l'attractivité aux radios indépendantes ; la mise en place d'un crédit d'impôt « Diffusion hertzienne – Broadcast » de vingt-quatre mois. Les coûts de diffusion représentent un poste budgétaire conséquent au sein des radios indépendantes. La mise en place d'un crédit d'impôt sur la diffusion en FM et DAB+ sur les vingt-quatre prochains mois permettrait aux radios d'absorber une partie du choc économique ; l'annulation des charges pour les entreprises du secteur radiophonique. Les radios indépendantes ont maintenu et renforcé leur activité d'information pendant cette

période difficile, particulièrement au cœur des territoires les plus isolés. Cette décision n'est pas sans conséquences sur leur situation financière aussi elles souhaiteraient obtenir l'annulation de leurs charges. En effet, le report annoncé par le Gouvernement au début du confinement n'est pas suffisant à permettre leur sauvegarde. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les suites qu'il entend réserver à leurs propositions.

### *Soutien aux radios indépendantes*

**16125.** – 14 mai 2020. – **Mme Sylvie Robert** attire l'attention de **M. le ministre de la culture** sur la situation et le nécessaire soutien aux radios indépendantes, impactées par la crise du Covid-19. À l'heure actuelle, les radios indépendantes ont pu recourir aux dispositifs de droit commun, à l'instar de l'activité partielle et du fonds de solidarité. Elles ont également pu faire appel aux dispositifs de soutien mis en place par certaines régions. Pour autant, leur accompagnement doit être renforcé afin de faciliter leur rebond. En effet, beaucoup d'entre elles, implantées localement et identifiées par la population, font face à une situation paradoxale depuis le début de pandémie de Covid-19. Si leur audience progresse, leurs recettes, fondées quasi-exclusivement sur la publicité, sont en chute libre. En conséquence, leur modèle économique pourrait être consolidé grâce à plusieurs mesures telles que l'établissement d'un crédit d'impôt pour les annonceurs ou la création d'une aide au déploiement du DAB+, mode de diffusion favorisant l'intégration de nouvelles stations et contribuant ainsi à développer la diversité de l'offre dans le paysage radiophonique –mais nécessitant des investissements substantiels. C'est pourquoi, dans la perspective des futurs collectifs budgétaires notamment, elle souhaiterait savoir si le Gouvernement envisage de renforcer significativement l'accompagnement envers le secteur radiophonique, singulièrement celui des radios indépendantes, pour faciliter sa relance.

### *Mesures d'accompagnement pour assurer la pérennité des radios indépendantes*

**16147.** – 21 mai 2020. – **M. Éric Gold** attire l'attention de **M. le ministre de la culture** sur la situation des radios indépendantes, touchées de plein fouet par la crise du Covid-19. Présentes dans l'ensemble des départements français, ces radios locales et régionales, écoutées chaque jour par plus de 9 millions d'auditeurs, sont un média de proximité auquel nos concitoyens sont très attachés. Elles participent à la nécessaire diversité radiophonique et sont « la voix » des territoires. Elles sont également un vecteur d'emplois locaux, avec 2 500 salariés dont 500 journalistes. Depuis le début de la crise, ces radios ont maintenu, voire même renforcé leur activité d'information et de maintien du lien social au cœur des territoires. Le besoin d'information est en effet très important en cette période, ce que démontre la forte hausse des audiences. Malgré tout, ces radios privées, qui ont adapté au mieux leur organisation à la crise de manière à pouvoir continuer à assurer leur mission, sont confrontées à une baisse historique de leurs recettes, qui proviennent exclusivement de la vente d'espaces publicitaires. À titre d'exemple, après une baisse du chiffre d'affaires publicitaire local de 50 % en mars, le collectif regroupant les radios indépendantes de la région Auvergne-Rhône-Alpes évoque une perte de 90 % pour le mois d'avril, et sans doute pour le mois de mai. Aussi, il lui demande quelles mesures d'accompagnement le Gouvernement compte mettre en place pour assurer la pérennité de ces radios et une continuité de service au cœur des territoires dont les auditeurs, et les pouvoirs publics, ont besoin.

### *Situation des radios indépendantes*

**16173.** – 21 mai 2020. – **Mme Valérie Létard** attire l'attention de **M. le ministre de la culture** sur la situation des radios indépendantes. Alors qu'elles ont mis en place les dispositifs nécessaires pour pouvoir poursuivre leur diffusion pendant la période de confinement, elles ont, dans le même temps, vu leurs recettes, issues uniquement de la publicité, chuter fortement, dans certains cas de plus de 90 %. Cette situation les rend évidemment très fragiles. Aussi, elle souhaite savoir quels accompagnement et soutien financier, l'État entend mettre en place pour garantir le maintien d'un paysage français radiophonique dense et pluraliste et quelle suite sera donnée en ce sens aux propositions du syndicat des radios indépendantes.

### *Mesures de soutien aux radios indépendantes*

**16183.** – 21 mai 2020. – **Mme Florence Lassarade** appelle l'attention de **M. le ministre de la culture** sur les mesures de soutien aux radios indépendantes. Malgré la crise sanitaire, les radios indépendantes ont maintenu leurs émissions et leur présence locale afin de continuer à assurer leur mission d'information et de maintien indispensable du lien social au cœur des territoires. Les radios indépendantes sont financées presque exclusivement par la publicité. Face à la crise sanitaire, elles ont mis en place l'ensemble des dispositifs nécessaires afin de préserver la santé de leurs collaborateurs. Ainsi, certains exercent depuis leur domicile, et d'autres continuent à se

rendre dans les studios des radios en respectant des dispositifs sanitaires stricts. Ces mesures ont engendré des surcoûts. Et, alors même que les audiences augmentent en raison du confinement, les recettes, qui proviennent uniquement de la publicité, se sont effondrées. Elles ont diminué de moitié en mars, puis de 90 % en avril et sans doute autant en mai. Dans ces conditions, l'accompagnement par l'État des radios indépendantes après la crise apparaît indispensable. Il en va de leur survie. Le syndicat des radios indépendantes propose la mise en place d'un crédit d'impôt pour les annonceurs au titre des dépenses de communication. À l'instar de ce qui a été mis en place en Italie, ce crédit d'impôt permettrait de soutenir les investissements publicitaires au sortir de la crise et de redonner de l'attractivité à ces radios. Il propose en outre l'annulation des charges pour les entreprises du secteur radiophonique. Elle souhaiterait savoir si le Gouvernement envisage de mettre en œuvre ces mesures et connaître ses propositions pour soutenir les radios indépendantes.

### *Crise sanitaire et situation des radios locales*

**16202.** – 21 mai 2020. – **Mme Christine Bonfanti-Dossat** attire l'attention de **M. le ministre de la culture** sur la situation des radios locales depuis la crise du Covid-19. Malgré les aides perçues grâce aux dispositifs mis en œuvre par l'État et les régions, force est de constater que les difficultés demeurent et sont aujourd'hui alarmantes : après avoir été divisées par deux en mars, les recettes – issues généralement uniquement de la publicité – se sont effondrées en avril et mai. Dans ce contexte, l'accompagnement par l'État des radios indépendantes après la crise semble inévitable. Il en va de leur survie, mais également du maintien d'un paysage radiophonique dense et pluraliste, irremplaçable pour nos concitoyens, et dont ils auront plus que jamais besoin demain. Elle lui demande par conséquent quelles mesures le Gouvernement entend déployer pour ces acteurs essentiels de l'information implantés partout dans notre pays.

### *Radios locales face à la crise sanitaire*

**16248.** – 21 mai 2020. – **M. Jean-Marc Todeschini** attire l'attention de **M. le ministre de la culture** sur la situation des radios locales indépendantes face à la crise économique engendrée par la crise sanitaire traversée par notre pays. Le syndicat des radios indépendantes (SIRTI) alerte sur la situation de péril économique dans laquelle se trouvent les radios locales. Près de 500 radios sont directement concernées. Elles emploient plusieurs centaines de salariés menacés par la perte de revenus du secteur. Ainsi, dans le département de la Moselle, les quatre radios adhérentes emploient près de 50 salariés et pigistes dans les rédactions ou pour l'animation des émissions. Dans ce département, elles ont perdu en moyenne 80 % de leur chiffre d'affaires pour le mois d'avril. Les prévisions du mois de mai ne sont pas meilleures avec un recul estimé de 60 à 70 %. Ces radios sont écoutées dans l'ensemble de nos territoires. En première ligne depuis le début de la crise sanitaire, elles ont poursuivi leur travail d'information et d'animation, localement au plus près du quotidien de nos concitoyens. Avec des audiences en hausse, ces radios se trouvent paradoxalement à un tournant économique majeur présentant le risque de disparaître massivement. Plusieurs propositions sont mises en avant : la mise en place d'un crédit d'impôt sur les revenus publicitaires, l'annulation des charges pour les entreprises du secteur, la création d'un fonds d'aide d'urgence, la non-taxation des contrats d'objectifs et de moyens signés avec les collectivités territoriales pendant les deux prochaines années... Une solution complémentaire, avancée par des dirigeants de radios locales, pourrait être que, pendant quelques mois, volontairement et par solidarité, les antennes locales de Radio France se retirent du marché publicitaire local qui représente un pourcentage très faible de leur budget afin de le laisser exclusivement aux radios locales privées. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre afin d'accompagner les radios locales indépendantes et de garantir l'existence de la pluralité de l'information pour l'ensemble de nos concitoyens.

### *Chaînes de télévisions locales face à la crise sanitaire*

**16249.** – 21 mai 2020. – **M. Jean-Marc Todeschini** attire l'attention de **M. le ministre de la culture** sur la situation des chaînes de télévisions locales face à la crise économique engendrée par la crise sanitaire traversée par notre pays. Les télévisions locales regroupées au sein du syndicat « locales.tv » représentent une soixantaine de chaînes employant plusieurs centaines de salariés et générant un chiffre d'affaire de près de 90 millions d'euros en métropole et dans les départements outre-mer. Ce syndicat alerte sur la situation de péril économique qui guette les médias locaux. En Moselle, les trois télévisions locales adhérentes de ce syndicat, ViàMirabelle, Mozaïk Télévision et TV8 Moselle, représentent une cinquantaine de salariés à temps complet et au moins autant de chroniqueurs et intervenants réguliers. Ces chaînes s'adressent à un public ciblé et représentent parfois l'un des seuls liens avec l'extérieur pour les personnes âgées. Depuis le début de la crise, ces médias sont en première ligne. Ils ont poursuivi leur travail d'information, relayant les problématiques locales comme les messages du

Gouvernement. En outre, pour ce qui concerne la Moselle, elles ont particulièrement contribué à relayer des informations et messages positifs et, ainsi, à minimiser autant que possible les effets anxyogènes de la pandémie sur les personnes âgées et isolées. Durant cette crise, tous ont connu des augmentations de leurs audiences car ils délivrent un contenu au plus proche de la réalité de nos territoires. Plusieurs propositions sont mises en avant : la mise en place d'un crédit d'impôt sur les revenus publicitaires, l'annulation des charges pour les entreprises du secteur, la création d'un fonds d'aide d'urgence, la non-taxation des contrats d'objectifs et de moyens signés avec les collectivités territoriales pendant les deux prochaines années. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre afin d'accompagner les chaînes de télévisions locales pour garantir l'existence de la pluralité et de la diversité de l'information pour l'ensemble de nos concitoyens.

### *Impact de la Covid-19 sur les radios indépendantes*

**16399.** – 28 mai 2020. – **Mme Annick Billon** attire l'attention de **M. le ministre de la culture** sur l'impact de la crise de la Covid-19 sur la situation des radios indépendantes. La vente d'espaces publicitaires constitue l'unique ressource des radios indépendantes. Depuis le début de la crise, les annonceurs ont annulé ou reporté l'achat d'espaces publicitaires en raison de l'arrêt de leur activité ou du confinement des citoyens. Ainsi, les recettes publicitaires des radios indépendantes ont fortement chuté, les prévisions les plus pessimistes font état d'une baisse avoisinant 90 %. En parallèle, les coûts de production des émissions radiophoniques ont été revus à la hausse du fait des contraintes sanitaires. Les radios indépendantes ont cependant continué à assurer leur mission d'information et de divertissement. Les audiences ont d'ailleurs progressé durant la période de confinement, notamment car elles diffusent des informations locales et ont adapté leur programmation à la situation sanitaire. Les radios indépendantes ont contribué à préserver du lien social dans nos territoires. Aussi, pour faire face aux difficultés financières engendrées par la crise de la Covid-19, elle lui demande quelles mesures d'accompagnement seront mises en place pour apporter une aide aux radios indépendantes et leur permettre d'envisager un avenir pérenne.

### *Situation financière des radios locales indépendantes en raison de la crise sanitaire*

**16449.** – 4 juin 2020. – **M. Philippe Mouiller** appelle l'attention de **M. le ministre de la culture** sur la situation des radios locales deux-sévriennes. Face à cette crise sanitaire inédite due au Covid-19, les radios locales ont maintenu leur présence sur nos territoires afin d'assurer leur mission d'information et de maintenir un lien social. La continuité de leur activité s'est faite dans le respect des règles sanitaires nécessaires pour préserver la santé de leurs collaborateurs. Elles ont par ailleurs actionné les accompagnements mis en place par l'État, la BpiFrance et la région Nouvelle Aquitaine quand elles répondaient aux critères. Bien que leurs émissions aient connu une croissance d'audience, leurs recettes, issues uniquement de la publicité, se sont effondrées ces dernières semaines. Un accompagnement de l'État leur apparaît indispensable et conditionnera la survie de l'ensemble des radios indépendantes regroupées au sein du syndicat des radios indépendantes (SIRTI) mais également d'un paysage radiophonique dense et pluraliste. Le secteur radiophonique propose un certain nombre de mesures indispensables pour lui permettre de rebondir à la sortie de cette crise. Ainsi, les représentants des radios locales indépendantes suggèrent la mise en place d'un crédit d'impôt pour les annonceurs au titre des dépenses de communication, d'un crédit d'impôt « diffusion hertzienne – broadcast » de vingt-quatre mois, d'une aide au déploiement du DAB et l'annulation des charges pour les entreprises du secteur radiophonique. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il entend prendre pour sauvegarder un média auquel les Françaises et Français sont très attachés.

### *Soutien aux radios indépendantes*

**16477.** – 4 juin 2020. – **M. Didier Mandelli** attire l'attention de **M. le ministre de la culture** sur les mesures de soutien aux radios indépendantes. La majorité des radios indépendantes ont, pendant la crise sanitaire, tout mis en œuvre pour maintenir leurs émissions et ainsi assurer une continuité dans leur mission d'information indispensable pour nos concitoyens. En contribuant à cette information, les radios indépendantes ont permis également de garder vivant le lien social pendant cette période tout en contribuant à sensibiliser la population aux gestes barrières afin de lutter contre la propagation du virus. Aujourd'hui, ces radios sont en grande difficulté. Si elles connaissent une augmentation de leur audience, elles subissent paradoxalement une baisse significative de leurs recettes issues de la publicité. Elles appellent l'État à les soutenir via la création de dispositifs comme le crédit d'impôt pour les annonceurs publicitaires au titre des dépenses de communication ou l'annulation des charges

sociales pour les entreprises du secteur radiophonique. Il souhaiterait connaître les mesures envisagées par le Gouvernement pour soutenir les radios indépendantes qui, via leur fonction sociale de proximité, assurent un service irremplaçable pour nos concitoyens.

### *Difficultés rencontrées par les radios indépendantes face à la crise sanitaire*

**16490.** – 4 juin 2020. – **Mme Catherine Deroche** attire l'attention de **M. le ministre de la culture** sur les difficultés rencontrées par les radios indépendantes face à la crise sanitaire qui touche notre pays. Ces médias privés sont financés exclusivement par la publicité. Paradoxalement alors même les audiences connaissent une croissance positive due à la période si particulière traversée, les recettes publicitaires s'effondrent. Tel est le cas pour Alouette, première radio régionale de France, dont les recettes sont divisées par deux sur mars et connaissent une chute de plus de 95 % sur avril et de 60 % sur mai. Elles plaident pour des mesures spécifiques : mise en place d'un crédit d'impôt pour les annonceurs au titre des dépenses de communication, mise en place d'un crédit d'impôt « Diffusion hertzienne – Broadcast » de vingt-quatre mois et annulations des charges sociales pour les entreprises du secteur radiophonique. Au vu de ces éléments et de leur fonction sociale de proximité irremplaçable, elle souhaiterait connaître les dispositions que le Gouvernement compte prendre pour les radios indépendantes afin de faciliter la reprise de leur économie.

### *Situation du secteur radiophonique et plus particulièrement des radios locales en France*

**16598.** – 11 juin 2020. – **M. Olivier Henno** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation du secteur radiophonique en France et plus particulièrement celle des radios locales. La crise sanitaire a amené plusieurs secteurs à cesser leurs activités en raison du confinement, le secteur radiophonique et plus particulièrement les radios indépendantes ont mis en œuvre toutes les mesures nécessaires afin de maintenir leur mission d'information et de préserver le lien social au cœur de nos territoires. Ces radios ont vu leurs audiences croître très positivement durant cette période de confinement, pourtant leurs recettes (provenant uniquement de la publicité) se sont effondrées. Elles ont, pour certaines, été divisées par deux en mars, pour chuter de 90 % en avril. Malgré l'aide du chômage partiel, les frais fixes demeurent inchangés. Sans le soutien et l'aide de l'État, le paysage radiophonique, qui doit demeurer dense et pluraliste, serait sérieusement mis à mal. Une situation regrettable alors que cette période de confinement aura permis à nos concitoyens de redécouvrir ces radios et surtout de réaliser qu'ils y sont très attachés. Il lui demande comment le Gouvernement compte agir pour aider le secteur radiophonique. – **Question transmise à Mme la ministre de la culture.**

### *Situation des stations de radio indépendantes*

**16687.** – 11 juin 2020. – **M. Jean-Raymond Hugonet** attire l'attention de **M. le ministre de la culture** sur la situation des stations de radio indépendantes. Ces dernières diffusent un contenu local et ont maintenu des émissions pendant le confinement, assurant ainsi la présence d'un lien social au cœur des territoires. La culture n'a pas été épargnée par l'épidémie. Les ressources financières de ces stations de radio, très majoritairement issues de la publicité d'annonceurs locaux, sont aujourd'hui menacées. Aussi, il souhaiterait savoir si le Gouvernement prévoit de prendre des mesures d'accompagnement.

### *Plan de relance culturel concernant les radios indépendantes*

**16961.** – 25 juin 2020. – **M. Philippe Bonnecarrère** interroge **M. le ministre de la culture** sur la part du plan de relance culturel pouvant être attribuée au soutien des médias qui contribuent à la qualité de l'information et du débat, et plus généralement à la liberté d'expression. C'est le cas, sans exhaustivité, de la presse écrite, des médias télévisés mais aussi des médias radiophoniques. Au sein des radios, les radios dites indépendantes ont connu dans la crise récente liée à la pandémie une augmentation de leur audience compte tenu du besoin d'information et de proximité de nos concitoyens. Par contre leurs ressources se sont effondrées et le retour à la normale de l'activité économique n'est pas attendu avant plusieurs mois. Il lui est demandé, au regard d'une crise sévère, comment les mesures de relance envisagées au niveau du ministère de la culture pourraient aussi concerner les radios indépendantes afin de maintenir un paysage radiophonique dense et pluraliste.

### *Conséquences de la crise sanitaire pour les radios indépendantes*

**17054.** – 2 juillet 2020. – **Mme Marie-Pierre Monier** appelle l'attention de **M. le ministre de la culture** sur les conséquences économiques de la crise sanitaire sur la situation des radios indépendantes. Durant la phase la plus

forte de la crise sanitaire, marquée par un confinement général de la population, ces radios indépendantes locales ont tout mis en œuvre pour poursuivre leur mission quotidienne d'information et de maintien du lien social dans nos territoires. Paradoxalement, elles ont même accru leur audience pendant cette période, mais ont dû faire face à un effondrement de leurs recettes, principalement apportées par la publicité. Dans la Drôme, elles ont perdu en moyenne 50 % de leur chiffre d'affaires en mars et le recul est estimé à 90 % pour les mois d'avril et de mai. Le syndicat des radios indépendantes (SIRTI) alerte sur la situation de péril économique dans laquelle se trouvent leurs adhérents qui emploient plusieurs centaines de salariés, menacés par les pertes de revenus et par les risques concomitants de disparition pure et simple de ces radios. Afin de pouvoir y faire face, ces médias indépendants, qui contribuent à la pluralité de l'information, ont besoin du soutien de l'État au-delà des aides aux entreprises prévues dans le cadre de la crise sanitaire. Ils proposent plusieurs pistes pour maintenir leur activité économique parmi lesquelles : la mise en place d'un crédit d'impôt sur les coûts de diffusion en FM et en numérique (DAB+) qui constituent un poste budgétaire important ; une aide à l'investissement pour le déploiement du DAB+ ; et une exonération fiscale et des cotisations sociales pour les entreprises du secteur radiophonique. Aussi, elle lui demande de lui indiquer les mesures qu'il entend mettre en œuvre pour soutenir les radios locales indépendantes, victimes indirectes des dispositions prises pour lutter contre l'épidémie de Covid-19 et qui sont aujourd'hui très fragilisées.

### *Situation des radios indépendantes*

**17198.** – 9 juillet 2020. – **M. Yves Détraigne** souhaite appeler l'attention de **M. le ministre de la culture** sur la situation difficile dans laquelle se trouvent beaucoup de radios indépendantes. Si elles se sont adaptées à la crise sanitaire et ont connu, pour la plupart, une certaine augmentation de leur audience compte tenu du besoin d'information et de proximité de nos concitoyens, certaines ont vu leurs ressources financières chuter fortement du fait de leur dépendance à la publicité. Le retour à la normale de l'activité économique risque d'être long, leurs annonceurs, dont l'activité s'est retrouvée au point mort, ont annulé leurs campagnes publicitaires et ne sont pas prêts à revenir sur les ondes pour le moment, le budget communication n'étant pas, en temps de crise, une priorité. Ces médias qui ont maintenu et souvent adapté leurs programmes afin de préserver le lien social au cœur des territoires, ont besoin d'être aidés. Par conséquent, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre en direction des radios indépendantes afin de maintenir un paysage radiophonique dense et pluraliste.

### *Impact de la crise de la Covid-19 sur la situation des radios indépendantes*

**17244.** – 16 juillet 2020. – **M. Guillaume Chevrollier** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur l'impact de la crise de la Covid-19 sur la situation des radios indépendantes. Leurs recettes – issues uniquement de la publicité, se sont effondrées ces dernières semaines : une division par deux en mars, une chute de plus de 90 % en avril et mai. Dans ces conditions, l'accompagnement par l'État des radios indépendantes après la crise apparaît indispensable. Il en va de la survie des radios indépendantes regroupées au sein du SIRTI, syndicat des radios indépendantes, mais aussi du maintien d'un paysage dense et pluraliste. Le secteur radiophonique a besoin d'être soutenu et de mesures économiques concrètes. Il propose la mise en place d'un crédit d'impôt pour les annonceurs au titre des dépenses de communisation ; la mise en place d'un crédit d'impôt « diffusion hertzienne – broadcast » de vingt-quatre mois ; la mise en place d'une aide au déploiement DAB+ ainsi que l'annulation des charges pour les entreprises du secteur radiophonique. Les radios locales et indépendantes valorisent l'action des collectivités locales et sont en lien avec les élus locaux. Elles sont des leviers d'attractivité pour nos territoires ruraux. Il souhaiterait savoir quelles sont les mesures du Gouvernement pour soutenir ce média auquel les Français sont tant attachés, mais aussi les entreprises qui font vivre le territoire.

*Réponse.* – Les médias audiovisuels ont joué un rôle de premier plan depuis le début de la crise sanitaire liée à l'épidémie de Covid-19, en assurant l'information, l'accès à la culture et le lien entre les citoyens. Ils ont pourtant dû faire face à une crise financière d'une ampleur inédite, consécutive à un effondrement de leurs ressources publicitaires. La poursuite de leur activité, dans des conditions particulièrement dégradées, a limité leurs possibilités de recours aux dispositifs transversaux mis en place par le Gouvernement, tels que le dispositif d'activité partielle. Les pertes de recettes publicitaires auxquelles devra faire face la majorité des médias audiovisuels privés, nationaux ou locaux, devraient se situer entre -10 % et -20 % sur l'année 2020, par rapport à 2019. Les radios et les télévisions locales sont plus fortement affectées, du fait de la fragilité des annonceurs locaux et de la hiérarchisation établie par les annonceurs nationaux, qui ont recours au marché publicitaire local à titre complémentaire. En réponse à cette situation et après consultation, en avril 2020, des professionnels concernés, le ministère de la culture a proposé deux dispositifs de soutien spécifiques au bénéfice des éditeurs audiovisuels, dont bénéficieront les radios locales indépendantes. Ces dispositifs ont été adoptés dans la loi n° 2020-935 du

30 juillet 2020 de finances rectificative pour 2020. Le premier dispositif est un crédit d'impôt de 15 % au bénéfice des éditeurs de services de télévision, de radio et de médias audiovisuels à la demande. Ce dispositif fiscal portera sur les dépenses de contribution à la production d'œuvres audiovisuelles et cinématographiques, les redevances versées aux organismes de gestion collective s'agissant des droits d'auteurs et des droits voisins, ainsi que les rémunérations versées directement aux auteurs dans le cadre de contrats conclus avec l'éditeur. Il sera réservé aux entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés en France et ayant subi, au cours de la période de mars à décembre 2020, une perte de chiffre d'affaires d'au moins 10 %, en comparaison avec la même période en 2019. Les dépenses prises en compte par le crédit d'impôt devront avoir été exposées entre le 1<sup>er</sup> mars et le 31 décembre 2020. Le montant de l'aide sera plafonné, par éditeur, au montant de la baisse de chiffre d'affaires subie entre mars et décembre 2020, par rapport à la même période 2019. Par ailleurs, en complément des mesures transversales déjà mises en place par le Gouvernement, une aide exceptionnelle pour la prise en charge d'une partie des coûts de diffusion par voie hertzienne terrestre est prévue en faveur de certains éditeurs de télévisions locales et de radios nationales et locales dont les revenus, notamment publicitaires, ont été affectés par la crise sanitaire. Une dotation budgétaire de 30 M€ a été ouverte par la loi de finances rectificative du 30 juillet 2020. Elle alimentera les trois composantes du dispositif de soutien, précisé par voie réglementaire : un soutien à la diffusion des radios privées en bande FM, un soutien à la diffusion en radio numérique terrestre (DAB+), un soutien à la diffusion des télévisions locales de la télévision numérique terrestre (TNT). Les radios et télévisions émettant en outre-mer bénéficieront d'un traitement différencié, qui se justifie notamment par l'impact plus fort subi par le marché publicitaire ultramarin.

### *Situation financière des radios locales*

**16402.** – 28 mai 2020. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **M. le ministre de la culture** sur les conséquences financières de la crise sanitaire liée au Covid-19 sur les radios locales. Les radios locales ont continué pour beaucoup à émettre durant la crise sanitaire et à apporter ainsi aux auditeurs des informations adaptées au contexte local, proches de leur quotidien qui a été fortement bouleversé ces derniers mois. Malgré une augmentation de leur audience, dans de nombreux cas, elles ont vu leurs recettes publicitaires diminuer fortement. Ces radios expriment leurs inquiétudes d'un rétablissement progressif de leurs recettes publicitaires qui pourraient ne retrouver leur niveau d'avant la crise dans plusieurs mois. Or, celles-ci représentent une part conséquente de leur financement. L'existence de ces radios pourrait être menacée. Les radios locales formulent différentes demandes susceptibles de les aider à faire face à leurs difficultés : instauration d'un crédit d'impôt pour les annonceurs au titre des dépenses de communication, mise en place d'un crédit d'impôt sur la diffusion FM et DAB+ de vingt-quatre mois, mise en place d'une aide du DAB+ ou encore l'annulation des charges pour les entreprises du secteur radiophonique. Aussi, il lui demande les suites qu'il compte donner aux demandes des radios locales, qui jouent un rôle important en matière d'information de proximité auprès de nombreux auditeurs des territoires.

### *Situation financière des radios locales*

**17526.** – 30 juillet 2020. – **M. Hervé Maurey** rappelle à **Mme la ministre de la culture** les termes de sa question n° 16402 posée le 28/05/2020 sous le titre : "Situation financière des radios locales", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

*Réponse.* – Les médias audiovisuels ont joué un rôle de premier plan depuis le début de la crise sanitaire liée à l'épidémie de Covid-19, en assurant l'information, l'accès à la culture et le lien entre les citoyens. Ils ont pourtant dû faire face à une crise financière d'une ampleur inédite, consécutive à un effondrement de leurs ressources publicitaires. La poursuite de leur activité, dans des conditions particulièrement dégradées, a limité leurs possibilités de recours aux dispositifs transversaux mis en place par le Gouvernement, tels que le dispositif d'activité partielle. Les pertes de recettes publicitaires auxquelles devra faire face la majorité des médias audiovisuels privés, nationaux ou locaux, devraient se situer entre -10 % et -20 % sur l'année 2020, par rapport à 2019. Les radios et les télévisions locales sont plus fortement affectées, du fait de la fragilité des annonceurs locaux et de la hiérarchisation établie par les annonceurs nationaux, qui ont recours au marché publicitaire local à titre complémentaire. En réponse à cette situation et après consultation, en avril 2020, des professionnels concernés, le ministère de la culture a proposé deux dispositifs de soutien spécifiques au bénéfice des éditeurs audiovisuels, dont bénéficieront les radios locales indépendantes. Ces dispositifs ont été adoptés dans la loi n° 2020-935 du 30 juillet 2020 de finances rectificative pour 2020. Le premier dispositif est un crédit d'impôt de 15 % au bénéfice des éditeurs de services de télévision, de radio et de médias audiovisuels à la demande. Ce dispositif fiscal portera



sur les dépenses de contribution à la production d'œuvres audiovisuelles et cinématographiques, les redevances versées aux organismes de gestion collective s'agissant des droits d'auteurs et des droits voisins, ainsi que les rémunérations versées directement aux auteurs dans le cadre de contrats conclus avec l'éditeur. Il sera réservé aux entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés en France et ayant subi, au cours de la période de mars à décembre 2020, une perte de chiffre d'affaires d'au moins 10 %, en comparaison avec la même période en 2019. Les dépenses prises en compte par le crédit d'impôt devront avoir été exposées entre le 1<sup>er</sup> mars et le 31 décembre 2020. Le montant de l'aide sera plafonné, par éditeur, au montant de la baisse de chiffre d'affaires subie entre mars et décembre 2020, par rapport à la même période 2019. Par ailleurs, en complément des mesures transversales déjà mises en place par le Gouvernement, une aide exceptionnelle pour la prise en charge d'une partie des coûts de diffusion par voie hertzienne terrestre est prévue en faveur de certains éditeurs de télévisions locales et de radios nationales et locales dont les revenus, notamment publicitaires, ont été affectés par la crise sanitaire. Une dotation budgétaire de 30 M€ a été ouverte par la loi de finances rectificative du 30 juillet 2020. Elle alimentera les trois composantes du dispositif de soutien, précisé par voie réglementaire : un soutien à la diffusion des radios privées en bande FM, un soutien à la diffusion en radio numérique terrestre (DAB+), un soutien à la diffusion des télévisions locales de la télévision numérique terrestre (TNT). Les radios et télévisions émettant en outre-mer bénéficieront d'un traitement différencié, qui se justifie notamment par l'impact plus fort subi par le marché publicitaire ultramarin.

## ÉCONOMIE, FINANCES ET RELANCE

### *Prix des denrées alimentaires*

15344. – 16 avril 2020. – **M. Pascal Allizard** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** à propos des prix des denrées alimentaires. Il rappelle les inquiétudes de nombreux consommateurs qui constatent une certaine hausse des prix des denrées alimentaires, en particulier des produits frais du secteur fruits et légumes, depuis le début de la crise du Covid-19. Ceux-ci redoutent de nouvelles hausses, consécutives à l'allongement de la durée du confinement, qui seraient particulièrement préjudiciables aux personnes les plus fragiles. Déjà en mars dernier, l'institut national de la statistique et des études économiques (INSEE) constatait une hausse de 1,9 % dans l'alimentation dont 4,1 % pour les produits frais. Ces données ont été calculées pour l'essentiel sur une période précédant le confinement lié au coronavirus. Elles ne tiennent donc pas compte de l'impact de la hausse du coût du transport et du remplacement des produits étrangers à bas prix par des productions françaises plus chères intervenus depuis. Par conséquent, il souhaite savoir comment le Gouvernement compte suivre ces évolutions dans la mesure où, depuis le 16 mars 2020, l'INSEE n'envoie plus ses enquêteurs faire des relevés de prix dans les points de ventes physiques. Par ailleurs, il souhaite connaître les mesures qui seraient prises pour limiter ces hausses et aider les plus modestes à accéder à l'alimentation.

*Réponse.* – Le Gouvernement suit l'évolution des prix de gros et des prix de détail, semaine par semaine, au moyen de différentes sources : le Réseau des Nouvelles des Marchés, piloté par l'établissement public FranceAgriMer, notamment pour les prix de gros des produits frais ; les données du paneliste Nielsen pour l'évolution des prix des fruits et légumes frais poids fixe vendus dans plus de 5 000 drives en France ; les données du paneliste Nielsen pour l'évolution des prix (inflation de l'offre et inflation de la demande) de 98 familles de produits, dans les hypermarchés et dans les supermarchés, ces 98 familles constituant la totalité des produits de grande consommation - produits frais en libre-service (PGC-FLS), vendus dans la grande distribution, hors produits à poids variable ; les données du paneliste IRI pour l'évolution des prix des grands rayons des PGC-FLS, par circuit de vente et par région. En ce qui concerne les prix au détail des produits de grande consommation (PGC) dans la grande distribution, on observe plutôt une légère baisse des prix, entre mars et avril 2020 mais aussi entre avril 2019 et avril 2020. En effet, d'après le paneliste Nielsen, entre mars et avril 2020, les prix des PGC ont baissé de 0,06 % (inflation de l'offre, c'est-à-dire que tous les produits sont considérés de la même manière dans le calcul de la moyenne) et de 0,1 % (inflation de la demande, c'est-à-dire la moyenne est pondérée par les ventes de chaque produit). Entre avril 2019 et avril 2020, les prix des PGC ont baissé de 0,51 % (inflation de l'offre) et de 0,37 % (inflation de la demande). Cette tendance légèrement déflationniste est confirmée par les données de IRI : de la semaine 15 à la semaine 19 de l'année 2020, l'évolution des prix hebdomadaire de l'ensemble des PGC, tous circuits de vente confondus (hypermarchés, supermarchés, drives et proxi) a été systématiquement négative (entre -0,10 % et -0,01 %). En ce qui concerne les prix au détail des fruits et légumes frais, entre la semaine 11 (du 9 au 15 mars, dernière semaine avant le confinement) et la semaine 20 (du 11 au 17 mai), les prix des fruits ont, en

moyenne, augmenté de 14,5 %, et ceux des légumes, en moyenne, de 5,9 %. Ces taux moyens recouvrent des évolutions très contrastées liées à l'origine des produits mais aussi à leur saisonnalité ou à leur conditionnement et ne reflètent pas une augmentation générale des prix justifiant une intervention des pouvoirs publics.

### *Surcoûts liés aux mesures de protection sanitaire sur les chantiers relevant des marchés publics*

**16417.** – 28 mai 2020. – **M. François Calvet** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la non-prise en compte des surcoûts liés aux mesures de protection sanitaire sur les chantiers relevant des marchés publics. L'ordonnance n° 2020-319 du 25 mars 2020 porte diverses mesures d'adaptation des règles des contrats soumis au code de la commande publique et des contrats publics et ne dit rien sur les dépenses supplémentaires occasionnées par la crise de l'épidémie de Covid-19. Elle prévoit cependant au 6° de son article 6 une indemnisation pour les concessionnaires, destinée à compenser les surcoûts non prévus au contrat initial, principalement liés aux mesures de protection sanitaire à mettre en œuvre sur chantier ou sur site dans le cadre de la crise actuelle. L'ordonnance fait ici l'application du principe d'imprévision. Or, si l'ordonnance applique ce principe d'imprévision aux concessions, elle n'en fait pas état pour les marchés publics. Les entreprises exigent donc de la part des collectivités la prise en charge des dépenses de surcoût liées à la désorganisation, à la perte de productivité, à la perte d'industrie...en résumé, les surcoûts liés aux adaptations rendues nécessaires par les mesures édictées en matière de santé dont celles émanant du guide des préconisations de sécurité sanitaire pour la continuité des activités de la construction en période d'épidémie de Covid-19 élaboré conjointement par les organisations professionnelles du bâtiment et des travaux publics (BTP) et de l'organisme professionnel de prévention du bâtiment et des travaux publics (OPPBT). Sur site ou sur chantier, ces mesures représentent certes un coût important et viennent s'ajouter aux difficultés financières que traversent les entreprises, pouvant compromettre ainsi la bonne poursuite des opérations. Il s'avère cependant que les prétentions réclamées sont particulièrement dommageables pour les collectivités tributaires elles-mêmes de cette situation. Aussi, il lui demande donc de bien vouloir le renseigner sur le fondement de la prise en charge de ces surcoûts et de lui indiquer si des mesures ont été prises permettant d'exonérer les collectivités de ces demandes.

### *Surcoûts liés aux mesures de protection sanitaire sur les chantiers relevant des marchés publics*

**16495.** – 4 juin 2020. – **Mme Laurence Harribey** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'ordonnance n° 2020-319 du 25 mars 2020 portant diverses mesures d'adaptation des règles des contrats soumis au code de la commande publique et des contrats publics qui n'en relèvent pas pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de Covid-19. Elle prévoit notamment dans son article 6.6° une indemnisation pour les concessionnaires, destinée à compenser les surcoûts non prévus au contrat initial, principalement liés aux mesures de protection sanitaire à mettre en œuvre sur chantier ou sur site dans le cadre de la crise actuelle. L'ordonnance fait ici l'application du principe d'imprévision. Or, si l'ordonnance applique ce principe d'imprévision aux concessions, elle n'en fait pas état pour les marchés publics. Ces derniers exigent pourtant la mise en place de mesures de protection sanitaire, comme pour les concessions, et entraînent donc les mêmes coûts imprévus pour le titulaire du marché. Sur site ou sur chantier, ces mesures représenteront un coût important et viendront s'ajouter aux difficultés financières que traversent les entreprises, pouvant compromettre ainsi la bonne poursuite des opérations. Elle lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour assurer l'indemnisation des dépenses liées aux mesures de protection sanitaire dans le cadre des marchés publics, cette disposition n'étant actuellement pas prévue dans le cadre de l'ordonnance n° 2020-319 du 25 mars 2020.

*Réponse.* – Les mesures de l'ordonnance n° 2020-319 du 25 mars 2020 portant diverses mesures d'adaptation des règles de passation, de procédure ou d'exécution des contrats soumis au code de la commande publique et des contrats publics qui n'en relèvent pas pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de Covid-19 constituent des mesures spéciales permettant de faire face aux conséquences de la propagation de l'épidémie de Covid-19. Elles permettent, pendant cette crise sans précédent, d'assurer la continuité de la satisfaction des besoins, notamment les plus urgents, et de soutenir les entreprises en difficulté. Le 6° de l'article 6 de cette ordonnance prévoit qu'en cas de modification significative des conditions d'exécution du contrat de concession imposée par le concédant, le concessionnaire a droit à une indemnité pour compenser le surcoût lié à l'exécution du contrat lorsque la poursuite de son exécution impose la mise en œuvre de moyens supplémentaires imprévus et représente une charge manifestement excessive. Cette disposition a pour but de renforcer le droit à indemnité du titulaire, nonobstant toute clause contractuelle moins favorable, en cas de modification unilatérale pour motif d'intérêt général fondée sur des circonstances imprévues qu'une autorité concédante diligente ne pouvait prévoir. Cette mesure répond à la situation spécifique des concessionnaires, qui supportent directement le risque lié à l'exploitation de l'ouvrage ou

du service. Les titulaires de contrats de concession et de marchés publics continuent par ailleurs de bénéficier de la théorie de l'imprévision, sans qu'il soit besoin de l'autoriser dans un texte législatif ou réglementaire spécial. Dès lors, les surcoûts liés à la suspension des marchés publics et aux mesures de protection des personnels qui doivent être prises pour assurer l'exécution des prestations dans le respect des préconisations sanitaires peuvent au cas par cas être indemnisées lorsque ces surcoûts entraînent un bouleversement de l'équilibre économique du contrat. Une circulaire du Premier ministre du 9 juin 2020 définit par ailleurs une méthode de négociation et de répartition de la prise en charge des surcoûts subis par les entreprises titulaires de marchés de travaux en raison de l'épidémie de Covid-19. Si cette circulaire ne s'applique qu'aux marchés de l'État, les collectivités territoriales et l'ensemble des maîtres d'ouvrages publics sont invités à s'en inspirer. Une circulaire du 20 mai 2020 appelle également les préfets de régions et de départements à promouvoir des chartes ou accords régionaux de reprise des chantiers visant une répartition solidaire et responsable des surcoûts.

### *Taux de taxe sur la valeur ajoutée applicable aux opérations funéraires*

17743. – 10 septembre 2020. – **Mme Christine Herzog** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics** sur le taux de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) appliqué en France sur les frais d'obsèques. En effet, la plupart des États membres de l'Union européenne exonèrent de TVA les produits ou services funéraires, ou leur appliquent un taux réduit de 5,5% comme le permet la directive 77/388/CEE du Conseil de l'Union européenne du 17 mai 1977 sur la TVA. Ces exonérations ou réductions de taux sont d'autant plus légitimes qu'elles s'appliquent à des dépenses incontournables. La famille du défunt, même si elle renonce à la succession, est en effet tenue au paiement des frais d'obsèques. Or, la France continue à appliquer un taux de TVA de 20 % sur l'ensemble de la facture d'obsèques, excepté le transport du corps (10 %). Par conséquent, elle lui demande si le Gouvernement entend réduire à un niveau acceptable de 5,5% sa fiscalité applicable aux obsèques et harmoniser ainsi son taux de TVA avec les autres pays européens. – **Question transmise à M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance.**

### *Taux de taxe sur la valeur ajoutée applicable aux opérations funéraires*

19025. – 19 novembre 2020. – **Mme Christine Herzog** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** les termes de sa question n° 17743 posée le 10/09/2020 sous le titre : "Taux de taxe sur la valeur ajoutée applicable aux opérations funéraires ", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Elle s'étonne tout particulièrement de ce retard important et elle souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

*Réponse.* – La directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 relative au système commun de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) prévoit la possibilité pour les États membres d'appliquer un taux réduit de la TVA aux prestations de services fournies par les entreprises de pompes funèbres et de crémation ainsi qu'à la livraison des biens qui s'y rapportent. La France n'applique cette possibilité que pour les prestations de transports de corps réalisées par des prestataires agréés dans des véhicules spécialement aménagés. L'application du taux réduit à ces dernières prestations s'inscrit dans le cadre plus large des dispositions du b *quater* de l'article 279 du code général des impôts (CGI) qui prévoit que le transport de voyageur bénéficie du taux réduit de 10 %. Une baisse de 20 % à 5,5 % du taux de la TVA à l'ensemble des frais d'obsèques aurait un coût budgétaire de 280 millions d'euros. En outre, en dépit de son coût, cette baisse du taux de la TVA pourrait n'avoir que des effets limités, rien ne garantissant qu'elle soit répercutée sur le prix final supporté par le consommateur, les prix étant fixés librement par les opérateurs économiques de ce secteur. Pour favoriser la concurrence au bénéfice d'un allègement du coût des obsèques, des mesures ont été prises visant à encadrer l'information du consommateur dans le secteur du funéraire. La réglementation impose en effet aux entreprises de mettre leurs tarifs à la disposition de la clientèle, d'indiquer clairement le caractère obligatoire ou facultatif de chaque prestation ou fourniture susceptible d'être proposée et de fournir gratuitement un devis écrit, détaillé et standardisé afin que les familles puissent comparer plus facilement les tarifs pratiqués par les différents opérateurs. Ainsi, les devis doivent obligatoirement et clairement indiquer aux familles les prestations qui sont courantes en les distinguant de celles qui sont optionnelles ou effectuées pour le compte de tiers dans trois colonnes distinctes, prestations répertoriées dans l'une des 8 étapes des obsèques définies dans le modèle de devis. Par ailleurs, afin de prendre en compte la situation particulière de fragilité dans laquelle se trouve la famille du défunt, l'article L. 312-1-4 du code monétaire et financier permet à la personne qui a qualité pour pourvoir aux funérailles du défunt d'obtenir, sur présentation de la facture des obsèques, le débit sur les comptes de paiement de ce dernier, dans la limite d'un montant fixé à 5 000 euros. Cette disposition est favorable aux familles car elle leur permet de ne pas avoir à supporter l'avance de tout ou partie des frais funéraires durant la

période séparant le décès du règlement de la succession. De même, diverses aides existent pour faire face au financement des obsèques. Elles peuvent prendre plusieurs formes, tel le versement d'un capital décès par la caisse primaire d'assurance maladie pour les personnes salariées ou en activité, ou la prise en charge des frais d'obsèques par certaines mutuelles sur la base d'un capital défini ou d'un forfait. En tout état de cause, le service des obsèques est gratuit pour les personnes dépourvues de ressources suffisantes. Il est alors à la charge des communes en application de l'article L. 2223-27 du code général des collectivités territoriales. Il s'ensuit qu'une mesure de baisse du taux de la TVA, aux effets incertains sur les prix mais au coût budgétaire avéré, n'est pas envisagée.

### *Usurpation de la dénomination « cuir »*

**18466.** – 29 octobre 2020. – **M. Richard Yung** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur l'usurpation de la dénomination « cuir ». Il lui rappelle que le décret n° 2010-29 du 8 janvier 2010 interdit l'utilisation du mot « cuir » pour désigner « toute autre matière que celle obtenue de la peau animale au moyen d'un tannage ou d'une imprégnation conservant la forme naturelle des fibres de la peau ». Il note que, faute d'harmonisation européenne, cette interdiction ne s'applique pas aux produits fabriqués à partir de matières autres que le cuir (fibres de fruits ou de légumes, matières synthétiques) qui ont été préalablement mis à disposition sur le marché dans les États membres dépourvus de règles encadrant la dénomination « cuir », et cela en raison du principe de libre circulation des marchandises au sein du marché de l'Union. Il note également que des dénominations susceptibles d'induire en erreur les consommateurs sont régulièrement utilisées pour désigner des produits ressemblant à des produits en cuir (« cuir d'ananas », « cuir de champignon », « cuir végétal », etc.). Au regard de ce constat, qui souligne la nécessité d'assurer une concurrence loyale entre opérateurs économiques et de permettre aux consommateurs d'effectuer un choix éclairé, il lui demande si la France continue de plaider auprès de la Commission européenne pour l'adoption d'un règlement européen s'inspirant de celui relatif aux dénominations des fibres textiles.

*Réponse.* – Les autorités françaises sont pleinement conscientes des difficultés rencontrées par la filière du cuir résultant de l'absence d'une définition harmonisée de la dénomination « cuir » au sein de l'Union européenne. Cette situation ne permet ni de garantir des conditions de concurrence loyale pour l'industrie européenne du cuir, ni de protéger de manière totalement satisfaisante les intérêts des consommateurs européens en leur assurant une information homogène et appropriée. Les autorités françaises plaident en conséquence, chaque fois qu'elles en ont l'occasion, pour une telle harmonisation européenne en la matière. Au plan national, le décret n° 2010-29 du 8 janvier 2010 interdit de fait l'utilisation du mot « cuir » pour désigner toute autre matière que celle obtenue de la peau animale au moyen d'un tannage ou d'une imprégnation conservant la forme naturelle des fibres de la peau. Ce texte a toutefois uniquement une portée nationale ; il ne s'applique ainsi pas aux produits légalement fabriqués dans un autre État de l'Union européenne ou importés *via* un de ces États, conformément aux principes de libre circulation des marchandises et de reconnaissance mutuelle. Pour ce qui concerne les dénominations susceptibles d'induire en erreur les consommateurs pour désigner des produits ressemblant à des produits en cuir, une nuance doit cependant être apportée entre, d'une part, le respect formel du décret national précité et, d'autre part, le respect de l'exigence de portée plus générale de ne pas induire le consommateur en erreur sur la nature ou les qualités substantielles de toute marchandise. Ces dernières pratiques, relevant de la pratique commerciale trompeuse (définie par l'article L. 121-2 du code de la consommation), constituent un délit pouvant être recherché et constaté par les agents de la DGCCRF quel que soit le lieu de fabrication ou d'importation des articles en cause. Dans les enquêtes, régulièrement conduites par la DGCCRF dans le domaine du cuir et des produits en cuir, l'absence même d'une réglementation européenne harmonisée ne prive donc pas les enquêteurs de toute possibilité d'action s'ils constatent l'usage de présentations commerciales manifestement trompeuses.

### *Situation des entreprises artisanales ambulantes*

**18523.** – 29 octobre 2020. – **Mme Vivette Lopez** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur la situation préoccupante des entreprises artisanales des filières des métiers d'art et de l'alimentaire exerçant une activité essentiellement « ambulante » sur les foires et marchés. Dans un contexte sanitaire qui se dégrade de jour en jour dans nos départements, elle s'inquiète en effet des répercussions chaotiques induites par les annulations successives des foires et marchés qui pourraient compromettre rapidement la survie de ces entreprises artisanales déjà impactées par le ralentissement, voire l'arrêt total de leur activité. Si certaines ont pu bénéficier du fonds de solidarité pour les métiers de l'événementiel grâce à une extension du dispositif initialement mis en place, il s'agit d'une aide qui leur permet principalement de se constituer une nouvelle trésorerie afin de démarrer une nouvelle production de leurs produits ; celle-ci ne tient pas compte de la perte d'exploitation liées

aux restrictions annoncées. Or pour un grand nombre de ces entreprises artisanales, leur chiffre d'affaires est constitué à 90 % de l'activité « foires et salons ou marchés ». Il apparaît donc urgent qu'un dispositif spécifique et soutien financier conséquent puissent être déployés en direction de ces professionnels pour éviter des fermetures aux retombées catastrophiques pour l'économie de proximité. Aussi, elle lui demande les mesures que le Gouvernement entend prendre pour assurer la survie des entreprises artisanales qui exercent une activité ambulante.

*Réponse.* – Les dispositifs activés par le Gouvernement depuis mars 2020 ont permis de prendre des mesures relevant des circonstances exceptionnelles d'urgence sanitaire. Dans ce cadre, le Gouvernement a pris les décisions nécessaires, destinées à soutenir en urgence l'économie et à accompagner les entreprises dans la crise : prêts garantis par l'État, aides du fonds de solidarité, report et exonérations de charges, mesures relatives au paiement des loyers, chômage partiel. Les professionnels peuvent mobiliser ces dispositifs, dès lors que la situation de leur entreprise correspond aux critères permettant de bénéficier des aides mises en place. S'agissant des commerçants et des métiers d'art qui exercent une activité ambulante sur les marchés alimentaires ou sur les foires et marchés, toutes les dispositions permettant la tenue des manifestations commerciales ont été prises quand le contexte sanitaire l'a permis. Ainsi, le protocole sanitaire des marchés, déployé par les maires au niveau territorial, a permis au printemps 2020 le maintien et la réouverture progressive des halles et marchés. Le Gouvernement agit avec le souci constant de limiter les restrictions d'activité à des mesures strictement proportionnées à l'état d'urgence sanitaire et de soutenir les entreprises. Conscient de l'impact important de l'arrêt des foires et salons pour les entreprises artisanales qui exercent une activité ambulante, le Gouvernement a décidé, par décret du 2 novembre 2020, d'intégrer les entreprises artisanales réalisant au moins 50 % de leur chiffre d'affaires par la vente de leurs produits ou services sur les foires et salons dans la liste des activités éligibles aux aides suivantes pour le mois de novembre : une subvention au titre du fonds de solidarité égale à 80 % de la perte de chiffre d'affaires dans la limite de 10 000 € ; une exonération de cotisations sociales ; une prise en charge à 100 % de l'activité partielle. Au total, 1,6 million d'entreprises pourront bénéficier du fonds de solidarité pendant le mois de novembre 2020, dont 600 000 entreprises pourront bénéficier de l'aide allant jusqu'à 10 000 €, un million d'entreprises pourront bénéficier de l'aide allant jusqu'à 1 500 €. Les cotisations sociales personnelles des travailleurs indépendants ne seront pas prélevées en novembre 2020. S'agissant des prêts garantis par l'État, les entreprises pourront contracter un prêt jusqu'au 30 juin 2021 au lieu du 31 décembre 2020. L'amortissement du prêt garanti par l'État pourra être étalé entre une et cinq années supplémentaires, avec des taux pour les petites et moyennes entreprises négociés avec les banques françaises compris entre 1 et 2,5 %, garantie de l'État comprise. Les entreprises qui le souhaitent pourront demander un nouveau différé de remboursement du capital d'un an, soit deux années au total de différé. La Fédération bancaire française s'est engagée à examiner avec bienveillance toutes les demandes de différés des entreprises qui en auraient besoin. La Banque de France veillera à ce que ces demandes de différés supplémentaires ne soient pas considérées comme un défaut de paiement des entreprises. Enfin, l'État engagera des mesures de soutien pour développer la numérisation des TPE et plus particulièrement les ventes en ligne afin de permettre aux commerces et artisans, dont les artisans d'art, de maintenir une activité. Pour aider ces professionnels, l'Institut national des métiers d'art (INMA), structure financée par le ministère de l'économie, des finances et de la relance, lancera dès le 13 novembre une plateforme digitale permettant aux artisans d'art et aux entreprises du patrimoine vivant (EPV) de commercialiser leurs produits.

### *Conformité des gels hydroalcooliques vendus en France*

**19156.** – 26 novembre 2020. – **M. Roger Karoutchi** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la conformité des gels hydroalcooliques vendus en France. Le lavage fréquent des mains est l'un des gestes barrières les plus importants pour faire face à l'épidémie de coronavirus. Pour des raisons pratiques, l'usage d'une solution hydroalcoolique a été largement encouragée depuis le début de la crise sanitaire. Le 18 novembre 2020, la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) a publié un communiqué visant à dresser un point d'étape des contrôles menés sur les gels et solutions hydroalcooliques. Celui-ci révèle que 73 % des produits analysés à ce jour sont soit non conformes (38 %) soit non conformes et dangereux (35 %). L'un des principaux problèmes relevés est une concentration en alcool insuffisante (13 % des produits) qui réduit fortement l'efficacité. Ce bilan est particulièrement inquiétant dans le contexte épidémique. Il lui demande donc s'il compte renforcer les contrôles et prendre des mesures supplémentaires pour s'assurer de la conformité des produits distribués en France. – **Question transmise à M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance.**

*Réponse.* – Dans le contexte épidémique actuel, la Direction générale de la concurrence et de la répression des fraudes (DGCCRF), administration en charge de la protection des consommateurs, s'assure de l'efficacité et de la sécurité des solutions et gels hydro-alcooliques. Une attention particulière consiste à vérifier que la concentration en alcool des solutions et gels hydro-alcooliques est suffisante, en s'appuyant notamment sur l'avis de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) en date du 8 juin 2020 [1], qu'elle avait co-saisie au printemps avec la Direction générale de la prévention des risques (DGPR). Consciente des enjeux, la DGCCRF a ainsi lancé dès réception de cet avis de l'ANSES un plan d'ampleur de prélèvements et de contrôle de ces produits au niveau national afin de vérifier notamment que les solutions et gels hydro-alcooliques commercialisés contiennent bien au moins 60 % d'alcool, afin de s'assurer de leur efficacité dans la lutte contre les virus. Les résultats, rendus publics le 18 novembre 2020, constituent un premier bilan d'étape, fondé sur les résultats d'analyses de 162 produits déjà testés à ce jour par le Service commun des laboratoires, service commun à la DGCCRF et à la Direction générale des douanes et des droits indirects (DGDDI). Sur ces produits déjà analysés, qui avaient été prélevés par la DGCCRF en raison de leur caractère suspect (notamment du fait d'incohérences liées à leur emballage, à leur étiquetage ou à leur présentation), 73 % se sont avérés non conformes ou dangereux. Plus précisément, ceux-ci étaient soit non conformes (38 %), principalement du fait d'un étiquetage incomplet, soit non conformes et dangereux (35 %) : 13 % des produits suspects prélevés présentaient en particulier une teneur en alcool insuffisante et 22 % d'entre eux une minimisation des dangers relatifs à leur usage (inflammabilité notamment). Si ces pourcentages peuvent paraître élevés, ils ne sont heureusement pas représentatifs des taux de dangerosité des solutions et gels hydroalcooliques présents sur le marché, qui sont bien moindres. En effet, la DGCCRF procède lors de ses contrôles à un ciblage sur des produits d'apparence ou d'étiquetage douteux. De surcroît, les produits déclarés non conformes et dangereux ont fait l'objet de mesures de retrait ou de rappel immédiates. De fait, en cas de doute sur les produits achetés, les consommateurs peuvent consulter sur le site internet de la DGCCRF la page spécialement dédiée aux retraits ou rappels des solutions et gels hydroalcooliques (<https://www.economie.gouv.fr/dgccrf/gels-hydroalcooliques-rappeles>), mise à jour au fil de l'eau dès qu'un produit non conforme ou dangereux est détecté. En outre, ces produits font aussi l'objet de procédures dites de RAPEX [2] au niveau européen lorsque ces produits sont également distribués dans d'autres pays de l'Union européenne, afin qu'ils soient retirés de l'ensemble des circuits de commercialisation. Pour autant, il est nécessaire de poursuivre et d'intensifier ces contrôles, afin que les consommateurs puissent acheter en toute confiance des solutions et des gels hydroalcooliques dignes de confiance pour lutter contre les virus. C'est pourquoi il est d'ores et déjà prévu que la politique de contrôles renforcés de la DGCCRF et d'analyse de ces produits en laboratoires se prolonge dans les prochains mois et ce, tant que les résultats mis en évidence montreront que cette action est nécessaire. [1] Avis de l'ANSES : <https://www.anses.fr/fr/system/files/BIOC2020SA0067.pdf> [2] Le système d'alerte RAPEX est un réseau d'échange d'informations entre les États membres de l'Union Européenne, qui permet de signaler rapidement un produit dangereux et de prendre ainsi les mesures nécessaires dans tous les États membres.

5916

## ÉGALITÉ FEMMES-HOMMES, DIVERSITÉ ET ÉGALITÉ DES CHANCES

### *Ligne d'écoute nationale « violences femmes info »*

**18434.** – 29 octobre 2020. – **Mme Laurence Harribey** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du Premier ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes, de la diversité et de l'égalité des chances** sur l'annonce de l'ouverture d'une procédure de marché public concernant le 3919, la ligne d'écoute nationale « violences femmes info ». L'expertise de la fédération nationale solidarité femmes (FNSF) dans l'écoute des femmes victimes de violence est issue d'une expérience sur le terrain de plus de 30 ans et repose sur des professionnels formés et qualifiés. Le Président de la République a lui-même salué la capacité des équipes du 3919 à faire face, avec engagement et professionnalisme, à l'afflux des appels durant la période de confinement. Suite à cet afflux le Gouvernement envisage d'étendre l'écoute 24h/24h, projet sollicité par la FNSF depuis les années 1990 qui s'est déclarée prête à satisfaire cette proposition sous réserve de l'obtention de subventions supplémentaires via un nouveau contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM). La FNSF, qui gère cette ligne d'écoute depuis 1992, s'appuie localement sur un réseau de 73 associations en capacité de prendre en charge les femmes victimes de violence de manière efficace et adaptée. C'est toute cette synergie opérante qui risque d'être anéantie par la mise en concurrence liée au marché public. Dans le cadre de la priorité quinquennale donnée à la lutte contre les violences faites aux femmes, elle lui demande donc d'une part de renoncer à la procédure d'ouverture d'un marché public, d'autre part de revoir le CPOM avec la FNSF en augmentant le montant de la subvention qui lui est allouée.

### *Attribution de la ligne d'écoute dédiée aux femmes victimes de violence*

**18728.** – 12 novembre 2020. – **M. Didier Marie** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du Premier ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes, de la diversité et de l'égalité des chances** au sujet de l'avenir du 3919, la ligne d'écoute nationale violences femmes info sérieusement fragilisée par l'annonce du lancement d'un marché public. À l'occasion de son extension 24 heures sur 24, la ligne d'écoute nationale violences femmes info 3919 va faire l'objet d'un marché public. Ceci inquiète les associations de lutte contre les violences faites aux femmes qui craignent une fragilisation des services rendus. Ce dispositif d'écoute, le conseil d'information et d'orientation des femmes donne satisfaction. Par ailleurs ce numéro est propriété de la fédération nationale solidarité femmes (marque déposée à l'institut national de la propriété industrielle - INPI) la mise en oeuvre d'un marché public pour le 3919 ne semble à ce jour pas justifiée étant donné qu'il n'entre pas dans le champ de la concurrence. Cette ligne nationale est gérée avec professionnalisme et engagement depuis sa création en 1992 par la FNSF en dépit de subventions limitées. Des écoutantes formées issues de 73 associations solidarité femmes se relayent pour apporter soutien et recommandation aux femmes souvent victimes de violences familiales qui appellent le numéro d'urgence. L'extension 24 heures sur 24 de l'écoute de cette ligne fait l'objet d'une sollicitation depuis les années 1990 par la FNSF. Sous réserve d'obtention de subventions supplémentaires cette extension pourrait se faire par le biais d'un nouveau contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) non pas forcément par le biais d'un marché public. La période de confinement marquée par une hausse importante du nombre de violences intra familiales se répercutant de fait sur le nombre d'appel au 3919 n'a fait que confirmer l'expertise et la capacité de la FNSF à assurer un dispositif d'intérêt général en lien avec les associations partenaires. Malgré cette démonstration la procédure de marché public avec ouverture à la concurrence 24 heures sur 24 est toujours d'actualité. Il tient à rappeler qu'il ne s'agit pas d'une activité économique de marché et que cette activité ne doit pas faire l'objet d'une quantification et d'un cahier des charges sensible aux coûts. Le risque est une réduction des appels pour en augmenter le nombre au détriment de la qualité de la prise en charge des femmes. La mise en concurrence de la ligne d'écoute nationale comporte un risque de privatisation d'une mission sociale et d'un dispositif d'intérêt général. Il lui demande de revoir son choix quant à l'ouverture de la ligne 3919 au marché public compte tenu des conséquences que cela pourrait entraîner.

### *Devenir du 3919*

**18763.** – 12 novembre 2020. – **M. Jean-Noël Guérini** appelle l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du Premier ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes, de la diversité et de l'égalité des chances** sur le sort réservé au 3919, la ligne d'écoute nationale violences femmes info. Créée en 1992 par solidarité femmes, ce numéro gratuit est depuis lors géré par des équipes formées et expérimentées. Elles y accueillent des femmes victimes de violences, dans le respect de leur anonymat, et leur proposent une écoute, les informent et les orientent vers des dispositifs d'accompagnement et de prise en charge. La ligne est actuellement joignable de 9 h à 22 h la semaine et de 9 h à 18 h le week-end et les jours fériés. Or l'ambition louable d'une ouverture 24 heures sur 24 et sept jours sur sept s'accompagne de l'annonce du lancement d'un marché public, ce qui inquiète au plus haut point les écoutants. Craignant une privatisation d'une mission sociale et d'un dispositif d'intérêt général, ils plaident pour un nouveau contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens. En conséquence, il lui demande quelle solution elle entend adopter afin de rassurer les équipes du 3919, dont le professionnalisme et l'engagement ne sont plus à démontrer.

### *Nécessité de sanctuariser le dispositif actuel du 3919*

**18840.** – 12 novembre 2020. – **M. Alain Houpert** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du Premier ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes, de la diversité et de l'égalité des chances** sur les vives inquiétudes des associations de lutte contre les violences faites aux femmes à propos de l'annonce du lancement d'un marché public sur la ligne 3919. Cette ligne est dédiée aux femmes qui y sollicitent une écoute, des conseils et une orientation. Elle fonctionne sur le travail en synergie d'un réseau d'associations localement bien implantées et ne peut courir le risque d'être fragilisée par la mise en concurrence de ces associations qui ont su bâtir un travail commun. Les violences faites aux femmes sont une des grandes causes du quinquennat et les associations d'aide aux victimes partagent la volonté du Gouvernement que la ligne 3919 puisse être accessible 24 h sur 24. Cela ne doit pas être fait en fragilisant le dispositif existant, mais au contraire en le sanctuarisant, tout en donnant les moyens aux associations d'assurer 24 h sur 24 l'aide aux victimes via un

nouveau contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) et non via un marché public. Pour ces raisons, il lui demande de bien vouloir renoncer au marché public et à la mise en concurrence des associations sur la ligne 3919 et la remercie de sa réponse.

### *Avenir de la ligne téléphonique 3919 destinée aux femmes victimes de violences conjugales*

**18846.** – 12 novembre 2020. – **M. Guillaume Gontard** interroge **Mme la ministre déléguée auprès du Premier ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes, de la diversité et de l'égalité des chances** sur le devenir de la ligne téléphonique 3919 destinée aux femmes victimes de violences conjugales. De nombreuses associations dont Filactions expriment leur inquiétude quant à l'avenir du 3919 suite au lancement d'un marché public. Créée en 1992 par la fédération nationale solidarité femmes (FNSF), la ligne téléphonique nationale offre une écoute aux femmes victimes de violences conjugales. Depuis 2007, cette ligne téléphonique est devenue le 3919. La FNSF a assuré la prise en charge de centaines de milliers d'appels durant toutes ces années, y compris durant le Grenelle et la crise de la Covid-19, grâce au professionnalisme des écoutantes qui sont formées. Le lancement d'un marché public fait craindre aux associations que le numéro soit confié à un gestionnaire privé éloigné des enjeux relatifs à la lutte contre les violences conjugales et il souhaite obtenir des explications sur ce qui motive le Gouvernement à procéder ainsi. Mme la ministre déléguée chargée de la citoyenneté, lorsqu'elle était secrétaire d'État en charge de l'égalité femmes-hommes, a déclaré que ce marché public correspondait à la volonté exprimée par le Président de la République d'étendre le service du 3919 afin que les femmes puissent bénéficier d'une écoute 24 h sur 24 et 7 jours sur 7. Pour autant, aucun budget n'a été alloué pour l'extension de ce temps de travail qui, de fait, ne peut se déployer à moyens constants sans précariser les salariées, ce qui est à proscrire. Le lancement du marché public génère des inquiétudes légitimes et nécessite des clarifications précises quant aux motivations du Gouvernement et le sens même qu'il donne à cette procédure de marché public pour le 3919. À ce titre, il lui demande de bien vouloir préciser le sens de cette démarche, ses motivations et les intentions du Gouvernement quant à la gestion du numéro 3919.

### *Attribution de la ligne d'écoute dédiée aux femmes victimes de violences*

**18861.** – 12 novembre 2020. – **Mme Frédérique Espagnac** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du Premier ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes, de la diversité et de l'égalité des chances** sur le marché public annoncé en vue de l'attribution de la ligne d'écoute dédiée aux femmes victimes de violences. La mise en concurrence en vue de l'attribution de la ligne d'écoute dédiée aux femmes victimes de violences est motivée à ce jour par la volonté d'étendre la disponibilité de cette plateforme, accessible actuellement tous les jours de 9 heures à 22 heures (18 heures les jours fériés et en fin de semaine). Si la fédération nationale solidarité femmes (FNSF), qui gère le numéro 3919 depuis qu'elle l'a créé en 1992, ne remportait pas l'appel d'offres, il pourrait en résulter une baisse de la qualité de l'accueil offert aux victimes de violences, qui bénéficient actuellement de l'engagement d'écoutes spécialement formées par la FNSF à cette mission complexe, et dont la mobilisation exemplaire pendant le confinement de mars à mai 2020 doit être saluée. On peut craindre en effet que l'attribution du marché à un nouveau prestataire se traduise par la disparition d'un métier construit au fil du temps par la FNSF et de l'expérience accumulée par ce réseau depuis 1992, au profit d'une logique managériale incompatible avec une mission qui implique de pouvoir consacrer beaucoup de temps à chaque femme. Elle lui demande donc si d'autres formules juridiques que la mise en concurrence peuvent être envisagées pour obtenir la disponibilité permanente de la plateforme. Elle souhaite savoir si le fait que le 3919 soit une marque déposée, propriété de la FNSF, devra se traduire, si cette dernière n'était pas sélectionnée lors de l'attribution du marché public, par un changement du numéro dédié aux femmes victimes de violences, alors même que des efforts importants ont été mobilisés pour faire connaître le 3919.

### *Avenir de la ligne d'écoute dédiée aux femmes victimes de violence*

**18935.** – 19 novembre 2020. – **M. Jean-Raymond Hugonet** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du Premier ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes, de la diversité et de l'égalité des chances** sur l'avenir du numéro d'écoute 3919 « Violences femmes info », consécutivement à l'annonce du lancement d'un marché public, destiné à gérer cette plateforme téléphonique. Créée en 1992 par la fédération nationale solidarité femmes (FNSF), la ligne téléphonique nationale offre une écoute aux femmes victimes de violences conjugales. La ligne est devenue le 3919 en 2007. Le lancement d'un marché public fait craindre aux associations que le numéro soit confié à un gestionnaire privé déconnecté des enjeux liés à la lutte contre les



violences sexistes et conjugales. Le lancement du marché public soulève des inquiétudes légitimes. Soucieux de clarifier la procédure du marché public en question, il souhaite connaître les intentions du Gouvernement quant au devenir de la gestion du 3919.

### *Ouverture à la concurrence du 3919*

**19015.** – 19 novembre 2020. – **M. Frédéric Marchand** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du Premier ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes, de la diversité et de l'égalité des chances**, sur l'annonce d'un marché public concernant le numéro d'écoute 3919 dédié aux violences faites aux femmes. Le 3919 est une ligne d'écoute nationale créée en 1992 par la fédération nationale solidarité femmes (FNSF) et gérée par cette dernière. Elle dispose aujourd'hui d'une plateforme en continu de 9 h à 22 h. Les écoutantes peuvent s'appuyer sur un recueil de données constitué sur l'ensemble du territoire national par les 73 associations fédérées qui sont capables de relayer le 3919 dans la prise en charge des femmes. Cette connexion entre le 3919 et le réseau national de 73 associations est essentielle et risque d'être anéantie par la mise en concurrence liée au marché public. Le Gouvernement a inscrit les violences faites aux femmes comme la grande cause de son quinquennat. La FNSF a su faire face aux afflux d'appels pendant le confinement qui témoigne de l'expertise et de la capacité de la FNSF à assurer un dispositif d'intérêt général. La gestion des violences faites aux femmes n'est pas une activité économique de marché et nécessite une expérience et une qualification que possèdent les membres de la FNSF. Aussi, il lui demande de préciser les termes de la procédure de marché public envisagée et les motivations du gouvernement pour soumettre la gestion du numéro d'appel 24 h sur 24 à la concurrence.

*Réponse.* – La Fédération Nationale Solidarité Femmes (FNSF) constitue depuis plusieurs années un partenaire privilégié de l'État en matière de lutte contre les violences au sein du couple. Il n'entend nullement remettre en cause cet engagement indéniable, ni la qualité de ses interventions, constamment soutenues. Il a du reste été présent à ses côtés pour soutenir cette action depuis sa création, ainsi que pour accompagner l'évolution du dispositif d'écoute vers un numéro court, plus facilement identifiable auprès des femmes victimes de violences, porté par la seule fédération via une plateforme nationale. L'État l'a d'ailleurs soutenu systématiquement par des subventions en constante augmentation. Toutefois, comme indiqué dès fin 2019 à la FNSF, il n'est pas possible juridiquement, au vu des règles de droit de la commande publique et européennes, de soutenir ce dispositif par subvention aussi bien dans le cadre d'un appel à projets que par conventionnement. Dès lors que l'État endosse le pilotage et la responsabilité d'un dispositif d'écoute des femmes victimes de violence, qu'il en définit les besoins à satisfaire et les modalités (notamment un fonctionnement 24 heures sur 24, l'accessibilité aux personnes en situation de handicap) et qu'il le financera en totalité, le marché public est le vecteur de l'action. Dans le cas contraire, le risque de requalification de la subvention en contrat serait important, avec un remboursement de la subvention. Cela emporterait également, à la fois pour les pouvoirs publics et l'association, des conséquences lourdes, sur les plans fiscal, pénal et civil. En l'espèce, le recours au marché public n'est pas un choix mais s'impose comme une conséquence. Cela ne signifie nullement une contestation des droits et propriétés dont l'association est détentrice, s'agissant des aspects matériels ou immatériels. Il serait quelque peu paradoxal d'en conclure que l'État, en se conformant au droit en vigueur, entre dans une logique mercantile quant à la prise en charge des femmes victimes de violences et privatise ce dispositif dont le financement sera assuré à 100 % par l'État. Il est d'ailleurs noté que plusieurs dispositifs d'écoute téléphoniques dans le domaine des services sociaux relèvent déjà de marchés publics pilotés par l'État. Il s'agit par exemple du marché des numéros 116 000 pour les enfants disparus, 116 006 à destination des victimes ou encore de la plateforme 360 dédiée aux personnes en situation de handicap. Attentif par ailleurs aux risques soulevés par l'honorable parlementaire, l'État entend veiller au contraire via ce marché réservé aux acteurs de l'économie sociale et solidaire, à ce que cette future plateforme réponde à des hautes exigences qualitatives en termes de fonctionnement. Le ministère et ses services seront ainsi très vigilants sur la qualité des projets présentés, notamment pour la formation des écoutantes et écoutants sur les violences, afin de renforcer l'écoute et l'accompagnement de ce public. La FNSF peut naturellement candidater dans le cadre de la consultation qui sera lancée à cet effet, au vu en particulier de l'antériorité de son action et des compétences spécifiques développées et capitalisées. Il est enfin signalé que l'État est interpellé sur les modalités de fonctionnement de ce dispositif et, tout récemment, lorsque la plateforme d'écoute a cessé son activité pendant quelques jours lors de la crise sanitaire et y a répondu en apportant une contribution financière complémentaire répondant aux besoins de la plateforme pendant cette période. Dans ce contexte, les pouvoirs publics n'entendent donc pas se défaire de leurs responsabilités mais au contraire accroître leur soutien à l'écoute des femmes victimes de violences.

*Avenir de la ligne d'écoute nationale « violences femmes info »*

**18530.** – 29 octobre 2020. – **M. Serge Merillou** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du Premier ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes, de la diversité et de l'égalité des chances** sur l'annonce d'un lancement d'un marché public pour l'extension 24 heures sur 24 de la ligne d'écoute nationale « violences femmes info », le 3919. Cette annonce faite début septembre 2020 suscite de vives inquiétudes au sein de la fédération nationale solidarité femmes (FNSF) et de l'ensemble des associations engagées contre les violences faites aux femmes. En effet, cette ligne d'écoute, créée en 1992, est gérée depuis son ouverture par la FNSF, qui est propriétaire du numéro 3919. Cette plateforme est actuellement ouverte en continu de 9 h à 22 h et de 9 h à 18 h les week-end et jours fériés. 73 associations « solidarités femmes » sont en capacité de relayer le 3919 dans la prise en charge des femmes. Cette organisation a démontré son efficacité qui repose également sur une expertise acquise depuis 1992. Ce professionnalisme et cet engagement des équipes ont permis de gérer l'afflux des appels pendant la crise sanitaire et le confinement. Forte de cette expérience de plus de 30 ans, la FNSF est tout à fait légitime et prête à mettre en œuvre l'extension de l'écoute 24 heures sur 24 dans le cadre d'un nouveau contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens, accompagné de subventions complémentaires. Aussi, il lui demande de revenir sur sa décision de lancer une mise en concurrence de la ligne d'écoute nationale qui conduira à la privatisation d'une mission sociale et d'un dispositif d'intérêt général spécifique pour les femmes victimes de violences.

*Garantir la qualité de service du 3919*

**18583.** – 5 novembre 2020. – **M. Hervé Gillé** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du Premier ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes, de la diversité et de l'égalité des chances**, sur l'annonce d'une procédure de marché public concernant le 3919, ligne d'écoute nationale violences femmes info. La fédération nationale solidarité femmes (FNSF) s'inquiète de cette annonce et alerte sur le risque de fragiliser la qualité de la prise en charge des femmes victimes de violence dans notre pays. Depuis 1992, la FNSF assure le service de cette ligne d'écoute en s'appuyant sur un réseau de 73 associations qui localement assurent une prise en charge efficace et adaptée des victimes. Aujourd'hui ce réseau et cette synergie opèrent et la mise en concurrence liée à ce marché public risque simplement d'anéantir le travail de plusieurs décennies et de dizaines d'acteurs de terrain. L'expertise de la FNSF dans l'écoute des femmes victimes de violences est plus que confirmée, construite sur 30 ans d'expérience et des professionnels formés et qualifiés. Le Président de la République a, lui-même, salué le travail engagé et professionnel réalisé par le 3919 pendant la crise sanitaire, face à l'augmentation sans précédent des appels de détresse. Dans ce contexte, le Gouvernement envisage un service d'écoute ouvert 24h/24. La FNSF soutient cette proposition qu'elle appelle de ses vœux depuis trente ans et se déclare prête à la satisfaire sous réserve des subventions supplémentaires obtenues dans le cadre d'un nouveau contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM). Le 3919 est, un service d'intérêt général qui nécessite expertise, formation, qualification et une qualité d'écoute qui ne peuvent être mesurées uniquement à l'aune d'un cahier des charges soumis à des logiques de rentabilité et de coûts. Le 3919 ne peut être fragilisé alors que la crise sanitaire se poursuit et que le nombre d'appels ne faiblit pas. Aujourd'hui la FNSF est un acteur incontournable dans la lutte contre les violences faites aux femmes, un partenaire solide pour le gouvernement, pour agir contre ce fléau des violences déclaré priorité quinquennale. Aussi, il lui demande afin de ne pas prendre le risque inutile d'anéantir ce service d'intérêt général qui aujourd'hui fonctionne, de renoncer à la procédure de marché public et de poursuivre le CPOM avec la FNSF en renforçant la subvention allouée pour lui permettre d'atteindre l'objectif fixé par le Gouvernement d'une écoute 24h/24.

*Sauvegarde de la ligne d'écoute 3919*

**18585.** – 5 novembre 2020. – **M. Fabien Gay** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du Premier ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes, de la diversité et de l'égalité des chances**, sur l'annonce de lancement d'un marché public pour la ligne 3919. Le 3919, ligne d'écoute nationale violences femmes info, est propriété de la fédération nationale solidarité femmes (FNSF), qui l'a créée en 1992 et déposée en tant que marque à l'institut national de la propriété intellectuelle (INPI). Elle fonctionne de 9 h à 22 h en semaine et de 9 h à 18 h les week-ends et jours fériés grâce à une équipe formée et expérimentée, qui oriente les femmes vers des dispositifs adaptés à leur situation, et sur la base de relais entre différentes associations. Le Gouvernement, alors que les violences faites aux femmes sont l'une des grandes causes du quinquennat, a annoncé étudier la possibilité d'étendre l'écoute 24 heures sur 24 ; c'est dans ce contexte que le projet de lancement d'un marché a été annoncé. Pourtant, la FNSF, dont l'expertise a été reconnue et soulignée par le Président de la République et le

Gouvernement lors de leur visite sur place, demandait de son côté un nouveau contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens pour parvenir à un tel objectif. C'est donc par un désengagement et en se défaussant que l'État répond aux violences faites aux femmes, mettant également en péril le travail et l'expertise des associations dont le travail formidable et nécessaire, sur le terrain, au plus près des femmes victimes de ces violences, devrait au contraire être encouragé et soutenu pleinement. De plus, alors que la FNSF a interpellé le Gouvernement au sujet de ce lancement d'un marché public, aucune réponse satisfaisante sur le plan juridique ne semble lui être parvenue. Le 3919 n'entre manifestement pas dans le champ de la concurrence, et ne doit surtout pas y entrer ; il s'agit d'un outil au service de l'intérêt général et non d'une activité économique de marché. Le 3919 n'est en aucun cas un potentiel objet de concurrence et de profits ; il s'agit d'un numéro sans aucun doute essentiel, voire vital, pour des femmes victimes de violences. Ce manque de respect envers elles, et envers les associations qui leur apportent écoute, information et soutien est inadmissible. Le plein soutien de la puissance publique y est nécessaire. Il souhaite savoir les raisons du lancement de ce marché public, et demande à ce qu'il ne soit pas mis en œuvre, mais à ce qu'au contraire l'État soutiennent pleinement les associations.

### *Attribution de la ligne d'écoute dédiée aux femmes victimes de violences*

**18620.** – 5 novembre 2020. – **Mme Annick Billon** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du Premier ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes, de la diversité et de l'égalité des chances** sur les conséquences du marché public annoncé en vue de l'attribution de la ligne d'écoute dédiée aux femmes victimes de violences. Cette mise en concurrence est motivée par la volonté d'étendre la disponibilité de cette plate-forme, accessible actuellement tous les jours de 9 h à 22 h (18 h les jours fériés et en fin de semaine). Si la fédération nationale solidarité femmes (FNSF), qui gère le numéro 3919 depuis qu'elle l'a créé en 1992, ne remportait pas l'appel d'offres, il pourrait en résulter une baisse de la qualité de l'accueil offert aux victimes de violences, qui bénéficient actuellement de l'engagement d'écouter spécialement formées par la FNSF à cette mission complexe, et dont la mobilisation exemplaire pendant le confinement de mars-avril-mai 2020 doit être saluée. On peut craindre en effet que l'attribution du marché à un nouveau prestataire se traduise par la disparition d'un métier construit au fil du temps par la FNSF et de l'expérience accumulée par ce réseau depuis 1992, au profit d'une logique managériale incompatible avec une mission qui implique de pouvoir consacrer beaucoup de temps à chaque femme. Elle lui demande donc si d'autres formules juridiques que la mise en concurrence peuvent être envisagées pour obtenir la disponibilité permanente de la plate-forme. Elle souhaite savoir si le fait que le 3919 soit une marque déposée, propriété de la FNSF, devra se traduire, si cette dernière n'était pas sélectionnée lors de l'attribution du marché public, par un changement du numéro dédié aux femmes victimes de violences, alors même que des efforts importants ont été mobilisés pour faire connaître le 3919.

### *Attribution de la ligne d'écoute dédiée aux femmes victimes de violences*

**18621.** – 5 novembre 2020. – **Mme Claudine Lepage** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du Premier ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes, de la diversité et de l'égalité des chances** sur les conséquences du marché public annoncé en vue de l'attribution de la ligne d'écoute dédiée aux femmes victimes de violences. Cette mise en concurrence est motivée par la volonté d'étendre la disponibilité de cette plate-forme, accessible actuellement tous les jours de 9 h à 22 h (18 h les jours fériés et en fin de semaine). Si la fédération nationale solidarité femmes (FNSF), qui gère le numéro 3919 depuis qu'elle l'a créé en 1992, ne remportait pas l'appel d'offres, il pourrait en résulter une baisse de la qualité de l'accueil offert aux victimes de violences, qui bénéficient actuellement de l'engagement d'écouter spécialement formées par la FNSF à cette mission complexe, et dont la mobilisation exemplaire pendant le confinement de mars-avril-mai 2020 doit être saluée. On peut craindre en effet que l'attribution du marché à un nouveau prestataire se traduise par la disparition d'un métier construit au fil du temps par la FNSF et de l'expérience accumulée par ce réseau depuis 1992, au profit d'une logique managériale incompatible avec une mission qui implique de pouvoir consacrer beaucoup de temps à chaque femme. Elle lui demande donc si d'autres formules juridiques que la mise en concurrence peuvent être envisagées pour obtenir la disponibilité permanente de la plate-forme. Elle souhaite savoir si le fait que le 3919 soit une marque déposée, propriété de la FNSF, devra se traduire, si cette dernière n'était pas sélectionnée lors de l'attribution du marché public, par un changement du numéro dédié aux femmes victimes de violences, alors même que des efforts importants ont été mobilisés pour faire connaître le 3919.

*Attribution de la ligne d'écoute dédiée aux femmes victimes de violences*

**18622.** – 5 novembre 2020. – **Mme Martine Filleul** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du Premier ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes, de la diversité et de l'égalité des chances** sur les conséquences du marché public annoncé en vue de l'attribution de la ligne d'écoute dédiée aux femmes victimes de violences. Cette mise en concurrence est motivée par la volonté d'étendre la disponibilité de cette plate-forme, accessible actuellement tous les jours de 9 h à 22 h (18 h les jours fériés et en fin de semaine). Si la fédération nationale solidarité femmes (FNSF), qui gère le numéro 3919 depuis qu'elle l'a créé en 1992, ne remportait pas l'appel d'offres, il pourrait en résulter une baisse de la qualité de l'accueil offert aux victimes de violences, qui bénéficient actuellement de l'engagement d'écouter spécialement formées par la FNSF à cette mission complexe, et dont la mobilisation exemplaire pendant le confinement de mars-avril-mai 2020 doit être saluée. On peut craindre en effet que l'attribution du marché à un nouveau prestataire se traduise par la disparition d'un métier construit au fil du temps par la FNSF et de l'expérience accumulée par ce réseau depuis 1992, au profit d'une logique managériale incompatible avec une mission qui implique de pouvoir consacrer beaucoup de temps à chaque femme. Elle lui demande donc si d'autres formules juridiques que la mise en concurrence peuvent être envisagées pour obtenir la disponibilité permanente de la plate-forme. Elle souhaite savoir si le fait que le 3919 soit une marque déposée, propriété de la FNSF, devra se traduire, si cette dernière n'était pas sélectionnée lors de l'attribution du marché public, par un changement du numéro dédié aux femmes victimes de violences, alors même que des efforts importants ont été mobilisés pour faire connaître le 3919.

*Attribution de la ligne d'écoute dédiée aux femmes victimes de violences*

**18624.** – 5 novembre 2020. – **Mme Dominique Vérien** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du Premier ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes, de la diversité et de l'égalité des chances** sur les conséquences du marché public annoncé en vue de l'attribution de la ligne d'écoute dédiée aux femmes victimes de violences. Cette mise en concurrence est motivée par la volonté d'étendre la disponibilité de cette plate-forme, accessible actuellement tous les jours de 9 h à 22 h (18 h les jours fériés et en fin de semaine). Si la fédération nationale solidarité femmes (FNSF), qui gère le numéro 3919 depuis qu'elle l'a créé en 1992, ne remportait pas l'appel d'offres, il pourrait en résulter une baisse de la qualité de l'accueil offert aux victimes de violences, qui bénéficient actuellement de l'engagement d'écouter spécialement formées par la FNSF à cette mission complexe, et dont la mobilisation exemplaire pendant le confinement de mars-avril-mai 2020 doit être saluée. On peut craindre en effet que l'attribution du marché à un nouveau prestataire se traduise par la disparition d'un métier construit au fil du temps par la FNSF et de l'expérience accumulée par ce réseau depuis 1992, au profit d'une logique managériale incompatible avec une mission qui implique de pouvoir consacrer beaucoup de temps à chaque femme. Elle lui demande donc si d'autres formules juridiques que la mise en concurrence peuvent être envisagées pour obtenir la disponibilité permanente de la plate-forme. Elle souhaite savoir si le fait que le 3919 soit une marque déposée, propriété de la FNSF, devra se traduire, si cette dernière n'était pas sélectionnée lors de l'attribution du marché public, par un changement du numéro dédié aux femmes victimes de violences, alors même que des efforts importants ont été mobilisés pour faire connaître le 3919.

*Attribution de la ligne d'écoute dédiée aux femmes victimes de violences*

**18627.** – 5 novembre 2020. – **Mme Sylviane Noël** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du Premier ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes, de la diversité et de l'égalité des chances**, sur les conséquences du marché public annoncé en vue de l'attribution de la ligne d'écoute dédiée aux femmes victimes de violences. Cette mise en concurrence est motivée par la volonté d'étendre la disponibilité de cette plate-forme, accessible actuellement tous les jours de 9 h à 22 h (18 h les jours fériés et en fin de semaine). Si la fédération nationale solidarité femmes (FNSF), qui gère le numéro 3919 depuis qu'elle l'a créé en 1992, ne remportait pas l'appel d'offres, il pourrait en résulter une baisse de la qualité de l'accueil offert aux victimes de violences, qui bénéficient actuellement de l'engagement d'écouter spécialement formées par la FNSF à cette mission complexe, et dont la mobilisation exemplaire pendant le confinement de mars-avril-mai 2020 doit être saluée. On peut craindre en effet que l'attribution du marché à un nouveau prestataire se traduise par la disparition d'un métier construit au fil du temps par la FNSF et de l'expérience accumulée par ce réseau depuis 1992, au profit d'une logique managériale incompatible avec une mission qui implique de pouvoir consacrer beaucoup de temps à chaque femme. Elle lui demande donc si d'autres formules juridiques que la mise en concurrence peuvent être envisagées pour obtenir la disponibilité permanente de la plate-forme. Elle souhaite savoir si le fait que le 3919

soit une marque déposée, propriété de la FNSF, devra se traduire, si cette dernière n'était pas sélectionnée lors de l'attribution du marché public, par un changement du numéro dédié aux femmes victimes de violences, alors même que des efforts importants ont été mobilisés pour faire connaître le 3919.

### *Attribution de la ligne d'écoute dédiée aux femmes victimes de violences*

**18633.** – 5 novembre 2020. – **Mme Sabine Van Heghe** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du Premier ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes, de la diversité et de l'égalité des chances** sur les conséquences du marché public annoncé en vue de l'attribution de la ligne d'écoute dédiée aux femmes victimes de violences. Cette mise en concurrence est motivée par la volonté d'étendre la disponibilité de cette plate-forme, accessible actuellement tous les jours de 9 h à 22 h (18 h les jours fériés et en fin de semaine). Si la fédération nationale solidarité femmes (FNSF), qui gère le numéro 3919 depuis qu'elle l'a créé en 1992, ne remportait pas l'appel d'offres, il pourrait en résulter une baisse de la qualité de l'accueil offert aux victimes de violences, qui bénéficient actuellement de l'engagement d'écouter spécialement formées par la FNSF à cette mission complexe, et dont la mobilisation exemplaire pendant le confinement de mars-avril-mai 2020 doit être saluée. On peut craindre en effet que l'attribution du marché à un nouveau prestataire se traduise par la disparition d'un métier construit au fil du temps par la FNSF et de l'expérience accumulée par ce réseau depuis 1992, au profit d'une logique managériale incompatible avec une mission qui implique de pouvoir consacrer beaucoup de temps à chaque femme. Elle lui demande donc si d'autres formules juridiques que la mise en concurrence peuvent être envisagées pour obtenir la disponibilité permanente de la plate-forme et veut savoir si le fait que le 3919 soit une marque déposée, propriété de la FNSF, devra se traduire, si cette dernière n'était pas sélectionnée lors de l'attribution du marché public, par un changement du numéro dédié aux femmes victimes de violences, alors même que des efforts importants ont été mobilisés pour faire connaître le 3919.

### *Attribution de la ligne d'écoute dédiée aux femmes victimes de violences*

**18635.** – 5 novembre 2020. – **M. Jean-Michel Arnaud** appelle l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du Premier ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes, de la diversité et de l'égalité des chances**, sur les conséquences du marché public annoncé en vue de l'attribution de la ligne d'écoute dédiée aux femmes victimes de violences. Cette mise en concurrence est motivée par la volonté d'étendre la disponibilité de cette plate-forme, accessible actuellement tous les jours de 9 h à 22 h (18 h les jours fériés et en fin de semaine). Si la fédération nationale solidarité femmes (FNSF), qui gère le numéro 3919 depuis qu'elle l'a créé en 1992, ne remportait pas l'appel d'offres, il pourrait en résulter une baisse de la qualité de l'accueil offert aux victimes de violences, qui bénéficient actuellement de l'engagement d'écouter spécialement formées par la FNSF à cette mission complexe, et dont la mobilisation exemplaire pendant le confinement de mars-avril-mai 2020 doit être saluée. On peut craindre en effet que l'attribution du marché à un nouveau prestataire se traduise par la disparition d'un métier construit au fil du temps par la FNSF et de l'expérience accumulée par ce réseau depuis 1992, au profit d'une logique managériale incompatible avec une mission qui implique de pouvoir consacrer beaucoup de temps à chaque femme. Il lui demande donc si d'autres formules juridiques que la mise en concurrence peuvent être envisagées pour obtenir la disponibilité permanente de la plate-forme. Il souhaite savoir si le fait que le 3919 soit une marque déposée, propriété de la FNSF, devra se traduire, si cette dernière n'était pas sélectionnée lors de l'attribution du marché public, par un changement du numéro dédié aux femmes victimes de violences, alors même que des efforts importants ont été mobilisés pour faire connaître le 3919.

### *Attribution de la ligne d'écoute dédiée aux femmes victimes de violences*

**18639.** – 5 novembre 2020. – **Mme Laure Darcos** appelle l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du Premier ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes, de la diversité et de l'égalité des chances**, sur les conséquences du marché public annoncé en vue de l'attribution de la ligne d'écoute dédiée aux femmes victimes de violences. Cette mise en concurrence est motivée par la volonté d'étendre la disponibilité de la plateforme, accessible tous les jours de neuf heures à vingt-deux heures (dix-huit heures les jours fériés et en fin de semaine). Si la fédération nationale solidarité femmes (FNSF), qui gère le numéro 3919 depuis qu'elle l'a créé en 1992, ne remportait pas l'appel d'offres, il pourrait en résulter une baisse de la qualité de l'accueil offert aux victimes de violences, qui bénéficient actuellement de l'engagement d'écouter spécialement formées par la FNSF à cette mission complexe, et dont la mobilisation exemplaire pendant le confinement de mars à mai 2020 doit être saluée. En effet, il est à craindre que l'attribution du marché à un nouveau prestataire se traduise par la disparition d'un métier construit au fil du temps par la FNSF et de l'expérience accumulée par ce réseau depuis

1992, au profit d'une logique managériale incompatible avec une mission qui implique de pouvoir consacrer beaucoup de temps à chaque femme. Aussi, elle lui demande si d'autres formules juridiques que la mise en concurrence peuvent être envisagées pour obtenir la disponibilité permanente de la plateforme. Elle souhaite également savoir si la désignation d'un nouvel attributaire du marché public se traduira par un changement du numéro dédié aux femmes victimes de violences, le 3919 étant une marque déposée, propriété de la FNSF, qui a en outre nécessité d'importants moyens afin de le faire connaître au grand public.

*Mise en concurrence pour l'attribution de la ligne d'écoute dédiée aux femmes victimes de violences*

**18642.** – 5 novembre 2020. – **Mme Valérie Boyer** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du Premier ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes, de la diversité et de l'égalité des chances** sur les conséquences du marché public annoncé en vue de l'attribution de la ligne d'écoute dédiée aux femmes victimes de violences. Cette mise en concurrence est motivée par la volonté d'étendre la disponibilité de cette plateforme, accessible actuellement tous les jours de 9 heures à 22 heures (18 heures les jours fériés et en fin de semaine). Si la fédération nationale solidarité femmes (FNSF), qui gère le numéro 3919 depuis qu'elle l'a créé en 1992, ne remportait pas l'appel d'offres, il pourrait en résulter une baisse de la qualité de l'accueil offert aux victimes de violences, qui bénéficient actuellement de l'engagement d'écouter spécialement formées par la FNSF à cette mission complexe, et dont la mobilisation exemplaire pendant le confinement de mars à mai 2020 doit être saluée. On peut craindre en effet que l'attribution du marché à un nouveau prestataire se traduise par la disparition d'un métier construit au fil du temps par la FNSF et de l'expérience accumulée par ce réseau depuis 1992, au profit d'une logique managériale incompatible avec une mission qui implique de pouvoir consacrer beaucoup de temps à chaque femme. Elle lui demande donc si d'autres formules juridiques que la mise en concurrence peuvent être envisagées pour obtenir la disponibilité permanente de la plateforme. Elle souhaite savoir si le fait que le 3919 soit une marque déposée, propriété de la FNSF, devra se traduire, si cette dernière n'était pas sélectionnée lors de l'attribution du marché public, par un changement du numéro dédié aux femmes victimes de violences, alors même que des efforts importants ont été mobilisés pour faire connaître le 3919.

*Mise en concurrence pour l'attribution de la ligne d'écoute dédiée aux femmes victimes de violences*

**18643.** – 5 novembre 2020. – **Mme Marie-Claude Varailas** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du Premier ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes, de la diversité et de l'égalité des chances** sur les conséquences du marché public annoncé en vue de l'attribution de la ligne d'écoute dédiée aux femmes victimes de violences. Cette mise en concurrence est motivée par la volonté d'étendre la disponibilité de cette plateforme, accessible actuellement tous les jours de 9 heures à 22 heures (18 heures les jours fériés et en fin de semaine). Si la fédération nationale solidarité femmes (FNSF), qui gère le numéro 3919 depuis qu'elle l'a créé en 1992, ne remportait pas l'appel d'offres, il pourrait en résulter une baisse de la qualité de l'accueil offert aux victimes de violences, qui bénéficient actuellement de l'engagement d'écouter spécialement formées par la FNSF à cette mission complexe, et dont la mobilisation exemplaire pendant le confinement de mars à mai 2020 doit être saluée. On peut craindre en effet que l'attribution du marché à un nouveau prestataire se traduise par la disparition d'un métier construit au fil du temps par la FNSF et de l'expérience accumulée par ce réseau depuis 1992, au profit d'une logique managériale incompatible avec une mission sociale qui implique de pouvoir consacrer le temps nécessaire à chaque femme. Elle lui demande donc si d'autres formules juridiques que la mise en concurrence peuvent être envisagées pour obtenir la disponibilité permanente de la plateforme. Elle souhaite savoir si le fait que le 3919 soit une marque déposée, propriété de la FNSF, devra se traduire, si cette dernière n'était pas sélectionnée lors de l'attribution du marché public, par un changement du numéro dédié aux femmes victimes de violences, alors même que des efforts importants ont été mobilisés pour faire connaître le 3919.

*Mise en concurrence pour l'attribution de la ligne d'écoute dédiée aux femmes victimes de violences*

**18644.** – 5 novembre 2020. – **Mme Marie-Pierre Richer** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du Premier ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes, de la diversité et de l'égalité des chances** sur les conséquences du marché public annoncé en vue de l'attribution de la ligne d'écoute dédiée aux femmes victimes de violences. Cette mise en concurrence est motivée par la volonté d'étendre la disponibilité de cette plateforme, accessible actuellement tous les jours de 9 heures à 22 heures (18 heures les jours fériés et en fin de semaine). Si la fédération nationale solidarité femmes (FNSF), qui gère le numéro 3919 depuis qu'elle l'a créé en 1992, ne remportait pas l'appel d'offres, il pourrait en résulter une baisse de la qualité de l'accueil offert aux victimes de violences, qui bénéficient actuellement de l'engagement d'écouter spécialement formées par la

FNSF à cette mission complexe, et dont la mobilisation exemplaire pendant le confinement de mars à mai 2020 doit être saluée. On peut craindre en effet que l'attribution du marché à un nouveau prestataire se traduise par la disparition d'un métier construit au fil du temps par la FNSF et de l'expérience accumulée par ce réseau depuis 1992, au profit d'une logique managériale incompatible avec une mission qui implique de pouvoir consacrer beaucoup de temps à chaque femme. C'est pourquoi elle lui demande si d'autres formules juridiques que la mise en concurrence peuvent être envisagées pour obtenir la disponibilité permanente de la plateforme. Elle souhaite savoir si le fait que le 3919 soit une marque déposée, propriété de la FNSF, devra se traduire, si cette dernière n'était pas sélectionnée lors de l'attribution du marché public, par un changement du numéro dédié aux femmes victimes de violences, alors même que des efforts importants ont été mobilisés pour faire connaître le 3919.

### *Mise en concurrence pour l'attribution de la ligne d'écoute dédiée aux femmes victimes de violences*

**18645.** – 5 novembre 2020. – **Mme Marie-Pierre Monier** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du Premier ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes, de la diversité et de l'égalité des chances** sur les conséquences du marché public annoncé en vue de l'attribution de la ligne d'écoute dédiée aux femmes victimes de violences. Cette mise en concurrence est motivée par la volonté d'étendre la disponibilité de cette plateforme, accessible actuellement tous les jours de 9 heures à 22 heures (18 heures les jours fériés et en fin de semaine). Si la Fédération nationale solidarité femmes (FNSF), qui gère le numéro 3919 depuis qu'elle l'a créé en 1992, ne remportait pas l'appel d'offres, il pourrait en résulter une baisse de la qualité de l'accueil offert aux victimes de violences, qui bénéficient actuellement de l'engagement d'écouter spécialement formées par la FNSF à cette mission complexe, et dont la mobilisation exemplaire pendant le confinement de mars à mai 2020 doit être saluée. On peut craindre en effet que l'attribution du marché à un nouveau prestataire se traduise par la disparition d'un métier construit au fil du temps par la FNSF et de l'expérience accumulée par ce réseau depuis 1992, au profit d'une logique managériale incompatible avec une mission qui implique de pouvoir consacrer beaucoup de temps à chaque femme. Elle lui demande donc si d'autres formules juridiques que la mise en concurrence peuvent être envisagées pour obtenir la disponibilité permanente de la plateforme. Elle souhaite savoir si le fait que le 3919 soit une marque déposée, propriété de la FNSF, devra se traduire, si cette dernière n'était pas sélectionnée lors de l'attribution du marché public, par un changement du numéro dédié aux femmes victimes de violences, alors même que des efforts importants ont été mobilisés pour faire connaître le 3919.

### *Attribution de la ligne d'écoute dédiée aux femmes victimes de violences*

**18646.** – 5 novembre 2020. – **M. Pierre Médevielle** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du Premier ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes, de la diversité et de l'égalité des chances** sur les conséquences du marché public annoncé en vue de l'attribution de la ligne d'écoute dédiée aux femmes victimes de violences. Cette mise en concurrence est motivée par la volonté d'étendre la disponibilité de cette plateforme, accessible actuellement tous les jours de 9 heures à 22 heures (18 heures les jours fériés et en fin de semaine). Si la fédération nationale solidarité femmes (FNSF), qui gère le numéro 3919 depuis qu'elle l'a créé en 1992, ne remportait pas l'appel d'offres, il pourrait en résulter une baisse de la qualité de l'accueil offert aux victimes de violences, qui bénéficient actuellement de l'engagement d'écouter spécialement formées par la FNSF à cette mission complexe, et dont la mobilisation exemplaire pendant le confinement de mars à mai 2020 doit être saluée. On peut craindre en effet que l'attribution du marché à un nouveau prestataire se traduise par la disparition d'un métier construit au fil du temps par la FNSF et de l'expérience accumulée par ce réseau depuis 1992, au profit d'une logique managériale incompatible avec une mission qui implique de pouvoir consacrer beaucoup de temps à chaque femme. Il lui demande donc si d'autres formules juridiques que la mise en concurrence peuvent être envisagées pour obtenir la disponibilité permanente de la plateforme. Il souhaite également savoir si le fait que le 3919 soit une marque déposée, propriété de la FNSF, devra se traduire, si cette dernière n'était pas sélectionnée lors de l'attribution du marché public, par un changement du numéro dédié aux femmes victimes de violences, alors même que des efforts importants ont été mobilisés pour faire connaître le 3919.

### *Attribution de la ligne d'écoute dédiée aux femmes victimes de violences*

**18655.** – 5 novembre 2020. – **M. Loïc Hervé** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du Premier ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes, de la diversité et de l'égalité des chances**, sur les conséquences du marché public annoncé en vue de l'attribution de la ligne d'écoute dédiée aux femmes victimes de violences. Cette mise en concurrence est motivée par la volonté d'étendre la disponibilité de cette plate-forme,

accessible actuellement tous les jours de 9 h à 22 h (18 h les jours fériés et en fin de semaine). Si la fédération nationale solidarité femmes (FNSF), qui gère le numéro 3919 depuis qu'elle l'a créé en 1992, ne remportait pas l'appel d'offres, il pourrait en résulter une baisse de la qualité de l'accueil offert aux victimes de violences, qui bénéficient actuellement de l'engagement d'écouter spécialement formées par la FNSF à cette mission complexe, et dont la mobilisation exemplaire pendant le confinement de mars-avril-mai 2020 doit être saluée. On peut craindre en effet que l'attribution du marché à un nouveau prestataire se traduise par la disparition d'un métier construit au fil du temps par la FNSF et de l'expérience accumulée par ce réseau depuis 1992, au profit d'une logique managériale incompatible avec une mission qui implique de pouvoir consacrer beaucoup de temps à chaque femme. Il lui demande donc si d'autres formules juridiques que la mise en concurrence peuvent être envisagées pour obtenir la disponibilité permanente de la plate-forme. Il souhaite savoir si le fait que le 3919 soit une marque déposée, propriété de la FNSF, devra se traduire, si cette dernière n'était pas sélectionnée lors de l'attribution du marché public, par un changement du numéro dédié aux femmes victimes de violences, alors même que des efforts importants ont été mobilisés pour faire connaître le 3919.

### *Mise en concurrence pour l'attribution de la ligne d'écoute dédiée aux femmes victimes de violences*

**18656.** – 5 novembre 2020. – **Mme Guylène Pantel** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du Premier ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes, de la diversité et de l'égalité des chances** sur les conséquences du marché public annoncé en vue de l'attribution de la ligne d'écoute dédiée aux femmes victimes de violences. Cette mise en concurrence est motivée par la volonté d'étendre la disponibilité de cette plateforme, accessible actuellement tous les jours de 9 heures à 22 heures (18 heures les jours fériés et en fin de semaine). Si la Fédération nationale solidarité femmes (FNSF), qui gère le numéro 3919 depuis qu'elle l'a créé en 1992, ne remportait pas l'appel d'offres, il pourrait en résulter une baisse de la qualité de l'accueil offert aux victimes de violences, qui bénéficient actuellement de l'engagement d'écouter spécialement formées par la FNSF à cette mission complexe, et dont la mobilisation exemplaire pendant le confinement de mars à mai 2020 doit être saluée. On peut craindre en effet que l'attribution du marché à un nouveau prestataire se traduise par la disparition d'un métier construit au fil du temps par la FNSF et de l'expérience accumulée par ce réseau depuis 1992, au profit d'une logique managériale incompatible avec une mission qui implique de pouvoir consacrer beaucoup de temps à chaque femme. Elle lui demande donc si d'autres formules juridiques que la mise en concurrence peuvent être envisagées pour obtenir la disponibilité permanente de la plateforme. Elle souhaite savoir si le fait que le 3919 soit une marque déposée, propriété de la FNSF, devra se traduire, si cette dernière n'était pas sélectionnée lors de l'attribution du marché public, par un changement du numéro dédié aux femmes victimes de violences, alors même que des efforts importants ont été mobilisés pour faire connaître le 3919.

### *Attribution de la ligne d'écoute dédiée aux femmes victimes de violences*

**18662.** – 5 novembre 2020. – **Mme Laurence Cohen** interroge **Mme la ministre déléguée auprès du Premier ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes, de la diversité et de l'égalité des chances** sur les conséquences du marché public annoncé en vue de l'attribution de la ligne d'écoute dédiée aux femmes victimes de violences. Cette mise en concurrence est motivée par la volonté d'étendre la disponibilité de cette plate-forme, accessible actuellement tous les jours de 9 h à 22 h (18 h les jours fériés et en fin de semaine). Si la fédération nationale solidarité femmes (FNSF), qui gère le numéro 3919 depuis qu'elle l'a créé en 1992, ne remportait pas l'appel d'offres, il pourrait en résulter une baisse de la qualité de l'accueil offert aux victimes de violences, qui bénéficient actuellement de l'engagement d'écouter spécialement formées par la FNSF à cette mission complexe, et dont la mobilisation exemplaire pendant le confinement de mars-avril-mai 2020 doit être saluée. On peut craindre en effet que l'attribution du marché à un nouveau prestataire se traduise par la disparition d'un métier construit au fil du temps par la FNSF et de l'expérience accumulée par ce réseau depuis 1992, au profit d'une logique managériale incompatible avec une mission qui implique de pouvoir consacrer beaucoup de temps à chaque femme. Elle lui demande donc si d'autres formules juridiques que la mise en concurrence peuvent être envisagées pour obtenir la disponibilité permanente de la plate-forme. Elle souhaite savoir si le fait que le 3919 soit une marque déposée, propriété de la FNSF, devra se traduire, si cette dernière n'était pas sélectionnée lors de l'attribution du marché public, par un changement du numéro dédié aux femmes victimes de violences, alors même que des efforts importants ont été mobilisés pour faire connaître le 3919.



*Attribution de la ligne d'écoute dédiée aux femmes victimes de violences*

**18672.** – 5 novembre 2020. – **Mme Kristina Pluchet** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du Premier ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes, de la diversité et de l'égalité des chances**, sur les conséquences du marché public annoncé en vue de l'attribution de la ligne d'écoute dédiée aux femmes victimes de violences. Cette mise en concurrence est motivée par la volonté d'étendre la disponibilité de cette plate-forme, accessible actuellement tous les jours de 9 h à 22 h (18 h les jours fériés et en fin de semaine). Si la fédération nationale solidarité femmes (FNSF), qui gère le numéro 3919 depuis qu'elle l'a créé en 1992, ne remportait pas l'appel d'offres, il pourrait en résulter une baisse de la qualité de l'accueil offert aux victimes de violences, qui bénéficient actuellement de l'engagement d'écouter spécialement formées par la FNSF à cette mission complexe, et dont la mobilisation exemplaire pendant le confinement de mars-avril-mai 2020 doit être saluée. On peut craindre en effet que l'attribution du marché à un nouveau prestataire se traduise par la disparition d'un métier construit au fil du temps par la FNSF et de l'expérience accumulée par ce réseau depuis 1992, au profit d'une logique managériale incompatible avec une mission qui implique de pouvoir consacrer beaucoup de temps à chaque femme. Elle lui demande donc si d'autres formules juridiques que la mise en concurrence peuvent être envisagées pour obtenir la disponibilité permanente de la plate-forme. Elle souhaite savoir si le fait que le 3919 soit une marque déposée, propriété de la FNSF, devra se traduire, si cette dernière n'était pas sélectionnée lors de l'attribution du marché public, par un changement du numéro dédié aux femmes victimes de violences, alors même que des efforts importants ont été mobilisés pour faire connaître le 3919.

*Attribution de la ligne d'écoute dédiée aux femmes victimes de violences*

**18674.** – 5 novembre 2020. – **M. Bruno Belin** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du Premier ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes, de la diversité et de l'égalité des chances**, sur les conséquences du marché public annoncé en vue de l'attribution de la ligne d'écoute dédiée aux femmes victimes de violences. Cette mise en concurrence est motivée par la volonté d'étendre la disponibilité de cette plate-forme, accessible actuellement tous les jours de 9 h à 22 h (18 h les jours fériés et en fin de semaine). Si la fédération nationale solidarité femmes (FNSF), qui gère le numéro 3919 depuis qu'elle l'a créé en 1992, ne remportait pas l'appel d'offres, il pourrait en résulter une baisse de la qualité de l'accueil offert aux victimes de violences, qui bénéficient actuellement de l'engagement d'écouter spécialement formées par la FNSF à cette mission complexe, et dont la mobilisation exemplaire pendant le confinement de mars-avril-mai 2020 doit être saluée. On peut craindre en effet que l'attribution du marché à un nouveau prestataire se traduise par la disparition d'un métier construit au fil du temps par la FNSF et de l'expérience accumulée par ce réseau depuis 1992, au profit d'une logique managériale incompatible avec une mission qui implique de pouvoir consacrer beaucoup de temps à chaque femme. Il lui demande donc si d'autres formules juridiques que la mise en concurrence peuvent être envisagées pour obtenir la disponibilité permanente de la plate-forme. Il souhaite savoir si le fait que le 3919 soit une marque déposée, propriété de la FNSF, devra se traduire, si cette dernière n'était pas sélectionnée lors de l'attribution du marché public, par un changement du numéro dédié aux femmes victimes de violences, alors même que des efforts importants ont été mobilisés pour faire connaître le 3919.

*Attribution de la ligne d'écoute dédiée aux femmes victimes de violences*

**18675.** – 5 novembre 2020. – **Mme Nadège Havet** appelle l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du Premier ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes, de la diversité et de l'égalité des chances** sur les conséquences du marché public annoncé en vue de l'attribution de la ligne d'écoute dédiée aux femmes victimes de violences. Cette mise en concurrence est motivée par la volonté d'étendre la disponibilité de cette plateforme, accessible actuellement tous les jours de 9 heures à 22 heures (18 heures les jours fériés et en fin de semaine). Si la fédération nationale solidarité femmes (FNSF), qui gère le numéro 3919 depuis qu'elle l'a créé en 1992, ne remportait pas l'appel d'offres, il pourrait en résulter une baisse de la qualité de l'accueil offert aux victimes de violences, qui bénéficient actuellement de l'engagement d'écouter spécialement formées par la FNSF à cette mission complexe, et dont la mobilisation exemplaire pendant le confinement de mars à mai 2020 doit être saluée. On peut craindre en effet que l'attribution du marché à un nouveau prestataire se traduise par la disparition d'un métier construit au fil du temps par la FNSF et de l'expérience accumulée par ce réseau depuis 1992, au profit d'une logique managériale incompatible avec une mission qui implique de pouvoir consacrer beaucoup de temps à chaque femme. Mme Nadège Havet lui demande donc si d'autres formules juridiques que la mise en concurrence peuvent être envisagées pour obtenir la disponibilité permanente de la plateforme. Elle souhaite savoir si le fait que le 3919 soit une marque déposée, propriété de la FNSF, devra se traduire, si cette

dernière n'était pas sélectionnée lors de l'attribution du marché public, par un changement du numéro dédié aux femmes victimes de violences, alors même que des efforts importants ont été mobilisés pour faire connaître le 3919.

### *Attribution de la ligne d'écoute dédiée aux femmes victimes de violences*

**18688.** – 5 novembre 2020. – **M. Maurice Antiste** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du Premier ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes, de la diversité et de l'égalité des chances**, sur les conséquences du marché public annoncé en vue de l'attribution de la ligne d'écoute dédiée aux femmes victimes de violences. Cette mise en concurrence est motivée par la volonté d'étendre la disponibilité de cette plate-forme, accessible actuellement tous les jours de 9 h à 22 h (18 h les jours fériés et en fin de semaine). Si la fédération nationale solidarité femmes (FNSF), qui gère le numéro 3919 depuis qu'elle l'a créé en 1992, ne remportait pas l'appel d'offres, il pourrait en résulter une baisse de la qualité de l'accueil offert aux victimes de violences, qui bénéficient actuellement de l'engagement d'écouter spécialement formées par la FNSF à cette mission complexe, et dont la mobilisation exemplaire pendant le confinement de mars-avril-mai 2020 doit être saluée. On peut craindre en effet que l'attribution du marché à un nouveau prestataire se traduise par la disparition d'un métier construit au fil du temps par la FNSF et de l'expérience accumulée par ce réseau depuis 1992, au profit d'une logique managériale incompatible avec une mission qui implique de pouvoir consacrer beaucoup de temps à chaque femme. Il lui demande donc si d'autres formules juridiques que la mise en concurrence peuvent être envisagées pour obtenir la disponibilité permanente de la plate-forme. Il souhaite également savoir si le fait que le 3919 soit une marque déposée, propriété de la FNSF, devra se traduire, si cette dernière n'était pas sélectionnée lors de l'attribution du marché public, par un changement du numéro dédié aux femmes victimes de violences, alors même que des efforts importants ont été mobilisés pour faire connaître le 3919.

### *Attribution de la ligne d'écoute dédiée aux femmes victimes de violences*

**18691.** – 5 novembre 2020. – **M. Éric Bocquet** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du Premier ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes, de la diversité et de l'égalité des chances**, sur les conséquences du marché public annoncé en vue de l'attribution de la ligne d'écoute dédiée aux femmes victimes de violences. Cette mise en concurrence est motivée par la volonté d'étendre la disponibilité de cette plate-forme, accessible actuellement tous les jours de 9 h à 22 h (18 h les jours fériés et en fin de semaine). Si la fédération nationale solidarité femmes (FNSF), qui gère le numéro 3919 depuis qu'elle l'a créé en 1992, ne remportait pas l'appel d'offres, il pourrait en résulter une baisse de la qualité de l'accueil offert aux victimes de violences, qui bénéficient actuellement de l'engagement d'écouter spécialement formées par la FNSF à cette mission complexe, et dont la mobilisation exemplaire pendant le confinement de mars-avril-mai 2020 doit être saluée. On peut craindre en effet que l'attribution du marché à un nouveau prestataire se traduise par la disparition d'un métier construit au fil du temps par la FNSF et de l'expérience accumulée par ce réseau depuis 1992, au profit d'une logique managériale incompatible avec une mission qui implique de pouvoir consacrer beaucoup de temps à chaque femme. Il lui demande donc si d'autres formules juridiques que la mise en concurrence peuvent être envisagées pour obtenir la disponibilité permanente de la plate-forme. Il souhaite savoir si le fait que le 3919 soit une marque déposée, propriété de la FNSF, devra se traduire, si cette dernière n'était pas sélectionnée lors de l'attribution du marché public, par un changement du numéro dédié aux femmes victimes de violences, alors même que des efforts importants ont été mobilisés pour faire connaître le 3919.

### *Attribution de la ligne d'écoute dédiée aux femmes victimes de violences*

**18692.** – 5 novembre 2020. – **M. Éric Kerrouche** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du Premier ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes, de la diversité et de l'égalité des chances**, sur les conséquences du marché public annoncé en vue de l'attribution de la ligne d'écoute dédiée aux femmes victimes de violences. Cette mise en concurrence est motivée par la volonté d'étendre la disponibilité de cette plate-forme, accessible actuellement tous les jours de 9 h à 22 h (18 h les jours fériés et en fin de semaine). Si la fédération nationale solidarité femmes (FNSF), qui gère le numéro 3919 depuis qu'elle l'a créé en 1992, ne remportait pas l'appel d'offres, il pourrait en résulter une baisse de la qualité de l'accueil offert aux victimes de violences, qui bénéficient actuellement de l'engagement d'écouter spécialement formées par la FNSF à cette mission complexe, et dont la mobilisation exemplaire pendant le confinement de mars-avril-mai 2020 doit être saluée. On peut craindre en effet que l'attribution du marché à un nouveau prestataire se traduise par la disparition d'un métier construit au fil du temps par la FNSF et de l'expérience accumulée par ce réseau depuis 1992, au

profit d'une logique managériale incompatible avec une mission qui implique de pouvoir consacrer beaucoup de temps à chaque femme. Il lui demande donc si d'autres formules juridiques que la mise en concurrence peuvent être envisagées pour obtenir la disponibilité permanente de la plate-forme. Il souhaite savoir si le fait que le 3919 soit une marque déposée, propriété de la FNSF, devra se traduire, si cette dernière n'était pas sélectionnée lors de l'attribution du marché public, par un changement du numéro dédié aux femmes victimes de violences, alors même que des efforts importants ont été mobilisés pour faire connaître le 3919.

*Mise en concurrence pour l'attribution de la ligne d'écoute dédiée aux femmes victimes de violences*

**18693.** – 5 novembre 2020. – **M. Rachid Temal** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du Premier ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes, de la diversité et de l'égalité des chances** sur les conséquences du marché public annoncé en vue de l'attribution de la ligne d'écoute dédiée aux femmes victimes de violences. Cette mise en concurrence est motivée par la volonté d'étendre la disponibilité de cette plateforme, accessible actuellement tous les jours de 9 heures à 22 heures (18 heures les jours fériés et en fin de semaine). Si la fédération nationale solidarité femmes (FNSF), qui gère le numéro 3919 depuis qu'elle l'a créé en 1992, ne remportait pas l'appel d'offres, il pourrait en résulter une baisse de la qualité de l'accueil offert aux victimes de violences, qui bénéficient actuellement de l'engagement d'écouter spécialement formées par la FNSF à cette mission complexe, et dont la mobilisation exemplaire pendant le confinement de mars à mai 2020 doit être saluée. On peut craindre en effet que l'attribution du marché à un nouveau prestataire se traduise par la disparition d'un métier construit au fil du temps par la FNSF et de l'expérience accumulée par ce réseau depuis 1992, au profit d'une logique managériale incompatible avec une mission qui implique de pouvoir consacrer beaucoup de temps à chaque femme. Il lui demande donc si d'autres formules juridiques que la mise en concurrence peuvent être envisagées pour obtenir la disponibilité permanente de la plateforme. Il souhaite savoir si le fait que le 3919 soit une marque déposée, propriété de la FNSF, devra se traduire, si cette dernière n'était pas sélectionnée lors de l'attribution du marché public, par un changement du numéro dédié aux femmes victimes de violences, alors même que des efforts importants ont été mobilisés pour faire connaître le 3919.

*Attribution de la ligne d'écoute dédiée aux femmes victimes de violences*

**18698.** – 5 novembre 2020. – **M. Pierre Laurent** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du Premier ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes, de la diversité et de l'égalité des chances** sur les conséquences du marché public annoncé en vue de l'attribution de la ligne d'écoute dédiée aux femmes victimes de violences. Cette mise en concurrence est motivée par la volonté d'étendre la disponibilité de cette plate-forme, accessible actuellement tous les jours de 9 h à 22 h (18 h les jours fériés et en fin de semaine). Si la fédération nationale solidarité femmes (FNSF), qui gère le numéro 3919 depuis qu'elle l'a créé en 1992, ne remportait pas l'appel d'offres, il pourrait en résulter une baisse de la qualité de l'accueil offert aux victimes de violences, qui bénéficient actuellement de l'engagement d'écouter spécialement formées par la FNSF à cette mission complexe, et dont la mobilisation exemplaire pendant le confinement de mars-avril-mai 2020 doit être saluée. On peut craindre en effet que l'attribution du marché à un nouveau prestataire se traduise par la disparition d'un métier construit au fil du temps par la FNSF et de l'expérience accumulée par ce réseau depuis 1992, au profit d'une logique managériale incompatible avec une mission qui implique de pouvoir consacrer beaucoup de temps à chaque femme. Il lui demande donc si d'autres formules juridiques que la mise en concurrence peuvent être envisagées pour obtenir la disponibilité permanente de la plate-forme. Il souhaite également savoir si le fait que le 3919 soit une marque déposée, propriété de la FNSF, devra se traduire, si cette dernière n'était pas sélectionnée lors de l'attribution du marché public, par un changement du numéro dédié aux femmes victimes de violences, alors même que des efforts importants ont été mobilisés pour faire connaître le 3919.

*Mise en concurrence pour l'attribution de la ligne d'écoute dédiée aux femmes victimes de violences*

**18700.** – 5 novembre 2020. – **Mme Nicole Bonnefoy** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du Premier ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes, de la diversité et de l'égalité des chances** sur les conséquences du marché public annoncé en vue de l'attribution de la ligne d'écoute dédiée aux femmes victimes de violences. Cette mise en concurrence est motivée par la volonté d'étendre la disponibilité de cette plateforme, accessible actuellement tous les jours de 9 heures à 22 heures (18 heures les jours fériés et en fin de semaine). Si la fédération nationale solidarité femmes (FNSF), qui gère le numéro 3919 depuis qu'elle l'a créé en 1992, ne remportait pas l'appel d'offres, il pourrait en résulter une baisse de la qualité de l'accueil offert aux victimes de violences, qui bénéficient actuellement de l'engagement d'écouter spécialement formées par la

FNSF à cette mission complexe, et dont la mobilisation exemplaire pendant le confinement de mars à mai 2020 doit être saluée. On peut craindre en effet que l'attribution du marché à un nouveau prestataire se traduise par la disparition d'un métier construit au fil du temps par la FNSF et de l'expérience accumulée par ce réseau depuis 1992, au profit d'une logique managériale incompatible avec une mission qui implique de pouvoir consacrer beaucoup de temps à chaque femme. Elle lui demande donc si d'autres formules juridiques que la mise en concurrence peuvent être envisagées pour obtenir la disponibilité permanente de la plateforme. Elle souhaite savoir si le fait que le 3919 soit une marque déposée, propriété de la FNSF, devra se traduire, si cette dernière n'était pas sélectionnée lors de l'attribution du marché public, par un changement du numéro dédié aux femmes victimes de violences, alors même que des efforts importants ont été mobilisés pour faire connaître le 3919.

*Mise en concurrence pour l'attribution de la ligne d'écoute dédiée aux femmes victimes de violences*

**18702.** – 5 novembre 2020. – **Mme Laurence Rossignol** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du Premier ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes, de la diversité et de l'égalité des chances** sur les conséquences du marché public annoncé en vue de l'attribution de la ligne d'écoute dédiée aux femmes victimes de violences. Cette mise en concurrence est motivée par la volonté d'étendre la disponibilité de cette plateforme, accessible actuellement tous les jours de 9 heures à 22 heures (18 heures les jours fériés et en fin de semaine). Si la fédération nationale solidarité femmes (FNSF), qui gère le numéro 3919 depuis qu'elle l'a créé en 1992, ne remportait pas l'appel d'offres, il pourrait en résulter une baisse de la qualité de l'accueil offert aux victimes de violences, qui bénéficient actuellement de l'engagement d'écouter spécialement formées par la FNSF à cette mission complexe, et dont la mobilisation exemplaire pendant le confinement de mars à mai 2020 doit être saluée. On peut craindre en effet que l'attribution du marché à un nouveau prestataire se traduise par la disparition d'un métier construit au fil du temps par la FNSF et de l'expérience accumulée par ce réseau depuis 1992, au profit d'une logique managériale incompatible avec une mission qui implique de pouvoir consacrer beaucoup de temps à chaque femme. Elle lui demande donc si d'autres formules juridiques que la mise en concurrence peuvent être envisagées pour obtenir la disponibilité permanente de la plateforme. Elle souhaite savoir si le fait que le 3919 soit une marque déposée, propriété de la FNSF, devra se traduire, si cette dernière n'était pas sélectionnée lors de l'attribution du marché public, par un changement du numéro dédié aux femmes victimes de violences, alors même que des efforts importants ont été mobilisés pour faire connaître le 3919.

*Mise en concurrence pour l'attribution de la ligne d'écoute dédiée aux femmes victimes de violences*

**18704.** – 5 novembre 2020. – **Mme Michelle Gréaume** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du Premier ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes, de la diversité et de l'égalité des chances** sur les conséquences du marché public annoncé en vue de l'attribution de la ligne d'écoute dédiée aux femmes victimes de violences. Cette mise en concurrence est motivée par la volonté d'étendre la disponibilité de cette plateforme, accessible actuellement tous les jours de 9 heures à 22 heures (18 heures les jours fériés et en fin de semaine). Si la fédération nationale solidarité femmes (FNSF), qui gère le numéro 3919 depuis qu'elle l'a créé en 1992, ne remportait pas l'appel d'offres, il pourrait en résulter une baisse de la qualité de l'accueil offert aux victimes de violences, qui bénéficient actuellement de l'engagement d'écouter spécialement formées par la FNSF à cette mission complexe, et dont la mobilisation exemplaire pendant le confinement de mars à mai 2020 doit être saluée. On peut craindre en effet que l'attribution du marché à un nouveau prestataire se traduise par la disparition d'un métier construit au fil du temps par la FNSF et de l'expérience accumulée par ce réseau depuis 1992, au profit d'une logique managériale incompatible avec une mission qui implique de pouvoir consacrer beaucoup de temps à chaque femme. Elle lui demande donc si d'autres formules juridiques que la mise en concurrence peuvent être envisagées pour obtenir la disponibilité permanente de la plateforme. Elle souhaite savoir si le fait que le 3919 soit une marque déposée, propriété de la FNSF, devra se traduire, si cette dernière n'était pas sélectionnée lors de l'attribution du marché public, par un changement du numéro dédié aux femmes victimes de violences, alors même que des efforts importants ont été mobilisés pour faire connaître le 3919.

*Mise en concurrence pour l'attribution de la ligne d'écoute dédiée aux femmes victimes de violences*

**18705.** – 5 novembre 2020. – **M. Joël Bigot** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du Premier ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes, de la diversité et de l'égalité des chances** sur les conséquences du marché public annoncé en vue de l'attribution de la ligne d'écoute dédiée aux femmes victimes de violences. Cette mise en concurrence est motivée par la volonté d'étendre la disponibilité de cette plateforme, accessible actuellement tous les jours de 9 heures à 22 heures (18 heures les jours fériés et en fin de semaine). Si la

fédération nationale solidarité femmes (FNSF), qui gère le numéro 3919 depuis qu'elle l'a créé en 1992, ne remportait pas l'appel d'offres, il pourrait en résulter une baisse de la qualité de l'accueil offert aux victimes de violences, qui bénéficient actuellement de l'engagement d'écouter spécialement formées par la FNSF à cette mission complexe, et dont la mobilisation exemplaire pendant le confinement de mars à mai 2020 doit être saluée. On peut craindre en effet que l'attribution du marché à un nouveau prestataire se traduise par la disparition d'un métier construit au fil du temps par la FNSF et de l'expérience accumulée par ce réseau depuis 1992, au profit d'une logique managériale incompatible avec une mission qui implique de pouvoir consacrer beaucoup de temps à chaque femme. Il lui demande donc si d'autres formules juridiques que la mise en concurrence peuvent être envisagées pour obtenir la disponibilité permanente de la plateforme. Il souhaite savoir si le fait que le 3919 soit une marque déposée, propriété de la FNSF, devra se traduire, si cette dernière n'était pas sélectionnée lors de l'attribution du marché public, par un changement du numéro dédié aux femmes victimes de violences, alors même que des efforts importants ont été mobilisés pour faire connaître le 3919.

### *Attribution de la ligne d'écoute dédiée aux femmes victimes de violences*

**18710.** – 5 novembre 2020. – **Mme Joëlle Garriaud-Maylam** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du Premier ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes, de la diversité et de l'égalité des chances**, sur les conséquences du marché public annoncé en vue de l'attribution de la ligne d'écoute dédiée aux femmes victimes de violences. Cette mise en concurrence est motivée par la volonté d'étendre la disponibilité de cette plate-forme, accessible actuellement tous les jours de 9 h à 22 h (18 h les jours fériés et en fin de semaine). Si la fédération nationale solidarité femmes (FNSF), qui gère le numéro 3919 depuis qu'elle l'a créé en 1992, ne remportait pas l'appel d'offres, il pourrait en résulter une baisse de la qualité de l'accueil offert aux victimes de violences, qui bénéficient actuellement de l'engagement d'écouter spécialement formées par la FNSF à cette mission complexe, et dont la mobilisation exemplaire pendant le confinement de mars-avril-mai 2020 doit être saluée. On peut craindre en effet que l'attribution du marché à un nouveau prestataire se traduise par la disparition d'un métier construit au fil du temps par la FNSF et de l'expérience accumulée par ce réseau depuis 1992, au profit d'une logique managériale incompatible avec une mission qui implique de pouvoir consacrer beaucoup de temps à chaque femme. Elle lui demande donc si d'autres formules juridiques que la mise en concurrence peuvent être envisagées pour obtenir la disponibilité permanente de la plate-forme. Elle souhaite savoir si le fait que le 3919 soit une marque déposée, propriété de la FNSF, devra se traduire, si cette dernière n'était pas sélectionnée lors de l'attribution du marché public, par un changement du numéro dédié aux femmes victimes de violences, alors même que des efforts importants ont été mobilisés pour faire connaître le 3919.

### *Attribution de la ligne d'écoute dédiée aux femmes victimes de violences*

**18714.** – 12 novembre 2020. – **M. Jérôme Durain** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du Premier ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes, de la diversité et de l'égalité des chances**, sur les conséquences du marché public annoncé en vue de l'attribution de la ligne d'écoute dédiée aux femmes victimes de violences. Cette mise en concurrence est motivée par la volonté d'étendre la disponibilité de cette plate-forme, accessible actuellement tous les jours de 9 h à 22 h (18 h les jours fériés et en fin de semaine). Si la fédération nationale solidarité femmes (FNSF), qui gère le numéro 3919 depuis qu'elle l'a créé en 1992, ne remportait pas l'appel d'offres, il pourrait en résulter une baisse de la qualité de l'accueil offert aux victimes de violences, qui bénéficient actuellement de l'engagement d'écouter spécialement formées par la FNSF à cette mission complexe, et dont la mobilisation exemplaire pendant le confinement de mars-avril-mai 2020 doit être saluée. On peut craindre en effet que l'attribution du marché à un nouveau prestataire se traduise par la disparition d'un métier construit au fil du temps par la FNSF et de l'expérience accumulée par ce réseau depuis 1992, au profit d'une logique managériale incompatible avec une mission qui implique de pouvoir consacrer beaucoup de temps à chaque femme. Il lui demande donc si d'autres formules juridiques que la mise en concurrence peuvent être envisagées pour obtenir la disponibilité permanente de la plate-forme. Il souhaite savoir si le fait que le 3919 soit une marque déposée, propriété de la FNSF, devra se traduire, si cette dernière n'était pas sélectionnée lors de l'attribution du marché public, par un changement du numéro dédié aux femmes victimes de violences, alors même que des efforts importants ont été mobilisés pour faire connaître le 3919.

### *Avenir de la ligne d'écoute nationale « violences femmes info »*

**18719.** – 12 novembre 2020. – **Mme Annie Le Houerou** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du Premier ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes, de la diversité et de l'égalité des**

**chances**, sur les conséquences du marché public annoncé en vue de l'attribution de la ligne d'écoute dédiée aux femmes victimes de violences. Cette mise en concurrence est motivée par la volonté d'étendre la disponibilité de cette plate-forme, accessible actuellement tous les jours de 9 h à 22 h (18 h les jours fériés et en fin de semaine). Si la fédération nationale solidarité femmes (FNSF), qui gère le numéro 3919 depuis qu'elle l'a créé en 1992, ne remportait pas l'appel d'offres, il pourrait en résulter une baisse de la qualité de l'accueil offert aux victimes de violences, qui bénéficient actuellement de l'engagement d'écouter spécialement formées par la FNSF à cette mission complexe, et dont la mobilisation exemplaire pendant le confinement de mars-avril-mai 2020 doit être saluée. On peut craindre en effet que l'attribution du marché à un nouveau prestataire se traduise par la disparition d'un métier construit au fil du temps par la FNSF et de l'expérience accumulée par ce réseau depuis 1992, au profit d'une logique managériale incompatible avec une mission qui implique de pouvoir consacrer beaucoup de temps à chaque femme. Elle lui demande donc si d'autres formules juridiques que la mise en concurrence peuvent être envisagées pour obtenir la disponibilité permanente de la plate-forme. Elle souhaite savoir si le fait que le 3919 soit une marque déposée, propriété de la FNSF, devra se traduire, si cette dernière n'était pas sélectionnée lors de l'attribution du marché public, par un changement du numéro dédié aux femmes victimes de violences, alors même que des efforts importants ont été mobilisés pour faire connaître le 3919.

### *Attribution de la ligne d'écoute dédiée aux femmes victimes de violences*

18721. – 12 novembre 2020. – **Mme Michelle Meunier** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du Premier ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes, de la diversité et de l'égalité des chances**, sur les conséquences du marché public annoncé en vue de l'attribution de la ligne d'écoute dédiée aux femmes victimes de violences. Cette mise en concurrence est motivée par la volonté d'étendre la disponibilité de cette plate-forme, accessible actuellement tous les jours de 9 h à 22 h (18 h les jours fériés et en fin de semaine). Si la fédération nationale solidarité femmes (FNSF), qui gère le numéro 3919 depuis qu'elle l'a créé en 1992, ne remportait pas l'appel d'offres, il pourrait en résulter une baisse de la qualité de l'accueil offert aux victimes de violences, qui bénéficient actuellement de l'engagement d'écouter spécialement formées par la FNSF à cette mission complexe, et dont la mobilisation exemplaire pendant le confinement de mars-avril-mai 2020 doit être saluée. On peut craindre en effet que l'attribution du marché à un nouveau prestataire se traduise par la disparition d'un métier construit au fil du temps par la FNSF et de l'expérience accumulée par ce réseau depuis 1992, au profit d'une logique managériale incompatible avec une mission qui implique de pouvoir consacrer beaucoup de temps à chaque femme. Elle lui demande donc si d'autres formules juridiques que la mise en concurrence peuvent être envisagées pour obtenir la disponibilité permanente de la plate-forme. Elle souhaite savoir si le fait que le 3919 soit une marque déposée, propriété de la FNSF, devra se traduire, si cette dernière n'était pas sélectionnée lors de l'attribution du marché public, par un changement du numéro dédié aux femmes victimes de violences, alors même que des efforts importants ont été mobilisés pour faire connaître le 3919.

### *Attribution de la ligne d'écoute dédiée aux femmes d'écoute de violences*

18722. – 12 novembre 2020. – **Mme Cécile Cukierman** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du Premier ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes, de la diversité et de l'égalité des chances** sur les conséquences du marché public annoncé en vue de l'attribution de la ligne d'écoute dédiée aux femmes victimes de violences. Cette mise en concurrence est motivée par la volonté d'étendre la disponibilité de cette plate-forme, accessible actuellement tous les jours de 9 h à 22 h (18 h les jours fériés et en fin de semaine). Si la fédération nationale solidarité femmes (FNSF), qui gère le numéro 3919 depuis qu'elle l'a créé en 1992, ne remportait pas l'appel d'offres, il pourrait en résulter une baisse de la qualité de l'accueil offert aux victimes de violences, qui bénéficient actuellement de l'engagement d'écouter spécialement formées par la FNSF à cette mission complexe, et dont la mobilisation exemplaire pendant le confinement de mars-avril-mai 2020 doit être saluée. On peut craindre en effet que l'attribution du marché à un nouveau prestataire se traduise par la disparition d'un métier construit au fil du temps par la FNSF et de l'expérience accumulée par ce réseau depuis 1992, au profit d'une logique managériale incompatible avec une mission qui implique de pouvoir consacrer beaucoup de temps à chaque femme. Elle lui demande donc si d'autres formules juridiques que la mise en concurrence peuvent être envisagées pour obtenir la disponibilité permanente de la plate-forme. Elle souhaite savoir si le fait que le 3919 soit une marque déposée, propriété de la FNSF, devra se traduire, si cette dernière n'était pas sélectionnée lors de l'attribution du marché public, par un changement du numéro dédié aux femmes victimes de violences, alors même que des efforts importants ont été mobilisés pour faire connaître le 3919.

*Attribution de la ligne d'écoute dédiée aux femmes victimes de violences*

**18725.** – 12 novembre 2020. – **Mme Cathy Apourceau-Poly** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du Premier ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes, de la diversité et de l'égalité des chances**, sur les conséquences du marché public annoncé en vue de l'attribution de la ligne d'écoute dédiée aux femmes victimes de violences. Cette mise en concurrence est motivée par la volonté d'étendre la disponibilité de cette plate-forme, accessible actuellement tous les jours de 9 h à 22 h (18 h les jours fériés et en fin de semaine). Si la fédération nationale solidarité femmes (FNSF), qui gère le numéro 3919 depuis qu'elle l'a créé en 1992, ne remportait pas l'appel d'offres, il pourrait en résulter une baisse de la qualité de l'accueil offert aux victimes de violences, qui bénéficient actuellement de l'engagement d'écouter spécialement formées par la FNSF à cette mission complexe, et dont la mobilisation exemplaire pendant le confinement de mars-avril-mai 2020 doit être saluée. On peut craindre en effet que l'attribution du marché à un nouveau prestataire se traduise par la disparition d'un métier construit au fil du temps par la FNSF et de l'expérience accumulée par ce réseau depuis 1992, au profit d'une logique managériale incompatible avec une mission qui implique de pouvoir consacrer beaucoup de temps à chaque femme. Elle lui demande donc si d'autres formules juridiques que la mise en concurrence peuvent être envisagées pour obtenir la disponibilité permanente de la plate-forme. Elle souhaite savoir si le fait que le 3919 soit une marque déposée, propriété de la FNSF, devra se traduire, si cette dernière n'était pas sélectionnée lors de l'attribution du marché public, par un changement du numéro dédié aux femmes victimes de violences, alors même que des efforts importants ont été mobilisés pour faire connaître le 3919.

*Attribution de la ligne d'écoute dédiée aux femmes victimes de violences*

**18726.** – 12 novembre 2020. – **M. Jean-Claude Tissot** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du Premier ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes, de la diversité et de l'égalité des chances** sur les conséquences du marché public annoncé en vue de l'attribution de la ligne d'écoute dédiée aux femmes victimes de violences. Cette mise en concurrence est motivée par la volonté d'étendre la disponibilité de cette plate-forme, accessible actuellement tous les jours de 9 h à 22 h (18 h les jours fériés et en fin de semaine). Si la fédération nationale solidarité femmes (FNSF), qui gère le numéro 3919 depuis qu'elle l'a créé en 1992, ne remportait pas l'appel d'offres, il pourrait en résulter une baisse de la qualité de l'accueil offert aux victimes de violences, qui bénéficient actuellement de l'engagement d'écouter spécialement formées par la FNSF à cette mission complexe, et dont la mobilisation exemplaire pendant le confinement de mars-avril-mai 2020 doit être saluée. On peut craindre en effet que l'attribution du marché à un nouveau prestataire se traduise par la disparition d'un métier construit au fil du temps par la FNSF et de l'expérience accumulée par ce réseau depuis 1992, au profit d'une logique managériale incompatible avec une mission qui implique de pouvoir consacrer beaucoup de temps à chaque femme. Il lui demande donc si d'autres formules juridiques que la mise en concurrence peuvent être envisagées pour obtenir la disponibilité permanente de la plate-forme. Il souhaite savoir si le fait que le 3919 soit une marque déposée, propriété de la FNSF, devra se traduire, si cette dernière n'était pas sélectionnée lors de l'attribution du marché public, par un changement du numéro dédié aux femmes victimes de violences, alors même que des efforts importants ont été mobilisés pour faire connaître le 3919.

*Attribution de la ligne d'écoute dédiée aux femmes victimes de violences*

**18731.** – 12 novembre 2020. – **Mme Victoire Jasmin** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du Premier ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes, de la diversité et de l'égalité des chances** sur les conséquences du marché public annoncé en vue de l'attribution de la ligne d'écoute dédiée aux femmes victimes de violences. Cette mise en concurrence est motivée par la volonté d'étendre la disponibilité de cette plate-forme, accessible actuellement tous les jours de 9 h à 22 h (18 h les jours fériés et en fin de semaine). Si la fédération nationale solidarité femmes (FNSF), qui gère le numéro 3919 depuis qu'elle l'a créé en 1992, ne remportait pas l'appel d'offres, il pourrait en résulter une baisse de la qualité de l'accueil offert aux victimes de violences, qui bénéficient actuellement de l'engagement d'écouter spécialement formées par la FNSF à cette mission complexe, et dont la mobilisation exemplaire pendant le confinement de mars-avril-mai 2020 doit être saluée. On peut craindre en effet que l'attribution du marché à un nouveau prestataire se traduise par la disparition d'un métier construit au fil du temps par la FNSF et de l'expérience accumulée par ce réseau depuis 1992, au profit d'une logique managériale incompatible avec une mission qui implique de pouvoir consacrer beaucoup de temps à chaque femme. Elle lui demande donc si d'autres formules juridiques que la mise en concurrence peuvent être envisagées pour obtenir la disponibilité permanente de la plate-forme. Elle souhaite savoir si le fait que le 3919

soit une marque déposée, propriété de la FNSF, devra se traduire, si cette dernière n'était pas sélectionnée lors de l'attribution du marché public, par un changement du numéro dédié aux femmes victimes de violences, alors même que des efforts importants ont été mobilisés pour faire connaître le 3919.

#### *Attribution de la ligne d'écoute dédiée aux femmes victimes de violences*

**18734.** – 12 novembre 2020. – **Mme Isabelle Briquet** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du Premier ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes, de la diversité et de l'égalité des chances** sur les conséquences du marché public annoncé en vue de l'attribution de la ligne d'écoute dédiée aux femmes victimes de violences. Cette mise en concurrence est motivée par la volonté d'étendre la disponibilité de cette plate-forme, accessible actuellement tous les jours de 9 h à 22 h (18 h les jours fériés et en fin de semaine). Si la fédération nationale solidarité femmes (FNSF), qui gère le numéro 3919 depuis qu'elle l'a créé en 1992, ne remportait pas l'appel d'offres, il pourrait en résulter une baisse de la qualité de l'accueil offert aux victimes de violences, qui bénéficient actuellement de l'engagement d'écouter spécialement formées par la FNSF à cette mission complexe, et dont la mobilisation exemplaire pendant le confinement de mars-avril-mai 2020 doit être saluée. On peut craindre en effet que l'attribution du marché à un nouveau prestataire se traduise par la disparition d'un métier construit au fil du temps par la FNSF et de l'expérience accumulée par ce réseau depuis 1992, au profit d'une logique managériale incompatible avec une mission qui implique de pouvoir consacrer beaucoup de temps à chaque femme. Elle lui demande donc si d'autres formules juridiques que la mise en concurrence peuvent être envisagées pour obtenir la disponibilité permanente de la plate-forme. Elle souhaite savoir si le fait que le 3919 soit une marque déposée, propriété de la FNSF, devra se traduire, si cette dernière n'était pas sélectionnée lors de l'attribution du marché public, par un changement du numéro dédié aux femmes victimes de violences, alors même que des efforts importants ont été mobilisés pour faire connaître le 3919.

#### *Attribution de la ligne d'écoute dédiée aux femmes victimes de violences*

**18736.** – 12 novembre 2020. – **M. Jean-Luc Fichet** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du Premier ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes, de la diversité et de l'égalité des chances** sur les conséquences du marché public annoncé en vue de l'attribution de la ligne d'écoute dédiée aux femmes victimes de violences. Cette mise en concurrence est motivée par la volonté d'étendre la disponibilité de cette plate-forme, accessible actuellement tous les jours de 9 h à 22 h (18 h les jours fériés et en fin de semaine). Si la fédération nationale solidarité femmes (FNSF), qui gère le numéro 3919 depuis qu'elle l'a créé en 1992, ne remportait pas l'appel d'offres, il pourrait en résulter une baisse de la qualité de l'accueil offert aux victimes de violences, qui bénéficient actuellement de l'engagement d'écouter spécialement formées par la FNSF à cette mission complexe, et dont la mobilisation exemplaire pendant le confinement de mars-avril-mai 2020 doit être saluée. On peut craindre en effet que l'attribution du marché à un nouveau prestataire se traduise par la disparition d'un métier construit au fil du temps par la FNSF et de l'expérience accumulée par ce réseau depuis 1992, au profit d'une logique managériale incompatible avec une mission qui implique de pouvoir consacrer beaucoup de temps à chaque femme. Il lui demande donc si d'autres formules juridiques que la mise en concurrence peuvent être envisagées pour obtenir la disponibilité permanente de la plate-forme. Il souhaite savoir si le fait que le 3919 soit une marque déposée, propriété de la FNSF, devra se traduire, si cette dernière n'était pas sélectionnée lors de l'attribution du marché public, par un changement du numéro dédié aux femmes victimes de violences, alors même que des efforts importants ont été mobilisés pour faire connaître le 3919.

#### *Attribution de la ligne d'écoute dédiée aux femmes victimes de violences*

**18748.** – 12 novembre 2020. – **Mme Monique Lubin** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du Premier ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes, de la diversité et de l'égalité des chances** sur les conséquences du marché public annoncé en vue de l'attribution de la ligne d'écoute dédiée aux femmes victimes de violences. Cette mise en concurrence est motivée par la volonté d'étendre la disponibilité de cette plate-forme, accessible actuellement tous les jours de 9 h à 22 h (18 h les jours fériés et en fin de semaine). Si la fédération nationale solidarité femmes (FNSF), qui gère le numéro 3919 depuis qu'elle l'a créé en 1992, ne remportait pas l'appel d'offres, il pourrait en résulter une baisse de la qualité de l'accueil offert aux victimes de violences, qui bénéficient actuellement de l'engagement d'écouter spécialement formées par la FNSF à cette mission complexe, et dont la mobilisation exemplaire pendant le confinement de mars-avril-mai 2020 doit être saluée. On peut craindre en effet que l'attribution du marché à un nouveau prestataire se traduise par la disparition d'un métier construit au fil du temps par la FNSF et de l'expérience accumulée par ce réseau depuis 1992, au



profit d'une logique managériale incompatible avec une mission qui implique de pouvoir consacrer beaucoup de temps à chaque femme. Elle lui demande donc si d'autres formules juridiques que la mise en concurrence peuvent être envisagées pour obtenir la disponibilité permanente de la plate-forme. Elle souhaite savoir si le fait que le 3919 soit une marque déposée, propriété de la FNSF, devra se traduire, si cette dernière n'était pas sélectionnée lors de l'attribution du marché public, par un changement du numéro dédié aux femmes victimes de violences, alors même que des efforts importants ont été mobilisés pour faire connaître le 3919.

### *Attribution de la ligne d'écoute dédiée aux femmes victimes de violences*

**18754.** – 12 novembre 2020. – **M. Max Brisson** appelle l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du Premier ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes, de la diversité et de l'égalité des chances** sur les conséquences du marché public annoncé en vue de l'attribution de la ligne d'écoute dédiée aux femmes victimes de violences. Cette mise en concurrence est motivée par la volonté d'étendre la disponibilité de cette plate-forme, accessible actuellement tous les jours de 9 h à 22 h (18 h les jours fériés et en fin de semaine). Si la fédération nationale solidarité femmes (FNSF), qui gère le numéro 3919 depuis qu'elle l'a créé en 1992, ne remportait pas l'appel d'offres, il pourrait en résulter une baisse de la qualité de l'accueil offert aux victimes de violences, qui bénéficient actuellement de l'engagement d'écouter spécialement formées par la FNSF à cette mission complexe, et dont la mobilisation exemplaire pendant le confinement de mars-avril-mai 2020 doit être saluée. On peut craindre en effet que l'attribution du marché à un nouveau prestataire se traduise par la disparition d'un métier construit au fil du temps par la FNSF et de l'expérience accumulée par ce réseau depuis 1992, au profit d'une logique managériale incompatible avec une mission qui implique de pouvoir consacrer beaucoup de temps à chaque femme. Il lui demande donc si d'autres formules juridiques que la mise en concurrence peuvent être envisagées pour obtenir la disponibilité permanente de la plate-forme. Il souhaite savoir si le fait que le 3919 soit une marque déposée, propriété de la FNSF, devra se traduire, si cette dernière n'était pas sélectionnée lors de l'attribution du marché public, par un changement du numéro dédié aux femmes victimes de violences, alors même que des efforts importants ont été mobilisés pour faire connaître le 3919.

### *Mise en concurrence pour l'attribution de la ligne d'écoute dédiée aux femmes victimes de violences*

**18792.** – 12 novembre 2020. – **M. Sebastien Pla** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du Premier ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes, de la diversité et de l'égalité des chances** sur les conséquences du marché public annoncé en vue de l'attribution de la ligne d'écoute dédiée aux femmes victimes de violences. Cette mise en concurrence est motivée par la volonté d'étendre la disponibilité de cette plateforme, accessible actuellement tous les jours de 9 heures à 22 heures (18 heures les jours fériés et en fin de semaine). Si la fédération nationale solidarité femmes (FNSF), qui gère le numéro 3919 depuis qu'elle l'a créé en 1992, ne remportait pas l'appel d'offres, il pourrait en résulter une baisse de la qualité de l'accueil offert aux victimes de violences, qui bénéficient actuellement de l'engagement d'écouter spécialement formées par la FNSF à cette mission complexe, et dont la mobilisation exemplaire pendant le confinement de mars à mai 2020 doit être saluée. On peut craindre en effet que l'attribution du marché à un nouveau prestataire se traduise par la disparition d'un métier construit au fil du temps par la FNSF et de l'expérience accumulée par ce réseau depuis 1992, au profit d'une logique managériale incompatible avec une mission qui implique de pouvoir consacrer beaucoup de temps à chaque femme. Il lui demande donc si d'autres formules juridiques que la mise en concurrence peuvent être envisagées pour obtenir la disponibilité permanente de la plateforme. Il souhaite savoir si le fait que le 3919 soit une marque déposée, propriété de la FNSF, devra se traduire, si cette dernière n'était pas sélectionnée lors de l'attribution du marché public, par un changement du numéro dédié aux femmes victimes de violences, alors même que des efforts importants ont été mobilisés pour faire connaître le 3919.

*Réponse.* – La Fédération Nationale Solidarité Femmes (FNSF) constitue de longue date un partenaire privilégié de l'État en matière de lutte contre les violences au sein du couple. L'État n'entend nullement remettre en cause cet engagement indéniable, ni la qualité de ses interventions, constamment soutenues. Il a du reste été présent à ses côtés pour soutenir cette action depuis sa création, ainsi que pour accompagner l'évolution du dispositif d'écoute vers un numéro court, plus facilement identifiable auprès des femmes victimes de violences. L'État l'a d'ailleurs soutenu systématiquement par des subventions en constante augmentation. À l'occasion du Grenelle des violences conjugales, le Gouvernement s'est fixé l'objectif ambitieux d'avoir une plateforme téléphonique d'écoute des victimes de violences disponible 24h/24h et 7j/7 et accessible aux femmes sourdes et aphasiques. Les horaires étendus permettront également de répondre aux difficultés rencontrées dans les territoires ultramarins du fait du décalage horaire. L'État entend ainsi mettre la plateforme téléphonique d'écoute et d'orientation des victimes des

violences conjugales au cœur des politiques publiques de lutte contre les violences faites aux femmes. Comme indiqué dès fin 2019 à la FNSF, il n'est pas possible juridiquement, au vu des règles de droit de la commande publique, de soutenir ce dispositif par subvention aussi bien dans le cadre d'un appel à projets que par conventionnement. Dès lors que l'État endosse le pilotage et la responsabilité d'un dispositif d'écoute des femmes victimes de violence, qu'il en définit les besoins à satisfaire et les modalités (notamment un fonctionnement 24h/24, l'accessibilité aux personnes sourdes et aphasiques) et qu'il le financera en totalité, le marché public s'impose. Dans le cas contraire, le risque de requalification de la subvention en contrat serait important. Cela emporterait, à la fois pour les pouvoirs publics et l'association, des conséquences lourdes, sur les plans fiscal, pénal et civil. Surtout, la requalification retarderait la mise en service des améliorations recherchées. En l'espèce, le recours au marché public n'est pas un choix mais s'impose comme une conséquence. Plusieurs dispositifs d'écoute téléphoniques dans le domaine des services sociaux relèvent déjà de marchés publics pilotés par l'État. Il s'agit par exemple du marché des numéros 116 000 pour les enfants disparus, 116 006 à destination des victimes ou encore de la plateforme 360 dédiée aux personnes en situation de handicap. Attentif par ailleurs aux inquiétudes relayées par l'honorable parlementaire, l'État entend veiller au contraire à la vocation sociale du projet via un marché réservé aux acteurs de l'économie sociale et solidaire, en excluant les structures à objet purement commercial. Le Ministère et ses services seront ainsi très vigilants sur la qualité des projets présentés, notamment pour la formation des écoutantes et écoutants sur les violences, afin de renforcer l'écoute et l'accompagnement de ce public. La FNSF est parfaitement légitime pour candidater dans le cadre de la consultation qui sera lancée à cet effet. Il est enfin signalé que l'État est interpellé sur les modalités de fonctionnement de ce dispositif et, tout récemment, lorsque la plateforme d'écoute a cessé son activité pendant quelques jours lors de la crise sanitaire et y a répondu en apportant une contribution financière complémentaire répondant aux besoins de la plateforme pendant cette période. Dans ce contexte, les pouvoirs publics n'entendent donc pas se défaire de leurs responsabilités mais au contraire accroître leur soutien à l'écoute des femmes victimes de violences.

## ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, RECHERCHE ET INNOVATION

### *Inquiétudes suscitées par l'avant-projet de loi de programmation pluriannuelle de la recherche*

15585. – 23 avril 2020. – **M. Michel Dagbert** attire l'attention de **Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation** sur les fortes inquiétudes suscitées par l'avant-projet de loi de programmation pluriannuelle de la recherche dans le milieu universitaire et de la recherche. En effet, celui-ci s'inquiète d'abord pour le financement public de la recherche. Le budget qui lui est alloué reste très inférieur aux besoins, malgré l'objectif fixé de porter l'investissement de l'État dans la recherche à hauteur de 3 % du produit intérieur brut (PIB) et l'augmentation annoncée des crédits de cinq milliards d'euros en dix ans. Par ailleurs, la volonté de généraliser le financement du secteur par l'appel à projets risque d'accroître les investissements par l'intermédiaire de fonds privés. Ce mode de financement pose le problème de l'orientation donnée à la recherche. Il pourrait limiter la liberté des chercheurs qui devront orienter leurs projets en fonction des priorités déterminées par les différents organismes de financement. La recherche s'en trouverait affaiblie et fragilisée. Les inquiétudes portent aussi sur la précarisation accrue des personnels. En effet, il est envisagé de créer deux modes alternatifs de recrutement à durée limitée : le contrat à durée indéterminée de projet, qui s'arrête à la fin du projet, et le contrat de « tenure track », contrat à durée déterminée qui ne débouche sur un poste permanent de la fonction publique qu'après plusieurs années, la titularisation étant conditionnée aux résultats académiques et à l'obtention de financements. Enfin, de façon générale, le milieu scientifique dénonce la philosophie globale du projet qui érige la « performance » et la compétition en principes ultimes d'efficacité. Le risque est d'aboutir à la mise en place d'une recherche « à deux vitesses », les moyens étant prioritairement attribués aux laboratoires jugés les plus rentables et les plus performants. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il entend prendre afin de répondre aux différentes inquiétudes exprimées par les acteurs de la recherche.

*Réponse.* – Annoncé le 1<sup>er</sup> février 2019 par le Premier ministre, le projet de loi de programmation de la recherche pour les années 2021 à 2030 a été définitivement adopté par le Parlement le 20 novembre 2020. - *La programmation de la recherche est d'abord une réponse au besoin de financement massif dont notre recherche a besoin.* Cela fait plus de 20 ans que le constat du sous-financement de la recherche publique française est posé et partagé. C'est pourquoi la programmation de la recherche investira près de 25 milliards d'euros supplémentaires en faveur de la recherche publique au cours des 10 prochaines années. Cet effort spécifique permettra de redonner de la visibilité, du temps et des leviers d'actions à la recherche. Dès l'année prochaine, les moyens budgétaires dont bénéficiera le ministère augmenteront de 606 millions d'euros supplémentaires dont 400 dans le cadre de la

programmation de la recherche. En 2022, la programmation de la recherche y rajoutera une nouvelle hausse de 800 millions d'euros, soit 1,2 milliard d'euros supplémentaires en deux ans. Par ailleurs, la programmation permettra d'articuler les moyens du plan de relance dont les 6,4 milliards d'euros fléchés sur la recherche et l'enseignement supérieur qui seront engagés au cours des deux prochaines années viendront en plus des crédits de la programmation de la recherche. Il en va de même de l'investissement dans les équipements de recherche dans le cadre du contrat de plan État Région. Au cours des deux prochaines années, près de 8 milliards d'euros viendront soutenir la recherche. La programmation permettra dès l'année prochaine de rehausser les moyens de base des laboratoires de 10 % supplémentaires. Cet effort sera porté à 25 % supplémentaires dès 2023. Notre pays souffre d'un défaut de financement généralisé qu'il s'agisse du financement de base ou du financement par appel à projet. La programmation de la recherche permettra ainsi de porter le taux de succès de l'ANR à 30 % dans les prochaines années. Dès l'année prochaine, ce taux sera rehaussé de 17 % à 23 % et le préciput, c'est dire la part revenant aux établissements et organismes d'emploi, à 25 % dont 2 % affectés au laboratoire abritant une équipe lauréate. La part dédiée au préciput atteindra 40 % d'ici 2027, permettant de mieux accompagner le financement des politiques de sites, des politiques scientifiques des établissements, ce qui contribuera à mieux financer en base les unités de recherche et les laboratoires, partout sur le territoire. Toutes les universités en bénéficieront. Le texte définitivement voté par le Parlement prévoit par ailleurs une réactualisation de l'engagement de l'État tous les trois ans. Cette clause de revoyure permettra au Parlement de se prononcer régulièrement s'agissant du financement de la recherche et d'en consolider les moyens à l'instar de ce qui existe déjà depuis près de douze ans pour la défense nationale à travers la loi de programmation militaire. - *La programmation de la recherche engage par ailleurs une nouvelle donne au service de l'attractivité des métiers de la recherche en vue de faire émerger une nouvelle génération de scientifiques.* La programmation permettra de lancer, dès l'année prochaine, un grand plan de revalorisation indemnitaire en faveur des métiers de la recherche, cela dans le cadre spécifique et distinct de l'accord « rémunérations et carrières » signé le 12 octobre 2020 à Matignon en présence du Premier ministre avec le SNPTES, le SGEN-CFDT et l'UNSA. Près de 2,5 milliards d'euros permettront au cours des sept prochaines années de relever significativement et d'harmoniser vos régimes indemnitaires. Cet accord permettra également d'ouvrir une deuxième phase de revalorisation entre 2027 et 2030. Dès l'année prochaine, dans cette logique de convergence et en donnant une priorité aux rémunérations les plus faibles, un maître de conférences titulaire percevra 1000 euros d'indemnités supplémentaires en moyenne et les chargés de recherche percevront 1300 euros de plus. Dans sept ans, la revalorisation des chercheurs et des enseignants-chercheurs sera de 7000 à 8000 euros en moyenne, soit l'équivalent d'un treizième ou d'un quatorzième mois pour les plus jeunes. Près de 80% de cette revalorisation sera de nature statutaire (63 %) ou fonctionnelle (17 %). Dans le cadre de l'accord « rémunérations et carrières », la part individuelle des revalorisations a été limitée à 20% tout en étant assortie de garanties pour une répartition plus large, plus juste, plus transparente et permettant de rendre compte de la totalité de vos compétences et de vos mérites. Toutes les filières et l'ensemble des corps ministériels bénéficieront tout au long des sept prochaines années de revalorisations ainsi que les agents contractuels. Cette revalorisation de la fonction publique de recherche sera accompagnée de mesures de revalorisation salariale et d'attractivité dans les EPIC. Pour la première fois, le Gouvernement s'engage également en faveur du doctorat. Les contrats doctoraux seront revalorisés progressivement de 30 % d'ici 2023 et leur nombre augmentera de 20 % au cours de la programmation. L'objectif est de parvenir, avec les collectivités territoriales, les entreprises et les associations qui contribuent à financer les contrats doctoraux, à proposer une solution de financement à l'ensemble des doctorants avant le terme de la programmation et cela dans l'ensemble des disciplines, notamment dans le domaine des humanités ou des sciences humaines et sociales. Un contrat doctoral de droit privé permettra de mieux accompagner les doctorants souhaitant réaliser leur thèse au sein d'un établissement public industriel et commercial, d'une fondation, d'une association ou d'une entreprise. Afin de répondre à la précarité qui frappe un trop grand nombre de jeunes chercheurs et enseignants-chercheurs, la programmation de la recherche permettra la création d'un cadre juridique sécurisant et adapté pour le post-doctorat qu'il soit réalisé au sein d'un organisme, d'une université, d'un établissement public industriel et commercial ou d'une entreprise. Le CDI de mission scientifique mettra fin à la précarité qui découlait de la loi Sauvadet en permettant de mettre en place un CDI sur ressources propres dans le cadre d'un projet défini. Les vacataires dont la situation est unanimement dénoncée depuis des années seront mensualisés avant le mois de septembre 2022. - *L'entrée dans la carrière scientifique sera facilitée par différents dispositifs.* Plus aucun maître de conférence ou chargé de recherche ne sera plus recruté à moins de 2 SMIC. Leurs conditions de classement seront améliorées. Les maîtres de conférences et chargés de recherche recrutés récemment bénéficieront de mesures spécifiques de rattrapage afin d'éviter tout enjambement de carrières. Chaque nouveau recruté dans le corps des maîtres de conférences ou dans un corps de chargé de recherche bénéficiera d'un accompagnement de 10 000 euros en moyenne pour commencer ses travaux de recherche. La programmation prévoit également la création de 5 200 emplois sous plafond dont une large majorité

de postes de titulaires. Des chaires de professeurs junior pourront être ouvertes, à la demande des établissements, dans la limite de 20% des recrutements annuels dans les organismes de recherche et de 15% dans les universités afin de permettre à certains profils de rejoindre plus facilement la carrière académique dans le cadre d'un contrat de pré-titularisation avant une intégration dans les corps des professeurs ou des directeurs de recherche. S'agissant des maîtres de conférences expérimentés et qui n'arrivent pas aujourd'hui à accéder au corps des professeurs, une première mesure, dans le cadre de l'accord négocié avec les partenaires sociaux, permettra sur la durée de la loi de programmation à 2000 maîtres de conférences de devenir professeurs par une voie d'accès réservée aux  $\frac{3}{4}$  à ceux qui sont hors classe et pour le reste aux maîtres de conférences de classe normale ayant plus de 10 ans d'ancienneté. Dans le cadre de l'accord du 12 octobre 2020, les chercheurs bénéficieront, au sein des organismes de recherche de 1450 possibilités de promotions de grade supplémentaires de manière à rapprocher les corps des chargés de recherche et des directeurs de recherche de la dynamique réelle qui existe en la matière chez les enseignants-chercheurs depuis une dizaine d'années. Ainsi, la programmation de la recherche a été préparée et travaillée de manière à répondre aux attentes de la communauté de l'enseignement supérieur et de la recherche, tout en redonnant des perspectives et de la visibilité sur le plan des moyens à l'ensemble du système de recherche français.

## EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

### *Difficultés rencontrées par les chefs d'établissement à l'étranger*

**14564.** – 5 mars 2020. – **M. Damien Regnard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur les difficultés rencontrées par les chefs d'établissement à l'étranger. Partout dans le monde, les établissements français connaissent d'importantes difficultés pour recruter des enseignants, pour faire face aux suppressions de postes de titulaires et de formateurs ou encore pour accompagner les élèves dont les numéros INE (identifiant national étudiant) ne leur permettent pas de s'inscrire dans le dispositif parcoursup. Les objectifs ambitieux du président de la République visant à doubler le nombre d'enfants scolarisés dans les lycées français d'ici à 2030 sont bien loin. Ces objectifs ambitieux paraissent aujourd'hui difficilement atteignables si les moyens supplémentaires annoncés ne sont pas effectivement dégagés. Le développement du réseau de l'agence de l'enseignement français à l'étranger (AEFE) nécessite des partenaires, des structures et surtout des enseignants. Or, les académies n'ont plus les moyens de les envoyer à l'étranger, malgré une forte demande de « francophonie ». Il souhaite donc connaître les mesures et les moyens que le Gouvernement souhaite mettre en place pour accompagner et soutenir de manière efficace et concrète les établissements scolaires français à l'étranger.

*Réponse.* – Le plan de développement de l'enseignement français à l'étranger, présenté le 3 octobre 2019, pose les bases qui permettront d'atteindre l'objectif fixé par le Président de la République de doubler le nombre d'élèves scolarisés dans le réseau d'ici 2030. Des moyens supplémentaires ont été dégagés afin de soutenir le développement du réseau d'enseignement français à l'étranger. La subvention pour charge de service public (SCSP) de l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger (AEFE) a été augmentée de 24,6 M€ pour l'année 2020. Par ailleurs, le ministère de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports (MENJS) s'est engagé à détacher 1 000 personnels supplémentaires dans les dix prochaines années, ce qui portera le nombre de détachés à 10 000 personnes au total. Ces personnels bénéficieront du statut de détaché direct qui permet aux agents de conserver leurs droits à l'avancement. Ils pourront être recrutés sous contrat local par les établissements partenaires. Les établissements en gestion directe et conventionnés peuvent bénéficier, quant à eux, de la mise à disposition de personnels détachés résidents ou expatriés. Le recrutement de nouveaux personnels, essentiellement enseignants, est une condition nécessaire au développement du réseau d'enseignement français à l'étranger. Le plan de développement accorde donc une large place à la question de la formation initiale et continue. En France, l'arrêté du 4 février 2020 a permis la création du certificat d'aptitude à participer à l'enseignement français à l'étranger (CAPEFE), notamment ouvert aux étudiants en master Métiers de l'enseignement, de l'éducation et de la formation (MEEF). Les titulaires de ce certificat auront une connaissance des spécificités de l'enseignement français à l'étranger. C'est également un moyen de renforcer l'attractivité d'une carrière à l'étranger auprès des futurs enseignants. Le CAPEFE est actuellement proposé dans 8 instituts nationaux supérieurs du professorat et de l'éducation (INSPE) et sera généralisé à l'ensemble des instituts en septembre 2021. Au cours de l'année universitaire 2019-2020, 93 étudiants ont obtenu ce certificat. À l'étranger, les 16 instituts régionaux de formation (IRF) prendront en charge la formation continue des personnels telle qu'elle existe aujourd'hui dans les 16 zones de mutualisation du réseau, mais ils seront également en mesure de développer des partenariats avec des établissements d'enseignement supérieur en France et à l'étranger. Ainsi des cursus diplômants pourront être ouverts à l'image du partenariat qui existe aujourd'hui entre l'Université internationale de Rabat (UIR) et l'INSPE de Nancy-Metz. La multiplication

de ces dispositifs permettra de former des personnels de droit local et de répondre aux besoins de recrutement des établissements d'enseignement français à l'étranger. L'identifiant national élève (INE) est un identifiant qui a vocation, dans son acception juridique, à être attribué à des jeunes scolarisés dans des établissements sous tutelle du MENJS sur le territoire français. Du fait de l'évolution des systèmes d'information nécessaires au bon déroulement des inscriptions et corrections des épreuves du baccalauréat, le MENJS et le ministère de l'Europe et des affaires étrangères (MEAE) travaillent depuis 2 ans avec l'AEFE sur l'attribution d'un INE pour les élèves du réseau d'enseignement français à l'étranger. La direction des affaires juridiques du MENJS a validé le principe d'obtention d'un INE pour les candidats au baccalauréat de 1<sup>ère</sup> et terminale hors de France, puisque celui-ci est nécessaire à l'inscription aux épreuves du baccalauréat. Pour l'année scolaire 2019-2020 et à titre transitoire, les candidats issus des établissements d'enseignement français à l'étranger ont utilisé un INE provisoire. Pour les élèves scolarisés antérieurement sur le territoire français qui détiennent un identifiant, le portail Parcoursup leur propose alors de le saisir en lieu et place de l'INE provisoire.

### *Modalités des déclarations de candidature pour les élections consulaires 2020*

**14916.** – 2 avril 2020. – **Mme Hélène Conway-Mouret** interroge **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur les modalités relatives à la tenue d'un nouveau scrutin, suite à l'annulation des élections consulaires prévues les 16 et 17 mai 2020 dans tous les postes diplomatiques et consulaires. En effet, dans le cadre de la lutte contre la propagation de l'épidémie de Covid-19 qui sévit dans le monde, la loi d'urgence n° 2020-290 du 23 mars 2020 reporte respectivement le second tour des élections municipales (article 19) et les élections des conseillers et délégués consulaires (article 21) au plus tard au mois de juin 2020, si les conditions sanitaires à cette date le permettent. L'ordonnance relative à la prorogation des mandats des conseillers consulaires et des délégués consulaires et aux modalités d'organisation du scrutin, dans son article 2, en disposant d'une part que « la déclaration de candidature pour chaque candidat ou liste de candidats est déposée auprès de l'ambassade ou du poste consulaire du chef-lieu de la circonscription électorale, au plus tard le trentième jour précédant la date du scrutin, à 18 heures », et d'autre part que « les déclarations de candidature enregistrées en vue du scrutin prévu en mai 2020 restent valables, sauf manifestation de volonté expresse des candidats », ouvre la possibilité de présenter de nouveaux candidats ou de constituer de nouvelles listes. Or, conformément à l'article 2 du décret n° 2014-290 du 4 mars 2014 portant dispositions électorales relatives à la représentation des Français établis hors de France et à l'article 19 de la loi n° 2013-659 du 22 juillet 2013 relative à la représentation des Français établis hors de France, les déclarations de candidatures sont normalement reçues entre le onzième lundi et le soixante-dixième jour précédant le scrutin, soit, en vertu du calendrier initial, entre le 2 et le 8 mars 2020. Ainsi les déclarations de candidatures ont-elles d'ores-et-déjà été déposées pour les élections consulaires. La modification des délais légaux des échéances électorales ne devrait donc avoir aucun impact ipso jure sur la constitution et la déclaration de ces listes. Elle lui demande donc pour quelle raison l'ajournement du scrutin devrait légalement entraîner le dépôt de nouvelles listes alors que celles-ci ont déjà été enregistrées et dûment arrêtées par les ambassadeurs et chefs de postes consulaires.

*Réponse.* – La crise de la Covid-19 et ses conséquences sanitaires immédiates ont conduit le Gouvernement et le Parlement à prendre des décisions de report des échéances électorales initialement fixées aux 16 et 17 mai 2020 : le second tour des élections municipales - qui s'est tenu le 28 juin 2020 - et les élections des conseillers des Français de l'étranger et des délégués consulaires. À ce stade, et en fonction du rapport du Gouvernement sur la situation de l'épidémie de Covid-19 qui devra être remis au Parlement début 2021, il est prévu que les élections des conseillers des Français de l'étranger et des délégués consulaires se tiennent le 29 mai 2021 pour le continent américain et les Caraïbes et le 30 mai 2021 pour le reste du monde. L'ouverture d'une nouvelle période de dépôt et de retrait des candidatures vise à respecter le principe de la liberté de candidature et à prendre en compte les éventuelles modifications de candidatures qui résulteraient des conséquences de la pandémie de Covid-19 pour certains candidats : départ de la circonscription électorale et retour en France, volonté de ne plus se présenter, etc. L'objectif est ainsi de permettre le retrait et le dépôt de nouvelles candidatures actualisées. Néanmoins, il est apparu nécessaire, par souci d'équité, de permettre aux candidats, ayant régulièrement déposé leurs candidatures dans les délais initiaux, de maintenir celles-ci. Cette possibilité permet de présenter aux électeurs une offre de candidats sincère et réelle à la date du scrutin. Elle réduit également le risque de l'organisation d'une élection consulaire partielle rapprochée, dans l'hypothèse où un ou plusieurs membres d'une liste auraient quitté la circonscription électorale et ne rempliraient plus les conditions d'éligibilité fixées par les articles 16 et 17 de la loi n° 2013-659 du 22 juillet 2013.

*Révision de la loi d'orientation et de programmation relative au développement et à la solidarité internationale*

**18061.** – 8 octobre 2020. – **Mme Claudine Lepage** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la future révision de la loi d'orientation et de programmation relative au développement et à la solidarité internationale. Elle indique que la loi n° 2014-773 du 7 juillet 2014 d'orientation et de programmation relative à la politique de développement et de solidarité internationale précise à son article 15 que « la présente loi fixe les objectifs et les orientations de la politique de développement et de solidarité internationale pour une période de cinq ans, à l'issue de laquelle elle sera révisée ». Une telle révision est urgente et même primordiale à l'heure où la planète traverse une grave crise sanitaire et sociale. Elle rappelle que ce projet de loi de programmation désormais « relatif au développement solidaire et à la lutte contre les inégalités mondiales » devait être présenté mercredi 23 septembre 2020 en conseil des ministres mais fut une nouvelle fois reporté alors que le processus de révision dure maintenant depuis trois ans et que l'échéance pour aboutir à un nouveau texte est déjà dépassée de quatorze mois. Elle rappelle également que cette loi devait comporter une trajectoire budgétaire de l'aide publique au développement jusqu'en 2022. Cette trajectoire ne sera plus suffisante car au mieux elle restera valable seulement une année au lieu des trois ans initialement prévus. Alors que la future loi d'orientation doit participer à la redéfinition des priorités de la politique de développement française mais aussi à la conception d'une trajectoire budgétaire ambitieuse, celle-ci n'a toujours pas été présentée, elle aimerait donc savoir si cette loi est toujours à l'agenda du Gouvernement et s'il est logiquement prévu d'étendre la programmation budgétaire au-delà de 2022.

*Loi d'orientation et de programmation relative au développement et à la solidarité internationale*

**18238.** – 15 octobre 2020. – **M. Gilbert-Luc Devinaz** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la future révision de la loi d'orientation et de programmation relative au développement et à la solidarité internationale. La loi n° 2014-773 du 7 juillet 2014 d'orientation et de programmation relative à la politique de développement et de solidarité internationale précise à son article 15 que « la présente loi fixe les objectifs et les orientations de la politique de développement et de solidarité internationale pour une période de cinq ans, à l'issue de laquelle elle sera révisée ». Une telle révision est urgente et même primordiale à l'heure où la planète traverse sa pire crise sanitaire et sociale depuis plus d'un siècle au moins. Ce projet de loi de programmation désormais « relatif au développement solidaire et à la lutte contre les inégalités mondiales » devait être présenté mercredi 23 septembre 2020 en conseil des ministres mais fut une nouvelle fois reporté alors que le processus de révision dure maintenant depuis trois ans et l'échéance pour aboutir à un nouveau texte est déjà dépassée de quatorze mois. C'est un point d'autant plus problématique que cette loi devait comporter une trajectoire budgétaire de l'aide publique au développement jusqu'en 2022, trajectoire qui ne sera plus suffisante car au mieux elle restera valable sur seulement une année au lieu des trois ans initialement prévus. Alors que la future loi d'orientation doit participer à la redéfinition des priorités de la politique de développement française mais aussi à la conception d'une trajectoire budgétaire ambitieuse, celle-ci n'a toujours pas été présentée, il aimerait donc savoir si cette loi est toujours à l'agenda du Gouvernement et s'il est logiquement prévu d'étendre la programmation budgétaire au-delà de 2022.

*Réponse.* – Le texte du projet de loi de programmation relatif au développement solidaire et à la lutte contre les inégalités mondiales, qui a fait l'objet d'un large processus de consultation depuis 2018, n'a pu être présenté, comme prévu initialement au Conseil des ministres du 18 mars 2020, en raison de la crise sanitaire de la Covid-19. Il sera inscrit à l'ordre du jour d'un Conseil des ministres en décembre 2020 de manière à l'inscrire dans la dynamique en faveur de la réponse globale à la pandémie, de la préservation des biens publics mondiaux et de la lutte contre les inégalités. Les engagements de la France seront donc tenus, malgré la crise sanitaire. Les travaux interministériels ont repris dès le mois de juillet pour finaliser une version révisée du texte du projet de loi, tenant compte de l'impact de la pandémie du nouveau coronavirus et des préconisations émises par les organisations de la société civile dans le cadre des avis rendus par le Conseil économique, social et environnemental (CESE), les 26 février et 1<sup>er</sup> septembre 2020, ainsi que des sessions extraordinaires du Conseil national pour le développement et la solidarité internationale (CNDSI) dédiées au projet de loi. Ce projet de loi fait de la lutte contre la pauvreté et les inégalités mondiales et de la préservation des biens publics mondiaux les priorités de la politique française de développement. Il prévoit la révision des objectifs, des moyens et des modalités d'intervention afin de renforcer l'action de la France en faveur des pays les plus vulnérables, notamment en Afrique, et d'accroître la prévisibilité des moyens consacrés à l'aide publique au développement pour atteindre 0,55 % du revenu national brut (RNB)

en 2022. Il précise ainsi que la programmation financière sera complétée, avant la fin de l'année 2022, pour 2023, 2024 et 2025. Avec ce texte législatif, qui devrait être ensuite débattu au Parlement, la France confirme son engagement à poursuivre ses efforts en matière de solidarité internationale et son investissement dans les biens publics mondiaux, indispensables pour prévenir les crises globales qui affectent tous les continents. Ce texte permettra à la France de renforcer l'impact réel de son action sur le terrain et sa crédibilité auprès de ses partenaires.

### *Financement des obsèques lors d'un décès à l'étranger*

**18589.** – 5 novembre 2020. – **M. Ronan Le Gleut** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur le rôle joué par nos services consulaires en cas de décès de l'un de nos compatriotes quand la famille ne peut couvrir les frais des funérailles. Parfois sans ressources, ni famille, quand un Français établi à l'étranger décède loin de la France, il arrive que la communauté française locale se cotise pour régler elle-même les obsèques ou qu'une association française à l'étranger s'en charge. Les élus locaux des Français, conseillers des Français de l'étranger et délégués consulaires, sont très souvent sollicités. Ils mobilisent et organisent la solidarité exprimée par nos communautés françaises établies hors de France. C'est la raison pour laquelle il demande si une solution peut être trouvée afin d'enterrer nos compatriotes français décédés à l'étranger dans la dignité sans avoir à solliciter financièrement la communauté française expatriée, déjà très éprouvée par les conséquences économiques et sociales de la crise sanitaire liée à la pandémie de Covid-19.

*Réponse.* – Les frais des funérailles sur place d'un Français établi à l'étranger ne sont pas pris en charge par le ministère de l'Europe et des affaires étrangères (MEAE), ni par les comités consulaires pour la protection et l'action sociale (CCPAS). En effet, le système social français n'est pas applicable à l'étranger en vertu du principe de territorialité. Ces frais doivent donc être intégralement couverts par la famille, les proches, l'employeur, les sociétés d'assurance ou les organismes locaux d'entraide et de solidarité (OLES) que le MEAE finance pour partie. Il n'est pas prévu de modifier ces dispositions qui font appel à la solidarité des communautés françaises établies hors de France à défaut de solliciter le budget de l'État. Toutefois et à titre tout à fait exceptionnel, les obsèques de compatriotes totalement indigents ou dépourvus de famille peuvent être prises en charge par le CCPAS dans la limite de 750 euros.

## INTÉRIEUR

### *Présentation des bulletins de vote*

**10396.** – 16 mai 2019. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le fait que les bulletins de vote pour les élections européennes comportent un grand nombre de noms. Il lui demande s'il est possible de faire figurer les différents noms par ordre alphabétique étant entendu que devant chaque nom serait indiqué le rang du candidat sur la liste.

### *Présentation des bulletins de vote*

**11701.** – 18 juillet 2019. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** les termes de sa question n° 10396 posée le 16/05/2019 sous le titre : "Présentation des bulletins de vote", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

*Réponse.* – L'article 7 du décret n° 79-160 du 28 février 1979 portant application de la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 relative à l'élection des représentants au Parlement européen dispose que : « Les bulletins de vote comportent le titre de la liste, les nom et prénoms du candidat désigné tête de liste ainsi que les nom et prénoms de chacun des candidats composant la liste dans l'ordre de présentation tel qu'il résulte de la publication prévue à l'article 3 du présent décret ». Il s'agit là d'une mesure classique pour un scrutin de liste. La présentation des candidats dans l'ordre de la liste est nécessaire pour la bonne information de l'électeur, qui doit pouvoir facilement savoir qui sont les candidats les plus à même d'être élus sur chaque liste. Une présentation par ordre alphabétique, quand bien même serait indiqué le rang du candidat sur la liste, nuirait à cette information et ainsi à la lisibilité du scrutin. Pour cette raison, il n'est pas prévu de revenir sur la réglementation actuelle.

### *Conformité de l'application GendNotes aux droits fondamentaux*

**16776.** – 18 juin 2020. – **M. Éric Kerrouche** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur le décret n° 2020-151 du 20 février 2020 autorisant l'usage d'une « application mobile de prise de notes » par les gendarmes, dite GendNotes. Dans son avis, la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) avait formulé des recommandations en vue de la rédaction du décret précité, mais celles-ci n'ont pas toutes été suivies d'effets. De nombreuses associations et de nombreux juristes ont également été critiques sur ces dispositions. La ligue des droits de l'homme a ainsi dénoncé l'absence de garde-fous pour les citoyens et un recours a été déposé auprès du Conseil d'État par les associations Internet Society France et HES-LGBTI+. En effet, plusieurs éléments du décret interrogent sa légalité au regard des différents dispositifs nationaux et internationaux de défense des libertés individuelles : la « nécessité absolue », avancée pour justifier la collecte de données sensibles telles l'origine raciale, l'opinion politique, l'appartenance syndicale et les préférences sexuelles, ne trouve pas de définition dans le décret. En outre, même si cette notion venait à être explicitée, certaines informations se doivent de rester privées en toutes circonstances. En ce sens, François Mitterrand avait mis fin au fichage des homosexuels dans les années 1980 et le présent décret constitue un recul en la matière ; l'absence de précisions quant à l'interconnexion de GendNotes avec d'autres fichiers contrevient au principe des finalités limitées figurant à l'article 4<sup>o</sup>2 de la loi n° 78 - 17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ; la transmission de l'information à l'autorité administrative (maires et préfets) concernant des personnes simplement mises en cause, voire lors d'une activité de prévention, peut constituer une violation du droit à la vie privée ; les données ne sont pas cryptées et les mots de passe ne sont pas sécurisés, contrairement aux recommandations de la CNIL ; le décret ne prévoit aucune mesure pour les mineurs, et ce alors qu'ils jouissent d'un droit au respect de la vie privée renforcé conformément à la convention internationale relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989. En conclusion, ce décret apparaît présenter un risque certain de recul des droits et libertés individuelles. Aussi, il l'interroge sur les mesures qu'il entend prendre pour que ce dispositif, si tant est que cela soit envisageable, soit mis en conformité avec le respect des droits individuels fondamentaux et notamment, avec les préconisations de la CNIL.

### *Conformité de l'application GendNotes aux droits fondamentaux*

**18881.** – 12 novembre 2020. – **M. Éric Kerrouche** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** les termes de sa question n° 16776 posée le 18/06/2020 sous le titre : "Conformité de l'application GendNotes aux droits fondamentaux", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

*Réponse.* – Dans la délibération n° 2019-123 du 3 octobre 2019 relative au traitement Gendnotes, la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) a formulé certaines observations dont plusieurs ont été prises en compte. Par exemple, l'absence d'outil de reconnaissance faciale est désormais précisée au 12° de l'annexe au décret n° 2020-151 du 20 février 2020. S'agissant des mises en relation, la délibération de la CNIL les liste de manière exhaustive : Gendnotes est interconnecté avec le traitement de rédaction de procédures « LRPGN » (logiciel de rédaction des procédures de la gendarmerie nationale) au sens d'une alimentation de ce dernier par le premier. Cette alimentation est à sens unique et ne concerne que les données présentes dans les champs formatés (identité, objet), à l'exclusion de toute autre et spécialement les champs libres ; Gendnotes permet, au travers de l'application « Messagerie tactique », d'interroger les fichiers des personnes recherchées, l'application de gestion des dossiers des ressortissants étrangers en France et le système national des permis de conduire. Elle pré-alimente uniquement les champs relatifs à l'état-civil de la personne contrôlée afin de réduire les délais du contrôle. Il n'y a aucune alimentation de Gendnotes par l'un de ces traitements. Elle peut également interroger le traitement des antécédents judiciaires, dans le cadre de la procédure des amendes forfaitaires délictuelles uniquement. Il a été validé par le Conseil d'État que la mise en relation avec les traitements interrogés par l'application « Messagerie tactique » ne constituait pas une finalité mais un outil du traitement Gendnotes. À ce titre, cette mise en relation ne figure donc pas dans les éléments appelés à figurer dans un acte réglementaire, conformément à l'article 35 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. La collecte des données relatives à la prétendue origine raciale ou ethnique, aux opinions politiques, aux convictions religieuses ou philosophiques, à l'appartenance syndicale, à la santé ou à la vie ou l'orientation sexuelle des personnes est réalisée auprès des personnes concernées. Elle n'est possible que dans le cadre des dispositions des articles 6, 31 et 32 de la loi précitée de 1978 et, uniquement, lorsqu'elles sont strictement nécessaires ou qu'elles permettent d'établir les circonstances de commission d'une infraction, voire une circonstance aggravante de celle-ci. Le traitement GendNotes offre le même niveau de sécurité juridique et technique à toutes les personnes, conformément notamment à l'article 99 de la loi de 1978 précitée. La loi informatique et libertés permet donc aux forces de l'ordre de traiter ce type de données (articles 31 et 32), mais en contrepartie de contraintes juridiques beaucoup



plus strictes. L'interface « Note » n'a aucunement pour objectif de collecter des données de quelque nature que ce soit, mais uniquement de permettre à l'enquêteur de prendre des notes sous format dématérialisé destinées à être utilisées dans le cadre de l'établissement de procédures judiciaires. Il est impossible de sélectionner une catégorie de personnes à partir des informations sensibles, ni de les reprendre automatiquement dans d'autres traitements. Il est donc impossible de constituer un fichier parallèle (y compris sur les personnes homosexuelles) à partir des éléments figurant dans Gendnotes. Concernant les terminaux NEOGEND, ils sont intégralement chiffrés, selon les recommandations de l'agence nationale de la sécurité des systèmes d'information dans ce domaine. Pour ce qui concerne la transmission à des maires ou des préfets, elle est strictement encadrée par l'article 4 du décret n° 2020-151 qui précise qu'elle ne peut avoir lieu envers ces autorités administratives qu'à « *raison de leurs attributions et dans la stricte limite où l'exercice de leurs compétences le rend nécessaire [...] et dans la stricte limite du besoin d'en connaître* ». La transmission à une autorité administrative d'informations concernant un mis en cause ou une procédure pénale est de fait exclue, car elle serait contraire aux dispositions de l'article 11 du code de procédure pénale. Le traitement Gendnotes respecte donc l'ensemble des obligations imposées par la loi de 1978 précitée modifiée.

### *Projet de procédure électorale dématérialisée*

**18115.** – 8 octobre 2020. – **M. Philippe Bonnecarrère** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur la mise en place d'une procédure électorale dématérialisée. Cette question ancienne a fait l'objet de différents travaux. La période récente a relancé vivement cette interrogation avec une élection municipale dont les deux tours sont intervenus dans un contexte psychologique et sanitaire assez délicat. L'élection sénatoriale a vu des regroupements importants dans nos départements, même si les mesures barrières ont bien entendu été appliquées. La perspective en mars 2021 des élections départementales et régionales conduisant à ce que tous nos concitoyens se rendent aux urnes donne encore plus d'actualité au sujet, à un moment où la pandémie ne donne pas de signes de recul. Chacun sait qu'une modification de procédure électorale ne peut intervenir à la veille d'un scrutin. Il semble opportun pour le Gouvernement comme pour la représentation nationale de reprendre ce sujet. C'est la raison pour laquelle il lui est demandé de bien vouloir communiquer à la représentation nationale ses projets et analyses en cette matière.

*Réponse.* – Le second tour des élections municipales et communautaires a été organisé le 28 juin 2020 dans le cadre d'un dispositif sanitaire complet, notamment détaillé dans l'instruction envoyée aux maires le 18 juin 2020. Après avoir fait ses preuves, ce dispositif a été repris dans le cadre des élections sénatoriales du 27 septembre 2020. Sous réserve de l'évolution du contexte sanitaire, des élections à l'urne peuvent donc être organisées dans le respect des protocoles adaptés. En tout état de cause, une procédure dématérialisée de vote, à savoir un vote électronique, n'est pas envisageable pour ces élections, car il ne présente pas, en l'état actuel, de garanties suffisantes pour garantir la sécurité et la sincérité du scrutin. D'abord, le vote électronique ne permet pas, en l'absence d'identité numérique (de niveau élevé), de garantir un vote secret et personnel. Il n'est pas non plus possible d'empêcher un vote sous contrainte. Cette procédure fragiliserait donc le scrutin au regard du droit garanti par l'article 3 de la Constitution d'un vote « universel, égal et secret ». C'est par exception et en raison de l'éloignement des électeurs au sein de circonscriptions parfois vastes comme un continent que cette modalité de vote a été admise depuis 2012 pour l'élection des députés des Français établis hors de France. Ensuite, les systèmes de vote électronique présentent des garanties de sécurité insuffisantes. Dans un contexte de cybermenace élevée, les systèmes d'information actuellement disponibles ne garantissent pas la totale sécurité des opérations électorales. Il n'est pas possible de se prémunir de manière certaine d'une attaque informatique qui casserait la confiance des citoyens dans les processus démocratiques et dans les institutions. Enfin, le vote électronique empêche tout contrôle citoyen, faute de pouvoir matériellement recompter les bulletins.

## JUSTICE

### *Hausse des féminicides*

**18241.** – 15 octobre 2020. – **M. Christian Cambon** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur l'augmentation dramatique des meurtres de femmes en France. L'année dernière, 146 femmes ont été tuées par leur conjoint ou ex-compagnon, selon les chiffres officiels. Une année « noire » pour les violences faites aux femmes qui ont fait vingt-cinq victimes de plus qu'en 2018. Pourtant, cette problématique a été largement médiatisée en 2019, des chiffres ont été présentés, mis en avant, et le Gouvernement a annoncé un Grenelle et des

mesures fortes pour lutter contre ces agissements. Néanmoins, le constat d'échec sur la protection des femmes est irréfutable. Depuis le début de l'année, 73 féminicides ont été commis. Le dernier a eu lieu dans le Val-de-Marne qui avait fait de la lutte contre les violences faites aux femmes, une grande cause départementale, dès 2016. Un homme a été mis en examen pour le meurtre de sa compagne de 28 ans, alors que leurs deux enfants se trouvaient sur les lieux de ce crime odieux. Ce dernier a déclaré avoir agi sous le coup de la colère évoquant une jalousie extrême : une mécanique récurrente identifiée dans les cas d'homicides conjugaux dont 80 % des victimes sont des femmes. Un dispositif électronique anti-rapprochement destiné à assurer le contrôle à distance des conjoints ou ex-conjoints violents, est déployé dans cinq juridictions depuis le 25 septembre 2020. Il devrait être généralisé à l'ensemble du territoire français en décembre prochain. Ce bracelet est déjà utilisé à l'étranger, en Espagne notamment où il a fait ses preuves depuis douze ans : aucune femme porteuse du récepteur n'a été tuée depuis sa mise en place en 2008. Il lui demande donc comment le Gouvernement envisage de compléter cette mesure afin de faire chuter ce chiffre macabre des homicides conjugaux.

*Réponse.* – La lutte contre les violences conjugales est une priorité d'action majeure du ministère de la justice comme en atteste la circulaire relative à l'amélioration du traitement des violences conjugales et à la protection des victimes du 9 mai 2019. Celle-ci donne des directives de politique pénale aux procureurs de la République afin que la protection des victimes de violences conjugales soit mieux prise en compte. Ainsi, elle propose de favoriser le recours accru au dispositif civil de l'ordonnance de protection notamment en invitant les procureurs de la République à solliciter d'initiative la délivrance d'une telle ordonnance, spécialement lorsque la victime est en grande difficulté pour effectuer une telle démarche comme par exemple en cas d'hospitalisation ou encore en cas d'emprise forte de l'auteur des violences. Ces instructions ont été renouvelées à l'occasion de la circulaire du 23 septembre 2020 relative à la politique pénale en matière de violences conjugales qui a présenté la mise en œuvre du bracelet électronique anti-rapprochement, déployé en juridictions depuis le 24 septembre et qui sera généralisé à l'ensemble du territoire national d'ici la fin d'année. J'ai en outre saisi l'inspection générale de la justice d'une mission d'appui pour favoriser l'utilisation de cet outil de protection par tous les acteurs, magistrats, avocats, associations d'aide aux victimes. Cette mission s'attachera également à effectuer un état des lieux sur les dispositifs d'éviction du conjoint violent du domicile conjugal pour émettre toutes recommandations utiles pour renforcer encore son efficacité. Parallèlement au déploiement du bracelet anti-rapprochement, les téléphones grave danger remis par les procureurs aux victimes pour les protéger continuent d'être déployés. Leur nombre a ainsi presque quadruplé en moins de deux ans. Le ministère de la justice toujours afin de prévenir les homicides conjugaux a également mandaté l'inspection générale de la justice afin d'examiner l'ensemble des dossiers de l'année 2015, et exerce lui-même un suivi étroit des remontées d'information désormais systématiques en la matière, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020. L'analyse de l'ensemble de ces dossiers a été affinée au sein d'un groupe de travail associant les juridictions, la direction des affaires criminelles et des grâces, l'inspection générale de la justice et la Haute fonctionnaire en charge de l'égalité entre les femmes et les hommes au ministère de la justice. Des outils de retour d'expérience ont été élaborés et diffusés le 23 septembre 2020 sur le site intranet du ministère de la justice, avec pour consigne d'effectuer un RETEX pour chaque homicide conjugal. L'objectif de ces travaux est d'analyser et d'améliorer les pratiques de l'ensemble des acteurs intervenant en amont de tels drames, afin de mieux les prévenir.

5944

## OUTRE-MER

### *Second projet d'exploitation minière « Montagne d'or » en Guyane*

**16038.** – 14 mai 2020. – **Mme Esther Benbassa** attire l'attention de **Mme la ministre des outre-mer** sur le deuxième projet d'exploitation minière « Montagne d'or », qui vient de recevoir un avis favorable de la commission départementale des mines de Guyane. Le 13 février 2020, le Président de la République avait annoncé son opposition au projet initial « Montagne d'or », porté par le consortium russo-canadien Nordgold et Columbus Gold, estimant qu'une telle entreprise n'était pas conforme à l'agenda écologique et environnemental de la France. Pourtant, le 29 avril 2020, un nouveau projet, cette fois porté par la compagnie minière américaine Newmont, associée à un opérateur local, la compagnie minière Espérance (CME), a reçu l'aval de la commission départementale des mines. Celle-ci a en effet voté en faveur du renouvellement pour dix ans de la concession minière située dans l'ouest de la Guyane. La mine envisagée par Newmont se situerait alors en pleine forêt guyanaise, près d'un village du Maroni. Elle nécessiterait une usine à cyanuration et l'extraction de 20 millions de mètres cubes de roches pour creuser une fosse de 300 mètres de profondeur, sur 1,5 km de longueur, afin d'extraire un premier gisement de 65 tonnes d'or. À titre de comparaison, Newmont souhaite lancer ses exploitations minières sur une superficie équivalente à 2,5 fois la taille de la ville de Marseille. Le projet devrait

désormais être validé par le Conseil d'État. Si celui-ci donnait son aval à une exploitation, Newmont devrait ensuite procéder à une demande administrative auprès de la préfecture de Guyane. Un rapport de l'autorité environnementale et une enquête publique suivront en parallèle. Hélas, ces avis ne seront pas contraignants. Comme l'a rappelé le collectif « Or de question », rassemblant 21 organisations non gouvernementales (ONG) opposées à l'extraction minière, un tel projet viendrait porter une grave atteinte à l'environnement et à la biodiversité locale. En effet, la déforestation produirait une altération profonde de l'écosystème guyanais et accélérerait de fait les changements climatiques dans la région. Il est à craindre que ces dérèglements favorisent par la suite l'émergence de nouveaux virus, vecteurs d'épidémies. Pourtant, malgré ces dangers environnementaux et sanitaires, il a été annoncé par l'agence France presse (AFP) que le ministre de l'économie et des finances soutenait ce partenariat entre Newmont et la compagnie minière Espérance (CME). Ainsi, elle lui demande si elle est prête, comme l'a fait le Président de la République il y a quelques mois, à prendre position contre ce deuxième projet minier « Montagne d'or ». Il est certain que ces exploitations seraient en inadéquation totale avec les agendas sanitaires et environnementaux de la France.

*Réponse.* – La concession de mines d'or dite « Concession Espérance » (CME) a été octroyée à la Compagnie Minière Espérance par décret en date du 1<sup>er</sup> août 2012 pour une durée de 5 ans. Autour de la concession, un permis exclusif de recherches (PER) « Nouvelle Espérance » a été octroyé le 18 octobre 2010 et prolongé le 4 décembre 2015 pour cinq ans. La demande déposée par la CME en 2015 porte sur la prolongation de la concession Espérance ainsi que son extension à la surface du PER « Nouvelle Espérance » pour une durée de 25 ans. Quant au projet minier en question, il comporte deux volets distincts. Le premier volet consiste à exploiter des ressources d'or secondaire (alluvionnaire) via une exploitation à petite échelle proche de celle des artisans, mené par la CME sur ce site depuis 30 ans. Le second volet porte sur la poursuite des travaux d'exploration réalisés par le groupe Newmont Mining, dans la perspective éventuelle, et à long terme, d'un projet d'exploitation des ressources primaires. Ce projet minier est encore immature à ce stade. Ce potentiel reste encore à confirmer et la faisabilité économique du projet minier d'exploitation doit être démontrée. L'avis de la commission départementale des mines de Guyane (CDM), rendu le 29 avril 2020, vise à poursuivre l'instruction du dossier de la société CME déposé en 2015 conformément aux dispositions réglementaires prévu par le code minier. Le passage en CDM, à l'issue de l'instruction locale, permet de recueillir l'avis de l'ensemble des parties prenantes aux projets miniers en Guyane. Il s'agit d'un avis consultatif. La concession est accordée par décret en Conseil d'Etat après consultation du Conseil d'État et du Conseil général de l'économie et avis du ministre en charge des mines. À ce stade, aucune décision n'est prise. Il s'agit de conduire les étapes réglementaires de l'instruction permettant à terme au Gouvernement de décider d'accorder ou non la demande de prolongation et d'extension de la concession minière sur la base des critères actuels du code minier, à savoir les capacités techniques et financières de la CME et de son partenaire le groupe minier Newmont. Conformément au décret n° 2006-648 du 2 juin 2006 relatif aux titres miniers et aux titres de stockage souterrain, toute demande de titre minier doit comprendre une notice d'impact indiquant les incidences éventuelles des travaux projetés sur l'environnement et les conditions dans lesquelles l'opération projetée prend en compte les préoccupations environnementales. Le projet d'exploitation et d'exploration de la société CME devra ainsi être en accord avec les exigences de protection de l'environnement, de préservation de la biodiversité, de lutte contre le changement climatique, inscrites dans le droit minier et le droit de l'environnement, et défendues par le Gouvernement.

5945

## PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES

### *Situation des petites et moyennes entreprises face au Covid-19*

**15043.** – 9 avril 2020. – **Mme Cathy Apourceau-Poly** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les mesures d'accompagnement à destination des petites et moyennes entreprises (PME) contraintes de cesser leurs activités durant la crise sanitaire que nous traversons. En effet, si certaines entreprises peuvent maintenir leur activité, il en est des milliers pour lesquelles cela n'est pas le cas. Un mois sans activité, c'est un mois sans rentrées financières, mais un mois pour lequel le bail commercial se poursuit, tandis que les fournitures (eau, électricité, gaz) doivent être réglées. Elle lui demande si les dispositions du Gouvernement ne risquent pas de mettre plus encore en difficulté les artisans, commerçants et toutes les PME quand elles visent à permettre l'endettement (prêts garantis par l'État) pour passer les échéances. De même, le simple décalage dans le temps des échéances ne correspond pas à la réalité vécue : un restaurateur ne verra pas venir ses clients deux fois plus, la consommation (et donc les recettes) ne se rattrape pas. Elle lui demande donc quels soutiens spécifiques

pour le tissu de nos PME il compte mettre en œuvre pour rassurer les entrepreneurs. – **Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des petites et moyennes entreprises.**

*Éligibilité des très petites, petites et moyennes entreprises au fonds de solidarité dans le cadre de l'épidémie de Covid-19*

**15465.** – 23 avril 2020. – **M. Jean-Marie Janssens** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'éligibilité des très petites, petites et moyennes entreprises au fonds de solidarité dans le cadre de l'épidémie de Covid-19. La crise économique qu'engendre la crise sanitaire exceptionnelle promet d'être sans précédent pour notre pays si toutes les mesures ne sont pas prises pour protéger les entreprises et leurs salariés, à commencer par le réseau des très petites, petites et moyennes entreprises (TPE-PME), indispensable à la vitalité économique de nos territoires. Les mesures de confinement décidées par le Gouvernement le 17 mars 2020 ont un impact extrêmement important sur ces TPE-PME et une très grande partie de nos acteurs économiques craignent, à terme, de ne pouvoir maintenir leur activité. Actuellement, les cas de « crise sanitaire majeure » ne font l'objet d'aucune couverture de la part des compagnies d'assurances. Les entreprises ne sont donc pas couvertes au titre d'une « perte d'exploitation » complémentaire. Devant cette situation, et à défaut de contraindre les compagnies d'assurances à classer cette crise sanitaire comme « catastrophe naturelle », il apparaît indispensable d'élargir et d'assouplir les conditions d'accès et d'éligibilité aux modalités fixées au titre du fonds de solidarité dédié aux petites entreprises réalisant moins d'un million d'euros de chiffre d'affaires, avec application immédiate, pour venir en aide au plus grand nombre de TPE-PME possible. – **Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des petites et moyennes entreprises.**

*Réponse.* – Le fonds de solidarité créé par l'État et les régions a été mis en place dès le mois de mars 2020 afin de prévenir la cessation d'activité des très petites entreprises (TPE), micro-entrepreneurs, indépendants et professions libérales. Ces entreprises doivent, soit avoir fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public, soit avoir subi une perte de chiffre d'affaires d'au moins 50 % sur la période considérée. Afin de tenir compte de la situation exceptionnelle, le fonds de solidarité a été adapté et ses conditions d'éligibilité assouplies : passage d'une perte de chiffre d'affaires de 70 % à 50 % pour en bénéficier, début de l'activité avant le 10 mars 2020 contre le 1<sup>er</sup> février 2020 initialement. Le fonds a été prolongé jusqu'au mois de juin pour tous les secteurs, puis adapté et renforcé pour soutenir les secteurs prioritaires (hôtellerie, restauration, tourisme, sport, culture, évènementiel). Il a été à nouveau renforcé et réouvert pour accompagner les entreprises pendant les périodes de couvre-feu puis de confinement des mois d'octobre et novembre. L'aide versée est exonérée d'impôt sur les sociétés, sur le revenu et de toutes les cotisations sociales d'origine légale ou conventionnelle. En complément du fonds de solidarité, d'autres dispositifs de soutien ont été déployés tels que l'exonération de cotisations sociales patronales ou personnelles, le bénéfice de délais de paiement d'échéances sociales et fiscales, le remboursement accéléré des crédits d'impôt sur les sociétés et des crédits de TVA. Le dispositif du chômage partiel a été adapté et substantiellement étendu, le prêt garanti par l'État (PGE) est venu compléter les dispositifs de soutien public dans cette période difficile.

5946

## RELATIONS AVEC LE PARLEMENT ET PARTICIPATION CITOYENNE

### *Réponses aux questions écrites*

**18696.** – 5 novembre 2020. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur le fait que la presse nationale (cf. le Bulletin quotidien du 3 novembre 2020) vient d'évoquer les retards mis par certains ministres pour répondre aux questions écrites posées à l'Assemblée nationale. Or ce constat doit manifestement être élargi aux questions posées au Sénat où certains ministères en particulier, font preuve d'une véritable désinvolture en persistant à ne pas répondre à des questions parfois posées depuis plus de deux ans puis reposées compte tenu de leur caducité. Cette situation est particulièrement gênante pour les sénateurs Non-Inscrits. Pour ceux-ci, les questions écrites sont un levier indispensable dans l'exercice de leur mandat car ils sont par ailleurs l'objet d'un traitement qui les défavorise. Ainsi par exemple, sur l'ensemble d'une législature, un sénateur Non-Inscrit ne peut jamais participer à une commission d'enquête parlementaire, jamais être membre d'une délégation thématique, jamais bénéficier d'un droit de tirage pour la mise en débat d'une proposition de loi... En outre, pour les questions au Gouvernement qui sont posées en séance, les sénateurs Non-Inscrits dont l'effectif n'est que quatre fois moindre que celui des sénateurs du groupe Écologiste, Solidarité et Territoires ont par contre huit fois

moins de questions. Cela prouve à quel point la procédure des questions écrites est importante pour permettre aux sénateurs Non-Inscrits, qui ont la même légitimité démocratique que n'importe quel autre parlementaire, d'assumer les responsabilités que leur ont confiées les électeurs. Il lui demande donc ce qu'il envisage de faire pour qu'au moins toutes les questions écrites posées depuis plus d'un an obtiennent une réponse ce qui serait la moindre des choses car le délai normal prévu par le règlement est de deux mois. – **Question transmise à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement et de la participation citoyenne.**

*Réponse.* – M. le Ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement et de la participation citoyenne, partage avec M. le Sénateur l'analyse selon laquelle les questions écrites constituent, dans la tradition parlementaire, un outil essentiel du contrôle de l'action du Gouvernement et de la mise en œuvre des politiques publiques. Néanmoins, le contexte actuel de crise, qui a fortement mobilisé les administrations et les cabinets en 2020, n'a pas permis d'améliorer les délais et le taux de réponse aux plus de 17 000 questions publiées depuis le début du quinquennat, dont près de 5 000 depuis le début de cette année, qui s'établit à 75 %. M. le Ministre adressera prochainement un courrier à l'ensemble des membres du Gouvernement afin de leur rappeler l'importance d'apporter des réponses aux parlementaires dans les délais fixés à l'article 75 du Règlement du Sénat. S'agissant des questions des sénateurs non inscrits, le Gouvernement y porte une attention identique à celles issues des groupes. M. le Ministre rappelle que sur près de 1 700 questions que M. le Sénateur a posées depuis juillet 2017, soit 10 % de l'ensemble des questions écrites des sénateurs, plus de 1 250 ont reçu une réponse, ce qui correspond au taux de 75 % constaté en moyenne pour les réponses aux sénateurs. S'agissant des modalités de participation des sénateurs non inscrits aux travaux de contrôle du Sénat, elles sont fixées par son Règlement, il n'appartient donc pas au Gouvernement de les commenter.

## SOLIDARITÉS ET SANTÉ

### *Accident de travail en cas de contamination au Covid-19 pour le personnel de santé*

14857. – 26 mars 2020. – **Mme Dominique Vérien** interroge **M. le ministre des solidarités et de la santé** au sujet de l'application du régime de l'accident de travail en cas de contamination au Covid-19 pour le personnel de santé. Depuis plusieurs semaines, l'ensemble du personnel de santé lutte à l'hôpital comme en ville contre l'épidémie de Covid-19. Ces professionnels manquent d'équipements de protection face aux malades infectés par le virus, risquant ainsi d'être infectés à leur tour. D'autres professionnels comme, par exemple, les chirurgiens-dentistes continuent à soigner les urgences dentaires sans masque alors même qu'ils sont en contact direct avec des patients, risquant également d'être contaminés. Dans le cas où cette infection entraînerait des complications, des séquelles ou le décès pour un professionnel de santé, il est indispensable que l'Assurance maladie applique le régime de l'accident de travail afin que le personnel médical ou les ayants-droit soient justement indemnisés. En conséquence, elle voudrait s'assurer que l'Assurance maladie appliquera bien le régime de l'accident du travail en cas d'infection par les professionnels de santé par le Covid-19.

### *Reconnaissance en maladie professionnelle du Covid*

18448. – 29 octobre 2020. – **M. Franck Menonville** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur les modalités d'attribution du bénéfice des dispositions du décret n° 2020-1131 du 14 septembre 2020. Ce décret crée deux nouveaux tableaux de maladie professionnelle « Affections respiratoires aiguës liées à une infection au SARS-CoV2 », désignant les pathologies causées par une infection au SARS-CoV2. Différentes conditions sont requises pour permettre la reconnaissance de la maladie professionnelle. Si tel est le cas, les victimes ou les proches décédés ayant contracté le virus pourront effectuer une demande de prise en charge. Néanmoins, la prise en charge de l'infection est limitée, la contamination doit avoir revêtu un critère de gravité (« aigüe », « ayant entraîné le décès »). La victime doit en outre avoir fait l'objet de soins (« ayant nécessité une oxygénothérapie ou toute autre forme d'assistance ventilatoire »), et pouvoir prouver ces soins (« examen biologique ou scanner ou, à défaut, par une histoire clinique documentée - compte-rendu d'hospitalisation, documents médicaux »). Ces critères stricts excluent de nombreuses victimes du bénéfice de la prise en charge, notamment ceux qui ont été hospitalisés sans être placés sous oxygène ou ceux qui ont été suivis à domicile. Il souhaiterait connaître la position du Gouvernement sur le sujet et ses intentions notamment en matière d'assouplissement du dispositif.

*Réponse.* – Conformément aux engagements pris le 23 mars 2020, tous les soignants ayant contracté une forme sévère de covid-19 vont voir leur maladie automatiquement reconnue comme maladie professionnelle. Cette démarche est inédite puisque c'est la première fois que, d'une part, cette reconnaissance n'est pas limitée aux seuls hospitaliers traitant les personnes atteintes et que, d'autre part, initialement dédiée aux personnels soignants, elle est étendue aux services d'aide et d'accompagnement à domicile. Le décret n° 2020-1131 du 14 septembre 2020 relatif à la reconnaissance en maladies professionnelles des pathologies liées à une infection au SARS-CoV2 limite cette reconnaissance automatique aux formes sévères car ce n'est que dans ces cas-là que la reconnaissance en maladie professionnelle est une mention utile. À ce stade, seules les affections respiratoires aiguës liées à une infection au SARS CoV2 ont été incluses car aucun avis scientifique tranché sur les autres formes de cas sévères n'a encore été rendu. Toutefois, en fonction de l'évolution des connaissances scientifiques, le tableau de maladie professionnelle pourra être revu et élargi pour inclure toutes les formes sévères.

## TRANSFORMATION ET FONCTION PUBLIQUES

### *Utilisation abusive de congés maladie par des agents de la fonction publique territoriale*

**13119.** – 21 novembre 2019. – **M. Bruno Sido** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de l'action et des comptes publics**, sur l'utilisation abusive, dans de rares cas mais choquants, de congés de maladie par des agents appartenant à la fonction publique territoriale, dans le seul but d'échapper aux conséquences pécuniaires des sanctions disciplinaires prononcées à leur encontre. En effet, la jurisprudence fixe le principe selon lequel la procédure disciplinaire et la procédure de mise en congé de maladie sont des procédures distinctes et indépendantes et la prise d'effet d'une sanction disciplinaire ne peut s'effectuer qu'à l'expiration du congé de maladie. Ainsi, cela s'avère pénalisant pour les collectivités territoriales concernées lorsque se trouvent en bénéficiaire des personnes qui sont à l'origine de malversations, faux, usage de faux ou de détournements financiers. Même révoqués par les collectivités qui les employaient, ces personnes continuent en effet à percevoir leurs rémunérations jusqu'à l'achèvement de leur congé, qui, dans le cas de longue maladie ou grâce des médecins hyper prescripteurs, peut atteindre trois ans, ce qui pour les petites communes représente des dépenses conséquentes. Ainsi, il lui demande s'il est envisagé de modifier le dispositif juridique applicable aux fonctionnaires territoriaux sanctionnés disciplinairement et bénéficiant de congés de maladie.

*Réponse.* – Conformément à l'article 89 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, les fonctionnaires territoriaux peuvent faire l'objet de différentes sanctions disciplinaires. Il ressort de la jurisprudence administrative que : « *la procédure disciplinaire et la procédure de mise en congé de maladie sont des procédures distinctes et indépendantes* » de sorte que « *la circonstance qu'un agent soit placé en congé pour maladie ne fait pas obstacle à l'exercice de l'action disciplinaire à son égard ni, le cas échéant, à l'entrée en vigueur d'une décision de révocation* » (CE n° 392728 6 juillet 2016). Ainsi, l'autorité territoriale peut exécuter la sanction de révocation prononcée à l'encontre d'un de ses agents pendant le congé de maladie de ce dernier, ou choisir de reporter l'entrée en vigueur de la sanction à l'expiration du congé maladie. En vertu de l'article 24 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, la révocation entraîne la radiation des cadres de la fonction publique et la perte de la qualité de fonctionnaire. Dès l'entrée en vigueur de la décision de révocation, le fonctionnaire territorial révoqué ne peut plus se prévaloir de ses droits statutaires à maintien de traitement. Néanmoins, ce dernier peut continuer à bénéficier du versement d'indemnités journalières de maladie sur le fondement des articles L. 161-8 et R. 161-3 du code de la sécurité sociale qui prévoit un dispositif de maintien des droits aux prestations en espèce du régime auquel ils étaient rattachés antérieurement en faveur des assurés qui cessent de relever du régime qui leur était applicable pendant une durée de douze mois décomptée à partir de la date à laquelle ils ne remplissent plus les conditions pour relever de leur régime de sécurité sociale. Toutefois, en application de l'article L. 161-8 du même code, le maintien des droits est supprimé avant l'expiration des douze mois si l'intéressé remplit à nouveau au cours de cette période les conditions pour relever d'un régime obligatoire d'assurance maladie. S'agissant de la procédure applicable au versement des prestations en espèces, l'article 15 du décret du 11 janvier 1960 relatif au régime de sécurité sociale des agents permanents des départements, des communes et de leurs établissements publics n'ayant pas le caractère industriel ou commercial dispose que : « *Le contrôle médical est exercé dans les conditions du droit commun, par la caisse primaire de sécurité sociale, en ce qui concerne le service des prestations en espèces prévues à l'article 4, paragraphe 1er, ci-dessus, ainsi que des prestations en nature prévues aux articles 8 à 10, sous réserve des dispositions du deuxième alinéa de l'article 14. La décision de la caisse primaire accordant ou maintenant le bénéfice des prestations en espèces de l'assurance maladie est immédiatement notifiée à la collectivité ou à l'établissement intéressé auxquels elle s'impose.* ».

Ainsi, il incombe à la caisse primaire d'assurance maladie de vérifier si l'agent révoqué peut bénéficier du versement d'indemnités journalières et de notifier à la collectivité employeur sa décision afin que cette dernière puisse, le cas échéant, en assurer le paiement.

*Indemnité de sujétion géographique pour les fonctionnaires originaires d'un des territoires concernés*

**14360.** – 13 février 2020. – **M. Abdallah Hassani** attire l'attention de **Mme la ministre des outre-mer** sur le caractère discriminatoire en raison des origines qu'induit le décret n° 2013-314 du 15 avril 2013, modifié par les décrets n° 2013-965 du 28 octobre 2013 et n° 2016-1648 du 1<sup>er</sup> décembre 2016, et portant création d'une indemnité de sujétion géographique. Il résulte en effet de l'article 2 de ce décret que les fonctionnaires affectés en Guyane ou à Saint Martin ou à Saint Pierre-et-Miquelon ou à Saint-Barthélemy ou à Mayotte, qui y sont en poste tout en étant originaires et sans avoir été mutés au préalable et qui n'ont donc jamais bénéficié d'une indemnité de sujétion géographique, n'en bénéficieront pas s'ils sont affectés dans un autre de ces territoires, parfois très lointains, contrairement à leurs collègues en poste en Hexagone. Leurs sujétions sont cependant les mêmes. Ainsi, un Mahorais, recruté à Mayotte, muté pour la première fois vers la Guyane, s'en voit refuser le bénéfice. La justification de l'indemnité de sujétion géographique invoquée dans l'exposé des motifs du décret est « de tenir compte des spécificités intraterritoriales et de la difficulté des postes à pourvoir ». Les fonctionnaires originaires d'un de ces départements concernés et y ayant leur résidence administrative subissent donc un désavantage non justifié par un but légitime. Ce décret conduit à faciliter la venue dans des territoires qui présentent des difficultés de recrutement des seuls Hexagonaux ainsi qu'à maintenir au contraire des ultra-marins dans leur département d'origine où ils ont été recrutés alors qu'ils souhaitent exercer leurs compétences dans d'autres territoires d'outre-mer ou de les obliger à accepter une mutation préalable dans l'Hexagone - ce qui leur engendre beaucoup de frais. On peut s'interroger sur les raisons pour lesquelles, par ailleurs, un Hexagonal serait plus à même de faire face à des spécificités intraterritoriales qu'un ultramarin. Il s'agit bien là d'une rupture d'égalité entre fonctionnaires. Il est donc demandé à la ministre si elle envisage d'œuvrer à la modification de ce décret afin qu'un fonctionnaire qui, originaire de Guyane, de Saint Martin, de Saint Pierre-et-Miquelon, de Saint Barthélemy ou de Mayotte, y ayant sa résidence, n'ayant jamais perçu d'indemnité de sujétion géographique et affecté dans un autre de ces territoires puisse bénéficier de l'indemnité de sujétion géographique et ne soit plus l'objet d'une discrimination en raison de ses origines. – **Question transmise à Mme la ministre de la transformation et de la fonction publiques.**

*Réponse.* – L'attention du Gouvernement est appelée sur les modalités de versement de l'indemnité de sujétion géographique (ISG) régie par le décret n° 2013-314 du 15 avril 2013 aux fonctionnaires de l'État et aux magistrats judiciaires. L'ISG, créée par le décret n° 2013-314 du 15 avril 2013, vise à développer l'attractivité de certaines affectations en Outre-mer, compenser les sujétions afférentes au poste occupé et favoriser la fidélisation des agents sur ces territoires. L'indemnité est versée en plusieurs fractions, pour un montant maximal pouvant atteindre 20 mois de traitement indiciaire brut de l'agent au titre d'une durée de quatre ans de services consécutifs. Pour mémoire, cette ISG vient en supplément, le cas échéant, des majorations de traitement (ex : 40 % du traitement indiciaire de base de l'agent à Mayotte ou en Guyane), versées à l'ensemble des fonctionnaires de l'État et des magistrats judiciaires affectés au sein de ces territoires ultra-marins. Le Gouvernement est interrogé sur les dispositions de l'article 2 du décret du 15 avril 2013 précité, qui prévoient le versement de l'indemnité aux seuls agents « dont la précédente résidence administrative se situe hors de la Guyane, de Saint-Martin, de Saint-Pierre-et-Miquelon, de Saint-Barthélemy ou de Mayotte ». En revanche, conformément aux dispositions de l'article 8 du même décret, les agents ayant déjà bénéficié de l'ISG peuvent de nouveau solliciter son versement au titre d'une nouvelle affectation après avoir exercé leurs fonctions pendant une durée minimale de deux ans hors de ces territoires. Ces dispositions visent à favoriser la rotation des personnels entre ces affectations difficiles et la Métropole ou certains DOM (ex : Martinique, La Réunion etc.), permettant ainsi la diffusion et la diversification de l'expertise administrative au sein de ces territoires ultra-marins où les conditions d'exercice des fonctions sont les plus difficiles. Cette condition restrictive liée à la précédente résidence administrative de l'agent est d'ailleurs également appliquée concernant le versement de l'indemnité d'éloignement aux fonctionnaires d'État affectés en Polynésie Française, en Nouvelle-Calédonie ou dans les îles Wallis et Futuna (décret n° 96-1028 du 27 novembre 1996) et était déjà mise en œuvre sous l'égide de l'indemnité particulière de sujétion et d'installation (indemnité régie par le décret n° 2001-1226 du 20 décembre 2001 et remplacée en octobre 2013 par l'ISG). Cette limite au versement de l'ISG s'applique à tout fonctionnaire dont la résidence administrative précédente se situe dans l'un des territoires mentionnés et absolument pas à raison des origines du fonctionnaire. Ainsi, les dispositions de l'article 2 du décret ISG, qui se contentent de conditionner le bénéfice de l'ISG en fonction de la

précédente résidence administrative de l'agent, ne sont pas contraires au principe d'égalité de traitement entre agents publics et ne constituent pas non plus une discrimination à l'égard des agents originaires des cinq territoires concernés.

### *Versement de la prime « grand âge »*

**14554.** – 27 février 2020. – **M. Mathieu Darnaud** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur le versement de la prime « grand âge ». Selon le décret n° 2020-66 du 30 janvier 2020, cette aide doit être versée à tous les aides-soignants titulaires, stagiaires et contractuels (diplômés d'État) de la fonction publique hospitalière au sein d'une structure spécialisée dans la prise en charge des personnes âgées mentionnée à l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986. Cette prime de 100 euros net par mois concernerait, selon le Gouvernement, 80 000 agents de la fonction publique hospitalière exerçant au sein d'établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) et de services gériatriques. En revanche, les professionnels qui exercent auprès des personnes âgées en perte d'autonomie dans des structures gérées par les collectivités territoriales (EHPAD, services de soins aux personnes âgées territoriaux) ne sont pas concernés par cette mesure alors qu'ils connaissent les mêmes conditions de travail assorties des mêmes difficultés. Les employeurs territoriaux craignent d'ailleurs que l'octroi de la prime « grand âge » aux seuls agents de la fonction publique hospitalière crée un sentiment d'inéquité et affaiblisse l'attractivité de leurs structures, compliquant ainsi les recrutements. Il demande donc au Gouvernement s'il envisage d'octroyer une prime identique aux agents de la fonction publique territoriale afin d'assurer une égalité de traitement pour l'ensemble des professionnels qui interviennent auprès des personnes âgées dépendantes, sans augmenter le tarif pour les pensionnaires ni mettre en difficulté financière les employeurs territoriaux.

– **Question transmise à Mme la ministre de la transformation et de la fonction publiques.**

### *Versement de la prime « grand âge »*

**14673.** – 12 mars 2020. – **M. Jacques-Bernard Magnier** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur les conditions du versement de la prime « grand âge » aux personnels exerçant des missions d'aides-soignants, fixées par le décret n° 2020-66 du 30 janvier 2020 et l'arrêté du même jour. C'est une forme de reconnaissance pour les métiers liés au grand âge et un encouragement pour les personnels confrontés aux problématiques du quotidien. Cependant, il semble que seuls les aides-soignants relevant du statut hospitalier seraient concernés par cette nouvelle indemnité, alors que les établissements se répartissent en plusieurs catégories : hospitaliers (31 %), relevant de la fonction publique territoriale (FPT) (11 %), sous statut associatif (32 %), privés (26 %). Ainsi, ce décret romprait l'équité entre des professionnels exerçant les mêmes missions. Il lui demande donc de bien vouloir clarifier l'application du décret n° 2020-66 afin que tous les professionnels visés dans le texte, confrontés aux mêmes préoccupations, puissent bénéficier de cette prime, indépendamment du statut juridique de leurs employeurs.

– **Question transmise à Mme la ministre de la transformation et de la fonction publiques.**

### *Dispositif « Grand âge »*

**14816.** – 19 mars 2020. – **M. Jean-Claude Requier** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la situation du personnel soignant des structures spécialisées dans la prise en charge des personnes âgées, exerçant dans des établissements relevant des communes et de leur CCAS (centre communal d'action sociale), et appartenant de ce fait à la fonction publique territoriale. Dans le cadre de la mesure 4 du plan « investir pour l'hôpital » le Gouvernement a instauré une prime dite « Grand âge » visant à reconnaître l'engagement des professionnels exerçant auprès des personnes âgées et les compétences particulières nécessaires à leur prise en charge, les personnels concernés par cette mesure relevant exclusivement de la fonction publique hospitalière. Bien qu'il constitue une réelle avancée, en valorisant et reconnaissant l'engagement des agents dont les conditions d'exercice sont souvent difficiles auprès des personnes âgées, ce dispositif oppose deux catégories de la fonction publique, hospitalière et territoriale, exerçant des missions semblables. Les agents relevant de la fonction publique territoriale se trouvent exclues de l'attribution de cette prime alors même qu'ils mettent en œuvre des missions identiques. Il lui demande dans quelle mesure le Gouvernement peut faire étendre cette mesure aux agents de la fonction publique territoriale pour une nécessaire et juste reconnaissance de ces métiers essentiels à nos territoires.

– **Question transmise à Mme la ministre de la transformation et de la fonction publiques.**



*Prime des aides-soignants travaillant auprès des personnes âgées et relevant de la fonction publique territoriale*

**15158.** – 9 avril 2020. – **Mme Angèle Prévile** appelle l'attention de **M. le ministre auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé des collectivités territoriales**, sur la situation des aides-soignants travaillant auprès des personnes âgées, exerçant leurs fonctions au sein de structures communales, intercommunales ou rattachées à leurs centres communaux d'action sociale (CCAS) ou centres intercommunaux d'action sociale (CIAS) et relevant donc de la fonction publique territoriale. Le décret n° 2020-66 du 30 janvier 2020 a mis en place la prime « grand âge » versée aux aides-soignants de la fonction publique hospitalière qui exercent au sein d'une structure spécialisée dans la prise en charge des personnes âgées, l'objectif de cette prime étant de reconnaître et de valoriser l'investissement et les compétences des aides-soignants travaillant auprès des personnes âgées. Or, les aides-soignants exercent non seulement dans des établissements relevant de la fonction publique hospitalière mais aussi dans des structures relevant de la fonction publique territoriale avec des missions strictement identiques. Mais les textes n'ouvrent pas le bénéfice de cette prime aux agents de la fonction publique territoriale, ce qui est anormal puisque ces personnels, qu'ils soient hospitaliers ou territoriaux, exercent le même métier. Elle lui demande donc d'étudier l'ouverture du bénéfice de la prime « grand âge » aux aides-soignants relevant de la fonction publique territoriale et exerçant au sein d'une structure spécialisée dans la prise en charge des personnes âgées. – **Question transmise à Mme la ministre de la transformation et de la fonction publiques.**

*Réponse.* – Dans le cadre de la mise en œuvre du plan Hôpital, le décret n° 2020-66 du 30 janvier 2020 a institué une prime « grand âge », au profit des personnels aides-soignants relevant de la fonction publique hospitalière exerçant dans des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) et dans toutes structures spécialisées dans la prise en charge des personnes âgées. Le Gouvernement a souhaité étendre aux agents de la fonction publique territoriale le bénéfice de cette prime spécifique, qui a vocation à reconnaître l'engagement des professionnels exerçant auprès des personnes âgées et les compétences particulières nécessaires à leur prise en charge. Pris sur le fondement de l'article 68 de la loi n° 96-1093 du 16 décembre 1996 modifiée relative à l'emploi dans la fonction publique et à diverses mesures d'ordre statutaire, le décret n° 2020-1189 du 29 septembre 2020 permet ainsi aux assemblées délibérantes des collectivités territoriales ou aux établissements publics en relevant, d'instituer cette prime d'un montant brut mensuel de 118 euros au profit des agents titulaires et stagiaires relevant du cadre d'emplois des auxiliaires de soins territoriaux exerçant des fonctions d'aide-soignant ou d'aide médico-psychologique, ainsi que des agents contractuels exerçant des fonctions similaires au sein des EHPAD ou de tout autre service et structure spécialisés dans la prise en charge des personnes âgées. Cette prime, qui peut être versée au titre des fonctions exercées auprès des personnes âgées depuis le 1<sup>er</sup> mai 2020, n'engendre pas de charges supplémentaires pour les collectivités territoriales, dans la mesure où son versement est intégralement compensé par l'assurance maladie.

*Disparités du régime indemnitaire des fonctionnaires*

**14575.** – 5 mars 2020. – **Mme Marie-Pierre Richer** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de l'action et des comptes publics**, sur les disparités du régime indemnitaire qui subsistent dans la fonction publique. Le déploiement partiel du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel - RIFSEEP - génère aujourd'hui au sein des collectivités une iniquité salariale entre les fonctionnaires qui s'avère difficilement soutenable par les élus territoriaux. Complexe et fragmenté, ce système de prime nuit à sa lisibilité autant qu'à la motivation des fonctionnaires. Le calendrier d'adhésion au RIFSEEP a ainsi été modifié pour plusieurs corps de l'État en reportant au plus tard au 1<sup>er</sup> janvier 2020 le déploiement du nouveau régime indemnitaire aux cadres d'emplois territoriaux des ingénieurs et techniciens compte tenu des équivalences entre corps de l'État et cadres d'emplois territoriaux. Or, à ce jour, aucun arrêté ne permet de mettre en œuvre ce dispositif. Un texte gouvernemental a été présenté le 10 juillet 2019 devant le conseil supérieur de la fonction publique territoriale - CSDPT - qui « sans remettre en cause le dispositif actuel pour les cadres d'emplois passés au RIFSEEP, prévoit la définition, pour les cadres d'emplois non éligibles au RIFSEEP, d'une nouvelle homologation fondée sur des corps de la fonction publique territoriale d'ores et déjà passés au RIFSEEP ». Selon les annonces faites, cette homologation permettra la mise en œuvre du RIFSEEP pour les cadres d'emplois concernés tout en leur garantissant le maintien de certains avantages indemnitaires acquis dans leur corps d'origine. Le texte a été soumis pour avis au conseil national d'évaluation des normes et au Conseil

d'État et devait être publié par décret à la fin de l'année 2019, ce qui n'a pas été le cas. Dans le but que les élus territoriaux puissent remédier à cette inégalité du régime indemnitaire entre les fonctionnaires, elle lui demande de bien vouloir l'informer des mesures qu'il entend prendre et dans quels délais.

*Réponse.* – Le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP), instauré par le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014, constitue le cadre de référence pour les agents de la fonction publique d'État (FPE) et des collectivités territoriales percevant des primes fonctionnelles ou liées aux sujétions. Le RIFSEEP vise à simplifier et accroître la transparence du système indemnitaire et à valoriser les responsabilités exercées et le mérite des fonctionnaires. En application du principe de parité entre la FPE et la fonction publique territoriale (FPT), les employeurs territoriaux doivent mettre en œuvre le RIFSEEP pour leurs cadres d'emplois homologues dès lors que les corps de la FPE en bénéficient (décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris en application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale). Toutefois, le calendrier initial de mise en œuvre du RIFSEEP n'a pas pu être respecté pour certains corps de la FPE, retardant par conséquent le passage au RIFSEEP des cadres d'emplois homologues de la fonction publique territoriale. Conformément à l'engagement pris par le Gouvernement, le décret n° 2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale a modifié le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale afin de permettre l'application du RIFSEEP aux cadres d'emplois non encore éligibles à ce régime indemnitaire. Sans remettre en cause le dispositif actuel pour les cadres d'emplois passés au RIFSEEP, il définit pour les cadres d'emplois non éligibles une nouvelle homologation transitoire fondée sur des corps de la FPE d'ores et déjà passés au RIFSEEP. Ce mécanisme permet également à ces cadres d'emplois de conserver leur corps homologue historique pour les autres primes et indemnités afin de garantir le maintien de certains avantages indemnitaires servis comme notamment ceux liés à des cycles de travail particuliers (travail le dimanche, travail de nuit, horaires décalés, astreintes, permanences...).

*Prime des aides-soignants travaillant auprès des personnes âgées et relevant de la fonction publique territoriale*

5952

15471. – 23 avril 2020. – **M. Jean-Marie Janssens** attire l'attention de **M. le ministre auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé des collectivités territoriales**, sur la situation des aides-soignants travaillant auprès des personnes âgées, exerçant leurs fonctions au sein de structures communales, intercommunales ou rattachées à leurs centres communaux d'action sociale (CCAS) ou centres intercommunaux d'action sociale (CIAS) et relevant ainsi de la fonction publique territoriale. La prime « grand âge », instaurée par le décret n° 2020-66 du 30 janvier 2020, est versée aux aides-soignants de la fonction publique hospitalière exerçant au sein d'une structure spécialisée dans la prise en charge des personnes âgées. L'objet de cette prime est de reconnaître et de valoriser l'investissement et les compétences des aides-soignants travaillant auprès des personnes âgées. Cependant, la prime « grand âge » ne concerne pas les aides-soignants exerçant dans des structures relevant de la fonction publique territoriale, alors même que ceux-ci ont des missions strictement identiques à celles menées par les aides-soignants exerçant dans des établissements relevant de la fonction publique hospitalière. Il souhaite donc savoir s'il envisage d'élargir le bénéfice de la prime « grand âge » aux aides-soignants relevant de la fonction publique territoriale et exerçant au sein d'une structure spécialisée dans la prise en charge des personnes âgées, afin de rétablir l'égalité de traitement. – **Question transmise à Mme la ministre de la transformation et de la fonction publiques.**

*Réponse.* – Dans le cadre de la mise en œuvre du plan Hôpital, le décret n° 2020-66 du 30 janvier 2020 a institué une prime « grand âge » au profit des personnels aides-soignants relevant de la fonction publique hospitalière exerçant dans des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) et dans toutes structures spécialisées dans la prise en charge des personnes âgées. Le Gouvernement a souhaité étendre aux agents de la fonction publique territoriale le bénéfice de cette prime spécifique qui a vocation à reconnaître l'engagement des professionnels exerçant auprès des personnes âgées et les compétences particulières nécessaires à leur prise en charge. Pris sur le fondement de l'article 68 de la loi n° 96-1093 du 16 décembre 1996 modifiée relative à l'emploi dans la fonction publique et à diverses mesures d'ordre statutaire, le décret n° 2020-1189 du 29 septembre 2020 permet ainsi aux assemblées délibérantes des collectivités territoriales ou aux établissements publics en relevant d'instituer cette prime d'un montant brut mensuel de 118 euros au profit des agents titulaires et stagiaires relevant du cadre d'emplois des auxiliaires de soins territoriaux exerçant les fonctions d'aide-soignant ou des fonctions

d'aide médico-psychologique, ainsi que des agents contractuels exerçant des fonctions similaires au sein des EHPAD ou de tout autre service et structure spécialisés dans la prise en charge des personnes âgées. Cette prime, qui peut être versée au titre des fonctions exercées auprès des personnes âgées depuis le 1<sup>er</sup> mai 2020, n'engendre pas de charges supplémentaires pour les collectivités territoriales dans la mesure où son versement est intégralement compensé par l'assurance maladie.

*Passer d'une logique « 100 % dématérialisé » à une logique « 100 % accessible »*

**18497.** – 29 octobre 2020. – **M. Éric Gold** interroge **M. le secrétaire d'État auprès des ministres de l'économie, des finances et de la relance, et de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé de la transition numérique et des communications électroniques** sur la dématérialisation des services publics. Cette dématérialisation à marche forcée laisse de nombreux citoyens sur le bord de la route, parmi les personnes âgées, particulièrement en zone rurale, mais aussi chez d'autres publics, y compris les jeunes. Ces derniers, certes plus familiers du numérique, n'en ont pas forcément un usage administratif. Dans nombre d'administrations, l'accueil physique a totalement disparu, sans prise en compte des besoins d'accompagnement d'une partie de la population et des besoins spécifiques de certaines catégories d'usagers ou de territoires dans leurs démarches. De ce fait, une inégalité d'accès aux services publics s'installe dans notre pays. Or, la mise en œuvre des politiques publiques de dématérialisation se doit de respecter certains principes fondateurs : l'adaptabilité, la continuité et l'égalité devant le service public. Il lui demande donc quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour passer d'une logique « 100 % dématérialisé » à une logique « 100 % accessible » en matière de services publics, comme l'a d'ailleurs préconisé le récent rapport de la mission sénatoriale « lutte contre l'illectronisme et pour l'inclusion numérique ». – **Question transmise à Mme la ministre de la transformation et de la fonction publiques.**

*Réponse.* – Si la dématérialisation des services publics pour les démarches courantes des Français est une priorité du Gouvernement, le numérique ne peut être la seule option d'accès au service public. C'est ce que rappelle la *Stratégie nationale d'orientation de l'action publique* annexée à la *Loi pour un État au service d'une société de confiance (ESSOC)* : « l'administration doit assurer, notamment aux personnes vulnérables ou n'utilisant pas l'outil numérique, des possibilités de communication et de médiation adaptées à leurs besoins et à leur situation ». Si l'ambition du Gouvernement est de rendre accessible à tous ces outils numériques, les usagers peuvent toujours contacter l'administration par d'autres canaux, comme le courrier, le téléphone ou encore les guichets physiques. Afin que la démarche ne soit pas un handicap pour une partie des usagers, l'objectif de « 100 % de démarches dématérialisées d'ici 2022 » s'accompagne de dispositifs visant à la fois à lutter contre l'illectronisme, qui concerne près de 17 % de nos concitoyens (d'après le Baromètre 2019 du Numérique) et à soutenir une politique volontariste d'assistance aux publics les plus vulnérables dans leurs démarches administratives. Tout d'abord, une vigilance particulière est apportée au caractère inclusif des démarches en ligne. Notamment, l'accessibilité numérique aux personnes en situation de handicap fait l'objet d'un suivi du ministère de la transformation et de la fonction publiques en ce qui concerne les 250 démarches les plus fréquemment réalisées par les Français. Des actions de soutien à la mise en accessibilité numérique des démarches sont proposées à tous les ministères. En matière d'accompagnement numérique, la stratégie nationale pour un numérique inclusif, présentée en septembre 2018, vise à ce que chacun puisse être formé ou accompagné dans ses usages numériques. L'objectif est de détecter les publics les plus éloignés du numérique et de les rendre les plus autonomes possible. Le programme prévoit, à terme, la formation de 1,5 millions de personnes par an, notamment par le biais du « pass numérique », destiné aux personnes les plus en difficulté face au numérique, et remis par des agents des services publics ou des aidants numériques. Il donne accès à dix ou vingt heures de formation afin de permettre à leurs bénéficiaires de créer une boîte mail, des identifiants, d'accéder à leurs droits et de faire des démarches administratives ou des recherches d'emploi. En complément du plan d'inclusion numérique, le Premier ministre a annoncé, lors du second comité interministériel de la transformation publique (CITP), la création de services publics de proximité (offre de services étendue dans les maisons de services au public (MSAP), expérimentation de nouveaux points de contact de proximité, etc.). Le dispositif a été amélioré lors du troisième CITP de juin 2019, dans un nouveau modèle d'accueil de proximité, reposant sur l'ouverture d'« espaces France Service », capables de proposer *a minima* les démarches relevant des organismes suivants : Caisse d'Allocations familiales, Caisse nationale d'Assurance maladie, Caisse nationale d'Assurance vieillesse, La Poste, Pôle emploi, ministères de l'intérieur, de la justice, des finances publiques, Mutualité sociale agricole. L'objectif est de couvrir chaque canton par au moins une structure France Services d'ici à fin 2022 : ces espaces matérialisent à la fois le retour du service public au cœur des territoires et un service public moderne, qui apporte une réponse à visage humain aux besoins des citoyens (par la présence physique d'au moins

deux agents d'accueil formés pour accompagner les usagers dans leurs démarches), tout en exploitant les potentialités du numérique et en formant les personnes éloignées des usages de l'internet. En fonction du niveau d'autonomie numérique et administrative de chaque usager, l'agent France Services l'accompagne pour naviguer sur les sites institutionnels, trouver les informations relatives à son dossier, réaliser des procédures en ligne, utiliser le service de visioconférence, etc. En octobre 2020, 856 espaces France Services ont ouvert en métropole et dans les territoires ultramarins. Enfin, d'après le baromètre 2018 des services publics publié par l'institut Delouvrier, près d'un tiers des usagers jugent la possibilité de joindre l'administration par téléphone comme une voie de recours importante. Cependant, les usagers expriment le constat d'une dégradation de la qualité de l'accueil téléphonique, celle-ci ayant trait pour l'essentiel à la trop faible accessibilité des services par téléphone ainsi qu'à la nécessité de reformuler sa demande à chaque appel. Il est donc fondamental de maintenir un service téléphonique de qualité, permettant d'accompagner les usagers dans leurs démarches et d'avoir un contact humain avec un agent sans avoir besoin de se déplacer et de renforcer l'accessibilité téléphonique. Les administrations du ministère de la transformation et de la fonction publiques y sont ainsi investies en appui des différents services et opérateurs, à la fois par le biais des engagements de service public ainsi que par le suivi qui en est assuré au travers des indicateurs de qualité publiés par les services (<https://www.resultats-services-publics.fr/>), comme le taux de décroché et le taux de satisfaction. De nouveaux engagements de services publics seront, en outre, mis prochainement en œuvre, parmi lesquels l'orientation de l'utilisateur vers la personne compétente pour le traitement du dossier, et l'information sur l'avancement du dossier. Des actions sont également prévues afin d'assurer une meilleure visibilité des différents canaux disponibles pour joindre les services publics et permettre aux usagers d'être mieux accompagnés, notamment dans la réalisation des démarches en ligne. Enfin, dans le cadre du plan de relance, le Gouvernement a décidé d'allouer une enveloppe de 500 M€ pour soutenir la transformation numérique de l'État et des territoires. Dans ce cadre, le fonds « Innovation et transformation numériques » (ITN) pourra financer, par le biais d'un guichet unique, la mise en œuvre de démarches omnicanales et l'amélioration de l'accueil téléphonique.

## TRANSITION ÉCOLOGIQUE

### *Absorption du carbone par les forêts tropicales*

17419. – 23 juillet 2020. – **M. Jean-Noël Guérini** appelle l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique** sur la capacité des forêts tropicales primaires à absorber les gaz à effet de serre. Une étude, menée par une douzaine de chercheurs et publiée le 4 mars 2020 dans la revue *Nature*, montre que ces forêts tropicales menacent de ne plus jouer leur rôle de puits de carbone. Plus de 300 000 arbres ont été surveillés durant trente ans : tandis que 17 % du dioxyde de carbone émis étaient capturés dans les années 1990, seulement 6 % le demeurent dans les années 2010. Ce phénomène, plus sensible en Amazonie, est aggravé par les sécheresses, les incendies et la déforestation, au point que la forêt amazonienne devrait devenir une source de carbone au milieu des années 2030, en avance sur les modèles climatiques les plus pessimistes. Alors que ces forêts représentent actuellement 50 % des capacités mondiales de séquestration de carbone, constituant ainsi un des régulateurs majeurs du climat global, il lui demande quelles mesures de protection et de compensation sont envisagées pour leur éviter d'atteindre la saturation et d'accélérer encore la crise climatique.

*Réponse.* – Le Gouvernement partage la préoccupation de M. le Sénateur sur l'état des forêts tropicales de la planète qui jouent en effet un rôle crucial de séquestration du carbone mais sont également des réservoirs de biodiversité d'une formidable richesse. Grâce à la collectivité de Guyane, la France a la particularité d'avoir une vaste forêt primaire sur son propre territoire. Tout en poursuivant les actions de développement indispensables à cette collectivité et ses habitants, elle entend maintenir sa vigilance à l'égard de la richesse particulière de cet espace à la fois grâce à la protection assurée par le Parc amazonien de Guyane, à l'action résolue des services de l'Etat contre l'orpaillage illégal et à l'exploitation à faible impact assurée par l'Office national des forêts. Cette vigilance s'est également traduite par l'annulation, lors du premier conseil de défense écologique du 23 mai 2019, du projet minier « Montagne d'Or » jugé incompatible avec nos exigences environnementales. Au-delà de ses propres massifs forestiers, la France a l'ambition de jouer un rôle pionnier dans la lutte contre la déforestation importée, autrement dit dans la préservation des forêts d'autres pays, tels que le Brésil ou l'Indonésie. Il y a quelques jours, au travers d'une lettre ouverte, la France et sept autres pays européens (Allemagne, Danemark, Italie, Pays-Bas, Norvège, Royaume-Uni et Belgique) ont demandé au vice-président du Brésil et président du Conseil National de l'Amazonie, Hamilton Mourao, de prendre des mesures concrètes pour lutter contre la déforestation croissante de la forêt amazonienne, et ont ouvert la porte à un dialogue plus approfondi sur le sujet. Mais le travail de fond a été engagé dès novembre 2018 avec l'adoption de la Stratégie nationale 2018-2030 de lutte contre la déforestation

importée (SNDI) dont la mise en œuvre opérationnelle fait l'objet d'un suivi attentif des services du ministère de la transition écologique, en coopération avec plusieurs acteurs du monde associatif et économique notamment. La date anniversaire de l'adoption de cette stratégie, fin 2020, devrait être l'occasion de faire un point d'étape sur les avancées concrètes obtenues dans le cadre de cette stratégie à des fins de renforcement de l'engagement de nos acteurs économiques. La SNDI inclut notamment un volet sur les accords commerciaux, volet sur lequel notre pays déploie ses efforts pour emporter la conviction de ses partenaires européens. En particulier, le rapport de la commission Ambec sur les effets potentiels de l'accord commercial entre l'Union européenne et les pays du Mercosur, rendu très récemment au Premier ministre, vient appuyer le plaidoyer français en faveur d'une exigence environnementale accrue. Par cette stratégie, la France entend montrer qu'il est possible de renforcer la transparence et l'exigence au sein de nos chaînes d'importation dans l'objectif de préserver les fonctions écologiques essentielles des forêts tropicales, à moyen et long terme.

### *Émissions de gaz à effet de serre*

17423. – 23 juillet 2020. – **M. Jean-Noël Guérini** appelle l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique** sur la nécessaire réduction des émissions de gaz à effet de serre. Le Haut conseil pour le climat (HCC) a publié, le 8 juillet 2020, son deuxième rapport annuel Neutralité carbone intitulé « Redresser le cap, relancer la transition ». Il dresse un bilan assez sévère du respect de la trajectoire de réduction des émissions de gaz à effet de serre et des politiques climatiques mises en place. En effet, la réduction des émissions de gaz à effet de serre s'avère beaucoup trop lente pour respecter les objectifs carbone : avec -0,9 % en 2019, nous sommes loin des -3 % attendus dès 2025 et de la neutralité carbone pour 2050. De surcroît, aucune transformation structurelle n'a été engagée dans les quatre principaux secteurs émetteurs que sont le transport (30 %), l'agriculture, le bâtiment et l'industrie (entre 18 et 20 % chacun). Le HCC invite donc à « anticiper les mutations inéluctables de l'économie face au changement climatique » en proposant diverses mesures comme l'amélioration des transports publics et des infrastructures de mobilité douce, la massification de la rénovation énergétique des bâtiments, le recours à des investissements décarbonés dans l'industrie ou la valorisation du stockage de carbone dans les sols, le développement de pratiques agroécologiques pour l'élevage et la mise en œuvre d'une stratégie pour les protéines végétales... Alors que le Premier ministre souhaite « faire de l'économie française l'économie la plus décarbonée d'Europe », il lui demande si elle compte inspirer son action des recommandations du HCC.

*Réponse.* – Le Haut Conseil pour le Climat (HCC) est dans son rôle d'aiguillon de l'action publique lorsqu'il documente le besoin de renforcer l'action en faveur du climat et propose des mesures à cette fin. C'est tout le sens de sa création récente à l'initiative du Président de la République. Conformément aux textes en vigueur, le Gouvernement apportera une réponse détaillée à ce rapport devant le Parlement et le Conseil économique, social et environnemental d'ici la fin de l'année 2020. Dans sa réponse au premier rapport du HCC [1] de juin 2019, le Gouvernement a réalisé un état des lieux exhaustif des actions les plus structurantes déjà engagées, actions qui portent progressivement leurs fruits, notamment grâce à la déclinaison réglementaire des lois récemment adoptées telles que la loi dite « énergie-climat » du 8 novembre 2019, la loi d'orientation des mobilités du 24 décembre 2019 ou encore la loi relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire du 10 février 2020. Les propositions de la Convention citoyenne pour le climat, présentées au Président de la République au début de l'été 2020 ont vocation à renforcer cette action déjà engagée. Les propositions relevant du niveau législatif seront reprises par un projet de loi qui sera présenté dans les semaines qui viennent, après un temps nécessaire de concertation avec les acteurs qui seront concernés au premier chef par ces propositions. À juste titre, le rapport du HCC met l'accent sur la relance faisant suite à la crise sanitaire. Il convient de souligner que le plan « France Relance » présenté le 3 septembre 2020 consacre la transition écologique comme un objectif stratégique du Gouvernement en y dédiant 30 Mds€ sur les 100 Mds€ du plan. Je remarque que sur l'ensemble des thématiques mentionnées dans votre question, France relance apporte une réponse immédiate et des financements massifs : 6,7 Mds€ consacrés à la rénovation énergétique des logements privés, des locaux de TPE/PME, des bâtiments publics de l'État et des logements sociaux, 1,2 Md€ pour aider les entreprises industrielles à investir dans des équipements moins émetteurs de CO<sub>2</sub>, 1,2 Md€ au vélo et au développement des transports collectifs tels que métro, tramway, bus et RER métropolitain, 4,7 Mds€ de soutien au secteur ferroviaire, 7 Mds€ pour le développement de l'hydrogène vert, 2,5 Mds€ pour la reconquête de la biodiversité sur nos territoires, la lutte contre l'artificialisation des sols et l'accélération de la transition de notre modèle agricole pour une alimentation plus saine, durable et locale. Le plan de relance a fait l'objet d'une évaluation de son impact en matière d'émissions de gaz à effet de serre qui chiffre à environ 57 MtCO<sub>2</sub>eq les émissions évitées (sur tout la durée de vie des investissements) par les principales mesures ayant un impact significatif et direct sur les émissions,

représentant environ 18 Md€ sur la totalité du plan. Dans le détail, cette évaluation préliminaire estime que les principales émissions évitées seront obtenues dans l'industrie (décarbonation, technologies vertes, économie circulaire : 24 MtCO<sub>2e</sub>), le bâtiment (rénovation thermique, lutte contre l'artificialisation : 21 MtCO<sub>2e</sub>) et le transport (mobilité du quotidien, ferroviaire, véhicules : 12 MtCO<sub>2e</sub>). Ces estimations ne prennent pas en compte les émissions évitées découlant d'autres volets du plan, tel que l'effort en recherche et développement, plus difficile à estimer. Le Gouvernement maintient donc un haut niveau d'ambition à l'égard de l'enjeu climatique et des sujets portés à l'attention de tous par le rapport du Haut Conseil pour le Climat.

[1] <https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/Rapport%20du%20Gouvernement%20-%20suites%20du%20rapport%20HCC.PDF>

### *Projet d'arrêté définissant les catégories de produits biocides interdites à la vente libre aux non professionnels*

**18070.** – 8 octobre 2020. – **M. Bernard Bonne** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur le projet d'arrêté ministériel définissant les catégories de produits biocides interdites à la vente libre aux non professionnels. L'article 76 de la loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous induit en effet pour certaines catégories de produits le fait d'être cédés directement en libre-service à des utilisateurs non professionnels, de faire l'objet de toute publicité commerciale et de bénéficier de remises, de rabais, de ristournes ou de différenciation des conditions générales et particulières de vente. Or, certaines entreprises du secteur, souvent en pleine croissance, développent des procédés innovants qui répondent à l'enjeu écologique ; il en est ainsi des modèles de production de détergence et notamment de tablettes de javel. Ces produits solides participent grandement à la protection de la santé publique en offrant une sécurité de manipulation, particulièrement en ces temps de crise sanitaire, tout en réduisant drastiquement les volumes à transporter, en réduisant les emballages, en évitant le surdosage et en se conservant dans le temps. Par ailleurs, à l'heure où est évoquée la relocalisation nécessaire de nos capacités pharmaceutiques et sanitaires, il paraît incohérent de grever ainsi l'activité d'entreprises installées sur notre territoire et qui s'engagent dans une production toujours plus verte. Aussi, il souhaite connaître les intentions du Gouvernement et demande à ce que les produits de détergence solides ne soient pas inclus dans le périmètre de l'arrêté en préparation. – **Question transmise à Mme la ministre de la transition écologique.**

*Réponse.* – En préambule, il est important de rappeler que l'article 76 de la loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous concerne exclusivement les produits biocides. Les substances actives et les produits biocides font l'objet d'un règlement européen (règlement UE n° 528/2012) visant en particulier à assurer un niveau de protection élevé de l'homme, des animaux et de l'environnement. Les produits détergents ne sont pas nécessairement des produits biocides. Les produits détergents qui ne répondent pas à la définition d'un produit biocide selon ce règlement ne sont donc pas concernés par les dispositions de l'article 76 de la loi pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et une alimentation saine et durable (loi EGAlim). Les tablettes de javel mises en avant par la question peuvent répondre à cette définition de « produits biocides ». Dans ce cas, ils rentrent potentiellement dans le champ de l'article 76. Ces produits biocides sous forme solide de tablettes de javel présentent ainsi des avantages certains mais constituent néanmoins une forme concentrée de substance active biocide qui n'est pas anodine. L'article 76 de la loi EGAlim introduit des dispositions complémentaires dans un objectif de sensibilisation des utilisateurs, de sobriété d'usage, de préservation de diminution de l'exposition de la population et de l'environnement, et de préservation de l'efficacité des produits. Cet article a fait l'objet de trois décrets d'application en 2019. Deux décrets (n° 2019-642 et n° 2019-643 relatifs respectivement aux pratiques commerciales prohibées et à la publicité commerciale) sont d'ores et déjà applicables. Le troisième décret (n° 2019-1052) relatif à l'interdiction de vente en libre-service à des utilisateurs non professionnels de certaines catégories de produits biocides mentionne quant à lui les « caractéristiques générales » des produits qui seront visés. Pour pouvoir être applicable, ce décret nécessite un arrêté d'application du ministre chargé de l'environnement, « après avis de l'Agence nationale chargée de la sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail » (Anses). Le décret mentionne les trois (seules) possibilités qui rendront éligible un produit biocide, non pas à une interdiction de vente, mais uniquement à une interdiction de vente en libre-service aux utilisateurs non-professionnels, afin notamment que ces derniers puissent bénéficier de conseils appropriés lors de l'achat. Il s'agit des produits pour lesquels : il existe ou il est suspecté une apparition de résistance, des cas d'intoxication involontaire sont signalés, des données établissent qu'ils sont fréquemment utilisés en méconnaissance de certaines règles. Ce dernier critère écarte, tout comme les décrets sur la publicité commerciale et les pratiques commerciales

prohibées, les produits biocides admissibles à la procédure d'autorisation simplifiée selon le « règlement biocide européen » précité qui représentent des produits à moindre risque. À ce jour, l'Anses n'a pas encore rendu son avis sur les catégories de produits biocides remplissant ces critères. Lorsque cet avis sera disponible, le Gouvernement consultera les parties prenantes avant prise de l'arrêté d'application. Il est à souligner cependant qu'un produit biocide qui ne présenterait aucune des trois « caractéristiques générales » précisées ci-dessus sera de fait écarté de cet arrêté.

## TRANSITION NUMÉRIQUE ET COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES

### *Démarches administratives sur internet pour les seniors*

**13992.** – 23 janvier 2020. – **M. Yves Détraigne** souhaite appeler l'attention de **M. le secrétaire d'État auprès du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'action et des comptes publics, chargé du numérique** sur les difficultés éprouvées, notamment par les personnes âgées, quant à la multiplication des démarches administratives sur internet. En effet, de plus en plus souvent, les seniors se retrouvent obligés de devoir utiliser internet, par exemple dans leur suivi médical où, de plus en plus, la prise de rendez-vous ou la réception de résultats d'examen nécessitent d'être connecté. Une récente étude indiquait pourtant que 27 % des personnes âgées de plus de 60 ans n'utilisent jamais internet, soit 4 millions de personnes. Ce public se retrouve donc isolé et dépendant du bon vouloir de leur entourage... Considérant que les personnes âgées qui n'utilisent pas les outils numériques ne devraient pas être dans l'obligation d'effectuer leurs démarches administratives sur internet, il lui demande de quelle manière il entend prendre en compte cette réalité et que cette partie de la population ne soit pas oubliée. – **Question transmise à M. le secrétaire d'État auprès des ministres de l'économie, des finances et de la relance, et de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé de la transition numérique et des communications électroniques.**

*Réponse.* – Le déploiement des services publics numériques de qualité pour les démarches administratives courantes des Français est une priorité du Gouvernement. Développer l'accès aux démarches administratives de manière dématérialisée permettra d'augmenter la qualité des services publics, de développer la transversalité dans l'administration, et de réduire les coûts économiques et environnementaux qui sont induits par les procédures encore traitées par papier. Réussir la transition numérique de l'État implique néanmoins de lutter résolument contre l'illettrisme numérique. Pour cela, le Gouvernement a mis en place quatre grandes lignes de conduite. La ligne suppose d'accompagner les administrations centrales et locales dans la dématérialisation de leurs démarches. De nombreux dispositifs sont disponibles : un suivi qualitatif des 250 démarches les plus utilisées par les Français selon 8 critères de qualité ; la possibilité de réaliser la démarche en ligne ; la satisfaction des usagers ; la compatibilité mobile ; la présence d'un support accessible ; la disponibilité et la rapidité ; la possibilité de se connecter via France Connect ; le respect de l'accessibilité numérique ; les principes du « Dites-le nous une fois ». La Direction interministérielle du numérique (DINUM) est également à l'origine de cadres de références à destination des administrations pour les aider à assurer la qualité de leur démarche dématérialisée (ex. « les 10 principes d'une démarche en ligne exemplaire » ou encore le Référentiel d'accessibilité pour les administrations). Aussi, le programme « développement concerté » de l'administration numérique territoriale offre une interface de concertation entre l'État et les collectivités territoriales autour des enjeux de dématérialisation. Les collectivités territoriales et l'État ont défini en concertation 4 axes prioritaires pour construire ensemble des services publics numériques territoriaux : un socle commun (construire un socle commun d'applications, de « briques numériques », de référentiels et de cadres partagés pour accélérer la transformation numérique des territoires), une gouvernance partagée au sein de l'Instance Nationale Partenariale, une approche globale de la donnée, et enfin un cadre pour organiser le passage à l'échelle d'initiatives locales. Ensuite, afin de mutualiser les efforts des différentes collectivités locales, le Gouvernement a lancé l'initiative Numérique en commun (s), un événement national rassemblant les acteurs du numérique au service du développement des territoires. Des formations sont en ligne afin d'inciter les agents locaux à répliquer ces événements dans leurs territoires. Puis, afin de lutter durablement contre l'illectronisme, la DINUM s'est aussi engagée dans une politique d'amélioration de « l'expérience utilisateur » visant à faire progresser la qualité intrinsèque des démarches administratives. Pour cela, elle a : créé Design.Gouv, qui est une communauté de plus de 1 200 personnes qui permet de sensibiliser les administrations sur les sujets de design, d'inclusion et d'accessibilité via des conférences, des ateliers, des formations et des contenus sur les réseaux sociaux ; instauré des « ateliers d'écoute » (en 2020, ces ateliers permettront d'étudier trois des « événements de vie » les plus complexes pour les Français en commençant dès le printemps 2020 avec « Je perds ou je cherche un emploi ». Ces usagers feront remonter directement

problématiques et propositions d'amélioration aux administrations) ; développé un bouton « Je donne mon avis » à la fin des démarches en ligne, permettant aux utilisateurs d'exprimer leur avis sur une démarche dématérialisée (le déploiement commence et va s'intensifier dans les mois à venir pour couvrir les 250 démarches les plus utilisées par les Français) ; lancé un programme de « Designers d'intérêt général », variante du programme Entrepreneurs d'Intérêt Général (financé par le Programme d'Investissements d'Avenir à hauteur de 1,5 millions d'euros pour 2019, ce programme sélectionne les meilleurs projets d'amélioration expérience utilisateur des services publics en ligne et recrute une promotion de designers qui devra résoudre les défis lancés). En outre, dans le cadre de la loi pour un Etat au service d'une société de confiance, l'Etat expérimente le droit à l'erreur dans les démarches administratives. Le site [oups.gouv.fr](https://www.oups.gouv.fr) permet de recenser les erreurs fréquentes commises par les usagers et donne des conseils pratiques. Former les usagers sur les usages du numérique, les accompagner dans des lieux de proximité afin qu'ils y trouvent de l'aide pour effectuer leurs démarches, accompagner les administrations centrales et locales dans la dématérialisation de leurs démarches pour y inclure le plus grand nombre et couvrir le territoire en matière numérique et mobile ; tels sont les grands axes de mobilisation du Gouvernement afin de réduire la fracture numérique et de lutte contre l'illectronisme.